
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04049 5566




TRANSFERRED
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY



LES

CRITÈRES THÉOLOGIQUES

LES

CRITÈRES THÉOLOGIQUES

La valeur de la raison dans le catholicisme
L'Église enseignante. — Les Conciles généraux
Le Pontife Romain parlant ex cathedra
La croyance universelle. — L'enseignement en forme positive
L'enseignement en forme négative
Les préceptes doctrinaux. — La Tradition
La Sainte Écriture
L'Église, la Tradition, l'Écriture. — L'Église législatrice
Avenir — Projets

Par le Chanoine

SALVATORE DI BARTOLO

DOCTEUR ROMAIN EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANONIQUE
Membre de l'Académie de religion catholique de Rome
de l'Académie Royale des Lettres, Sciences et Arts de Palerme
et de la Société scientifique de Bruxelles

OUVRAGE

TRADUIT DE L'ITALIEN PAR UN PRÊTRE DE L'ORATOIRE DE RENNES

sur la seconde édition revue et améliorée par l'auteur

PARIS
BERCHE ET TRALIN, ÉDITEURS
69, RUE DE RENNES, 69
—
1889

L'édition italienne de cet ouvrage est revêtue de l'imprimatur du Cardinal Alimonda, archevêque de Turin.

Imprimatur cum notis ab interprete additis.

J.-M. MICHEL,

Vicarius generalis.

Rhedonis, die 26 januarii 1889.

LETTRES D'APPROBATION ADRESSÉES A L'AUTEUR.

Londres, 7 août 1888.

Monsieur le Chanoine,

Le don que vous m'avez fait de votre livre *Les Critères théologiques* m'est extrêmement agréable, et je vous en remercie de tout cœur. J'espère que vos raisonnements clairs et pacifiques agiront d'une manière efficace sur les dissidents. Je ferai connaître votre ouvrage à mes prêtres.

Veuillez accepter, Monsieur le Chanoine, le petit livre que je vous envoie par la poste.

Je suis

Votre très dévoué serviteur,

Henry E. Card. Manning,

Archevêque de Westminster.

Rottenburg, 31 mai 1888.

Respectable Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre livre *Les Critères théologiques*, et je vous prie d'en agréer mes plus vifs remerciements.

Je trouve dans ce travail une preuve solide de votre valeur scientifique, de votre sagacité, et de l'étendue de votre culture intellectuelle.

Que Dieu vous accorde la santé et la force de continuer vos travaux dans le champ de la science théologique.

Je suis, avec le plus grand respect,

Votre très dévoué,

F. C. Jos. von Hefele,

Évêque.

Munich, 24 juin 1888.

Très honoré Monsieur le Chanoine,

Je vous prie d'agréer mes plus vifs remerciements pour l'aimable envoi de votre savant travail : les *Critères théologiques.* Ce livre atteste une grande culture intellectuelle; il est l'œuvre d'un esprit dévoué à l'Église et libre dans la science.

J'ai exposé en partie les mêmes vues, il y a vingt et un ans, dans le livre : *Science et Autorité* (Munich, 1867), et depuis ce temps je les ai soutenues dans des conférences. Sur un point ou sur un autre je ne pense pas comme vous, et il ne pouvait en être autrement, parmi tant de questions si difficiles.

Tôt ou tard je prendrai la liberté de vous offrir un travail qui pourra, je l'espère, vous intéresser.

Je suis, avec une parfaite déférence,

Votre très dévoué,

Al. Schmid (1).

Munster en Westphalie, 15 septembre 1888.

Monsieur le Chanoine,

Je vous remercie beaucoup de la bonté que vous avez eue de m'envoyer vos *Critères théologiques.*

(1) Professeur de théologie dogmatique et apologétique à l'Université de Munich.

Je ne puis vous dissimuler la satisfaction avec laquelle j'ai lu les propositions que vous avez exposées et démontrées dans votre estimable ouvrage. Nos idées sont tout à fait les mêmes. J'espère que vous ne tarderez pas à faire suivre ce travail d'une *Histoire des dogmes*. Je voudrais pouvoir vous remercier en vous envoyant le quatrième tome de mon *Histoire des dogmes*, qui sera la conclusion de mes travaux depuis une année.

Agréez l'expression du respect avec lequel je suis

Votre serviteur,

J. SCHWANE (1).

Florence, 10 juillet 1888.

TRÈS VÉNÉRÉ MONSIEUR,

Je viens d'achever la lecture de votre ouvrage *magistral* sur les *Critères théologiques*. Je ne crois rien exagérer en me servant de ce mot de *magistral*, car votre savant travail m'a vraiment *maîtrisé*, tant par les arguments de raison que par les autorités irrécusables que vous apportez. Quiconque aime la religion et la patrie vous félicitera du but que vous avez poursuivi : fournir des critères, pour diriger le jugement, dans les questions principales relatives aux limites de la révélation et de la raison, du droit ecclésiastique et du droit civil, et à leurs rapports mutuels. Votre volume est court, mais d'une brièveté substantielle. Et cette brièveté ne nuit point à la clarté, grâce à la précision de votre langage et aux citations lumineuses des théologiens, des Pères, des Pontifes, des Conciles, que vous faites valoir en faveur de vos assertions. Les propositions négatives, venant à la suite des propositions positives, déterminent, avec beaucoup de précision, la portée de celles-ci. A mon avis, rien n'est plus urgent de nos jours, que d'éloigner les causes du dissentiment entre la civilisa-

(1) Professeur à l'Académie royale de Munster, et auteur d'une célèbre *Histoire des dogmes*, qui obtint un bref d'éloges de Pie IX.

tion et la foi. C'est travailler avec succès à cette œuvre salutaire que de mettre en évidence, comme vous l'avez fait, le caractère si rationnel de la doctrine théologique.

Je souhaite que votre livre trouve beaucoup de lecteurs, et que ceux-ci en retirent le même profit que

Votre très dévoué serviteur,

A. Conti.

Turin, 27 août 1888.

Cher Monsieur le Chanoine,

Vous m'avez demandé très aimablement de vous communiquer mon humble appréciation sur votre ouvrage : *Les Critères théologiques*, et je viens, bien tard, mais de tout cœur, remplir la promesse que je vous en ai faite.

Votre travail accuse des études longues et approfondies, une grande droiture d'intentions, et, avec une puissante intelligence, une érudition aussi étendue que le comportent les matières que vous traitez.

Dans l'Introduction, vous avez délimité de main de maître le libre domaine de la spéculation philosophique dans ses rapports avec la doctrine révélée, et mis en relief les harmonies intimes qui existent entre les deux sciences; il y a là une solide théorie de ce que j'appellerais volontiers *la raison du surnaturel*. On ne pouvait concéder davantage à la raison humaine, on ne pouvait accorder moins à la foi divine. — La partie substantielle de l'ouvrage est une synthèse très claire et très harmonieuse des principes fondamentaux qui gouvernent le processus du magistère ecclésiastique et l'intelligence de la dogmatique catholique.

Je vous félicite donc de cette publication. Vous avez rendu un bel hommage au Christianisme, et un service signalé à la science, qui souffre, aujourd'hui plus que jamais, non pas qu'elle soit con-

trariée par la foi, mais à cause des déplorables égarements de la raison dans l'ordre naturel lui-même.

Conservez-moi votre bienveillance, et croyez-moi

Votre tout dévoué,

GIUSEPPE ALLIEVO (1).

Parme, 28 mai 1888.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Je vous remercie beaucoup du bon souvenir que vous voulez bien me garder. J'ai lu votre beau livre : *Les Critères théologiques*, et je puis vous dire que j'en ai été bien satisfait, tant pour la doctrine, l'érudition abondante, la modération des opinions, la largeur des vues, que pour les intentions excellentes qui s'y manifestent indubitablement. Je voudrais qu'il fût apprécié comme il le mérite, et qu'on l'adoptât dans les séminaires, où il produirait, à coup sûr, un grand bien. Si vous en faites une seconde édition, comme je le souhaite, vous pourriez y joindre un Index des auteurs et des endroits où ils se trouvent cités, ce qui serait très utile et donnerait plus de prix encore à votre livre.

Permettez-moi de vous offrir un exemplaire de ma traduction de l'*Itinéraire* de saint Bonaventure.

Je vous demande de penser à moi dans vos prières, et de me croire,

Votre serviteur très dévoué et reconnaissant,

SEVERINO FRATI (2).

(1) Professeur à l'Université de Turin.

(2) Prévôt de la cathédrale de Parme, et auteur de plusieurs travaux philosophiques.

Palais du Vatican, 1er décembre 1888.

Cher Monsieur le Chanoine,

Je vous prie d'agréer mes remerciements pour la lettre et le volume que vous m'avez envoyés. J'ai lu votre bel ouvrage d'un bout à l'autre. Vous vous êtes engagé courageusement dans une voie hérissée de difficultés, et, avec une liberté toute chrétienne, vous avez traité des sujets difficiles et délicats entre tous. A part quelques endroits sur lesquels je ferais des réserves, il me semble que vous vous êtes constamment tenu sur un terrain solide : vous vous entourez des garanties les plus sérieuses, et vous n'appuyez vos propositions que sur des autorités incontestables. Vous paraissez sans doute quelque peu hardi ; mais vous l'êtes moins que vous ne le paraissez, et ce sont bien les doctrines catholiques que vous présentez toujours, sous ces formules mesurées et précises. Tout le monde vous félicitera de l'ordre que vous avez introduit dans ces matières, de votre érudition, de la familiarité avec les meilleurs théologiens dont vous faites preuve, de votre connaissance des œuvres modernes les plus importantes, et du soin que vous mettez à appuyer vos opinions sur des faits de grande valeur pour l'histoire de la théologie. Je suis heureux de voir sortir de notre Sicile un des travaux les plus originaux qui aient paru dans ces derniers temps sur la théologie catholique.

Continuez, cher Monsieur le Chanoine, à travailler pour le bien des pauvres âmes et de la Sainte Église notre Mère. — Je pense toujours à ces belles paroles du regretté Mgr Bougaud : « Entre ce siècle aspirant à la vérité et l'Église qui la possède, je salue d'avance, et dans un avenir prochain, l'inévitable embrassement. »

Croyez-moi votre tout dévoué en Notre Seigneur,

Chanoine Isidoro Carini.

Rome, 4 janvier 1886.

Monsieur le Chanoine,

Bien que surchargé d'occupations tous ces jours-ci, j'ai voulu lire, et attentivement, l'opuscule que vous avez bien voulu m'adresser : *La valeur de la raison dans le Catholicisme.*

Pour vous dire sincèrement toute ma pensée, j'ai trouvé dans vos vingt propositions le plan très remarquable d'une œuvre qui demande, pour être exécutée, une main de maître. Je ne doute aucunement que vous ne soyez parfaitement capable de réaliser cette œuvre. L'étendue et la solidité de votre science, déjà bien prouvée par vos travaux précédents, le respect que vous professez pour l'infaillibilité de l'Église et du Pontife Romain, me permettent de croire que je pourrai donner ma pleine approbation à l'ouvrage important que vous nous promettez dans votre préface.

Je souhaite donc que ce travail soit publié le plus tôt possible, et cela non seulement pour le plaisir de le lire et de l'admirer, mais plus encore pour le bien qu'il ne manquera pas de produire. Car j'ai le ferme espoir qu'un grand nombre d'âmes, ramenées par vous à l'unique bercail du Christ, se joindront à nous pour chanter, dans un harmonieux concert : *Testimonia tua credibilia facta sunt nimis.*

Avec mes vœux sincères pour l'année qui commence, vœux que je confie à la Bienheureuse Vierge Marie, agréez, Monsieur le Chanoine, les témoignages de ma plus profonde estime.

Je suis votre serviteur très dévoué et très affectionné dans le Seigneur,

Fr. Ant. M. Grasselli (1),

Archevêque de Colosses.

(1) Consulteur du Saint-Office.

Turin, 8 janvier 1886.

TRÈS HONORÉ MONSIEUR,

Je vous prie d'agréer mes remerciements les plus vifs pour l'envoi de votre remarquable opuscule *La valeur de la raison dans le Catholicisme,* et je vous renouvelle mes sincères compliments. Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon appréciation sur cet excellent travail. Je me suis empressé de répondre à ce témoignage de confiance, et vous m'avez donné une belle preuve de votre modestie en faisant bon accueil aux quelques observations que j'ai cru devoir vous présenter, pour rendre plus exact l'énoncé du concept catholique, que vous avez entrepris de confronter avec les prétentions mal fondées et les censures de la critique rationaliste moderne.

Il y a deux points sur lesquels je regrette de ne pas me trouver tout à fait d'accord avec vous.

D'abord, l'observation préliminaire de la proposition XVII, qui refuse à la théologie le nom de *science,* au sens rigoureux du mot, ou du moins lui restreint cette qualification; puis la conclusion de la proposition XX, laquelle admet un *développement progressif* de la raison humaine sublimée, pendant l'éternité. Mais ces deux points sont étrangers aux exigences dogmatiques et appartiennent uniquement au domaine de la libre discussion scientifico-théologique. — A cela près, je ne pense pas que l'orthodoxie la plus circonspecte, la plus soumise, la plus résolument catholique, puisse trouver quoi que ce soit à reprendre dans tout ce travail, rédigé, on peut le dire, dans la forme précise et didactique d'un traité d'algèbre ou de géométrie.

Vous vous êtes étudié à établir nettement, sans réticences d'une timidité regrettable, et sans précautions sibyllines, cette activité et ces droits que la raison conserve incontestablement, et qu'elle *doit conserver* dans sa soumission à la foi, pour que celle-ci soit vraiment une *vertu humaine.* Engendrée par l'action efficace de la grâce, et mise en nous par Dieu, la foi reste toujours une *chose de l'homme.* Celui qui en a enrichi la raison humaine a le droit d'exiger de l'homme la soumission de la *raison* dans la croyance,

non moins que la soumission de la *volonté* dans l'obéissance et l'action; ces vertus cesseraient d'être telles et ne présenteraient certainement plus aucune conformité avec le type évangélique si elles cessaient d'être *raisonnables*, selon le mot de saint Paul : *rationabile obsequium vestrum*. Vouloir donner à Dieu plus qu'il ne lui plaît de recevoir de l'homme, ce ne serait plus *augmenter* le don, ce serait le *gâter* et le rendre désagréable à Dieu. Je sais bien que ce terrain des *exigences* humaines est fort glissant, et qu'il est très facile de pécher en dérobant à Dieu ce que l'on voudrait indiscrètement attribuer aux droits de l'homme; mais s'il y a là un écueil à éviter avec le plus grand soin, je pense qu'il n'y a pas moins d'inconvénients à rendre le don abject et méprisable pour avoir voulu le faire plus large en apparence, et plus abondant.

Vous avez su éviter ces deux écueils; recevez-en de nouveau les éloges très sincères et très mérités de

Votre tout dévoué serviteur,

Docteur Chanoine AUGUSTO BERTA,

Professeur d'Écriture Sainte à la Faculté pontificale théologique de Turin.

Turin, 7 janvier 1888.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Je vous remercie beaucoup de l'envoi de votre brochure *La valeur de la raison dans le Catholicisme.*

Préposé par la curie archiépiscopale de Turin à la révision du journal l'*Ateneo*, j'ai dû examiner tous les articles qui paraissent dans cet excellent périodique dirigé avec tant de soin et de sagacité. La profondeur des vues, l'enchaînement des propositions, toutes ordonnées vers le but à atteindre, font désirer que l'auteur publie le plus tôt possible le livre dont le présent opuscule n'est que l'introduction.

N'ayant rien trouvé dans cet opuscule que l'on puisse tenir pour une erreur, je l'ai approuvé en entier, et je me réjouis de voir mon appréciation confirmée par un grand nombre de personnages italiens et étrangers des plus respectables.

Agréez, Monsieur le Chanoine, les hommages de

Votre très dévoué serviteur,

Chanoine Agostino Berteu,

Réviseur archiépiscopal.

Turin, 10 janvier 1886.

Monsieur,

Je vous remercie vivement du don que vous avez bien voulu me faire de votre savant et profond ouvrage, *La valeur de la raison dans le Catholicisme,* qui devra servir comme d'introduction et de plan à une œuvre plus étendue. Bien que j'en eusse fait déjà une première lecture, en ma qualité de réviseur ecclésiastique, j'ai voulu me donner le plaisir de le lire une seconde fois, pour le mieux goûter; et si tout d'abord je n'ai pu faire autrement que de l'approuver et de déclarer sincèrement catholiques et orthodoxes toutes les doctrines que j'y ai trouvées, à présent je tiens à vous adresser mes cordiales félicitations.

Le thème que vous avez choisi est excellent pour fermer la bouche à tous ceux (et ils sont nombreux) qui taxent d'irrationnel et d'absurde tout ce qui touche à la foi, et s'efforcent de créer entre la raison et la révélation un divorce funeste à l'une et à l'autre.

Je goûte beaucoup le développement que vous voulez donner à votre œuvre, et que vous indiquez dans votre présent travail. Vous démontrez fort bien, sans léser jamais les droits de la raison ou ceux de la foi, comment, dans le Catholicisme, la foi la plus vive laisse à la raison un champ assez vaste pour satisfaire les plus grandes exigences, tant qu'elles ne se changent pas en prétentions déraisonnables. Vous faites voir avec une grande force de logique

que le *rationabile obsequium*, bien loin de couper les ailes au génie humain, le dirige dans des voies nouvelles et lui fait prendre un essor plus sublime et plus sûr.

On pourra facilement ne pas s'accorder avec vous sur quelques points secondaires et peu importants, mais on ne pourra révoquer en doute la catholicité de vos doctrines, la solidité, la gravité et l'importance de votre œuvre.

Je me joins à ceux qui vous engagent à poursuivre votre noble entreprise, capable de procurer les plus grands avantages à la raison et à la foi unies dans un doux accord.

Votre très dévoué,

Chanoine ANTONIO PASCHETTA,

Professeur au séminaire.

Tubingue, 9 novembre 1885.

TRÈS HONORÉ MONSIEUR LE CHANOINE,

En vous remerciant de votre écrit *La valeur de la raison dans le Catholicisme*, que vous avez eu la bonté de m'envoyer, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je l'ai lu avec beaucoup de plaisir et de satisfaction. J'y ai trouvé un esprit sagace et très érudit dans les matières théologiques, des idées saines, une grande exactitude d'expression dans des sujets difficiles. Mes collègues de la Faculté catholique me prient de vous témoigner leur reconnaissance et de vous dire qu'ils pensent comme vous.

Je suis, avec beaucoup de déférence,

Votre très dévoué,

Prof. Docteur HIMPEL (1),

Membre de la Faculté de théologie catholique de l'Université.

(1) Le docteur Himpel, professeur à Tubingue, a collaboré au *Kirchenlexicon.*

Munster en Westphalie, 8 novembre 1885.

HONORÉ MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous exprimer mes remerciements les plus sincères pour l'envoi si bienveillant de votre très estimable opuscule. Ce travail m'a fait grand plaisir, et je souhaite vivement d'en voir la continuation.

J'approuve pleinement vos idées.

Je suis très heureux d'apprendre que vous connaissez et appréciez mon livre *La Bible et la Science*. Les principes que j'y ai exposés me paraissent toujours les seuls justes, et je suis maintenant en mesure de les défendre de mieux en mieux.

Agréez l'expression de mon profond respect,

Docteur BERNARD SCHAEFER (1),

Professeur.

---

(1) Professeur extraordinaire de théologie à l'Académie royale de Munster. A publié en 1881 l'ouvrage *Bibel und Wissenschaft*, avec l'approbation épiscopale.

INTRODUCTION [1].

LA VALEUR DE LA RAISON DANS LE CATHOLICISME.

« Rationis usus fidem præcedit » (*3e proposition souscrite par Bonnetty, 1855*).

« Je rejette totalement et je condamne cette er-
« reur qui soutient que la raison est la règle prin-
« cipale et l'unique moyen que l'homme possède de
« parvenir à la connaissance des vérités surnatu-
« relles » (*4e proposition imposée aux Hermésiens*).

Le sujet de notre travail scientifique, dans ses trois parties tout entières, suppose la valeur de la raison humaine. C'est pourquoi, nous adressant aux hommes de science, qui n'appuient leurs affirmations que sur la base du raisonnement, et aux théologiens, qui peuvent être enclins à restreindre la portée de l'intelligence humaine, nous avons pensé nous préparer la voie par une série de propositions claires et distinctes, destinées à montrer comment, dans le catholicisme bien entendu, la raison conserve toujours son activité; comment, dans le catholicisme, la raison, bien

(1) Cette introduction fut publiée pour la première fois en 1885, et très favorablement appréciée par Mgr Grasselli, consulteur du Saint-Office, par Auguste Conti, et par d'éminents théologiens catholiques Voici en quels termes l'illustre Heinrich l'a jugée : « J'estime qu'aucun théologien marquant, à quelque école qu'il se rattache d'ailleurs, ou aucun philosophe, parmi ceux qui admettent en général une révélation surnaturelle, ne repousserait une seule de vos propositions. »

que limitée selon sa nature, s'exerce avant la foi; comment, sous l'empire de la foi, elle est toujours en acte, se développe et se perfectionne en s'élevant à l'ordre surnaturel.

Voici, sans autre préambule, ces propositions (1).

Proposition I. *La raison ne se trompe point dans l'affirmation des premiers principes métaphysiques.*

Aucun philosophe, à quelque école qu'il appartienne, pourvu qu'il ne professe pas le scepticisme, ne niera cette proposition. Si l'homme est fait pour la vérité, et si les premiers principes métaphysiques sont les éléments primordiaux de toute vérité, l'intelligence qui pourrait errer dans l'affirmation de ces principes serait incapable d'atteindre le vrai. Nous regardons cette première proposition comme la base et le fondement de toutes les autres et de tout critère théologique. Saint Thomas l'établit nettement : « Dans l'ordre spéculatif, l'intelligence ne se trompe pas « touchant la connaissance des premiers principes, car elle « ne peut jamais rien admettre de contraire à ces principes. « De même, elle ne se trompe pas non plus touchant les « premiers principes dans l'ordre pratique ; et c'est pourquoi « cette étincelle de raison, qui est la syndérèse, ne peut « s'éteindre, mais elle ne peut jamais rien admettre qui soit « opposé à ces principes qu'elle possède naturellement (2). »

Saint Bonaventure étend plus loin encore l'application de

(1) Toutes ces propositions s'enchaînent, s'harmonisent et se complètent.

(2) « Sicut... non contingit in speculativis intellectum errare circa « cognitionem primorum principiorum, quia semper repugnet ei, quod « contra principia dicitur, ita etiam non contingit errare in practicis « in primis principiis; et propter hoc dicitur, quod hæc superior ra- « tionis scintilla quæ synderesis est, extingui non potest, sed semper « repugnat omni ei, quod contra prnicipia sibi naturaliter indita est » (II *Sent.*, dist. 39, q. 3, a. 1. 0).

la même idée : « Toutes ces sciences ont des règles *cer-« taines et infaillibles*, qui sont comme des traits de lumière, « des rayons partant de la loi éternelle et pénétrant jusque « dans notre âme (1). »

PROPOSITION II. *La raison possède le critère primitif pour reconnaître si une doctrine de l'ordre naturel est vraie ou non.*

Cette seconde proposition se fonde sur la première, comme il est facile de le voir en les confrontant toutes les deux. L'homme, qui a reçu de Dieu la raison, s'en sert pour connaître les choses et juger de leur véritable valeur; tous les autres moyens de connaissance : les sens, le témoignage, l'autorité humaine, reposent toujours sur l'autorité de la raison elle-même.

Saint Thomas, écho de tous les philosophes, écrit à ce sujet : « Toute la certitude de la science naît de la certi-« tude des principes. Des conclusions, en effet, sont con-« nues d'une manière certaine, quand elles peuvent se ra-« mener aux principes d'où elles découlent. La certitude « de la science vient donc de cette lumière intérieure de la « raison que Dieu nous a donnée et par laquelle il nous « parle. Elle ne vient pas de l'enseignement extérieur, sinon « en tant que cet enseignement nous montre le lien entre « les conclusions et les principes. Et cet enseignement lui-« même n'engendrerait pas la certitude en nous, si nous « n'avions pas la certitude de ces principes auxquels les « conclusions se ramènent (2). »

(1) « Omnes istæ scientiæ habent regulas certas et infallibiles tan-« quam lumina et radios descendentes a lege æterna in mentem nos-« tram » (Itin., c 3).

(2) « Certitudo scientiæ tota oritur ex certitudine principiorum; tunc « enim conclusiones per certitudinem sciuntur, quando resolvuntur in

Cette doctrine de saint Thomas a été pleinement et clairement enseignée dans la chaire de Notre-Dame de Paris par le P. de Ravignan : « La saine philosophie, d'accord « en ce point avec la théologie la plus communément ap- « prouvée, a de tout temps demandé que, dans l'analyse « de la certitude, on vînt se reposer en dernier lieu sur les « premiers principes et les premières vérités, qui nous sont « évidemment connus, et qui constituent le fond même de « l'âme. A ces premiers anneaux, toute la chaîne des véri- « tés admises, quelles qu'elles soient, doit nécessairement « se rattacher; sans quoi elles seraient comme des étran- « gers qui demeurent en dehors, qui n'ont point de place « au foyer domestique, et ne sont unis par aucun lien à la « famille même (1). »

Remarquons-le : si la raison est un critérium pour les vérités d'ordre naturel, elle ne l'est pas cependant pour toutes

« principia, et ideo quod aliquid per *certitudinem* sciatur est *ex lu- « mine rationis* divinitus exterius indito, quo in nobis loquitur Deus; « non autem ab homine exterius docente, nisi quatenus conclusiones « in principia resolvit nos docens; ex quo tamen nos certitudinem scien- « tiæ non acciperemus, nisi inesset nobis certitudo principiorum, in « quæ conclusiones resolvuntur » (*De verit.*, q. XI, a. I, ad XIII). — Scot, qui fut d'une école opposée à saint Thomas, enseigne pareillement : « Nulla alia scientia accipit principia ab ipsa (theologia). Nam « quælibet alia in genere cognitionis naturalis habet resolutionem « suam ultimo ad aliqua principia immediate naturaliter nota » (*Comm. in sent.*, Prot. 9, IV).

« L'autorité divine elle-même n'aurait aucun poids si la foi ne re- « posait sur une conviction de ma raison, laquelle, éclairée naturelle- « ment par les motifs de crédibilité, et surnaturellement par l'opéra- « tion intérieure de la grâce, en vient finalement à ces deux proposi- « tions indispensables à tout acte de foi : 1° ce qui est révélé doit être « cru; 2° telle doctrine est révélée » (Romano, S. J., *Éléments de philosophie,* t. I, p. II, c. IX, 1853).

(1) *Conférences,* tom. I, sixième conférence, *La philosophie et l'autorité,* 3e édition, Paris, Poussielgue, 1876.

les vérités, et précisément pour les vérités d'ordre surnaturel; ne pas admettre cette distinction, ce serait tomber dans les abîmes du rationalisme. En outre, en disant que la raison est un critère primitif, on donne lieu à un autre critère que l'on décrira plus loin dans la proposition cinquième.

Proposition III. *La raison possède un critère pour savoir si une doctrine appartient ou non à l'ordre naturel.*

On ne peut nier que la raison soit une faculté essentiellement limitée. Elle connaît les vérités de l'ordre naturel, vérités proportionnées à ses forces; elle les pénètre et en découvre les rapports intimes. Que si elle se trouve en face d'une doctrine supérieure à l'ordre naturel, elle saisira bien, dans une certaine mesure, les éléments de cette doctrine, mais elle ne pourra voir le lien qui les unit, et c'est alors qu'en vertu de son critère primitif, elle jugera que la doctrine en question n'appartient pas à l'ordre naturel. Il est évident qu'en ce cas elle n'a pas le droit de se prononcer affirmativement ou négativement; elle a seulement le droit de se déclarer incompétente.

Proposition IV. *La raison conserve toujours le droit de repousser une proposition qui renferme une contradiction réelle.*

La contradiction suppose l'être et le non-être dans le même temps et sous le même rapport; elle ne peut être admise par la raison, qui est faite pour saisir l'être, et rien que l'être. Les théologiens chrétiens montrent très bien que les mystères n'impliquent pas contradiction, et que, s'ils impliquaient contradiction, on ne pourrait les croire; ils ne sont que notre ignorance du lien entre deux termes connus.

La contradiction se manifeste par la confrontation des termes; mais une telle confrontation est impossible dans les mystères, car les mystères consistent précisément dans l'impossibilité de saisir le lien entre les termes eux-mêmes.

PROPOSITION V. *La raison sent qu'elle doit respecter dans l'autorité de Dieu le droit irréfragable de constituer la* règle principale *et le* moyen proportionné, *en d'autres termes, le* critérium propre *pour que l'homme parvienne de fait à la connaissance des vérités de l'ordre surnaturel.*

Nous ne pouvons admettre que la raison soit l'*unique mesure* de la vérité; si nous l'admettions, nous tomberions dans le rationalisme, et nous ferions de l'homme l'égal de Dieu. L'homme ne peut jamais se passer de sa raison, mais il doit se persuader que cette faculté n'est pas capable de tout comprendre. Dieu, auteur de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel pourra, lorsqu'il le voudra, manifester des vérités que la raison ne saurait trouver par ses propres forces; il pourra doter la raison de quelque autre critérium en parfait rapport avec la série des vérités qu'il lui conviendrait de révéler au genre humain.

La raison affirme la valeur de l'autorité divine, et s'en convainc. Dieu est la vérité substantielle. Voulant, dans sa bonté, découvrir à l'homme les trésors de sa vérité, il pourvoira sa créature intelligente d'un critérium pour connaître la révélation. L'homme pourra ainsi saisir ou rapporter sans erreur les vérités révélées, et la manifestation divine ne sera pas exposée à devenir inutile. Ce critérium sera la règle *immédiate, prochaine*, *directe*, pour saisir le sens de la révélation; et cette règle devra, dès lors, être préférée à toute autre, quand il s'agira précisément de connaître les vérités

révélées. Mais, comme l'homme ne cessera pas un instant de se servir de sa raison, nous dirons que cette règle, bien qu'elle soit la principale, n'est pas la seule. Ce critérium sera pareillement le moyen proportionné pour appréhender la doctrine révélée; mais l'homme, en usant de ce moyen, ne pourra se désister de l'exercice de sa raison (1).

Proposition VI. *La raison démontre la valeur du principe d'autorité, auquel le croyant adhère dans tous les stades de sa vie.*

C'est la raison qui prouve que Dieu ne se trompe pas, parce qu'il est infiniment sage, et que Dieu ne veut pas tromper, parce qu'il est infiniment bon; ces deux idées, rationnellement inébranlables, fondent le principe d'autorité. Le croyant adhère à ce principe, et il en voit découler la série des doctrines que Dieu a révélées et qu'il accepte docilement.

Ce principe d'autorité est le motif qui donne aux vérités révélées leur crédibilité rationnelle, et ce principe exerce son pouvoir non seulement sur le croyant adulte, mais encore sur l'enfant. L'enfant, aussitôt qu'il émet l'acte de foi, fait un acte raisonnable, parce que cet acte est motivé par

(1) Tel est justement le sens des dix-huit propositions qu'on a fait souscrire aux Hermésiens, en 1837 (V. Moigno, *Splendeurs de la foi*, tome I, appendice B, n. 4). Nous ne nous étendons pas autant qu'on le pourrait sur la valeur de la foi relativement à la raison, parce que tel n'est pas précisément le but de cette Introduction; les théologiens récents se sont longuement occupés de cette question (V. Scheeben, *La dogmatique*, t. I, trad. Bélet, Paris, 1877. — Heinrich, *Dogmatische theologie*, erster Band, zweite auflage, Mainz, 1881. — Hettinger, *Lehrbuch der Fundamental theologie*, zweiter theil, versus finem, Fribourg en Brisgau, 1877. — Rossi, *Principii di filosofia sovrannaturale*, Genova, 1868. — Matignon, *La liberté de l'esprit humain dans la foi catholique*, Paris, 1877, etc.).

le principe de l'autorité, autorité représentée à ses yeux par son curé ou par sa mère ; mais c'est toujours l'autorité qui s'offre, d'une manière rudimentaire, avec sa valeur rationnelle, à l'intelligence qui accomplit l'acte de foi.

Ces idées ont été clairement résumées par l'illustre P. Félix, lorsqu'il a dit, dans la chaire de Notre-Dame : « Le génie « des vrais croyants peut et doit toujours dire avec le génie « d'Augustin et de Thomas d'Aquin : Je ne croirais pas, si « je ne voyais pas que j'ai raison de croire. L'évidence des « raisons, que je comprends, me conduit à la croyance des « dogmes que je ne comprends pas, et j'ai dans ma raison « la garantie de ma foi (1). »

Proposition VII. *La raison démontre solidement la divinité du Christianisme et l'institution divine de l'Église catholique romaine* (2). *C'est donc faire acte raisonnable que de croire au magistère de l'Église et d'obéir à son autorité.*

Cette proposition vaut ce que vaut toute l'apologie du Christianisme et de l'Église, apologie présentée par les Pères, ces génies lumineux, par les théologiens de tous les temps, et par un très grand nombre d'écrivains, même laïques, dans le cours des siècles.

La démonstration de la divinité du Christianisme est un

(1) Seconde conférence de 1862, dans le livre : *Le Progrès par le moyen du Christianisme.* — Les idées que nous exposons se trouvent indiquées dans Perrone (*Prælect. theol. — De Bapt.,* 117, 4), et mieux expliquées dans Muratori (*Lamindi Pritannii,* chap. IV et suivants).

(2) Ce travail rationnel est compatible avec l'examen confirmatif que fait le catholique ; il est utile et nécessaire dans l'examen inquisitif auquel se livre celui qui doute ou l'hérétique. Il ne faut pas oublier que l'examen inquisitif est permis à celui qui n'a pas d'autre moyen d'arriver à la foi (V. Bellarmin, *De Verbi Dei interpret.,* tit. III, cap. IV).

travail rationnel; de même la démonstration de la divinité de l'Église; les textes de l'Ecriture que l'on apporte sont le témoignage du fait qui se lie au Christianisme et à l'Église. Les preuves, soumises à l'examen de la raison, ont été trouvées si solides, que les plus grands génies de l'humanité ont accepté le Christianisme et l'Église.

PROPOSITION VIII. *La raison, tout en gardant la croyance à l'infaillibilité de l'Église, conserve, parce qu'elle est en possession du critère primordial, le droit de s'assurer, avant tout assentiment religieux explicite* (1), *si le document ecclésiastique est revêtu ou non de tous les caractères extrinsèques du magistère divin, en d'autres termes, si l'Église infaillible a réellement parlé.*

On a pu remarquer que la proposition n'affaiblit ni ne suspend l'assentiment implicite, que le catholique doit toujours donner à toutes les doctrines que Dieu a daigné révéler et déposer dans le sein de l'Église, et à chacune de ces doctrines; mais elle maintient à la raison le droit d'examiner s'il y a eu, ou non, une assertion doctrinale de l'Église.

Il est certain que tout document qui vient ou qu'on dit venir de l'Église, n'a pas l'autorité du magistère divin. La raison, et c'est là son droit et ce qui relève de sa compétence, avant d'émettre l'assentiment religieux *explicite*, considérera les caractères extrinsèques du document, tels qu'on les expose dans les écoles catholiques. Quand ils n'apparaîtront pas avec clarté, la raison gardera tous ses droits relativement à la doctrine énoncée dans le document;

(1) Remarquer que si nous ne disons rien de la grâce, principe surnaturel et méritoire de l'acte de foi, c'est seulement parce que nous nous occupons du rôle de la raison dans l'acte de foi même.

quand, au contraire, ils se manifesteront clairement, le devoir de la raison sera d'accepter la doctrine enseignée, si supérieure qu'elle soit à sa capacité, et de rendre explicite cet assentiment religieux qui n'était d'abord qu'implicite.

Deux exemples pris, l'un dans le champ de la foi, l'autre dans le champ de la morale, prouveront par les faits cette proposition VIII[e].

Au moyen âge, dans des décrets émanant de conciles généraux et de Souverains Pontifes, on attribuait à l'Église et au Pape le droit de conférer les couronnes aux souverains, et de déposer ceux-ci pour des délits religieux.

La raison des théologiens a fait observer qu'un tel droit n'est pas d'institution divine. Il était légitime, mais humain par suite sujet au changement, amissible.

Citons, pour tous les théologiens, l'appréciation des évêques suisses :

« Cette époque historique (le moyen âge), considérée en « elle-même, aussi bien que les relations que le droit éta- « blissait alors entre l'Église et l'État, entre les Papes et les « gouvernements, ont un caractère tout à fait propre à ce « temps-là, et tout différent de ce qui existe présentement. « Or, cette situation s'est profondément modifiée. Le cours « des événements historiques a complètement changé la si- « tuation du droit public qui existait à cette époque (1). »

Vouloir retourner à cette suprématie civile, ce serait, d'après Pie IX, « une idée absurde, à laquelle personne, et « le Pape moins que tout autre, ne songe aujourd'hui (2). »

(1) *Instruction pastorale sur l'Infaillibilité de l'autorité enseignante du Pape et le vrai sens de ce dogme,* § 3, Genève, 1871. Pie IX, par un Bref du 27 novembre 1871, a approuvé cette instruction pastorale.

(2) Discours de Pie IX, en août 1871. V. *Annales de philosophie chrétienne,* t. II, série 6, année 1871, qui citent la *Voce della verità.*

Pareillement, il y a un grand nombre de canons promulgués par les Conciles généraux ou les Souverains Pontifes contre l'usure (1). Malgré cela, comme la matière de ces canons, c'est-à-dire la valeur de l'argent ou des choses dans la société, n'est pas objet de révélation, mais appartient seulement à l'ordre naturel (dans les siècles passés, la science économique ne l'appréciait pas comme elle le fait de nos jours), la raison du théologien ne reconnaîtra pas en de tels canons, à moins qu'on n'y affirme un principe invariable de droit chrétien, un objet du magistère infaillible; elle y verra des préceptes qui peuvent être modifiés ou abrogés par l'autorité de l'Église (2).

Proposition IX. *Si la raison peut savoir d'une manière certaine que la doctrine qu'on lui présente n'a pas le caractère d'une doctrine révélée, elle l'appréciera d'après ses motifs de valeur purement humaine.*

La proposition est évidente. Une doctrine non révélée vaudra ce que valent les motifs de crédibilité qui l'appuient.

(1) Je lis dans l'ouvrage du cardinal Hergenrœther : *L'Église et l'État chrétien :* « Peu à peu se sont développées les conditions pré-« sentes, par suite desquelles l'argent est devenu une marchandise « ou un bien productif, et cette manière de voir, bien différente des « théories passées, est devenue un fait dominant » (vol. IV. diss. VI, Parme, typ. Fiaccadori, 1878). Avant Hergenrœther le savant jésuite Franc. Zech, écrivait : « Quisnam contractus sit usurarius, quis vero « ab hoc crimine liber non ex sacra scriptura sed ex *nuda philosophia* « eliciendum esse : ad similes autem definitiones tanquam de fide defi-« niendas Papam et Concilium non curare falcem suam mittere » (Diss. I, *circa usur.*, § 117). Il se recommande de l'autorité des célèbres dominicains Cajétan et Dominique Soto. — Gury lui-même, avec les notes de Ballerini, imprimé à Rome, appuie nos idées.

(2) Tous les moralistes modernes qui apportent des documents des congrégations romaines prouvent la vérité de ce que nous venons de soutenir.

PROPOSITION X. *Il peut arriver que, dans des documents ecclésiastiques autorisés, même revêtus des caractères extrinsèques du magistère infaillible, l'on affirme des doctrines purement humaines; en ce cas, la raison du théologien s'efforcera de séparer les doctrines purement humaines de celles-là sur lesquelles seules le magistère infaillible s'est prononcé.*

Les liens qui unissent les doctrines sont très étroits, et il n'en peut être autrement, car toute vérité, de l'ordre naturel ou de l'ordre surnaturel, émane de Dieu, Vérité souveraine ; aussi le magistère ecclésiastique a-t-il recours, dans ses enseignements, à des argumentations, des preuves, des témoignages, aux sciences naturelles, juridiques, historiques, etc. Il se rappelle toujours, dans sa sagesse, qu'il s'adresse à des êtres intelligents, qui, dans la soumission de leur esprit et de leur conduite, ne doivent et ne peuvent renoncer à l'usage de la raison. Mais si le magistère infaillible, qui connaît et respecte les limites de sa compétence, n'entend pas conférer à ces manifestations de la raison ou à ces faits dont il se prévaut une valeur qu'ils n'ont pas par eux-mêmes, il n'entend pas non plus nier la compétence immédiate et proportionnée que Dieu a donnée à la raison pour en juger. Voilà pourquoi le magistère infaillible se sert de doctrines purement humaines, mais sans avoir la prétention de les comprendre dans l'exercice de son infaillibilité.

Il y a, dans l'histoire de l'Église, des preuves à l'appui de notre proposition.

Qui ne connaît les phases qu'a traversées la doctrine copernicienne, soutenue par Galilée au XVIIe siècle? « Les

« théologiens de ce temps étaient communément et même « presque unanimement persuadés que la proposition qui « affirmait l'immobilité du soleil et le mouvement de la « terre, était fausse, contraire à l'Écriture-Sainte, hérétique, « comme on le voit clairement par la seule lecture de l'ou-« vrage du P. Riccioli. Telle fut l'opinion des définiteurs « du Saint Office; tel fut le jugement des cardinaux; telle « était enfin la pensée d'Urbain VIII lui-même (1). »

Néanmoins la raison gardait ses droits dans la question (2); en la regardant comme purement humaine, et, par suite, comme libre (3), la raison ne se révoltait pas contre

(1) Bouix.

(2) Des personnages illustres avaient soutenu et soutenaient avec Galilée la théorie copernicienne. Antérieurement à Galilée, pour nous en tenir à un exemple, Nicolas de Cusa *(De docta ignorantia,* cap. XI et XII) défendait cette doctrine. Parmi les contemporains de Galilée qui partageaient son opinion, citons le card. del Monte, le card. Farnese, le card. Conti, J.-B. Agnelli, secrétaire des brefs du pape Grégoire XV, M. Dini, Paul Fornarini, le frère Thomas Campanella, auteur d'une apologie de Galilée adressée en 1646 au card. Bonifacio Gaetano, M. Queringhi, le card. Orsini, le P. Gavarra, général des Théatins, Paul Gualdi, vicaire général de Padoue, Nicolas Cini, chanoine de Florence, le P. Louis Maraffi, général des Dominicains, J.-B. Benucini, archevêque de Fermo, Alexis Piccolomini, archevêque de Sienne, Pierre Gassendi, chanoine de Digne, Nicolas Bouillard, prêtre de l'Oratoire, le savant jésuite Torquato de' Cuppis, le P. Bonaventure Cavaglieri, le P. Michelini, des Écoles Pies, le P. Vincent Ranieri, le P. Marsenne, le P. Castelli (V. Moigno, *Splendeurs de la foi,* p. II, t. III, c. x, suite, p. 1054, Paris, 1877).

(3) Descartes, six mois après la condamnation de Galilée, écrivait : « Ne croyant point encore que cette censure ait été autorisée par le « Pape ou par le Concile, mais seulement par une Congrégation parti-« culière, je ne perds pas tout à fait l'espérance qu'il n'en arrive ainsi « que des antipodes, qui avaient été quasi en même temps condamnés « autrefois. »

Le P. Riccioli, jésuite, astronome contemporain et adversaire de Galilée, reconnaissait que « tant qu'il n'a paru à ce sujet aucune

le magistère infaillible, sous la surveillance duquel elle doit toujours s'exercer (1); mais, accordée à l'homme par ce même Dieu qui avait enrichi l'humanité d'un autre don supérieur, la révélation, c'était elle qui, au milieu des luttes des savants, affirmait sa compétence, son droit, sa valeur inattaquable; et, à la fin, la raison d'un petit nombre de théologiens prévalut contre l'affirmation du plus grand nombre.

Nous trouvons un autre exemple dans la Bulle *Unam sanctam*, de Boniface VIII. Cette Bulle exalte tellement l'autorité du Pontife sur les souverains temporels, que beaucoup d'auteurs ont soutenu qu'il était de foi, d'après cette définition pontificale, que l'autorité temporelle des princes découle de l'autorité spirituelle du Pape, que les deux glaives ont été donnés par Jésus-Christ à son Vicaire sur la terre, et que celui-ci concédait le glaive matériel aux souverains. Et cependant la raison des théologiens a constamment affirmé, depuis ce temps, que, dans cette Bulle, il y a beaucoup d'expressions emphatiques qui semblent n'avoir d'autre but que de disposer les fidèles à l'unique définition dogmatique, savoir, « que toute créature est soumise, de nécessité de salut, au Pontife Romain (2). »

« définition du Souverain Pontife, ou d'un Concile dirigé ou approuvé « par lui, il n'est pas de foi que le soleil se meut et que la terre est « immobile. »

(1) Le magistère infaillible ne s'est point prononcé sur cette question, bien qu'il exerçât toujours sa mission de surveillance.

« Le Pape, il est vrai, fit condamner Galilée pour sa désobéissance « et la transgression de l'ordre qu'on lui avait imposé ; il lui fit défen- « dre d'enseigner cette opinion ; mais la forme du décret ne vint pas « de lui ; aussi, quelque erreur qu'on puisse trouver dans cette forme « et dans ces censures, on ne saurait l'imputer au Pontife romain par- « lant *ex cathedrâ* » (Bouix).

(2) « Porro subesse Romano Pontifici omni humanæ creaturæ decla- « ramus, dicimus, definimus et pronunciamus omnino esse de necessi-

La raison, sous la surveillance du magistère infaillible, a fait une distinction entre la doctrine du pouvoir de l'Église sur le temporel des princes, doctrine très vraie sans doute à cette époque du moyen âge, mais humaine et sujette au changement, et la doctrine révélée d'après laquelle tous les fidèles dépendent de l'autorité du Souverain Pontife.

Cette proposition, que la raison a le droit de faire le départ des doctrines, même dans les documents revêtus des caractères extrinsèques du magistère infaillible, est donc prouvée (1).

tate salutis » (Extrav. Com., t. I, *De major. et obed.*). — « Dans cette « Bulle, on a seulement défini qu'on doit accorder au Pape l'obéissance « religieuse qui lui est due, mais non pas dans les choses purement « temporelles » (Hergenrœther, *L'Église catholique et l'État chrétien,* VI, diss. 4, Parme, 1877).

Mgr Fessler, secrétaire du Concile du Vatican, après avoir cité les paroles textuelles de la Bulle, ajoute : « Diese Worte und nur diese « Worte allein bilden die Glaubensentscheidung der Bulle Unam sanc- « tam » (*Die Wahre und die falsche Unfählbarkeit der Päpste,* III, 16, Wien, 1871).

Le card. Wiseman rassure admirablement les protestants à ce sujet (*Conf. sur les doctrines de l'Église catholique,* conf. 8); et le card. Gerdil (*Auctorem fidei,* part. II, sect. II, art. 15, § 2) ne fait aucune difficulté de suivre les traces de Noël Alexandre (diss. 9, sect. XIII et XIV, art. 7) et de soutenir l'opinion que nous avons embrassée.

(1) Vecchiotti (*Inst. Canon.,* t. I, lib. II, § 33, Torino, 1875) énumère les appréciations diverses des théologiens catholiques relativement au pouvoir du Pontife romain sur le temporel des princes.

Proposition XI. *La raison dans son activité ne cesse jamais d'être une condition essentielle pour que l'Église exerce l'infaillibilité dont elle a été investie par Jésus-Christ.*

Les catholiques sont toujours des hommes raisonnables, et c'est pourquoi l'infaillibilité de Jésus-Christ, conférée au magistère de l'Église, suppose toujours l'exercice de la raison. De fait, que sont les Conciles, où l'on définit les doctrines imposées à notre foi, sinon des assemblées d'hommes qui ont longuement discuté ces doctrines, en ont considéré et pesé tous les éléments, en ont circonscrit ou élargi l'intelligence? Pareillement, les Souverains Pontifes ont fait précéder leurs définitions de longues études, de demandes d'avis, d'examens multiples (1). Aussi les théologiens enseignent-ils communément que le travail qui précède la définition est purement humain, et qu'il est nécessaire, toujours dans la mesure du possible; après quoi la définition, dernier résultat de l'examen, et infaillible en vertu de l'assistance divine, sera promulguée aux fidèles.

Les Apôtres, auxquels le sentiment général des théologiens attribue l'infaillibilité personnelle, se rassemblèrent pour une question doctrinale : Fallait-il ou non continuer l'usage de la circoncision pour les Gentils qui se convertissaient au Christianisme? Cette loi divine de l'Ancien Testament était-elle encore en vigueur? On définit qu'elle n'était

(1) La Bulle d'Innocent X (1653), qui condamna cinq propositions de Jansénius, fut précédée de deux ans et plus de deux mois de discussion et de trente-six congrégations, qui examinèrent en commun les propositions de Jansénius.

La Bulle de Pie IX (1854), qui a défini l'Immaculée-Conception, fut précédée de cinq ans d'études continuelles. Voilà deux exemples récents, et l'on pourrait en rappeler bien d'autres.

plus en vigueur, mais les Actes des Apôtres portent cette observation : « Magna conquisitio fieret (1). »

Que dirons-nous maintenant des décrets de l'Église relatifs aux lois disciplinaires et aux lois de gouvernement? Ils sont précédés de longs examens et de mûres discussions : les Conciles, les travaux antérieurs à la promulgation des Bulles, les Synodes particuliers, les Congrégations romaines sont une preuve très évidente de l'activité intellectuelle que l'Église développe toujours dans l'exercice de son autorité sur les fidèles, pendant que les fidèles, à leur tour, feront usage de leur raison dans l'adhésion à l'enseignement de l'Église et l'obéissance à son autorité.

PROPOSITION XII. *La raison, si elle trouve un fait naturel ou historique en opposition avec une donnée de la révélation, ne sera pas obligée de le nier ; elle attendra le temps où la conciliation pourra être établie.*

Dieu ne s'est pas proposé, dans la révélation, d'aveugler l'intelligence humaine. L'intelligence se détruirait elle-même si elle devait nier un fait évident; d'un autre côté, la révélation, étant l'œuvre de Dieu, n'affirme rien qui ne soit vrai. Par conséquent, puisqu'il n'y a pas de vérités réellement opposées et contradictoires, il doit y avoir une conciliation; si on ne la voit pas encore, on parviendra certainement à la découvrir. La raison n'abdiquera pas sa dignité lorsque, sans nier le fait et sans nier la révélation, source de vérités irréfragables, elle attendra cette conciliation qui ne peut manquer d'apparaître (2).

(1) Cap. xv, v. 9.

(2) Un illustre théologien allemand confirme notre argumentation; il écrit, à propos de ces contradictions : « Nous ne devons pas craindre

PROPOSITION XIII. *La raison conciliera le fait avec la donnée de la révélation, ou bien en trouvant de solides motifs qui enlèvent au fait son caractère de certitude, ou bien en démontrant qu'il n'y a, dans ce que l'on présentait comme une donnée de la révélation, qu'une simple opinion de docteurs.*

Tel sera, en effet, et tel sera seulement le travail de la raison. Une opposition réelle entre vérité et vérité ne saurait exister : catholiques et rationalistes en conviendront. En 1874, les évêques irlandais enseignaient ce qui suit, dans une lettre pastorale : « Lorsque les catholiques enten-« dent parler de contradiction entre la science et la religion,

« d'avouer notre impuissance à lever cette contradiction apparente, et « néanmoins nous pouvons exprimer la ferme conviction qu'elle n'est « qu'apparente et sera résolue tôt ou tard, quoique nous ne puissions « réussir avec les données que nous offre actuellement la science. « Un tel aveu doit nous sembler d'autant moins pénible, que les « sciences vont dans un développement continu » (Reusch, *La Bible et la nature*). Ainsi écrivait-il avant d'avoir passé au vieux catholicisme, et ses ouvrages étaient fort appréciés (V. de Smedt, *Principes de la critique historique,* passim; Matignon, S. J., *La liberté de l'esprit humain dans la foi catholique,* p. 256, etc., Paris, 1864). Bergier (Le Noir) rapporte une réponse de l'abbé Ducrost, dans un congrès scientifique à Lyon, laquelle confirme également notre proposition (V. tome V, à la fin).

Mgr Clifford dit à ce sujet : « On ne peut pas attendre de l'apolo-« giste chrétien qu'il soit prêt à donner à chaque nouvelle difficulté « qui surgit une solution achevée; on n'exige pas davantage que le « savant assigne du premier coup la cause vraie d'un fait que, sans « hésiter, il accepte comme indubitable. Tous deux sont souvent obli-« gés de se contenter d'abord d'une solution d'essai; et ce n'est sou-« vent aussi qu'après bien des échecs que l'on arrive à la vérité. » Citation de M. de Foville dans la *Revue des questions scientifiques de Bruxelles,* livr. I, 1882, p. 83.

« qu'ils tiennent pour certain que la contradiction est seu-
« lement apparente, ou bien, si elle existe en réalité, que
« la prétendue découverte qui lui a donné lieu n'est qu'une
« théorie éphémère, et non une vérité; dans le cas con-
« traire, on trouvera qu'il n'y a pas là une question de
« dogme, mais seulement d'opinion théologique, ou, s'il y
« a un dogme, qu'il a été mal interprété ou expliqué dans
« un sens qui n'est pas celui de l'Église (1). »

PROPOSITION XIV. *La raison éclaire la foi, et la foi éclaire la raison, lorsqu'une doctrine appartient à ces deux ordres de vérités, l'ordre naturel et l'ordre surnaturel.*

Celui qui connaît le Christianisme sait que plusieurs doctrines révélées sont aussi des vérités du domaine de la raison, par exemple le libre arbitre, l'immortalité de l'âme, etc. Dans ce cas, la raison éclaire son objet par les arguments

(1) *Ateneo di Torino,* 29 nov. 1872. — Il importe de ne pas perdre de vue ces propositions XII et XIII, si l'on veut ne porter dommage ni à la science ni au catholicisme. Sans rappeler l'histoire si connue du système copernicien, disons que, depuis le XVIe siècle, plusieurs exégètes catholiques ont voulu soutenir avec trop de rigueur, dans l'interprétation du premier chapitre de la Genèse, le système concordiste, et l'on a prêté à la Bible tantôt une assertion, tantôt l'assertion opposée.

La vraie doctrine à ce sujet, doctrine qui laisse une grande latitude aux recherches scientifiques, a été ainsi formulée par M. Vigouroux : « Dieu n'a pas voulu nous apprendre, dans la Sainte Écriture, la « physique et la chimie; il s'est proposé seulement de nous donner les « moyens de sauver notre âme » (*La Cosmogonie mosaïque*, ch. I. Paris, 1882).

Le célèbre abbé Stoppani traite fort bien ce sujet dans son *Corso di Geologia,* vol. II, cap. VII, Milano, 1373, et dans son travail plus récent : *Il dogma e le scienze positive,* 2e partie, c. VII, Milano, 1884.

qu'elle puise dans ses propres principes ou dans l'expérience, pendant que la foi projette, sur ce même objet, les lumières qui émanent de Dieu révélateur, vérité souveraine. Et, particulièrement, la raison verra ses données acquérir une certitude plus irréfragable, savoir, celle que la révélation divine met dans l'intelligence, et elle reconnaîtra que l'intelligence est par là initiée à cette évidence de vision qui est le privilège du ciel (1). Quelle lumière le Concile de Vienne et le V[e] Concile de Constantinople n'ont-ils pas jetée sur l'unité du composé humain, sur le principe de la responsabilité, sur le sort de la personne humaine, tous concepts souverainement importants dans le champ de la philosophie, de la morale, de la théologie, par cette définition dogmatique de l'âme : *Anima est forma corporis humani* (2).

PROPOSITION XV. *La raison en exercice devient conscience, ou bonne foi, élément essentiel de la morale chrétienne.*

La définition que la morale catholique donne de la conscience confirme notre proposition. La conscience est « le « jugement ou le *dictamen* pratique par lequel nous jugeons

(1) « Quamvis scientia sit certa et evidens cognitio, non tamen « adæquat certitudinem fidei neque evidentiam visionis, ad quam fides « ducit » (Estius, *In Sent.*, lib. I, dist. 3, § 3).

(2) Voir, pour les deux définitions, Denzinger, *Enchiridion Symb.*, p. 136 et 169, Naples, 1856.

Pie IX, dans une lettre à l'archevêque de Cologne contre Günther, 15 juin 1857, et dans une autre lettre à l'évêque de Breslau contre Baltzer, 30 avril 1860, rappelle les définitions de ces Conciles. — M. Méric, dans son livre : *La vie dans l'esprit et dans la matière* (livre II, chap. VI, Paris, 1880), après avoir montré quelle latitude les définitions susdites laissent à la recherche scientifique, écrit : « Ici en- « core, la foi achève et protège la raison : le dogme domine, éclaire « et redresse la philosophie. »

« ce que nous devons *hic et nunc* faire comme bien ou évi-
« ter comme mal (1). »

Saint Thomas avait ainsi formulé la même idée : « La « raison humaine est la règle de la volonté humaine, règle « qui nous permet d'apprécier la valeur morale de la vo- « lonté (2). »

La valeur de la conscience ainsi définie est telle que, d'après l'enseignement catholique, on ne peut, sans pécher, agir non seulement contre la conscience droite, mais encore contre la conscience erronée, alors même que l'erreur ne serait pas invincible, pourvu que la conscience ne remarque pas, pendant l'acte même, le devoir d'examiner davantage le cas qui lui est soumis (3).

Que telle soit bien la véritable doctrine catholique, il suffit, pour s'en convaincre, de lire les moralistes. Comme exemple, je prends les *Salmanticenses*, qui donnent comme *certaine* la proposition énoncée ci-dessus, ajoutant qu'elle a été affirmée par saint Thomas et acceptée par tous les scolastiques, et, particulièrement, par saint Bonaventure, Cajétan, Vasquez, Durand, Navarre, Corduba, Layman, Esco-

(1) « Est judicium seu dictamen practicum *rationis,* quo judicamus « quid *hic et nunc* agendum ut bonum, aut vitandum ut malum. » C'est la définition même de la théologie morale de saint Alphonse (lib. I, tract. 1, c. I, n. 1).

(2) I, 2, q. 19, a. 4. Il n'est pas inutile de rappeler que la raison est *la règle prochaine,* et la loi divine *la règle éloignée.* Aussi ne comprenons-nous pas l'importance de la raison comme ces écrivains de notre temps qui font d'elle l'auteur de toute loi, et dès lors, ne la regardent point comme obligée par les lois qui émanent de Dieu ou de ceux qui participent à l'autorité divine.

(3) Gury avait dit : « Non licet sequi conscientiam vincibiliter erro- « neam » mais son savant annotateur Ballerini restreint, comme nous, cette proposition de Gury : « Hæc valent quo ad eum qui hic et nunc « aliquo modo advertit aut suspicatur de necessitate inquirendi, prius- « quam agat » (*Compend. Theol. moral.,* t. I, *de Consc.*, c. I, n. 37, IV, Romæ, 1867).

bas et quatorze autres : deux de ces derniers la regardent comme *de foi* (1).

Que l'on comprenne bien jusqu'où s'étend notre proposition. Elle comprend cette erreur de la conscience qui précède la foi. Ainsi « quand ceux qui ont été élevés dans l'hérésie « sont persuadés depuis leur enfance que nous attaquons et « poursuivons la parole de Dieu, que nous sommes des ido- « lâtres, des pestiférés, des trompeurs, et qu'on doit nous « fuir comme la peste, ils ne peuvent, en conscience, nous « écouter, tant que durera cette persuation (2). »

De même, si la conscience se trouve en opposition avec les supérieurs, « il n'est nullement permis d'agir contre elle, « quand bien même une loi ou un supérieur l'ordonne- « rait (3). »

Noël Alexandre dit tout aussi expressément : « Si la « conscience, fût-elle erronée, juge le commandement d'un « supérieur contraire à la loi divine, il y a obligation de « désobéir (4). »

Le cardinal Jacobazio, dans son ouvrage sur les Conciles, inséré dans la collection de Labbe, écrit : « Dans l'hypothèse « où l'on douterait si un ordre (du Pape) est un péché ou non, « voici comment il faut résoudre le cas : Si celui auquel le « précepte s'adresse est persuadé que ce précepte peut s'en- « tendre dans un sens qui en fait un péché et une injustice, il « doit d'abord exclure ce sens ; mais s'il ne peut trouver une

(1) *Theol. moral.*, t. V, p. 12, ed. 1728. Saint Alphonse adopte comme plus probable l'opinion d'après laquelle les actes accomplis avec une conscience erronée sont méritoires (*Ib.*, n. 6).

(2) « Quando iis qui in hæresi nutriti sunt persuasum est nos abjicere « et persequi Verbum Dei, esse idololatras, pestilentes, deceptores, « ideoque tanquam pestes fugiendos, non possunt, stante hac persua- « sione, salva conscientia nos audire » (lib. II, tract. 1, cap. II, Busembaum, *Theol. mor.*).

(3) Antoine Corduba, *De Consc.*, p. 138.

(4) Noël Alexandre, *Théol.*, t. I, p. 32.

« autre interprétation, alors il doit suivre sa conscience pri- « vée, et souffrir patiemment la punition du Pape, si le Sou- « verain Pontife lui en impose une (1). »

Ces thèses ne sont ni ébranlées ni atténuées par la croyance catholique de l'infaillibilité. L'infaillibilité, d'après l'enseignement des théologiens catholiques, se limite au magistère des doctrines de foi et de morale; elle ne s'étend pas à l'application dans les cas particuliers de la morale. Pour tous les théologiens catholiques, je cite le cardinal Newman, qui écrit : « La conscience ne peut venir en collision directe avec l'infail- « libilité de l'Église ou du Pape, qui s'applique à des pro- « positions générales et à la condamnation d'erreurs données « et particulières... Je fais observer que la conscience, étant « un dictamen pratique, il n'y a de collision possible entre « elle et l'autorité du Pape que lorsque le Pape légifère, ou « donne des ordres particuliers, et dans les cas analogues. « Mais un Pape n'est pas infaillible dans ses lois, ni dans « ses commandements, ni dans ses actes d'État, ni dans « son administration, ni dans sa politique publique. Remar- « quons que le Concile du Vatican l'a laissé comme il l'a « trouvé (2). »

(1) Lib. IV, p. 341. Mgr de Ségur, défendant l'Encyclique *Quantâ Curâ* de cette calomnie qu'elle opprime les consciences, écrit : « La « liberté de suivre sa propre conscience, même lorsqu'elle se trompe, « ne fait pas partie de cette liberté de conscience condamnée par l'En- « cyclique : catholiques, protestants, juifs, nous sommes tous obligés « d'obéir à notre conscience. C'est certainement un malheur quand elle « se trompe de bonne foi, et ce que demande l'Église, c'est que chacun « puisse éviter ce malheur et avoir la pleine liberté d'embrasser la « vérité dès qu'elle est connue » (*Objections populaires contre l'Ency- « clique,* Bologne, Lettres catholiques, avril 1865).

(2) « Conscience cannot come into direct collision with the Church's « or the Pope's infallibility, which is engaged on general propositions, « and in the condamnation of particular and given errors.

« ..... I observe that, conscience being a practical dictate, a collision

La proposition est donc solidement établie. Citons maintenant, pour conclure la démonstration, les spirituelles paroles du même cardinal Newman : « Certainement, si je dois « faire intervenir la Religion dans des toasts après dîner (ce « qui ne me semble guère à propos), je boirai — au Pape, « s'il vous plaît, — mais cependant à la conscience d'abord, « et au Pape ensuite (1). »

Proposition XVI. *La raison, bien qu'elle ne puisse comprendre la nature intime des mystères, les éclaire admirablement, en mettant en relief les ressemblances qu'ils offrent avec les choses de l'ordre naturel, en montrant leurs côtés accessibles, ou en cherchant les liens qui les unissent et l'harmonie qui règne entre eux.*

Le mystère est une proposition dont nous connaissons les termes, sans connaître le lien qui les unit. La raison ne connaîtra jamais ce lien pendant la vie présente, parce qu'elle sera toujours limitée, tandis que ce lien s'identifie avec l'in-

« is possible between it and the Pope's authority only when the Pope « legislates, or gives particular orders, and the like. But a Pope is « not infallible in his laws, nor in his commands, nor in his acts of « state, nor in his administration, nor in his public policy. Let it be « observed that the Vatican Council has left him just as it found him « here » (*A letter addressed to his Grace the Duke of Norfolk*, § 5, *Conscience*).

On comprend que l'affirmation du card. Newman relative à la non infaillibité dans les lois, doit être limitée à ces lois qui ne renferment pas de principes de foi ou de morale.

(1) « Certainly, if am obliged to bring Religion into after dinner « toasts (which, indeed, does not seem quite the thing), I shall drink, — « to the Pope, if you please, — still, to Conscience first, and to the « Pope afterwards » (*Ibid., in fine*).

fini (1). Mais la théologie catholique enseigne que la raison humaine s'exerce dans certaines limites au sujet des mystères. Les analogies éclairent l'intelligence de ces mystères, et ces analogies se retrouvent dans tous les dogmes du catholicisme. Les Pères, avec leur pénétration et la vaste étendue de leur savoir, offrent une riche moisson de comparaisons de ce genre, et développent l'activité des facultés humaines.

Les mystères ont aussi des côtés accessibles, et les grands génies du Christianisme, humbles dans leur foi, ont pénétré, jusqu'à un certain point, les secrets de la divinité. Leur raison, s'étant exercée avec une grande activité à trouver les liens et à montrer l'harmonie entre les doctrines et par rapport à l'homme, a présenté de belles et profondes observations à ce sujet. Aussi les esprits les plus exigeants recevront-ils une satisfaction suffisante, soit au point de vue spéculatif, soit au point de vue pratique. On a pu prouver, et prouver solidement, que la théologie révélée, même avec ses mystères, donne une grande vigueur aux saines spéculations, et qu'elle est la source des principes immuables de la morale individuelle et publique. Telle est cette « intelligence très fructueuse des mystères, » dont parle le Concile du Vatican (2).

(1) Nous sommes d'accord avec le dogme défini par le Concile du Vatican : « Si quis dixerit in revelatione nulla vere et proprie dicta mys- « teria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite « excultam e naturalibus principiis intelligi et demonstrari, A. S. » (*Const. de Fide cath.*, cap. IV, can. 1).

(2) Notre concept est celui même du Concile du Vatican : « Ratio « quidem fide illustrata, cum sedulo pie et sobrie quærit, aliquam, « Deo dante, mysteriorum *intelligentiam* eamque fructuosissimam « assequitur, tum ex eorum quæ naturaliter cognoscit analogia, tum « e mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo » (*Ib.*, cap. IV).

Proposition XVII. *La raison peut ainsi développer et rattacher entre elles les vérités révélées, de manière à en faire une doctrine vraiment scientifique.*

La théologie ne sera pas une science au sens rigoureux du mot, puisqu'une science doit commencer par des principes évidents en eux-mêmes; l'évidence intrinsèque n'appartient pas à la théologie, et surtout à la théologie révélée. Mais l'exposition des liens entre les doctrines, la dépendance de principes évidents en eux-mêmes *d'une certaine manière*, c'est-à-dire évidents par analogie et par la confirmation qu'ils reçoivent de l'histoire, tout cela peut cependant recevoir le nom de science; or tous ces éléments se trouvent en grand nombre dans la révélation chrétienne, qui peut ainsi constituer une doctrine vraiment scientifique (1.)

Proposition XVIII. *La raison, fortifiée par la foi, donne, à travers les siècles, une expansion toujours plus grande aux doctrines révélées, dans l'ordre spéculatif et pratique.*

Les fidèles sont des hommes doués de raison, et la raison est une faculté destinée à l'obtention de la vérité. La raison travaillera donc sans cesse sur les données de la ré-

(1) Nous avons emprunté cette proposition à Perrone (part. III, cap. III, prop. II, *De analogia rationis cum fide*). Ce travail de Perrone est un trésor d'idées très exactes et d'abondante érudition. — Scheeben, dans son ouvrage classique *La dogmatique* (t. I, part. II, chap. VI; II, § 49, n. 914, Paris, 1877), est allé plus loin encore que Perrone, et ses opinions méritent d'être prises en considération.

vélation, et, au cours des siècles, elle accumulera les résultats de son précieux travail : « Même sur les dogmes, « écrit M[gr] Dupanloup, l'esprit chrétien a un travail ma- « gnifique à accomplir et qui se poursuivra sans cesse, « parce que nos dogmes ont des profondeurs infinies comme « Dieu même, et que la raison chrétienne pourra y puiser « toujours sans les épuiser jamais (1). »

L'histoire du Christianisme et de chacun de ses dogmes est une preuve convaincante de la solidité de notre proposition. Tel est le progrès inhérent aux doctrines révélées, progrès qui naît du travail de la raison développant les données de la révélation.

Voici en quels termes magnifiques le Concile du Vatican s'exprime sur ce progrès : « Crescat, et multum vehemen- « terque proficiat tam singulorum quam omnium, tum unius « hominis quum totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum « gradibus, intelligentia, scientia, sapientia; sed in suo « dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu « eademque sententia (2). »

On ne comprendrait pas, sans cette proposition, les nombreuses expressions scripturaires touchant l'accroissement indéfini de la foi et de l'intelligence des choses divines : *in omni sapientia et intellectu spiritali* (3).

Que veut nous dire saint Paul, lorsqu'il parle de la consommation des saints, d'une complète édification du corps du Christ, qui doit se vérifier par la marche de l'humanité tout entière vers l'unité de la foi, par le passage de l'enfance à la maturité et à la plénitude de l'âge, en un mot par l'accroissement progressif de tous dans la doctrine, dans la charité et dans l'esprit de Jésus-Christ (4)?

(1) *Lettre sur le futur Concile œcuménique*, 1868, 2e édit., p. 43.
(2) Sess. III, cap. IV, *in fine*.
(3) Coloss., I, 9.
(4) « Ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædifica-

Il entend, et c'est le vrai sens de ses paroles, l'accroissement de l'humanité dans l'adhésion à Jésus-Christ, vérité qui se laisse percevoir par la raison. Saint Thomas enseigne qu'il y a un accroissement dans la foi par une certitude et une fermeté plus grandes (1); cette certitude et cette fermeté sont dues à la raison, qui diminue les obscurités des mystères et augmente la lumière qui vient de la révélation. Ce travail, négatif dans la diminution de l'obscurité, positif dans l'illustration des doctrines, est l'œuvre de la raison fortifiée par la foi.

Thomassin, qui développe la théologie des Pères, embrasse cette manière de voir lorsqu'il écrit : « Dans notre « évangile corporel, temporel, historique, il faut lire l'é« vangile éternel et intelligible, qui se trouve dans le pre« mier, comme l'esprit est dans la lettre et l'âme dans le « corps. Voilà ce qui est nécessaire pour que l'enfance se « passe, pour que l'esprit puisse entrer dans son adoles« cence (2). »

Mgr Landriot, archevêque de Reims, appuie, dans un beau langage, notre proposition : « Les dogmes étant révé« lés, la raison se présente, et, toujours éclairée de la lu« mière divine, elle les étudie, elle les scrute, et les nuages « qui les couvrent prennent tous les jours des teintes de « plus en plus translucides. La clarté mystérieuse des véri« tés révélées devient pour les âmes où la science est unie

tionem corporis Christi; donec occurramus omnes in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi... veritatem... facientes in charitate, crescamus in illo per omnia, qui est caput Christus » (Ephes., IV, 12, 13 et 15).

(1) « Propter majorem certitudinem et firmitatem » (2. 2. q. V, a. 4. — In Sent., dist. XXV, q. 2, a. 2, sol. 1, p. 412).

(2) *Theolog. Dogm., de Incarn. Verbi,* lib. I, cap. x. Dans ce chapitre, Thomassin développe longuement ces idées en s'appuyant sur les Pères.

« à la sainteté, comme la clarté du soleil, caché derrière « une nuée obscure, clarté faible d'abord, mais progres- « sive, pénétrant les ténébreuses opacités, y faisant jouer la « lumière, et les rendant semblables à un cristal obscur « dont l'intérieur s'éclairerait successivement d'un jour « radieux (1). »

Remarquons que cette expansion des doctrines révélées se produit à la fois dans l'ordre théorique et dans l'ordre

(1) *Le Christ et la Tradition*, 6e conférence. — Le P. Félix développe les mêmes idées dans son discours sur les *Trois phases de la vie de l'Église*, et le P. Gratry (appelé par Léon XIII *un grand esprit et un grand cœur*) dans la *Crise de la Foi*, 1re conférence, et *Lettre sur la Religion*, réponse à M. Vacherot.

L'axiome *Philosophia est Theologia ancilla* est expliqué de manière à ne porter aucune atteinte à la raison par l'illustre théologien allemand Hettinger, en ces termes : « Es ist nur eine Folgerung aus « dem Satze : Alle Wahreit führt zu Gott. Darum werden alle Ergeb- « nisse der vahren Wissenschaft die Lehren des Glaubens bestäti- « gen und in um so höherem Masse, als diese mit ihren eigenen Er- « kentnissmitteln auf ihrem Gebiete selbständig arbeitend, immer « weiter vorwärts schreitet.

« Die Idee der Wahrheit führt den Geist mit Notwendigkeit hin zu « einem Erst und Urwahren; die Idee des Guten zu einem Erst und « Urguten, die Idee des Seins zu einem unbegrenzt schrankenlos abso- « lut Seienden Gott » (*Lehrbuch des Fundamental Theol., Zweiter Theil, Drittes Buch, Dritter Abschnitt*, § 75, IX, Freiburg, 1879).

Hettinger interprète l'axiome dans ce sens que la philosophie conduit à Dieu. Mais si l'on s'obstine à y voir, malgré tout, une diminution de la raison, il faut se souvenir que des écrivains catholiques, comme Scot (*In sent.*, prolog., q. 3) et Durand, n'admettent pas le susdit apophthegme. Ils en donnent pour raison que la philosophie, comme toute autre science naturelle, n'emprunte pas ses principes à la théologie, et dès lors ne peut être dite subordonnée à celle-ci.

Rappelons que les œuvres de Scot furent jugées par le Saint Office de Rome, avant 1620, exemptes d'erreur (V. Gaud. Kerckove, *Commenti in statut. min.*, cap. VII, § 6, n. 18). De plus, Durand fut maître du Sacré Palais, et par conséquent, théologien du Pape.

pratique, la Révélation étant ordonnée à l'intelligence et à la volonté.

Les doctrines révélées projettent leur lumière sur la métaphysique et les sciences de la nature; elles la projettent même sur les sciences morales et sociales; et comme toutes ces sciences vont toujours en se développant, la lumière surnaturelle les accompagne et les éclaire de plus en plus. Il ne peut en être autrement, puisque Dieu est la vérité souveraine, source de toute vérité; Jésus-Christ, est la vérité : *Ego sum veritas*, puisqu'il est Dieu; et, dans l'ordre spéculatif comme dans l'ordre pratique, il n'y a rien d'acceptable qui ne soit vrai.

Proposition XIX. *La raison, toujours active dans le système catholique, est, dans cette vie, complétée par la foi.*

Aucune difficulté à comprendre l'activité de la raison, dans le système catholique, relativement aux préambules de la foi, qui sont une exposition des motifs naturels par lesquels la raison est amenée à croire. Aucune difficulté non plus relativement à l'explication scientifique des doctrines révélées. Mais un doute pourrait s'élever sur l'activité de la raison par rapport à la croyance elle-même et au magistère infaillible de l'Église. Cependant, si l'on veut bien y réfléchir, on ne peut douter de l'activité de la raison pendant l'acte de foi. En effet, celui qui croit ou qui se soumet au magistère infaillible, est convaincu par des motifs naturels, proportionnés à sa culture intellectuelle, que Dieu ne peut pas se tromper et qu'il a fait une révélation; or, n'est-ce pas un acte pleinement raisonnable que d'adhérer à ce que Dieu a révélé? Est-ce que la raison se dégrade ou s'abêtit en croyant à la vérité souveraine?

De plus, si nous analysons le concept de l'infaillibilité du magistère ecclésiastique, nous voyons encore la raison en pleine activité. L'infaillibilité, d'après l'enseignement de tous les théologiens, n'est pas l'inspiration, ni la révélation; c'est une assistance pour ne pas errer, qui suit le travail humain de la discussion.

Voici comment la décrit, pour citer un théologien, Mgr Caverot, évêque de Saint-Dié : « L'assistance divine est « simplement une action efficace du Saint Esprit, qui dirige, « préserve et soutient l'Église dans l'affirmation de la vérité, « et la garde infailliblement de toute erreur; action qui ne « la dispense, néanmoins, ni du travail, ni des recherches, « ni de la discussion, ni, par dessus tout, de la prière, « *auxiliaires indispensables* dans une œuvre de cette nature. « En cela, comme dans le gouvernement du monde, le Tout-« Puissant se sert des hommes pour faire les choses divines. « Voilà pourquoi les Papes et les Conciles ne décident « jamais rien en matière de foi, de mœurs ou de discipline « *sans avoir pris longuement connaissance des choses, sans* « *les avoir examinées* sous tous les aspects, et sans avoir « consulté les plus insignes docteurs, et adressé au ciel de « longues et ferventes prières (1). »

La raison est complétée par la foi, et rien de plus exact que cette expression, puisque la raison, dans la connaissance des choses qu'elle peut apprendre par elle-même, vacille souvent, hésite, et, bien plus encore, est fréquemment obscurcie par les passions. La foi, qui s'appuie sur l'autorité irréfragable de Dieu, raffermit et consolide la raison, la complète et la perfectionne.

La lumière de la raison et la lumière de la foi, venant

(1) Mgr Caverot, depuis archevêque de Lyon et cardinal, écrivait ce qu'on vient de lire dans une lettre Pastorale, en 1869, à l'occasion du Concile du Vatican.

toutes les deux de Dieu, vérité souveraine, se prêtent un mutuel secours; et la foi, fruit de la bienveillante rédemption, élève à une condition surnaturelle non seulement la raison, mais l'esprit humain tout entier (1).

Hettinger s'exprime ainsi à ce sujet : « La science et la « foi sont deux sœurs jumelles qui reposent au milieu de « l'esprit de tout homme. Nées ensemble avec l'éveil de la « conscience, elles traversent la vie en se donnant la main. « Elles sont deux fleurs épanouies sur la même tige; si vous « les séparez l'une de l'autre, toutes les deux se dessèchent. « La science sans la foi conduit au doute et au désespoir, « ver rongeur dans le cœur de tout incroyant; la foi sans « la science dégénère en illusion, superstition et fana- « tisme (2). »

(1) Un théologien de grand mérite va plus loin encore que nous : « Si « l'on envisage la nature sous ses deux aspects généraux, l'ordre phy- « sique et l'ordre moral, elle est, pour ainsi dire, sympathique au « surnaturel. Physiquement, elle l'accepte comme une harmonie, et « moralement comme un complément » (Caussette, *Le bon sens de la « foi,* liv. I, chap. VI, Paris, 1878).

(2) *Apologie du Christianisme* (première partie, ch. X, trad. Rome, 1874). Voici le texte : « Wissen und Glauben, das ist das Zwillingspaar, « das im Schoosse eines jeden Menschengeistes schlummert und mit « erwachenden Bewusstsein zugleicher Zeit aus ihm geboren wird, die « Hand in Hand mit einander durch's Leben geben, zwei Blüthen, « einer und derselben Wurzel entsprossen. Reiss beide auseinander, « so welken beide; das Wissen ohne Glauben wird Zweifel und Ver- « zweiflung, dieser Todtenwurm in der Brust des Unglaübigen; Glauben « ohne Wissen wird Wahn, Aberglaube, Schwärmerei » (*Apologie des Christenthums, Erster Band, zweite abtheilung, Zenht. Vortrag, Glaube und Geheimniss,* Freiburg, 1875).

PROPOSITION XX. *La raison, dans la vie future, sera transformée et rendue capable de connaître la vérité souveraine dans son inépuisable richesse.*

La lumière de gloire éclairera l'esprit humain, alors qu'il possédera Dieu dans le ciel. Telle est la doctrine de l'Église. Or, cette lumière de gloire projettera ses rayons sur la raison, qui sera élevée à une condition surnaturelle. Et parce que la raison sera, non pas dénaturée, mais perfectionnée, elle aura toujours pour objet la vérité, et la vérité souveraine, puisque l'intelligence possédera Dieu. Cette vérité souveraine n'a pas de limites. Mais la lumière de gloire ne détruira pas les limites de la raison, quelque perfection qu'elle lui ajoute. La raison humaine aura donc de nouvelles vérités à contempler dans la vie future. Et cette vie durant éternellement, la raison perfectionnée exercera éternellement son activité sur les richesses inépuisables de la vérité infinie (1).

(1) La doctrine de cette proposition XX est formulée et démontrée *scholastico modo* par un illustre thomiste, Vincent Contenson. Il la propose en ces termes : « Beati vident quæ sunt in Deo necessario ita « ut repugnet eos videre essentiam, quin simul et personas et attributa « videant. *Item* vident aliqua libera Dei decreta secundum quod vo- « luerit manifestare. Vident *etiam creaturas possibiles* tanto plures « quanto perfectior est visio. *Denique* vident *nonnullas* creaturas « existentes secundum exigentiam sui status (*Theol. mentis et cordis,* tom. I, lib. I, diss. V, cap. II, speculatio III).

« Dieu, écrit Élie Méric, dont la nature est infinie, manifeste suc- « cessivement à ses bienheureux des aspects nouveaux de son essence « qui n'a pas de limites; révélations célestes auxquelles répond l'amour « et le bonheur qui dépend de la possession. Il y a donc un *progrès* « *réel,* un mouvement bienheureux dans la vie intellectuelle et morale « des élus. Ils vont de la vie à la vie, de la joie à la joie, de l'amour « à l'amour, du bonheur au bonheur, de la clarté à la clarté, *de cla-* « *ritate in claritatem.* Et s'inspirant de cette belle parole de l'Apôtre

Comment dire encore, après tout cela, que, dans le système catholique, la raison est annihilée ou opprimée!

« que vous venez d'entendre, saint Irénée a pu dire en parlant des « élus : « Dieu ne cesse de les instruire, et ils ne cessent d'apprendre « durant toute l'éternité; car ses richesses sont sans mesure et sa sa- « gesse est sans bornes; — c'est un progrès d'éternité en éternité » (S. Irénée, *Advers. Hæreses,* II, 47. — Méric, *L'autre vie,* t. II, liv. III, ch. v, Paris, 1880. — Bougaud, *Le Christianisme,* t. V, ch. XIII, Paris, 1884).

LES CRITÈRES THÉOLOGIQUES

Omnia probate : quod bonum est tenete

(Saint Paul, I Thess., v, 21.)

PRÉFACE.

Nous présentons ici dix critères théologiques. Chacun d'eux se compose d'une série de propositions positives, qui affirment nettement les concepts, et sont accompagnées des preuves qui les appuient et les éclairent. Chaque critère comprend aussi une série de propositions négatives, qui précisent et déterminent la valeur des propositions positives. Les propositions négatives ont aussi leurs preuves; de telle sorte qu'on voit briller, dans leur pure réalité, sans atténuation et sans exagération, les concepts qui constituent les critères de la théologie catholique.

Celui qui n'a pas le bonheur d'être catholique ne peut trouver ici une apologie de la foi; mais il y trouvera la logique sévère qui préside au développement de la foi même. Le catholique, de son côté,

se servira utilement de ce travail pour éviter toute exagération vis-à-vis de ceux-là qui, cherchant sincèment la vérité, refusent d'accorder, à qui l'exige sans raison suffisante, l'hommage de la plus noble de nos facultés, l'intelligence.

Voici les dix critères que nous développerons successivement :

I. L'Église enseignante.
II. Les Conciles généraux.
III. Le Pontife Romain parlant *ex cathedra*.
IV. La croyance universelle.
V. L'enseignement en forme positive.
VI. L'enseignement en forme négative.
VII. Les préceptes doctrinaux.
VIII. La Tradition.
IX. La Sainte Écriture.
X. L'Église, la Tradition, l'Écriture.

PREMIER CRITÈRE.

L'ÉGLISE ENSEIGNANTE.

I. Proposition positive. *Le magistère infaillible de l'Église a pour unique domaine la Révélation.*

Le Sauveur qui affirma de lui-même qu'il était la voie, la vérité et la vie, et en donna les preuves, devant mettre fin à sa présence visible dans ce monde, a voulu perpétuer la communication de ses enseignements salutaires à travers les générations par le magistère des Apôtres et de leurs successeurs. Et comme la mission du Sauveur était seulement de révéler au genre humain les vérités qui assureraient son salut éternel, il s'ensuit que la Révélation constitue le seul domaine du magistère infaillible de l'Église, qui perpétue celui de Jésus-Christ.

II. Proposition positive. *Toute doctrine, soit de l'ordre spéculatif, soit de l'ordre des faits, soit de l'ordre moral, manifestée par Dieu aux Prophètes ou aux Apôtres pour que tous les hommes parviennent à la vie éternelle, appartient à la Révélation, objet du magistère infaillible de l'Église.*

Sont dites de l'ordre spéculatif des doctrines telles que l'unité de Dieu, la Trinité, etc.; — Sont dites appartenir à l'ordre des faits ces doctrines qui ont pour objet des faits

particuliers, comme l'Incarnation du Verbe, les Sacrements, la constitution de l'Église, l'inspiration des Saintes Écritures, etc.; — Sont dites doctrines de l'ordre moral le culte divin, la loi de la continence, la monogamie, etc.

Toutes ces doctrines, l'Église enseignante, parce qu'elle est investie de droit divin d'un magistère infaillible, les maintiendra toujours très fidèlement. Elle perpétue sur terre, pour conduire les hommes à la vie éternelle, l'enseignement que les Prophètes et les Apôtres ont reçu de Dieu lui-même.

III. Proposition positive. *L'Église enseigne infailliblement tous les jours la Révélation aux fidèles par le magistère ordinaire du Pape, et par le magistère des évêques subordonnés au Pape.*

Il faut que la mission de l'Église se continue toujours sans aucune interruption, autrement les hommes n'auraient pas la règle prochaine de leur vie pour faire leur salut; la continuité du magistère est dans les chefs divinement institués, le Souverain Pontife., et, dans chaque diocèse, les évêques, unis à leur Chef suprême. Ce magistère propre et continuel, nous l'appelons ordinaire, et, quand il prononcera des définitions, il rapportera toujours fidèlement cette Révélation que la bonté du Sauveur a confiée à ses Apôtres. —Notre proposition est démontrée.—Le Concile du Vatican a clairement affirmé ces idées lorsqu'il a écrit : « Porro fide « divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in Verbo « Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive « solemni judicio, sive ordinario et universali magisterio, « tanquam divinitus revelata credenda proponuntur(1). » —

(1) Const. III, de Fide. Avant ce Concile, le Souverain Pontife Pie IX,

Tous les théologiens de l'Église catholique avaient exprimé les mêmes affirmations, avant le Concile du Vatican; ils l'ont fait avec plus de netteté encore depuis ce Concile. Citons-en un petit nombre. Kilber écrivait, avant le Concile du Vatican : « Via et modus quo Ecclesiam suam in rebus « fidei et morum infallibilitatem exercet, universim est tri- « plex, decernendo nempe vel per Summum Pontificem « solum, vel per Episcopos in Concilio œcumenico congre- « gatos, vel per eosdem extra Concilium tale suis sedibus « affixos seu dispersos, utrobique tamen Summo Pontifici « adunatos (1). »

Perrone explique cet office d'*institutrice* que l'Église exerce « *in ministerio quotidiano*, quo viva voce et praxi « fidelis iis omnibus instruit, quæ ipsis intemerata doctrina « et moribus informandis conferunt, eosque veluti manu « ducit ad æternæ salutis iter capessendum (2). »

De même, Véron avait dit : « Complectitur (hæc Regula « fidei) et Ecclesiam docentem in Concilio Catholico, hoc « est universali, expresse aliquid definientem aut enuncian- « tem; vel ex sensu *omnium tum Pastorum* tum fidelium « velut *practice* eloquentem (3). »

Depuis le Concile du Vatican, le savant théologien Heinrich expose en ces termes le concept de l'Église enseignante (4). « Man muss mit götlichem und Katholischem

dans la lettre *Tuas libenter* (21 décembre 1863), à l'archevêque de Munich, affirmait avec autorité que la soumission à la foi divine « ad « ea quoque extendenda (esset), quæ *ordinario* totius Ecclesiæ per « orbem dispersæ *magisterio* tanquam divinitus revelata traduntur. »

(1) *Principia theol.*, disp. II, art. 4, n. VII, III, RR. PP. S. J. in alma Universitate Wirceburgensi.

(2) *Prælect. theol.*, De loc. theol., sect. priori, t. IV, art. II, p. 1.

(3) Regula Fidei, § 1.

(4) « On doit croire, de foi divine et catholique, tout ce qui est con- « tenu dans la parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et « ce que l'Église nous propose comme révélé de Dieu, soit par des dé-

« Glauben alles Dasjenige glauben, was im geschriebenen « oder überliefernten Worte Gottes enthalten ist und von der « Kirche, sei es durch feierliche Lehrentscheidung, sei es « durch ihr ordentliches und allgemeines Lehrammt als von « Gott geoffenbart uns zu glauben vorgestellt wird. Diese « Worte des Vaticanums (Const. III, de Fide) sprechen in « kurzer und populärer Form die katholische Gaubensregel « aus, d. h. die Norm, das Gesetz, den obersten Grundsatz, « nach welchem das material Object des Katholischen Glau- « bens bestimmt wird. Ein Dreifaches ist in den angeführ- « ten Worten ausgesprochen :

« 1° Dass alles und nur Dasjenige Gegenstand des Glaubens « ist, was Gott in alten und neuen Testamente geoffenbart « und durch die Apostel seiner Kirche zur Bewahrung, « Verkündigung und Erklärung übergeben hat : das *deposi- « tum fidei* oder die *traditio divina-apostolica.*

« 2° Dass dieses Depositum des Glaubens in der heiligen « Schrift und der Ueberlieferung enthalten ist.

« 3° Dass dieses in Schrift und Ueberlieferung enthaltene

« cisions solennelles, soit par le magistère ordinaire et universel. Ces « mots du Concile du Vatican (Const. III, de Fide) expriment sous « une forme brève et populaire la règle de foi catholique, c'est-à-dire « la norme, la loi, le principe supérieur d'après lequel l'objet matériel « de la foi catholique est déterminé. Ils impliquent :

« 1° Que tout cela, et cela seulement, est objet de foi, que Dieu a « révélé dans l'Ancien et le Nouveau Testament, et a confié, par le « moyen des Apôtres, à son Église, pour qu'elle le conserve, l'enseigne « et l'explique, c'est-à-dire le *depositum fidei* ou la *traditio divino- « apostolica.*

« 2° Que ce dépôt de la foi est contenu dans la Sainte Écriture et « dans la Tradition.

« 3° Que ce dépôt de la foi, contenu dans l'Écriture et dans la Tra- « dition, est proposé par l'Église à notre croyance, et cela d'une dou- « ble manière, soit par des décisions dogmatiques formelles, soit par « le magistère ordinaire et universel » (*Die Dogmatische Theologie,* Erster Band, Zweit. Buch, zweit. kapitel, § 62).

« Glaubens depositum durch die Kirche uns zu glauben « vorgestellt wird, und zwar in einer doppelten Weise : « entweder durch förmliche richterliche Entscheidung oder « durch das gewöhnliche und allgemeine *Magisterium.* »

Toute proposition qui contient une doctrine révélée, enseignée par l'Église à tous les fidèles, est un dogme, et au dogme s'oppose l'hérésie (1).

IV. Proposition positive. *Le magistère de l'Église est doué de l'infaillibilité pour scruter la Révélation divine et y prendre les doctrines révélées qui n'avaient pas été, jusqu'alors, connues explicitement dans l'Église* (2).

Le bienfait de la Révélation a été accordé à des hommes doués d'intelligence. Ceux-ci, par conséquent, ne sauraient, après avoir accepté la doctrine révélée, ne pas essayer d'entrer aussi avant que possible dans l'intelligence de cette doctrine qui, d'ailleurs, si supérieure qu'elle soit à la raison humaine, n'est pourtant pas en contradiction avec elle. Il était nécessaire que le magistère institué par Jésus-Christ fût capable de scruter la Révélation, mais avec une autorité définitive et infaillible; autrement le travail de la raison aurait détruit le bienfait de la Révélation : et qu'un don moindre annule ainsi un don plus grand, et cela de par la volonté de Dieu, c'est là ce qui ne se peut admettre.

(1) Wetzer und Welte's Kirchenlexicon, zweite Auflage, *Dogma.*
(2) V. Critère X. prop. I.

V. Proposition positive. *Tout ce qui est lié indissolublement à la Révélation entre, par là même, dans le domaine du magistère infaillible de l'Église.*

Les vérités, bien qu'elles se distinguent en vérités d'ordre naturel et vérités d'ordre surnaturel, ont des liens très étroits dans ces deux ordres. Ainsi doit-il en être : la foi perfectionne la raison, et Dieu, vérité souveraine, est la source de toutes sortes de vérités.

Si le magistère de l'Église n'était pas infaillible pour tout ce qui est lié indissolublement à la Révélation, celle-ci demeurerait continuellement exposée aux assauts des doctrines humaines. Et comme aucun jugement infaillible ne pourrait condamner ces doctrines, elles auraient toujours le droit d'attaquer les doctrines révélées.

Il est absurde de supposer que Dieu, après avoir fait une révélation, laisse le droit d'attaquer ce qu'il a révélé.

VI. Proposition positive. *Le lien est indissoluble lorsqu'il est direct, prochain, intrinsèque.*

Les conditions de ce lien indissoluble doivent être précisées. Elles le sont par ces trois épithètes : *direct*, *prochain*, *intrinsèque*, qui n'ont pas besoin d'explication. Un lien qui ne se présente pas avec ces caractères, peut être très important, sans doute, à cause des relations multiples de toutes les vérités entre elles, mais il n'est pas ce lien indissoluble que demande le magistère infaillible de l'Église (1).

(1) Dans le compte-rendu des conférences du diocèse de Belley, je trouve les lignes suivantes, qui marquent très bien l'extension de l'infaillibilité, pour le sujet qui nous occupe : « Le privilège de l'infailli-« bilité a été conféré à l'Église pour que la parole de Dieu, écrite ou « transmise oralement, soit enseignée intégralement dans l'Église uni-

VII. PROPOSITION POSITIVE. *La clarté est une condition indispensable pour l'exercice du magistère infaillible de l'Église.*

Tout enseignement vise à se faire connaître; s'il ne se montre pas dans une pleine lumière aux intelligences avides de savoir, il ne sera pas leur enseignement, et par suite, il n'aura pas atteint son but.

Par conséquent, nous ne dirons pas que l'Église veut exercer son magistère infaillible quand elle ne le fait pas voir clairement. Ce serait vouloir enseigner, et ne pas enseigner, ce qui est absurde. Muzzarelli a dit : « Quand « il s'agit de choses dogmatiques nécessaires au salut, et « proposées à la croyance de l'Église universelle, la vo- « lonté et l'intention de celui qui les propose doit être par- « faitement claire et évidente. Cela est si vrai qu'on ne « regarde pas comme de vraies décisions celles même d'un « Concile général qui ne sont pas suffisamment et claire- « ment proposées (1). »

« verselle et préservée de toute nouveauté et de toute altération. L'objet « de l'infaillibilité s'étend donc aussi loin que s'étend le dépôt de la foi, « et que l'*exige le devoir imposé à l'Église de conserver fidèlement* « *ce dépôt.* Il comprend donc, selon toute leur étendue, non seulement « la parole de Dieu révélée, mais encore toutes les vérités qui, sans « être révélées en elles-mêmes, ont cependant, avec les vérités révé- « lées, une *connexion si intime,* que sans elles la parole divine ne « peut être ni fidèlement conservée, ni proposée avec précision et cer- « titude à la croyance des fidèles, ni solidement prouvée et défendue « contre les erreurs humaines et contre les efforts d'une fausse science » (*Comptes-rendus des conférences du diocèse de Belley*). — V. *Conc. Vat. documenta*, pag. 44, et le *Concile du Vatican*, par Mgr Martin, évêque de Paderborn. — Voir tout cela dans le livre de l'abbé Pernet, ancien professeur de dogme : *Démonstration catholique*, t. II.

(1) *Del Primato*, Torino, 1870, page 93.

Le Père Hilaire écrit sans hésiter : « Definitio dogma-« tica, lex credendi, quando dubia est, nulla est, sicut « leges omnes (1). »

Le cardinal Zigliara reproduit la même idée : « Non est « putandum, quod ecclesia veritatem firmiter retinendam a « fidelibus aut ambigue proclamet, aut verbis utatur sensu « inusitato hominibus, quibus loquitur; sed aperte docet, « *formaliter* loquitur, et verba in illa significatione usurpat « in qua accipiuntur ab omnibus præsertim vero a doctori-« bus catholicis (2). »

VIII. Proposition positive. *L'Église enseignante est infaillible dans le développement de ses définitions doctrinales.*

Puisque l'œuvre des théologiens consiste à développer, autant que possible, les définitions doctrinales de l'Église, pour les démontrer ou en faire l'application, il peut arriver, à cause de la délicatesse des matières ou même de la malignité humaine, que la pureté de l'enseignement infaillible soit altérée. Alors nous aurons dans l'Église le magistère général, qui propose la vérité, et le magistère particulier, qui, en tel ou tel endroit, ou même partout, la trouble et l'altère. Il faut donc que le magistère infaillible, lorsqu'il y a nécessité urgente, développe infailliblement sa définition doctrinale, et se substitue, pour le salut du genre humain, à ceux qui peuvent errer dans l'enseignement. Tel serait précisément le cas où se vérifierait le progrès possible dans l'Église catholique. Mgr Ketteler s'exprime ainsi au sujet de ce progrès, indiqué dans notre proposition : « Même les « sentences infaillibles de l'Église ne sont pas, si on les

(1) *De Dogmatic. definit.*, III part. art. II, § 1, n. 8.

(2) *De mente Conc. Viennensis*, Romæ, 1878.

« considère dans leurs relations avec l'homme, tellement « définitives et rigides qu'elles excluent toute espèce de « progrès : comme expression de la loi divine, toutes les lois « morales du Christianisme sont immuables; mais, dans « leurs rapports avec la vie des individus et des sociétés, « elles sont susceptibles d'un développement qui échappe à « tout calcul *à priori*.

« Il en est de même des vérités dogmatiques; comme « expression de la vérité éternelle, elles sont toujours in- « variables; mais au point de vue de notre esprit et de la « connaissance que nous devons en acquérir, elles peuvent « toujours s'accroître, jusqu'à ce qu'elles soient enfin deve- « nues l'objet de la vérité éternelle. Voilà le progrès véri- « table et salutaire : il consiste dans le développement « continu, dans la vie des individus comme dans les ins- « titutions humaines, des germes que Dieu a déposés dans « la morale et dans ses dogmes (1). »

IX. PROPOSITION NÉGATIVE. *Ce qui n'est pas révélé n'entre pas dans le domaine du magistère infaillible de l'Église.*

Le Concile du Vatican a solennellement déclaré que l'Église ne prétendait par refuser aux sciences humaines le droit de se servir, chacune dans sa sphère, des principes et des méthodes qui leur sont propres, mais qu'au contraire elle leur reconnaît cette juste liberté. « Nec sane ipsa (Eccle- « sia) vetat, ne hujusmodi disciplinæ, in suo quæque am- « bitu, propriis utantur principiis et propria methodo, sed « justam hanc libertatem agnoscens (2). »

Il n'y a pas le moindre doute, pour ce qui regarde les

(1) *Le Concile œcuménique,* par Mgr Ketteler, évêque de Mayence.
(2) Conc. Vat., cap. IV.

sciences mathématiques, avec toutes leurs applications, que ces sciences ne s'appuient, dans leurs principes et dans leurs développements, sur des vérités que la raison découvre par ses seules forces. Il n'y a pas de doute, non plus, relativement aux sciences physiques, avec leurs applications multiples et inépuisables, que ces sciences ne s'appuient sur des principes affirmés par la seule puissance de la raison, et sur des expériences de faits purement naturels.

Un doute pourrait naître au sujet de ces sciences que nous rassemblerons sous cette épithète compréhensive de morales et métaphysiques. — Mais, tout d'abord, du moment que les sciences morales maintiennent sains et saufs le principe de la charité et celui de la justice, la Révélation ne prétend point s'occuper de leur constitution, et, dès lors, elles échappent au magistère infaillible de l'Église.

D'illustres théologiens de l'Église catholique se sont occupés des sciences morales, telles que la raison de l'homme les a développées, c'est-à-dire du droit naturel, du droit public, du droit international; mais aucun d'eux n'a prétendu les soumettre au magistère infaillible de l'Église. Aussi combattent-ils entre eux sur les questions fondamentales, tout en restant toujours catholiques. Prenons pour exemple cette grande question du droit public : l'autorité souveraine de Dieu est-elle communiquée immédiatement à la société parfaite, ou à l'individu qui est investi de cette autorité? Beaucoup d'auteurs ont soutenu que l'autorité de Dieu est communiquée directement au souverain; nous les appellerons publicistes autoritaires. D'autres soutiennent que cette autorité est communiquée à la société parfaite; nous les appellerons publicistes populaires. Les écrivains éminents de la *Civiltà cattolica*, Tapparelli, etc., tout en restant catholiques, défendent la première opinion; tandis que Suarez, avec les éloges de Paul V, Spedalieri, avec

l'approbation de Pie VI, le P. Ramière, avec les bénédictions de Pie IX, ont défendu la seconde (1).

Relativement aux sciences métaphysiques, il y a eu, en France, en 1877, des controverses au sujet de cette doctrine qui fait de l'âme intellectuelle ou rationnelle la *forme* du corps humain. Quelques-uns pensaient que la philosophie n'avait qu'à rester muette sur cette question, et à prêter l'oreille aux enseignements de l'Église. Mais le pape Pie IX eut soin d'écrire, le 5 juin 1877, à Mgr Hautcœur, recteur de l'Université catholique de Lille, par l'entremise de Mgr Czacki : « Ces documents (les décrets des Papes et des Con« ciles) se rapportent seulement à l'*unité substantielle* de la « *nature humaine*, qui se compose de deux substances par« tielles, le corps, et l'âme raisonnable; par conséquent « ces mêmes documents ont trait à la doctrine théologique, « tandis que les controverses nouvellement soulevées sont « *purement philosophiques.* »

Jusque dans le champ des sciences théologiques proprement dites, lorsque le magistère infaillible de l'Eglise n'a pas parlé, l'Église, par respect pour l'intelligence humaine, qui est un don de Dieu, par amour pour la vérité, que cherche l'intelligence, et que l'Église veut toujours voir s'accroître, par déférence pour la liberté, a reconnu de tout temps à ses fils le droit de la libre discussion.

Laissons parler à ce sujet un illustre évêque de France, très dévoué au Saint-Siège, Fénelon : « Tout le monde con« naît ces paroles décisives de saint Augustin : Qui ne sait « pas que la Sainte Écriture est préférable à toutes les lettres « postérieures des évêques, en sorte qu'il n'est nullement « permis de douter ni de disputer, pour savoir si ce qui y est

(1) L'encyclique de Léon XIII aux évêques d'Irlande et les interprétations successives de l'épiscopat irlandais montrent bien comment l'Église, toujours soucieuse de la moralité des actes, se regarde comme incompétente dans les questions de droit public.

« contenu est bon et véritable? Mais pour les lettres des « évêques, qui ont été écrites ou qu'ils écrivent, depuis que « le canon est fixé, ne sait-on pas qu'elles peuvent être con- « tredites ou par le raisonnement peut-être plus sage de « tout particulier plus savant qu'eux, ou par l'autorité encore « plus grande d'autres évêques, si par hasard les premiers « se sont écartés de la vérité? Qui est-ce qui ne sait pas que « les Conciles mêmes qui s'assemblent en chaque pays et en « chaque province doivent sans doute céder à l'autorité des « Conciles pléniers qui s'assemblent de tout le monde chré- « tien; et qu'entre les pléniers mêmes, les premiers sont « souvent corrigés par les derniers, quand l'expérience dé- « couvre ce qui était caché et fait connaître ce qui était « inconnu? Qui doute que cela ne soit permis, pourvu que « la chose se fasse sans aucune présomption d'un orgueil « sacrilège, sans aucune enflure ni arrogance, sans aucune « contention ni envie, avec la sainte humilité, la paix catho- « lique, et la charité chrétienne (1)?

« Sans doute, continue Fénelon, tant de saints et savants « évêques avaient pour eux ce qu'on appelle l'infaillibilité « naturelle et morale, c'est-à-dire un grand discernement « pour connaître la vérité, supposé qu'elle fût évidente. Mais « ils n'étaient pas absolument infaillibles d'une infaillibilité « promise, et le défaut de cette infaillibilité promise faisait « qu'il était permis de douter de leur décision. Vous voyez « que cette liberté de contredire un nombreux Concile de « savants évêques est accordée par saint Augustin non seu- « lement à un Concile postérieur d'une plus grande auto- « rité, mais encore au *raisonnement peut-être plus sage de* « *tout particulier plus savant* que cette assemblée d'évêques. « Vous voyez que le Père n'a pas même exigé en ce cas le « silence respectueux du particulier. *Ainsi ce silence n'est*

(1) *De Bapt.*, l. II. c. III.

« *qu'un adoucissement inventé à nos jours, pour faire passer* « *plus subtilement un dogme pernicieux.* Saint Augustin « assure qu'en ce cas le premier venu plus savant que tous « ces évêques assemblés..... est en droit de les reprendre, « et qu'il peut le faire sans présomption, sans orgueil, sans « enflure, sans arrogance. De même qu'il est permis à un « Concile postérieur de corriger le précédent, *emendari*, il « est permis au particulier de reprendre et de contredire « la décision, *licere reprehendi.* Remarquez que ce Père se « borne à vouloir que le particulier ne contredise l'assemblée « d'évêques qu'avec douceur et modestie, qu'avec la sainte « humilité, la paix catholique et la charité chrétienne.

« Ce qui est évident, par cet endroit de saint Augustin, « *est que chacun est toujours libre de disputer modestement* « *selon sa pensée, tandis que rien n'est encore décidé par une* « *autorité infaillible;* que ces disputes douces et charitables « sont même très utiles et comme nécessaires pour prépa- « rer l'éclaircissement de la vérité, et que nul particulier « n'est obligé ni de croire une décision, ni même de se taire « qu'après que l'autorité infaillible a parlé.

« Loin de signer, loin de croire, loin de jurer, chacun « peut avoir raison contre l'Église, raisonner plus sage- « ment qu'elle, être plus éclairé en ce point, la reprendre « et la contredire, sans enflure ni présomption, ni arro- « gance, avec humilité, paix et charité chrétienne. Donc, « si l'Église n'est pas infaillible en ce point, loin d'extor- « quer de ses ministres un jugement nécessaire et un par- « jure, elle doit souffrir qu'on la reprenne et laisser en paix « ceux qui la reprendront..... Si l'Église n'agit pas ainsi, et « si elle agit d'une façon tout opposée, sans être infaillible, « elle tyrannise les consciences..... Encore, dit saint Tho- « mas, que l'Église soit soutenue par le don et par l'autorité « divine, il arrive néanmoins par le défaut humain quelque « chose qui n'est pas divin dans ses actes, en tant qu'elle

« est une assemblée d'hommes. Il ajoute que la faute se « glisse contre l'autorité divine par une erreur humaine. »

Là-dessus, Fénelon observe que « quand l'Église agit « pour l'accomplissement des promesses et dans leur éten- « due, elle est soutenue par le don du Saint-Esprit et par « l'autorité divine, et qu'alors il n'est pas permis de la re- « garder comme une simple assemblée d'hommes pieux et « savants, qui peuvent néanmoins se tromper. » Mais il ajoute tout de suite : « Dès que vous considérez l'Église « hors de l'étendue des promesses, ce n'est plus qu'*une as- « semblée d'hommes,* respectables à la vérité, mais qui joi- « gnent à toutes leurs imperfections naturelles et à la cor- « ruption des enfants d'Adam depuis sa chute, la confusion, « la prévention, les intrigues et les partialités d'ordinaire « inséparables d'une grande multitude d'hommes imparfaits, « telles que nous venons de les voir dépeintes par saint « Hilaire, par saint Basile, par saint Grégoire de Nazianze, « par saint Jérôme et par saint Augustin. Alors, il y a « quelque chose *qui n'est pas divin dans les actes de l'Église.* « Alors on y peut remarquer le *défaut* humain. Alors, *ce « qui est irrégulier se glisse contre l'autorité divine par l'er- « reur humaine.* Ainsi, non seulement ce que l'Église fait « alors n'est pas *divin*, mais, de plus, il est contre l'auto- « rité divine. Alors, l'Église doit, comme saint Thomas le « dit au même endroit, réparer son erreur et défaire publi- « quement ce qu'elle a fait, dès que sa méprise vient à sa « connaissance. »

Les personnes qui veulent étendre l'adhésion des fidèles au jugement de l'Église au delà des limites ainsi détermi- nées, le docte évêque Fénelon les appelle « des personnes prévenues d'une dévotion faible et d'une crédulité populaire, qui a quelque chose de déréglé, selon saint Thomas, et qui veulent soutenir l'édifice en l'air, après en avoir sapé tous les fondements. »

« Enfin, poursuit toujours Fénelon, les plus nombreux « Conciles qu'il y ait eu depuis les Apôtres, tels que ceux de « Rimini contre le *consubstantiel* et de Constantinople contre « le culte des images, sont ceux que les particuliers ont eu « le plus pressant besoin de contredire. Dans ces sortes de « cas, on aurait eu grand tort de se récrier : Ne faut-il pas « obéir aveuglément à ses supérieurs? Veut-on être plus « éclairé que tant de savants évêques? C'est l'orgueil et la « présomption qui empêchent de croire ce qui est décidé. « Dans ces sortes de cas, on aurait fait un mal irréparable « en disant qu'on doit toujours présumer que les supérieurs « décident en vertu d'une infaillibilité morale et naturelle. « Rien n'eût été plus pernicieux dans ces occasions que « cette *dévotion déréglée, indiscrète et superstitieuse*, qui va « toujours à applaudir aux supérieurs pour être approuvé « par eux. Cette docilité sans bornes est sans doute excel- « lente, quand elle est fondée sur une autorité *qui n'est « point un signe faillible et capable de nous tromper*. L'usage « le plus raisonnable que nous puissions faire de notre rai- « son est de la sacrifier à une autorité supérieure à elle. « Mais rien n'est plus déraisonnable et plus déréglé, selon « le principe de saint Thomas, que de sacrifier toute sa « raison, au hasard de la sacrifier à l'erreur et de s'exposer « volontairement à être trompé, en croyant d'une croyance « aveugle une assemblée d'hommes qu'on reconnaît capable « de se tromper actuellement dans le point en question (1). »

Le sentiment de Fénelon a toujours été celui des théologiens catholiques. Le cardinal Newman dit expressément : « Au moment même où l'Église cesse de parler, à l'instant précis où elle, c'est-à-dire Dieu qui parle par elle, circonscrit sa sphère d'enseignement, le jugement privé com-

(1) *Troisième instruction pastorale*, 2e part., t. XVIII, Toulouse, 1810.

mence nécessairement à s'exercer, et il n'y a rien qui l'en empêche (1). » Mgr Turinaz, évêque de Nancy, vaillant défenseur de l'infaillibilité pontificale, doctrine qui était, avant la définition vaticane, le sentiment de l'Église, écrivant, en 1887, à l'abbé Lagrange, affirmait la liberté théologique tout comme Fénelon : « Si Mgr Dupanloup a exposé et défendu son opinion opposée à la définition de l'infaillibilité pontificale, fût-il allé (ce qui n'est pas) jusqu'à combattre non pas seulement l'opportunité de la définition, mais la doctrine elle-même, c'était son droit et c'était son devoir (2). »

Citons, pour couronner la démonstration de notre thèse, un des plus illustres théologiens de notre siècle, Perrone : « Dans tout ce qui ne tient pas au dogme et à la morale « déjà définis, la science et la raison *peuvent librement* s'exer-« cer. Ainsi, un champ immense est toujours ouvert au ca-« tholique instruit pour cultiver et développer l'art chrétien, « l'histoire ecclésiastique et profane, l'archéologie sacrée et « monumentale, l'épigraphie et la numismatique, l'esthé-« tique, la philologie ancienne et moderne, la patristique, « l'herméneutique, l'exégèse biblique, et toute autre bran-« che de la science où peuvent le porter ses goûts et ses ta-« lents (3). »

(1) « The very moment the church ceases to speak, at which she, that is, God who speaks by her, circumscribes her range of teaching, there private judgment of necessity starts up; there is nothing to hinder it » (*Certain difficulties, by card. Newman,* vol. I, London, 1888, p. 309).

(2) *Vie de Mgr Dupanloup,* par l'abbé Lagrange, t. III, p. 2, Paris, 1884.

(3) *Il Protestantismo e la Regola di fede.* Introduction.

II. Proposition négative. *La valeur des conséquences que la raison humaine tire des doctrines proposées par l'Église comme révélées est en rapport avec la valeur logique de la déduction elle-même.*

Ce travail, en effet, est celui de la raison seule, et la raison humaine, lorsque l'autorité de l'Église ne se prononce pas, ne donnera dans ses déductions que les résultats plus ou moins évidents d'un travail humain.

Véron enseigne ainsi la même doctrine : « Nullam con-« sequentiam certo licet et evidenter deductam ex proposi-« tione aliqua fidei, et alia evidenti lumine naturæ per « formam logices evidentem, sufficientem esse fundando « fidei catholicæ articulo; seu nullam doctrinam, quæ cons-« tet solum tali consequentia, esse doctrinam fidei catho-« licæ (1). »

Hettinger assure que notre proposition est la doctrine de *tous* les théologiens : « Darin stimmen *alle* Theologen übe-« rein, dass Wahrheiten, welche nur aus einer übernatür-« lichen geoffenbarten, und einer natürlich erkannten Prä-« misse sich ergeben, *nicht* de fide divina sind : denn « *Conclusio sequitur debiliorem partem* (2). »

(1) *Regula Fidei*, § 3.

(2) « Tous les théologiens admettent que des vérités qui découlent « d'une vérité surnaturelle révélée et d'une prémisse connue naturel-« lement ne sont pas de foi divine, car : Conclusio sequitur debiliorem « partem » (*Lehrbuch der Fundamental Theologie,* zw. Theil, zw. Buch, viert. Abschnitt, p. 320, Freiburg im Breisgau, 1879). Il montre qu'il est d'accord avec Cano et Vega, qui passent ordinairement pour avoir soutenu l'opinion contraire. Nous restons pleinement dans la vérité en ne perdant pas de vue la proposition VII positive.

III. Proposition négative. *Ce qui est lié à la Révélation, mais non d'une manière indissoluble, n'est pas du ressort du magistère infaillible de l'Église.*

Si la connexion d'une idée avec la Révélation suffisait pour assujettir cette idée au magistère de l'Église, toute notion, bien plus, tout objet de science serait du ressort de ce magistère, puisque toutes les vérités de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel se tiennent entre elles. Or, aucun théologien chrétien n'a jamais soutenu que tout objet de science fût de la compétence de l'Église. D'ailleurs la première proposition négative nous défend expressément de le soutenir.

Quand on considère la conduite du Saint-Siège relativement aux questions multiples que soulève, par exemple, l'origine des espèces, on voit clairement comment l'Église, attentive à ne pas permettre qu'on attaque la doctrine révélée, se regarde comme incompétente dans les autres questions, et laisse dire à ses enfants ce qu'ils trouvent de plus juste, eu égard aux données des sciences humaines, sur ce problème qui se rattache si intimement à la *doctrine* de la création.

Pour ne rien dire de nombreux écrivains catholiques, mentionnons l'ouvrage d'un savant dominicain, le P. Leroy, ouvrage publié avec la permission des supérieurs, sans empêchement ni blâme d'aucune sorte de la part du Saint-Siège : *L'évolution des espèces organiques*. Dans ce travail, le hardi théologien, qui a obtenu les éloges du P. Monsabré, s'occupe de l'évolutionisme de Darwin, et après avoir habilement tracé les limites dans lesquelles cette théorie est acceptable pour le catholique, il ajoute : « Il en sera, je « crois, de l'idée évolutioniste comme de celle de Galilée;

« après avoir effarouché d'abord les orthodoxes, quand une « fois l'émotion sera calmée, la vérité, dégagée de toute « exagération de part et d'autre, finira par se faire jour. « Alors on saura gré peut-être à un religieux de n'avoir « pas craint de bien augurer de son avenir » (*Avertissement*) (1).

IV. Proposition négative. *Dans l'application des doctrines morales révélées, l'Église, bien qu'elle remplisse sa mission divine, n'exerce pas son magistère infaillible.*

Puisque l'Église doit guider les fidèles pour qu'ils suivent, dans leur vie pratique, les principes de la doctrine morale révélée, il faut dire qu'elle exerce sa mission dans l'application de cette doctrine. Mais on ne doit pas, cependant, ni on ne peut dire que dans ces cas elle exerce son magistère infaillible, et cela pour diverses raisons. La première, c'est que l'infaillibilité regarde la *doctrina morum*, et l'application n'est pas par elle-même *doctrina morum*. La seconde, c'est que, dans cette application, certains éléments contingents se trouvent inévitablement impliqués, par exemple les temps, les lieux, les circonstances, la conscience individuelle elle-même, avec ses vues diverses. Ce qui est contingent est variable; or la variabilité exclut nécessairement l'immutabilité inhérente aux sentences du magistère infaillible.

« De ce qu'il existe, dit le cardinal Newman, un don « d'infaillibilité dans l'Église catholique, il ne s'ensuit nul« lement que les membres de cette Église, qui sont en pos-

(1) *Les Annales de philosophie chrétienne,* février 1887, en ont fait un grand éloge. V. Duilhé de Saint-Projet, *Apologie scientifique de la foi chrétienne,* IIIe p., ch. XIV, § 4.

« session de ce don, soient infaillibles dans tous leurs « actes. Il est très bon, dit le poète, d'avoir la force d'un « géant, mais il est tyrannique d'en user comme un géant. « Je pense que l'histoire de l'Église nous fournit des exem-« ples d'un pouvoir légitime exercé avec dureté. Faire un « pareil aveu n'est autre chose que dire, suivant les paroles « d'un apôtre : « Le trésor divin est porté dans des vases « d'argile (1). »

Le cardinal Capecelatro expose fort bien cette idée : « Le « Pape, dit-il, juge infailliblement de la doctrine morale; « la conscience juge du fait moral à la lumière de cette doc-« trine; le Pape nous donne l'éthique que le Christ nous a « laissée; chacun de nous l'applique librement selon sa « conscience (2). »

V. Proposition négative. *Bien que certains faits situés en dehors de la sphère de la Révélation tombent, de droit divin, sous l'autorité de l'Église, l'infaillibilité ne s'étend pas au jugement que l'Église porte sur ces faits.*

Un fils de l'Église catholique a le devoir moral évident d'obéir au jugement que l'Église, par la voix d'un Concile

(1) *Histoire de mes opinions religieuses*, Ve part. : *Situation de mon esprit depuis 1845* (année de sa conversion au catholicisme).

Cette IVe proposition négative est éclairée par la VIe proposition positive du critère II et la Ve du critère III.

(2) *Gladstone e gli effecti dei Decreti Vaticani*, § 4, p. 61, Firenze, 1875. « Ebensowenig folt daraus (l'infaillibilité de l'Église dans la mo-« rale) dass die Kirchliche Auctorität in der Aufstellung allgemeiner « Principien der Sittenlehre unfehlbar ist, dass sie auch in der An-« wendung derselben auf besondere Lebensverhältnisse der Personen « und Zeiten unfehlbar sei » (Hettinger, *Die Kirchliche Vollgewalt des Apost. Stuhles, in fin.*, 1873). — Le théologien de la *Civiltà cattolica* (16 janvier 1875) exprime des idées identiques.

général, du Souverain Pontife, ou de l'évêque, porte sur des faits qui rentrent dans la sphère de la compétence ecclésiastique. Celui qui viole ce devoir est comparé au païen et au publicain : « Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus, » ce sont les paroles mêmes de Jésus-Christ (1). Que l'Église juge les personnes, les vies, qu'elle béatifie ou canonise ses Saints, qu'elle offre leurs reliques à la vénération des fidèles, qu'elle approuve les ordres religieux, qu'elle loue ou condamne les livres, le fidèle est moralement obligé de suivre son jugement : des fils doivent obéir à leur mère.

Mais ce devoir moral, qui oblige les fidèles, vient-il de la croyance à l'infaillibilité du jugement de l'Église ou de la soumission à son autorité (2)?

S'il naît de l'infaillibilité du jugement de l'Église, celle-ci doit affirmer son infaillibilité dans le jugement qu'elle porte sur les personnes, les vies, dans la béatification ou la canonisation des Saints, dans le culte des reliques, l'appréciation des livres, l'approbation des ordres religieux. Or, c'est là ce qu'on ne saurait prouver. Il n'y a, en effet, dans tout cela, que l'application des principes infaillibles à des faits humains (3); les principes resteront infaillibles, le fait conservera sa nature essentiellement variable; la variabilité, propre aux faits humains, qui changent selon les temps, les lieux, les circonstances, ne peut jamais revendiquer le privilège de l'infaillibilité; ce qui est sujet au changement est sujet à l'erreur; seul l'immuable est infaillible. L'application de principes infaillibles renferme, il est vrai, le concept de l'autorité divine de l'Église; logiquement, il ne peut en renfermer un autre.

(1) Matth., XVIII, 17.

(2) Tous les théologiens ont toujours dit : « Auctoritas latius patet « quam infallibilitas. »

(3) V. IVe prop. négat. de ce critère.

Le P. Hilaire, expliquant les paroles « Doctrina de fide vel moribus, » employées par le Concile du Vatican dans la définition de l'infaillibilité pontificale, écrit : « An in eodem « verbo (*doctrina de fide vel moribus*) comprehendantur prac- « ticæ veritates de factis dogmaticis, de sanctis canonizandis « et de religiosis ordinibus approbandis ? Vel utrum damnatio « unius libri, canonizatio alicujus sancti, et approbatio cu- « jusdam Religionis sint doctrina de fide vel moribus? Hujus- « modi quæstioni non facile responderi potest. Nam in his « rebus potius apparet sententia judicis quam declaratio « Doctoris de dogmate veritatis. Judex autem, sententiam « reddendo, jus dicere, non doctrinam declarare dicitur.

« Revera judex doctrinam legum sequitur in judicando; « sed de legibus ipsis nihil habet decernere, quia non leges « sed facta, non principia sed eorum applicationes judici « subsunt. Ita Pontifex scriptorem librumve judicando, « sancti alicujus vitam ordinisve fundationem approbando, « de facto directe judicat, et reddit sententiam, quæ cum « doctrina quidem, sicut sententia judicis cum jure connec- « titur, quæ tamen non est ipsa *doctrina de fide vel mori-* « *bus* (1). »

Du reste, au sujet du jugement sur les personnes, voici un texte du Droit canonique très probant en faveur de notre proposition : « Judicium Dei veritati, quæ non fallit nec fal- « litur, semper innititur; judicium autem Ecclesiæ nonnun- « quam opinionem sequitur, quam et fallere sæpe contingit « et falli. Propter quod contingit interdum ut qui ligatus est « apud Deum, apud Ecclesiam sit solutus, et qui liber est « apud Deum, ecclesiastica sit sententia innodatus (2). »

(1) *De Dogm. defin.*, part. II, c. I, approuvé à Rome.

(2) Cap. *Nobis de sententia excommunicationis.* Le Pape Adrien VI se montra disposé à entendre la défense de Luther, bien que celui-ci eût été condamné par une Bulle doctrinale de Léon X. Cheregato, évêque de Teramo, nonce du Pape à la diète de Nuremberg (1552),

Touchant les vies des Saints, Benoît XIV, dans son ouvrage : *De beatificatione et canonizatione servorum Dei* (1) déclare que « le Siège Apostolique ne regarde pas comme vérité « absolument certaine et inébranlable tout ce qui est inséré « dans le Martyrologe romain, » ce qui, ajoute-t-il, « ressort « évidemment des changements et des corrections que le « Saint-Siège y fait faire. » Les corrections visent parfois les noms mêmes des Saints ; Perrone l'affirme : « Martyro- « logium romanum non semel ad trutinam revocatum est, « et non pauca exinde nomina expuncta (2). »

L'éminent historien Paul Allard, dans son histoire des persécutions pendant les deux premiers siècles (3), tout en revendiquant, avec les critiques catholiques, le grand nombre des martyrs, accepte le jugement d'un manuscrit du moyen âge, d'après lequel « les Passions des saints martyrs « ont une autorité moins grande (que les Actes), parce qu'on « y rencontre souvent un mélange de vrai et de faux. Dans « plusieurs, il y a un peu de vérité, dans d'autres, un peu « de fausseté. Mais un très petit nombre sont entièrement « vraies. »

De l'aveu de tous les théologiens, le jugement sur la béatification des Saints n'est point objet d'infaillibilité (4).

Quant à la canonisation des Saints, tous les théologiens prennent soin de ne pas donner comme de foi l'infaillibilité

distingue, au nom du Pape, dans la condamnation de Luther, ce qui était *de droit* et immuable, et ce qui était *de fait*, c'est-à-dire la culpabilité personnelle de Luther (V. Pallavicini, *Histoire du Concile de Trente*, lib. II, cap. VII, n. 5).

(1) Lib. IV, p. 2, cap. XVII.

(2) *Prælect. theol.*, lib. I, p. 1, sect. I, cap. III.

(3) Introduction, Paris, Lecoffre, 1885. L'ouvrage de M. Paul Allard est un honneur pour la France et pour notre siècle. La *Civiltà cattolica* en a fait les plus magnifiques éloges.

(4) V. Benoît XIV, Franzelin, etc.

du jugement de l'Église (1). Nous croyons émettre une opinion acceptable en nous bornant à regarder comme *téméraire* et *irréligieux* celui qui s'écarte du jugement de l'Église en cette matière. Nous restons dans les limites où se tient un grand théologien, Melchior Cano (2).

Pour ce qui concerne le culte des reliques, aucun théologien catholique n'a regardé le jugement de l'Église comme infaillible. Graveson affirme que le très docte abbé Giusto Fontanini avait compté jusqu'à vingt-cinq clous, de ceux qui servirent à attacher le Sauveur sur la Croix; il se console sur cette réflexion que les fidèles qui avaient vénéré ces prétendues reliques l'avaient fait de bonne foi et s'étaient trouvés dans une ignorance invincible (3).

(1) « Elle n'est ni de foi, ni connexe à la foi, » dit Mgr Martin, évêque de Paderborn, et l'un des Pères du Concile du Vatican. Voici ses paroles : « Dass die Kirche unfehlbar sei in der Kanonisation des Heiligen, ist nicht *de fide,* und also keine verbindende Glaubenslehre » (*Der wahr sin der Vatikanischen Lehrentscheidung über das unfehlbare päpstliche Lehrammt,* Paderborn, 1871).

(2) « Nec impune licet hujusmodi decreta in dubium revocare, quin « temerarium et irreligiosum est, in divis consecrandis Ecclesiæ abrogare fidem... id quoniam (fidelis) temere et inconsiderate faciet, jure « profecto ab Ecclesia punietur » (*De Loc. Theol.,* lib. V, c. v, concl. 3).

Dans l'hypothèse d'une erreur, on a toujours vénéré Dieu, terme définitif du culte des Saints.

Il n'est pas hors de propos d'appeler l'attention sur l'avis suivant : « Solemnis Canonizatio non habetur, si tantum sancti alicujus nomen « reperitur in martyrologio romano. Testatur autem Benedictus XIV, « qui de hoc argumento est consulendus, in op. De Beatificatione et « Canonizatione servorum Dei, lib. I, c. XLIII, n. 14, pertractatam alias « fuisse in S.S. Rituum Congregatione quid importet descriptio in « martyrologio, et utrum ad quamdam Canonizationis an ad quamdam « Beatificationis speciem referri possit, nec eam usque adhuc potuisse « resolvi » (Hurter, *Theol. generalis,* tract. 3, th. XLVI, nº 268, not. 2).

(3) La Sainte Inquisition, par décret du 30 juillet 1598, a déclaré apocryphe la lettre de la Très Sainte Vierge aux habitants de Messine; elle permet cependant qu'on en soutienne l'authenticité comme *conjecture,* et les habitants de Messine continuent de fêter solennellement,

L'appréciation des livres est indubitablement de la compétence de l'Église, quand ces livres traitent de matières religieuses. Les controverses sur l'*Augustinus* de Jansénius, qui se prolongèrent pendant de longues années, provoquèrent les théologiens à rechercher si l'Église est infaillible pour découvrir la doctrine erronée dans un livre; la question ainsi posée était une question de fait, et ce fait prit le nom de fait dogmatique.

Un très grand nombre de livres furent publiés pour ou contre, avec des intentions plus ou moins pures. Le Saint-Siège alla toujours droit son chemin; il condamna les erreurs; il exigea l'obéissance interne et externe de ses fils; il se montra souvent plein d'indulgence pour les personnes rebelles.

Les géants de l'apologie catholique, tels que les cardinaux Bellarmin, Baronius, Pallavicini et bien d'autres (1), recouraient, pour défendre l'infaillibilité des Conciles et des Souverains Pontifes, à la doctrine commune qui regardait l'Église comme faillible dans les questions de fait; aussi Contenson donne-t-il comme *certaine* l'opinion que nous soutenons, et affirme-t-il que l'infaillibilité de l'Église dans les questions de fait était une doctrine vieille seulement de quinze années (2).

Les Jansénistes, les Quesnellistes abusèrent insolemment de cette doctrine : l'Église faillible dans les questions de fait. Les théologiens catholiques s'en effrayèrent, et, faisant violence à leur esprit, bien qu'avec les intentions les plus droites, ils se retranchèrent dans la doctrine opposée.

chaque année, la *Madonna della Lettera* (Gotti, *Veritas rel. Christ.*, tom. I, cap. IV, De libris apocryphis). Il nous semble clair que la Sainte Inquisition apprécie le culte des reliques exactement comme nous venons de le faire.

(1) Les textes à ce sujet se trouvent tout au long dans Witasse, *De Conciliis*, quæres. 9, Tract. theol.

(2) « Sententia nostra ita *certa* est, ut nullus alicujus nominis theo-

On ne peut s'empêcher d'admirer le sang-froid de la Sacrée Congrégation des cardinaux, à Rome. Au plus fort de la discussion sur les propositions de Jansénius, sur la distinction du droit et du fait dans les condamnations de l'Église, alors que beaucoup s'insurgeaient contre le magistère du Saint-Siège, la Congrégation s'occupait de l'ouvrage de Gregorio De Laude, publié à Naples en 1660. Le but de l'auteur était d'expurger les écrits de l'abbé Joachim des erreurs que le Concile général de Latran y avait trouvées. De Laude posait en principe qu'il y a une grande différence entre la question de droit et la question de fait; il déclarait condamner avec le Concile toutes les opinions réprouvées par celui-ci, mais en même temps il prétendait que l'abbé Joachim n'avait point soutenu les sentences condamnées que le Concile lui avait attribuées.

Il s'agissait d'un jugement (d'un fait dogmatique) émis par 1280 Pères. La Sacrée Congrégation se souvenant de sa mission, et nullement influencée par le milieu théologique, examina l'affaire avec maturité, et n'exigea de l'auteur qu'une simple correction; De Laude déclarait *vouloir défendre* l'abbé Joachim; on lui demanda seulement d'écrire : « Conabimur tamen, si fieri potest. »

La Sacrée Congrégation, comme on le voit clairement, concédait la *possibilité* d'une erreur de la part de l'Église dans ces faits qui sont précisément ceux que l'on appelle *dogmatiques*.

C'est tout ce qu'il nous faut pour notre thèse. Du reste, dans les cas pratiques, nous devons raisonnablement décider

« logus ante quindecim circiter annos inveniatur, qui non solum oppo-« situm non senserit, sed qui eam etiam vel in dubium unquam revo-« carit » (*Theologia mentis et cordis,* lib. I, prœloq. 2, c. II, coroll. II). Cet ouvrage de Contenson fut approuvé par l'inquisiteur; il est qualifié d'ouvrage *très précieux* dans le *Kirchenlexicon*, publié sous les auspices du card. Hergenrœther. Voir aussi *Lamindi Pritannii De ingeniorum moderatione*. lib. I. cap. XX.

en faveur de l'autorité, qui ne rend jamais un jugement sans l'avoir fait précéder de longues et mûres discussions.

L'approbation des ordres religieux et leur abolition dépendent de connaissances de fait; dès lors, il est clair que l'Église n'est point infaillible dans les jugements qu'elle rend à ce sujet. Melchior Cano l'enseigne formellement (1).

Que si l'on veut affirmer que le fait est objet d'infaillibilité, parce qu'il est connexe au droit, il faut dire aussi qu'il se trouve explicitement ou implicitement dans la Révélation. Mais qui voudrait soutenir sérieusement qu'on trouve dans la Révélation qu'Arius est hérétique, que saint François d'Assise est au nombre des saints, que les reliques de la Sainte Croix de Jérusalem, à Rome, sont authentiques, que le livre de Jansénius pèche contre l'orthodoxie? Tenons-nous fermement attachés aux principes de la logique et à l'harmonie des doctrines, pour que la Révélation catholique soit acceptée plus facilement de nos frères séparés (2).

(1) « Ordines probare vel refellere, quoniam non e scientia id solum, « sed etiam e prudentia pendet, non ad ea pertinet, in quibus Summus « Pontifex errare nequit. Atque jam vel in Concilio Lateranensi ad- « vertebatur religionum nimiam multitudinem, quam nunc esse vide- « mus, valde Ecclesiæ Christi incommodare. Concilium quoque Lug- « dunense fatetur, quod importuna petentium inhiatio contra Synodi « decretum aliquarum religionum confirmationem extorsit : unde quos- « dam Ordines per Sedem etiam Apostolicam approbatos tanquam Ec- « clesiæ vel noxios vel inutiles aboleudos esse ita decrevit, ut nullum « deinceps ad eorum professionem admitterent » (Cano, *De Loc. Théol.*, lib. V, c. v, resp. ad 4).

(2) Nous sommes heureux de retrouver les idées que nous venons d'exposer dans un ouvrage paru tout récemment, *Tractatus de locis theologicis*, par le R. P. Berthier, des Frères Prêcheurs. Ce livre a été approuvé par les supérieurs de l'Ordre, et par le chanoine Peyretti, théologien du cardinal Alimonda. Voici le texte du P. Berthier : « Judiciis Ecclesiæ subjacent facta dogmatica et textus dogmatici. « Factum dogmaticum erit, v. gr. Leonem XIII (quem Deus sospitet) « hodie Summum Pontificem esse; et quæritur utrum hoc tenendum « sit tanquam de fide, et ad judicium Ecclesiæ pertineat; textus dog-

VI. Proposition négative. *Les révélations faites par Dieu à ses serviteurs (nous ne parlons ici ni des Prophètes ni des Apôtres), même confirmées par des miracles, ne méritent qu'une foi humaine, en proportion des arguments d'autorité humaine qui les appuient.*

Il est certain que Dieu a communiqué sa Révélation touchant le salut de tous les hommes aux Prophètes et aux Apôtres seulement. Les révélations particulières ne pourront, en conséquence, mériter que cette foi humaine qui naît de la valeur des témoignages. Les Pontifes Romains (1), le second Concile général de Nicée lui-même (2) rapportent

« maticus erit liber *Augustinus* Jansenii, et quæritur utrum de fide « certum sit famosas quinque propositiones in illo inveniri, seu utrum « Ecclesiæ judicium ad hæc usque se extendat. Facta illa textusve « illi *certo certius nec immediate nec mediate* ad revelationem per- « tinent; hujusmodi tamen sunt quod nisi cum certitudine asserere « possit aliquis romanus Episcopus se esse Summum Pontificem, « negantesque damnare; nisi definire valeat in aliquo libro inveniri « errorem vel veritatem, tunc impar omnino erit Ecclesia vel utilibus « vel necessariis ad bonum sui et fidelium procurandis. Cum ergo « hæc omnia procurandi, sicut et nociva avertendi jus inamissibile « habeat, sequitur eam decernere posse circa illa facta illosve textus » (Part. I, lib. II, p. 239).

(1) Le Pape Urbain VI regarde les révélations de sainte Brigitte (celles qui sont authentiques.) comme pleines de vérité, *veritate plenas*.

Le card. Pitra écrit : « Etiam quando (privatæ revelationes) ab Ec- « clesia approbantur, non accipiuntur ut citra dubium credendæ sed « tanquam probabiles. Neque applicandæ sunt ad resolvendas quæs- « tiones historicas, physicas, philosophicas aut theologicas, quæ inter « doctores controvertuntur, etc. » (*Analecta S. Hildegardis*, vol. 8 des *Analecta sacra*, p. 2 et seqq.).

Ce texte se trouve dans la *Literarische Rundschau*, 1er juin 1884. — Perrone parle dans le même sens, *Prælect. theol.*, t. II, p. III, sect. I, cap. 3, p. 330, note 2, édit. Mediol., 1857.

(2) Le deuxième Concile de Nicée rapporte, à propos du culte des images, un miracle qu'on regarde comme une fable.

un grand nombre de révélations de ce genre. Elles n'ont jamais manqué et ne feront jamais défaut dans l'Église. Cependant elles ne demanderont jamais qu'une foi humaine, plus ou moins fondée, selon la critique des temps.

Véron donne clairement deux règles qui rendent bien notre pensée : « Nihil esse de Fide Divina eorum omnium quæ novimus ex revelationibus factis post tempora Apostolorum. — Nihil Fide Divina credi ex ullo miraculo facto post tempora Apostolorum in confirmationem cujusvis doctrinæ, nullumque horum miraculorum Fide Divina esse necessario credendum (1). »

VII. Proposition négative. *Ce qui n'est pas, au jugement des théologiens, suffisamment clair, n'est pas l'enseignement infaillible de l'Église.*

Cette proposition ne souffre aucune difficulté, du moment que la clarté est donnée comme une condition nécessaire à l'enseignement infaillible de l'Église. Il suffit d'ailleurs d'y réfléchir pour voir qu'elle barre le chemin à l'indiscrétion de ceux qui voudraient rejeter tous les enseignements de l'Église sous prétexte qu'ils manquent de clarté. Il faut toujours préférer le jugement des théologiens, hommes compétents. Il peut arriver cependant qu'un désaccord se produise entre eux, ce qui serait un signe que l'enseignement n'a pas la clarté suffisante (2).

(1) *Regula fidei catholicæ,* § 3.

(2) Scheeben (*Dogmatique,* tom. I, p. 353, dans la Bibliothèque catholique du XIXe siècle, Paris, 1877) ne voit pas, quand on se trouve en présence de *formes oratoires,* ce qui arrive même dans les documents les plus autorisés de l'Église, qu'il y ait lieu à autre chose qu'à une certitude *morale* ou *approximative.* Cette certitude ne répond pas à l'infaillibilité, et le cas est un de ceux où la clarté n'est pas suffisante.

VIII. Proposition négative. *Non seulement le magistère de l'Église ne souffre aucun dommage, mais il est, au contraire, grandement aidé dans l'accomplissement de sa tâche, lorsque les docteurs catholiques, après avoir admis ses définitions doctrinales, en discutent solidement la valeur précise, l'étendue et les conséquences.*

Nous avons déclaré, dans la proposition XIe de l'Introduction (1), que la raison, dans son activité, est une condition essentielle pour que l'Église actue le don divin de l'infaillibilité. Quoi d'étonnant que la raison, après avoir accepté une décision infaillible, s'efforce, dans les limites du possible, de la pénétrer, d'en découvrir le sens, afin d'en montrer clairement la valeur, l'extension, et de faire voir les conséquences fécondes qui en découlent.

Telle est précisément l'œuvre de la théologie. L'Église, divinement éclairée, apprête la matière; la raison travaille avec soin sur cette matière, et s'efforce de se pénétrer elle-même de la lumière qui émane de l'enseignement divin. Sans ce travail, l'Église ne passerait pas à des définitions ultérieures. L'infaillibilité, en effet, n'est pas l'inspiration, mais l'assistance pour ne pas errer dans la proposition définitive, proposition élaborée par la théologie, mise en avant et développée par l'activité intellectuelle des fils de l'Église. C'est là cette vie de discussion par laquelle, pour me servir d'expressions du cardinal Newman, « le Christianisme catholique offre à nos regards non pas un dessein uniforme « d'absolutisme religieux, mais le spectacle du flux et reflux « constant de l'autorité et du jugement privé, qui se succèdent alternativement comme le flux et le reflux de la « mer (2). »

(1) P. 16.
(2) *Histoire de mes opinions religieuses*, V^e part.

C'est un théologien, saint Augustin, qui fut, au ve siècle, le flambeau de l'Occident et la lumière des Conciles. Un autre théologien, saint Jérôme, a éclairé les pasteurs de l'Église, par ses commentaires sur les Écritures. Saint Athanase, saint Basile, saint Anselme étaient des théologiens amis d'une large et solide discussion, et l'histoire des Conciles manifeste la vie intellectuelle la plus active dans les humbles fils de l'Église. Le moyen âge, époque de la plus grande domination du magistère ecclésiastique, est aussi l'époque où l'esprit des fidèles fut le plus actif. Comment, après cela, les incrédules peuvent-ils encore nous jeter à la face cette injure, que nous autres, catholiques, nous avons renoncé à l'usage de la raison? — Quant aux catholiques par trop timorés, qu'ils nous permettent de nous réjouir du vaste champ ouvert à notre gymnastique intellectuelle.

IX. PROPOSITION NÉGATIVE. — *Ce n'est pas altérer l'affirmation de la doctrine révélée que de la dépouiller d'une expression métaphorique, ou amplificative, ou telle qu'elle laisse paraître un système de science naturelle; au contraire, la substitution convenable d'une expression meilleure peut être un progrès dans la théologie.*

Qui pourrait regarder comme altérée la doctrine de la gloire conquise par le Christ ressuscité, parce que le théologien dépouille la phrase du Symbole « sedet ad dexteram Patris », de son vêtement métaphorique, et affirme, avec saint Augustin, que par cette expression « la droite de Dieu » il faut entendre le bonheur parfait, « ubi justitia, pax et gaudium est », et que l'expression *sedere* indique « non membrorum positionem, sed judiciariam potestatem (1). »

(1) *Lib. de Fide et Symb.*, c. 7. — S. Th., 3 p., quest. 58, art. 2.

Dans l'Évangile, Jésus-Christ lui-même décrit le jugement universel, et son colloque avec les élus. Cela n'empêche point Medina d'enseigner que la discussion des bonnes et des mauvaises œuvres, l'accusation et la défense, se feront, selon l'opinion commune des scolastiques, seulement d'une manière mentale, les bonnes et les mauvaises œuvres de chacun devant être connues de tous par le moyen d'une lumière surnaturelle (1).

Plusieurs doctrines théologiques, dans les termes que l'autorité infaillible de l'Église a choisis pour les définir, laissent voir un système de science naturelle sur lequel l'Église s'est appuyée. L'Église ne pouvait agir autrement; voulant accomplir sa mission divine d'enseigner, si, par hypothèse, elle n'eût pas eu recours aux données de la science humaine, elle n'eût pas parlé clairement; voulant enseigner, elle n'eût pas enseigné.

Mais l'Église, dans ce cas, n'entendait nullement faire entrer dans la compétence de son infaillibilité les données de la science humaine; si donc le théologien catholique, à la lumière de la science humaine, constate que ces données scientifiques sur lesquelles l'Église s'est appuyée dans ses définitions infaillibles sont désormais insoutenables, on ne doit point l'accuser d'altérer l'affirmation de la doctrine révélée. Je ne voudrais pour rien au monde jeter l'accusation d'hérésie à trois illustres Jésuites, les PP. Romano (2), Tongiorgi (3), Secchi (4) qui n'admettent pas la doctrine commune des scolastiques sur la matière et la forme, doctrine dont l'Église s'est beaucoup servie dans ses définitions.

(1) Graveson, *De Vita, Mysteriis et Annis Jesu Christi,* t. II, p. 144, Ven., 1761.

(2) *La Scienza dell'uomo interiore*, part. I, c. 2, nº 36, t. II.

(3) Professeur de philosophie au Collège romain. — *Inst. philos.*

(4) *Unità delle forze fisiche*, cap. I, n. 14. — V. la lettre de Mgr Czacki adressée, au nom de Pie IX, le 5 juin 1877, au Recteur de l'Université de Lille, p. 49 de cet ouvrage.

Le théologien catholique, par déférence pour l'acte de l'Église, comparera tout d'abord la doctrine révélée avec les expressions qui laissent voir le système de science naturelle. L'expression est devenue, par le fait de l'Église, expression propre, disons technique. Malgré cela, le théologien, tout en restant catholique, devra donner seulement comme admis par les savants ce système de science naturelle qui avait servi de substratum à la manifestation de l'enseignement ecclésiastique, et nullement comme opinion appartenant d'une certaine manière à la foi. S'il a de bonnes raisons naturelles de récuser le système scientifique embrassé par l'Église dans sa manière de s'exprimer, qu'il le récuse, et qu'il se serve d'une autre expression (un jugement privé est toujours passible de réforme) qu'il jugera plus convenable, eu égard au développement ou à la capacité intellectuelle de ses auditeurs.

Le vrai progrès théologique consiste précisément dans l'expression toujours plus parfaite (jamais dans le changement substantiel), eu égard à l'état de l'intelligence humaine, de la doctrine révélée de Dieu.

X. Proposition négative. *Ce n'est pas altérer l'affirmation de la doctrine révélée que de la mettre en contact avec les sciences humaines, qui progressent toujours, afin de l'expliquer plus facilement aux générations contemporaines; c'est au contraire un progrès véritable dans le savoir universel.*

La raison éclaire la foi (1), et elle acquiert, au cours des siècles, des lumières nouvelles et toujours plus vives. Ce n'est donc pas altérer l'affirmation de la doctrine révélée

(1) V. Introd., prop. XIV.

que de mettre cette doctrine en contact avec les sciences humaines dans leurs progrès, qui sont le fruit de la raison. Ainsi la doctrine révélée prendra un développement toujours plus accessible aux intelligences; elle pénétrera les esprits et les divinisera.

Nous pourrions apporter beaucoup d'exemples en faveur de notre thèse; nous nous bornerons à en donner deux, l'un qui se rapporte à la doctrine de foi, l'autre à la doctrine morale.

La transsubstantiation du pain et du vin dans l'Eucharistie est une doctrine catholique. Les philosophes et les théologiens des siècles passés ont beaucoup écrit afin de mettre la doctrine catholique en contact avec les sciences humaines à ce sujet. Aujourd'hui, l'hypothèse sur la nature des corps qui gagne le plus de terrain est celle qui réduit les corps à des atomes doués de force, atomes indivisibles, points mathématiques. L'Eucharistie, tout en restant un mystère, reçoit néanmoins quelque éclaircissement de cette théorie, qui la rend moins inaccessible à l'intelligence humaine, quand on se souvient que le corps de Jésus-Christ n'est dans l'Eucharistie que « ad modum substantiæ (1) ». Les travaux scientifiques modernes de Cauchy, d'Ampère, de Saint-Venant, Faraday, Moigno, Secchi, etc., ont eu ce résultat, auquel ils ne visaient point, d'éclairer la doctrine catholique de l'Eucharistie (2).

Dans le champ de la morale catholique, la doctrine de la justice, dans les contrats de prêt, se renfermait dans cette proposition : le prêt à intérêt est légitime en raison de la

(1) « Corpus Christi est in Eucharistia ad modum substantiæ » (V. Billuart, *De Eucharistia*, dissert. IV, art. II).

(2) Signalons un opuscule très remarquable du Caval. Fr. Fáá di Bruno, professeur d'analyse supérieure à l'Université de Turin, opuscule qui a pour titre : « *Piccolo omaggio della scienza alla divina Eucaristia.* » Torino, 1872, Giacinto Marietti.

cessation du gain; du dommage qui en résulte, du danger qu'il faut courir : « lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis ». Mais les sciences économiques, progressant avec le développement de l'industrie et du commerce, ont apprécié de plus en plus l'utilité de l'argent, symbole des valeurs réelles; on en est venu à le considérer comme un moyen de production, comme une marchandise (1). Les théologiens en ont été alarmés; des esprits élevés, parmi les théologiens catholiques, tels que le cardinal La Luzerne en France, Mastrofini en Italie, se sont appliqués à mettre la doctrine révélée en contact avec les progrès des sciences économiques; ils ont maintenu invariablement les principes catholiques, et toute la lumière qu'ils ont tirée des sciences humaines sur cette question, ils l'ont fait servir aux principes qui, dans la pratique, revêtaient de nouvelles modifications; de telle sorte qu'aujourd'hui les sages économistes, comme Périn, les plus grands jurisconsultes, comme Troplong, les codes modernes, comme le Code français et le Code italien, les moralistes, comme Gousset et Bucceroni, s'accordent tous, selon leur compétence scientifique respective, dans cette doctrine suggérée par le droit naturel, élargie par le droit chrétien, développée par la législation civile, préconisée par l'économie politique, enseignée dans l'Église (2).

(1) L'Assemblée Constituante, en France, le 12 octobre 1789, traduisait la pensée des économistes dans une loi : « Tous particuliers, « corps, communautés et gens de main-morte pourront à l'avenir prê- « ter l'argent à terme fixe avec stipulation d'intérêts suivant le taux « déterminé par la loi. »

(2) Voici les paroles de Bucceroni, professeur de théologie morale au Collège romain : « Quænam usuræ quantitas dicenda sit immodica « et excessiva, quænam justa ac moderata, universim determinari non « posse; cum hoc dimetiri oporteat in singulis casibus, respectu habito « ad omnes et singulas circumstantias locorum, personarum ac tem- « porum » (*Enchiridion morale,* p. 42, Romæ, 1887).

Quel économiste ne trouvera pas conforme aux lumières des

XI. Proposition négative. *L'Église enseignante n'a aucune espèce d'autorité dans les sciences humaines, dans les lettres, dans les arts, dans l'industrie.*

L'Église n'a point fait obstacle au savoir humain dans ses applications multiples; elle l'a, au contraire, encouragé de tout temps : l'histoire le prouve d'une manière éclatante. Elle n'a cependant pas prétendu exercer son autorité sur la science humaine, se souvenant de cette sentence de l'Écriture : « Tradidit mundum disputationi eorum (1). »

sciences modernes l'enseignement du savant Jésuite? — V. Guillemenot, *Essai de science sociale,* Paris, 1884, approuvé par l'évêque de Nevers. — Deville, *Les opérations de bourse devant la conscience,* avec l'approbation du card. Caverot, archevêque de Lyon. — L'anatocisme, ou l'intérêt des intérêts, que les Codes reconnaissent comme légitime après un laps d'un an, est admis par Gury, dans son *Compendium* de théologie morale, imprimé à Rome en 1866, avec les notes de Ballerini. Gury s'appuie sur l'autorité du card. Gousset.

(1) Eccle., ii, 3. M. Duilhé de Saint-Projet dit très sagement. à ce propos : « La condamnation de Galilée, fait unique dans l'histoire de « l'Église, peut être regardée comme une intervention solennelle de la « Providence pour établir la distinction radicale des deux ordres de « vérité, le naturel et le surnaturel, aussi bien que leur indépendance « mutuelle dans les limites de leur objet propre. Si l'erreur commise « par la cour romaine a été rendue possible une fois, c'est pour que « le renouvellement en devînt à tout jamais impossible » (*Apol. scient. de la foi chrétienne,* Intr. générale). L'ouvrage de M. D. de Saint-Projet a reçu de Léon XIII un Bref d'approbation, à la date du 8 juillet 1885.

SECOND CRITÈRE.

LES CONCILES GÉNÉRAUX.

I. Proposition positive. *Les Conciles généraux, bien qu'ils soient un fait humain dans l'Église, jouissent en vertu de l'assistance divine, du privilège de l'infaillibilité, dans leurs définitions relatives à la Révélation.*

Les Conciles, même généraux, sont un fait humain. Aussi arrive-t-il qu'on y rencontre, au milieu du zèle, de la science, de la sainteté, les défauts des hommes (1). Néanmoins les Conciles généraux sont d'augustes réunions des maîtres, de droit divin, de toute la chrétienté. Les maîtres, c'est-à-dire les évêques et le Souverain Pontife, étudient longuement l'Écriture et la Tradition; ils en recherchent le sens, la portée, et, après une mûre discussion, ils fixent et précisent, pour la notifier au monde, la doctrine révélée qu'ils ont puisée aux sources mêmes de la Révélation. Le travail intellectuel de tous les membres du Concile général a été une œuvre humaine; mais le jugement définitif sera, en vertu de l'assistance divine promise par Jésus-Christ, un jugement infaillible (2).

(1) Pour tous les théologiens, je citerai Bellarmin, *De Conciliis*, lib. II, c. IX.

(2) L'Église a fait un canon des livres inspirés, mais elle n'a jamais fait un canon des Conciles généraux. Aussi l'œcuménicité d'un Concile général quelconque n'est-elle point de foi. « Durch die Läugnung der

Le Concile général résulte de plusieurs éléments. Relativement à son chef, il exige la convocation (1), la présidence et la confirmation ; relativement aux évêques, la convocation de tous les évêques du monde, leur participation effective et leur suffrage (2).

« von Kirche behaupteten Œcumenicität, weil diese als solche nicht « Gegenstand der im depositum fidei enthaltenen Glaubenslehre, der « fide divina ist, würde man sich *eo ipso* keiner häresie schuldig ma- « chen » (Martin, *Der wahr Sinn der vatikanischen Lehrentschei-* « *dung*, 1871).

(1) D'après l'enseignement de tous les théologiens, la convocation par le Pape ou sa présidence n'est pas nécessaire au Concile général qui s'occuperait d'un Pape douteux. Perrone écrit que dans un tel cas, le Concile discute sur la validité de l'élection (*Loc. Theol.*, p. 511). Pareillement, dans le cas d'un Pape hérétique (d'hérésie *privée* vraie et manifeste), le Concile se rassemble légitimement sans convocation, pour déclarer que le Pape a cessé d'être Pape (V. Ballerini, *De pot. eccl.*, cap. IX, § 2).

Le sentiment de Ballerini ne diffère pas de celui de Bellarmin qui écrivait, s'appuyant sur tous les Pères et sur un Concile romain : « Papam hæreticum manifestum per se desinere esse Papam et caput, « sicut per se disinit esse christianus et membrum corporis Ecclesiæ, « quum ab Ecclesia posset judicari et puniri » (*De Rom. Pont.*, lib. II, c. XXX).

Avec Bellarmin s'accordent Melchior Cano (*De loc. theol.*, lib. IV, c. II), Suarez (*De fide*, disput. X, sect. VI, n. 2, *op.*, t. XII, p. 318, éd. Parisiis) et tous les anciens théologiens.

Ballerini remarque bien à propos qu'un tel cas est hypothétique ; qu'il n'a jamais été réalisé, et qu'avec l'aide de Dieu, il ne le sera jamais. Du reste, il pense que le Concile ferait beaucoup mieux, en pareille occurrence, de se borner à la correction fraternelle.

Mais les Conciles, aussi bien pour un Pape douteux que pour un Pape hérétique, ont besoin d'être confirmés par le Pontife légitime, bien qu'ils aient commencé à obliger *ex jure naturali et divino,* car le droit naturel et le droit divin imposent l'obligation de s'en tenir à la vérité des choses, pour le bien de l'Église (Perrone, *Loc. Theol.*, t. I, p. 525).

(2) Il y a eu controverse entre les théologiens au sujet de l'unanimité morale nécessaire aux définitions conciliaires.

Au Concile général de Florence, le cardinal Bessarion écrivait :

Comme nous nous occupons des critères, par conséquent de l'extériorité visible et indiscutable, nous prendrons parmi ces éléments ceux qui sont nécessaires pour établir notre proposition.

II. Proposition positive. *Le Concile général est constitué par la convocation de tous les évêques de l'Église, dont les définitions reçoivent la confirmation du Souverain Pontife.*

Un Concile général pourrait être défectueux par défaut de convocation ou de présidence du Pape, par défaut d'intervention réelle de tous les évêques convoqués, ou par défaut de confirmation des décisions du Concile; si toutes ces conditions se trouvent réunies, le Concile général a tout ce qui constitue son essence; et tout défaut en est écarté (1).

« Debere Ecclesiam Dei unum in locum congregatam de rebus fidei « judicare, ac secundum præcepta divinæ legis communi omnium « consensu ferre sententiam, quæ communia sunt communi sensu « oportere terminari. »

Pie IV recommandait aux Pères du Concile de Trente : « Ne definirentur nisi ea de quibus inter Patres unanimi consensu cons« taret. »

Le Noir (*Dict. des droits de la raison dans la foi de l'Église,* c. IV, § 5, n. 443, édit. Migne), écrit : « La simple majorité n'est pas « regardée par la plupart des théologiens comme suffisante pour ce « résultat; ils exigent l'unanimité morale, c'est-à-dire un tel accord « que la minorité dissidente passe comme inaperçue, écrasée qu'elle « est par le nombre. »

Le P. Hilaire a fait un travail très sérieux sur ce sujet : *De unanimitate morali.* Il embrasse l'opinion intermédiaire; il admet l'unanimité morale, mais seulemen de ceux qui sont présents.

(1) Le Pape confère-t-il l'infaillibilité aux décrets du Concile? L'affirmative ne serait pas théologique. « Definitio Concilii œcumenici « fertur per modum unius tum capitis tum membrorum, caput simul

III. Proposition positive. *L'acceptation de l'Église est un critérium secondaire pour reconnaître l'œcuménicité du Concile.*

L'acceptation est un critérium, parce qu'elle équivaut à l'actualisation d'un critérium que nous développerons en son lieu : la croyance universelle (IVe crit.). L'Église, en vertu de son indéfectibilité, ne peut pas croire comme révélée une chose qui ne l'est pas, ou qui est erronée. Or, si elle regardait comme un Concile général portant des définitions en matière de Révélation un Concile qui, en réalité, ne serait pas tel, elle ne jouirait plus de son privilège.

J'ai dit : *critérium secondaire*, parce que le Concile, dans les éléments nécessaires ci-dessus mentionnés, a tout ce qui le constitue, et ces éléments ne comprennent pas l'accepta-

« et membra Ecclesiæ unitatem constituunt » (Perrone, *Loc. Théol.*, édit. Mediol., p. 525).

Le P. Hilaire, théologien du Concile du Vatican, développe cette idée avec plus de clarté et d'étendue dans son ouvrage, approuvé à Rome depuis la promulgation du Concile.

« Conciliorum decreta simul ab Episcopis et a Pontifice procedunt « *per modum unius*, a Pontifice quidem *principaliter*, sed ab Episcopis etiam essentialiter; et ab istis et ab illo simul et indivise *concurrenter*. Hinc œcumenica decreta suam Infallibilitatem sortiuntur « ab eodem fonte, e quo trahunt suam essentiam, quæ est id quo decretum sit œcumenicum; et idipsum est quo sit etiam infallibile. Œcumenicitas enim et *Infallibilitas* in decretis Conciliorum dogmaticis « invicem convertuntur. Ergo hujusmodi infallibilitatis causa est non « sola Pontificis confirmatio, nec sola Episcoporum unanimitas sed « utriusque simul conjunctio; et in hoc decreta synodalia distinguuntur a decretis mere pontificalibus, quorum Infallibilitas ex cathedratica solius Pontificis locutione derivat. Ergo decreta synodalia « habent Infallibilitatem non præcise ex Pontifice, sed cum illo » (*De Dogm. definit. De unanim. moral.*, cap. III, § 4).

Ce savant maître apporte l'autorité irrécusable de Muzzarelli (§ 3) : « Ego certe, quamvis Romanus, respuo tanquam phrasim impropriam

tion de l'Église, qui cependant ne peut manquer de suivre comme conséquence.

IV. Proposition positive. *La doctrine révélée, soit dans sa substance, soit dans sa connexion indissoluble avec les doctrines humaines, affirmée de manière à engendrer la certitude dans les esprits, est l'unique objet des définitions infaillibles des Conciles généraux.*

Il est évident que la doctrine révélée, soit en elle-même, soit dans son lien indissoluble avec les doctrines humaines, est seule l'objet des définitions infaillibles des Conciles généraux (V. Crit. I, prop. II, IV, V). L'assertion explicitement nouvelle qui se trouve dans cette proposition est celle-

« illam in qua dicitur quod Summus Pontifex tribuit infallibilitatem « Conciliis... assero infallibilitatem in Conciliis œcumenicis esse pro- « priam totius integri corporis, nec Pontificem tribuere infallibilitatem « Conciliis, nec illis eam tribuere Episcopos. » La réponse affirmative est donc théologiquement inexacte.

L'assistance divine est la cause de l'infaillibilité des décrets *ex cathedra* du chef de l'Église; l'assistance divine est la cause de l'infaillibilité du corps entier de l'Église. Le Concile du Vatican n'a pas voulu faire de définition à ce sujet; le cardinal Manning nous l'affirme en ces termes : « La définition de l'infaillibilité du Pape ne décide pas si « l'infaillibilité de l'Église dérive de lui ou par lui » (*Hist. du Conc. œcum. du Vatican,* cap. II, § 5, trad. par Chantrel).

Hettinger (*Lehrbuch der fundamental Theologie,* Zweiter Theil. Dritt. Abschnitt, Zweit, Abhandl., § 41, n. 6, 1879), théologien très estimé, s'exprime ainsi au sujet de la confirmation des Conciles généraux par le Pape : « Cette confirmation papale ne doit nullement s'en- « tendre comme si elle conférait avant tout l'infaillibilité au Concile ; « mais elle scelle les définitions du Concile et les proclame sentences « du corps enseignant tout entier. »

Nous avons rappelé tout cela pour enlever aux critères la tache d'exagération.

*

ci : quand la définition conciliaire n'est pas conçue de manière à engendrer la certitude dans l'esprit des fidèles, ou, en d'autres termes, quand la définition conciliaire n'est pas énoncée sous forme d'affirmation indubitable, il n'y a pas infaillibilité; l'infaillibilité se réciproque avec Dieu, Vérité souveraine et source de certitude. La probabilité, à quelque degré que ce soit, n'est pas la certitude, et laisse l'esprit dans le doute (1).

Le P. Hilaire apporte à ce sujet un texte du cardinal de Lugo :

« Licet pie credi possit nunquam Deum permissurum, « quod summus Pontifex et Ecclesia approbet et proponat « omnibus fidelibus tanquam *probabiliorem* doctrinam ali- « quam, quæ a parte rei sit falsa, id tamen non repugnare « ex principiis intrinsecis; non enim ex aliqua Dei promis- « sione hucusque facta posse satis colligi » (*De Fide*, disp. 20, sect. 3, n. 115, 123).

L'âpreté de cette assertion reçoit un correctif dans les autres propositions, et particulièrement dans la première proposition du critère X.

Il arrive souvent qu'une proposition est complétée par d'autres.

V. Proposition positive. *Les Conciles généraux doivent montrer la volonté évidente de définir* (2).

L'infaillibilité est un privilège ou don surnaturel, qui correspond au devoir de l'enseignement. Mais on ne saurait

(1) Le Concile œcuménique de Vienne a choisi seulement comme *plus probable* la doctrine d'après laquelle le baptême confère la grâce sanctifiante aux enfants et aux adultes.

(2) Il faut aussi que les Conciles *examinent avec soin* les matières sur lesquelles portera la définition. Mais nous ne nous occupons pas de ce point, parce que cette condition est chose tout intérieure aux Conciles, et ne regarde pas immédiatement les cri tères.

prétendre que celui qui a le droit d'enseigner veuille toujours le faire. Il faut donc que, dans les décrets des Conciles généraux, on voie clairement la volonté de définir.

Le P. Angelo de Nuce, abbé du Mont-Cassin, parlant des définitions pontificales, affirmait ce que nous avons dit des définitions conciliaires, et nous pouvons très bien nous servir de son témoignage : « Non enim quæcumque Pontifex, « quamquam in conciliari oratione, loquitur, dogma fidei « constituunt, aut fidei regulam intellectibus præscribunt, « *sed tunc tantum*, cum ex cathedra loquitur, et sufficienter « declarat, se velle id definire (1). »

VI. PROPOSITION POSITIVE. *Les Conciles généraux ne promulgueront jamais de lois qui impliquent la violation de la loi naturelle ou de la loi divine positive.*

Nous regardons cette proposition comme très évidente. La proposition contraire, ou la possibilité du contraire, renfermerait une contradiction, une absurdité.

Jésus-Christ a institué son Église, et l'a investie du droit de faire des lois, pour que les hommes parviennent à la vie éternelle, et l'Église, dans l'hypothèse opposée à notre proposition, obligerait les hommes à perdre la vie éternelle, puisque celui qui viole la loi naturelle ou la loi divine positive ne peut faire son salut. D'un côté, Dieu, qui est la justice par essence, ne peut renoncer à l'accomplissement de ces lois par les créatures libres. D'un autre côté, l'Église, fondée par Dieu pour le salut des hommes, n'atteindrait pas la fin pour laquelle elle a été fondée. Dieu renonçant à son

(1) *Excursus historicus ad Chronicon Cassinense*, t. IV, Rerum Italic., p. 482, dans Ballerini, *De vi ac ratione primatus Romanorum Pontificum*, c. XV, § 6, n. 22, note 2.

droit essentiel ; — les créatures moralement obligées à pécher contre Dieu : suppositions absurdes.

Melchior Cano présente admirablement notre démonstration :

« Ecclesia non potest definire quippiam esse vitium quod « honestum est, aut contra, honestum esse quod est turpe : « ergo nec sua edita lege probare quicquam, quod Evange- « lio rationive inimicum sit. Si enim Ecclesia expresse vel « judicio vel lege lata turpia probaret, aut reprobaret ho- « nesta, hic jam nimirum error non solum fidelibus pestem « ac perniciem afferret, sed fidei etiam quodammodo adver- « saretur, quæ omnem virtutem probat, universa vitia con- « demnat. Accedunt illa : *Quæcumque dixerint vobis facite*, « et, *Qui vos audit me audit.* Quibus præcipimus Ecclesiæ « legibus obtemperare. Ita si errat illa, Christus nobis er- « roris auctor est (1). »

VII. Proposition positive. *Le corps du Droit canonique, résultant des Décrétales de Grégoire IX, du Sexte des Décrétales de Boniface VIII, des Clémentines et des Extravagantes ; et, de plus, les Bulles Pontificales promulguant les Conciles généraux, constituent le moyen par lequel les définitions* infaillibles *des Conciles généraux sont proposées à l'Église.*

Grégoire IX a donné son approbation à cette collection, par un bref qu'il y a joint. Boniface VIII ajouta un sixième livre aux cinq livres de Grégoire IX. Jean XXII approuva les Clémentines. Les Extravagantes de Jean et les Extravagantes communes, bien que l'auteur de ces collections soit incertain et qu'elles n'aient jamais reçu l'approbation po-

(1) *De locis Theol.*, lib. V, cap. v, concl. 2.

sitive du Saint-Siège, ont été néanmoins reçues par l'usage, et elles ont tiré leur valeur légale des Souverains Pontifes qui les ont séparément publiées.

L'insertion dans le corps du Droit canonique, de même que la Bulle pontificale, est donc une promulgation et une proposition suffisante à l'Église des définitions infaillibles des Conciles généraux.

I. Proposition négative. *L'infaillibilité conférée par Notre Seigneur Jésus-Christ ne porte pas* a) *sur le style et l'ordre des idées,* b) *sur les introductions,* c) *sur les idées accidentelles ou indirectes,* d) *sur les raisons,* e) *sur les explications ou les conséquences.*

a) On comprend facilement que le magistère du Concile ne porte pas sur le style et l'ordre des idées, parce que le style et l'ordre des idées ne sont par eux-mêmes que l'écorce, et non la substance de la doctrine.

b) Il ne porte pas sur les introductions, parce que l'introduction n'est pas la substance de la doctrine.

Le cardinal Newman l'affirme nettement : « Un Concile « n'est pas infaillible même dans les préfaces et introduc- « tions à ses définitions (1). »

c) Il ne porte pas sur les idées accidentelles ou indirectes, qu'elles soient extra-théologiques ou même théologiques. Un magistère divinement institué n'enseigne pas sous forme indirecte; l'enseignement accidentel ou indirect peut n'être pas remarqué, et par suite, n'être pas apprécié, et la Providence aurait exposé l'exercice du privilège de l'infaillibilité à manquer le but qu'il doit atteindre.

(1) « Nor is a Council infallible even in the prefaces and introduc- « tions to its definitions » (*A letter addressed to his Grace the Duke of Norfolk,* § 9, the Vatican definition, 5).

« Quæ in Conciliorum vel Pontificum decretis... indu-
« cuntur... in transcursu præter institutum præcipuum, de « quo erat potissimum controversia, ea non pertinent ad « fidem, hoc est non sunt catholicæ fidei judicia » (Melchior Cano) (1).

Grégoire XVI développe la même idée, dans son ouvrage : Le Triomphe du Saint-Siège : « De même, écrit-il, « que l'objet formel d'une définition se tire de l'article dé- « fini tout seul, de même ce ne serait pas contredire une « définition que d'admettre quelque autre sens, ou quelque « proposition incidente, qui ne serait pas intrinsèquement « et essentiellement connexe avec l'objet premier et immé- « diat de cette définition (2). »

d) L'infaillibilité ne porte pas sur les raisons ou *motifs*, parce que l'infaillibilité, don surnaturel, doit se prendre, comme tout don surnaturel, dans des limites strictement déterminées par le but qu'elle doit atteindre. L'Église est infaillible dans son enseignement; or les *raisons* ou les *motifs* peuvent n'être pas donnés par celui qui a l'autorité d'enseigner, et l'homme fera toujours un acte raisonnable en ajoutant foi à l'autorité divine enseignante, puisque Dieu est la vérité substantielle, qui ne se trompe pas et ne peut tromper. Et, selon la foi catholique, ce n'est pas le motif apporté, mais bien l'autorité divine qui déterminera l'assentiment de l'homme. Il n'est donc pas nécessaire que le don surnaturel s'étende aux *raisons* et aux *motifs*, et le Concile n'est pas infaillible dans les *motifs* qu'il donne de sa définition infaillible.

Admirons la Providence qui unit toujours, dans l'économie de la foi, l'activité intellectuelle de l'homme avec cette activité surnaturelle, qui est l'infaillibilité.

(1) *De Loc. Theol.*, l. V, c. v.
(2) Vol. II, c. xxiv, n. 6.

Véron expose clairement ces idées : « Generaliter dicimus « eorum quæ continentur in capitibus id solum et totum « esse de Fide quod definitur, seu (ut loquuntur juristæ) « solum *dispositivum arresti* seu contenti in capite aut ca- « none, est de Fide, motivum vero arresti seu ejus proba- « tiones non sunt de Fide. Ratio est, quia primum solum « proponitur credendum, et proprie definitur, non autem « *motivum* seu probatio (1). »

e) L'infaillibilité ne porte pas sur les explications ou les conséquences, parce que ni les unes ni les autres ne sont l'objet direct de la définition; elles sont l'œuvre de la discussion, et ce qu'il y a d'accidentel dans la définition même : « Id tantum censetur infallibile quod definitum, et id defi- « nitum quod in verbis suis ipsa definitio directe intendit, « vel quod regitur verbo *definimus*. » Ainsi s'exprime le P. Hilaire (2).

Comprenons toujours bien qu'il ne s'agit pas ici des expli-

(1) *Regula Fidei*, § 4, V. Il est si vrai qu'un Concile général n'est pas infaillible dans les raisons qu'il apporte, que le second Concile de Nicée prouve la légitimité du culte des images en s'appuyant sur un faux miracle, arrivé à Béryte, à l'occasion d'une image sculptée par les Juifs, et qui aurait versé du sang (De la Chambre, *Expos. claire et précise*, etc., t. II, p. 252).

(2) *De Dogm. definit.*, p. 3, c. 2, a 3, n. 10. Melchior Cano (*De Loc. Theol.*, l. V, c. v) cite l'exemple du Concile de Latran, lequel, à propos de la création, enseigne que les anges sont incorporels. La spiritualité des anges n'y est donc enseignée qu'en manière d'explication « exponendi gratia; » dès lors, « angelos esse incorporeos non fidei decretum est. » Relativement aux explications du Concile de Trente et du Concile du Vatican dans leurs chapitres, voici ce qu'écrit le cardinal Newman :

« There are theologians of name, as Tournely and Amort, who in- « tend that even those most instructive capitula passed in the Tri- « dentin Council, from which the Canons with the anathemas are « drawn up, are not portions of the Church's infallible teaching; and « the parallel introductions prefixed to the Vatican anathemas have « an authority not greater nor less than that of those capitula. »

cations ou conséquences de la doctrine révélée qui seraient l'objet direct des définitions; dans ce cas, en effet, c'est le magistère du Concile qui développe à l'intelligence des fidèles la substance même de la doctrine révélée; on ne parle ici que des explications ou de ces conséquences qui ne seraient pas directement l'objet de la définition conciliaire.

II. Proposition négative. *Les Conciles généraux qu'on saurait d'une manière certaine s'être tenus sous une pression qui aurait notablement diminué leur liberté, n'obligent pas les fidèles dans leurs définitions.*

L'autorité qui définit est constituée par des hommes qui font usage de leur intelligence et de leur volonté. Or l'infaillibilité n'est pas l'inspiration, qui suppose en grande partie la passivité dans celui qui la reçoit, mais l'assistance pour ne pas errer, qui requiert l'acte humain (1). Si donc l'autorité qui définit agit sous une pression, son acte ne sera pas un acte humain, élément antérieurement requis pour que l'assistance divine ait lieu. Pour tous les théologiens, citons Ballerini : « Fidei definitiones debent esse actus plane liberi « et voluntarii : si quæ enim verba fidei contraria exteriori « vi extorquerentur ab invito, etsi culpam involverent, « manifesta tamen exterior vis satis patefaceret, ea verba « non exprimere veram sententiam et fidem ejus, qui sic « exterius adigitur ad id dicendum, quod ipse interius non « credit, nec diceret, si non cogeretur. Hinc actus metu « extorti tanquam non omnino liberi ex ipso civili jure nulli « judicantur (2). »

(1) V. Crit. I, prop. pos. III.
(2) *De Vi ac Ratione primatus*, c. XV, § 6, n. 23.

III. Proposition négative. *Le décret de Gratien n'est pas une promulgation authentique des Conciles généraux; et l'approbation pontificale des Décrétales n'implique pas l'approbation des sommaires, des* partes decisæ, *des Gloses.*

Le décret de Gratien, dû au travail de Gratien, moine de Bologne, fut corrigé par ordre des papes Pie IV, Pie V, Grégoire XIII, et ce dernier, par la bulle *Cum pro munere*, de l'année 1530, en approuva la publication. Toutefois, la doctrine commune des canonistes au sujet de ce décret se trouve dans ces paroles de Benoît XIV : « Gratiani decretum, « quantumvis pluries RR. Pontificum cura emendatum « fuisse non ignoretur, *vim et pondus legis non habet;* qui- « nimo inter omnes receptum est, quidquid in ipso contine- « tur tantum auctoritatis habere, quantum ex se habuisset, « si nunquam in Gratiani collectione insertum foret (1). »

C'est aussi la doctrine commune des canonistes que l'approbation pontificale, qui s'étend à tout le corps du Droit canonique, porte sur les canons tout entiers, avec leurs titres, mais non sur les sommaires et les *partes decisæ*, si utile que soit tout cela pour l'intelligence des canons eux-mêmes. Pour tous les auteurs, citons les *Prælectiones Juris canonici S. Sulpitii*, approuvées par Pie IX et par un grand nombre d'évêques français : « Approbatio pontificia com- « plectitur integros canones cum suis titulis, non vero sum- « maria nec partes decisas, quibus cæteroquin doctores uti- « lissime utuntur ad elucidationem canonum (2). »

On sait que les Gloses ne sont que des interprétations insérées en marge du texte par des docteurs privés.

(1) *De Synodo*, liv. VII, c. xv, n. 6.
(2) Tom. I, Proleg., n. 23.

N. B. — Toutes les propositions négatives du premier critère sont applicables ici.

IV. Proposition négative. *Les Conciles généraux peuvent promulguer des lois inopportunes* (1).

L'opportunité est une condition nécessaire à la loi, soit civile, soit ecclésiastique. Elle consiste dans l'appréciation du temps, du lieu, des circonstances. Cette appréciation dépend de la vertu de prudence, et non pas du don de l'infaillibilité. Les Conciles généraux peuvent n'avoir pas la prudence suffisante, et, par suite, promulguer des lois inopportunes.

Melchior Cano s'exprime clairement à ce sujet. Après avoir démontré ce que nous avons démontré nous-même dans la V[e] proposition positive, il ajoute : « Non ego hic « omnes Ecclesiæ leges approbo, non universas pœnas, « censuras, excommunicationes, suspensiones, irregulari- « tates, interdicta commendo. Scio nonnullas ejusmodi « leges esse, in quibus, si non aliud præterea quicquam, at « prudentiam certe modumque desideres (2). »

(1) Que ces propositions et les autres ne fassent pas croire que nous ne voulons pas obéir à l'Église. Elles ont pour but d'apprécier les choses telles qu'elles sont, ce qui est le thème de notre travail.

Cet avertissement, donné une fois pour toutes, nous ne le regardons pas comme inutile, par les temps qui courent. — Je trouve bien à propos une phrase de Payva d'Audrada, célèbre théologien du Concile de Trente, phrase qui rend bien ma pensée : « Neque semper illa (les « Conciles généraux) statuunt quæ Ecclesiæ sunt salubriora et ad vitia « coercenda magis necessaria. »

La Chambre ajoute : « Les Conciles généraux aiment mieux parfois « compatir à la faiblesse des fils de l'Église et travailler à la réforme « du cœur par une perfection un peu moins grande, et en suivant des « voies moins sévères, que de révolter les esprits par l'imposition de « pratiques plus parfaites et plus difficiles » (*Exposition claire et précise*, t. II, c. xviii).

(2) *De loc. Theol.*, l. V, c. v, concl. 2.

V. Proposition négative. *Les Conciles généraux ne sont pas infaillibles dans le gouvernement de l'Église.*

Une bonne administration suppose, entre autres éléments, de multiples appréciations des faits. Nous sommes donc ici hors de la sphère de l'enseignement et, par conséquent, hors de la sphère de l'infaillibilité.

Les évêques suisses, dans l'*Instruction pastorale sur l'infaillibilité,* publiée par eux pour expliquer la définition du Concile du Vatican, et approuvée par un bref de Pie IX, à la date du 21 novembre 1871, écrivent : « L'infaillibilité se « renferme exclusivement dans le domaine des vérités ca- « tholiques, qui concerne la foi et les mœurs, et ne s'étend « à rien d'autre. »

VI. Proposition négative. *Les Conciles généraux peuvent émettre des sentences injustes contre les individus, ou absoudre, dispenser, accorder des indulgences sans motif suffisant.*

Juger les personnes, les condamner, les absoudre, leur accorder un privilège quelconque, tout cela n'est pas enseigner une doctrine. Tout cela, en outre, suppose diverses appréciations de fait qui ne sont certainement pas l'enseignement de la doctrine. Donc, en pareil cas, le Concile général n'exerce pas l'infaillibilité qui lui a été attribuée par Notre Seigneur Jésus-Christ. Le pape Innocent III écrivait : « Judicium Dei veritati quæ non fallit nec fallitur « semper innititur; judicium autem Ecclesiæ nonnunquam « opinionem sequitur, quam et fallere sæpe contingit et « falli, propter quod contingit interdum, ut qui ligatus est

« apud Deum, apud Ecclesiam sit solutus, et qui liber est « apud Deum ecclesiastica sit sententia innodatus » (Cap. *A nobis, De Sent. excom.*).

Melchior Cano, après avoir cité le texte ci-dessus, le commente en ces termes : « Inde liquet id quod et animad- « versione dignissimum, certa et firma Ecclesiæ decreta « esse non posse, quæ non certis et firmis principiis ac « fundamentis innitantur. Quocirca si vel unum ex his, a « quibus Ecclesiæ judicium pendet, incertum est, certum « Ecclesiæ decretum esse non potest, sive quæstio specula- « tiva sit, sive practica : sic enim nostri loqui solent. Con- « clusio quippe, ut in dialecticorum proverbio est, debilio- « rem partem sequitur, et si unum quodlibet principiorum « claudicat, eam quoque ex illa parte debilitari necesse est. « Qua ex re facile intelligitur, Ecclesiæ judicia, quæ ab in- « certis hominum testimoniis proficiscuntur, infirma esse ad « certam et exploratam faciendam fidem (1). »

VII. PROPOSITION NÉGATIVE. *Les Conciles généraux ne furent pas infaillibles dans l'imposition de peines violentes aux transgresseurs des lois divines ou humaines, ou dans l'acte d'exiger des princes chrétiens des sanctions de ce genre* (2).

Le droit d'imposer une peine, soit purement ecclésiastique, soit violente, ne se rattache qu'au droit de juger les personnes ; or l'Église n'est pas infaillible dans l'exercice de ce droit (3) ; donc elle n'est pas infaillible dans l'imposition des peines. On comprend que parmi les violateurs des lois susdites les hérétiques occupent le premier rang.

(1) *De loc. Theol.*, l. V, c. v, concl. 3.
(2) V. Appendice. — *Église législatrice,* propositions négatives.
(3) V. Proposition précédente.

Si l'Église n'est pas infaillible dans l'imposition des peines à ceux qui violent les lois, elle ne le sera pas, à plus forte raison, quand elle exigera des princes chrétiens une sanction de ce genre. Aucun théologien ne contredira cette proposition.

VIII. Proposition négative. *Les Conciles généraux ne furent pas infaillibles dans l'affirmation des droits de l'Église sur le pouvoir temporel des princes chrétiens, bien moins encore dans l'acte de délier les sujets du serment de fidélité.*

Le droit sur le temporel des princes chrétiens ne peut être regardé comme une doctrine de l'ordre spéculatif, ou de l'ordre des faits, ou de l'ordre moral, manifestée par Dieu pour obtenir la vie éternelle (1); on ne trouve, du moins, dans la Révélation, rien qui nous l'assure clairement. Les pouvoirs temporels des princes chrétiens prirent naissance précisément dans les premiers siècles du Christianisme, par des faits humains; l'Église accepta ces faits, et entoura de respect les hommes investis de ce pouvoir humain. C'est là un fait évident dans l'histoire de l'humanité chrétienne.

Les Conciles généraux s'occupèrent parfois du pouvoir temporel des princes chrétiens; ils affirmèrent sagement que ce pouvoir tire de Dieu son origine, qu'il dépend de l'Église en matière ecclésiastique. Ils affirmèrent, pendant le moyen âge, que ce pouvoir venait de l'Église ou du Pape, et cela en vertu du droit public de ce temps, qui avait mis l'Église ou le Pape à la tête de ce système féodal qui constituait alors l'organisation du monde chrétien (2). Mais ils

(1) V. Crit. I, prop. II positive.

(2) V. Gosselin, *Pouvoir du Pape au moyen âge;* Hurter, *Vie d'Innocent III,* et tous les savants historiens du moyen âge.

n'affirmèrent jamais, avec une clarté suffisante, cette suprématie civile de l'Église ou du Pape comme une doctrine révélée, ou liée indissolublement à la Révélation.

L'acte par lequel on déliait du serment de fidélité n'était nullement l'exercice de l'infaillibilité ; il n'était que l'exercice du droit de dispense (1).

(1) V. Prop. VI négative.

TROISIÈME CRITÈRE.

LE PONTIFE ROMAIN PARLANT « EX CATHEDRA. »

I. Proposition positive. *L'enseignement du Pontife Romain, intimé aux évêques et aux fidèles, est un enseignement infaillible, lorsque le Pontife Romain, parlant comme chef de l'Église, et dans la plénitude de son autorité suprême, définit une doctrine de foi ou de morale qui doit être acceptée par tous les évêques et tous les fidèles.*

Le concept de l'infaillibilité magistrale du Pontife Romain s'identifie, d'après la théologie catholique, avec le concept de l'infaillibilité de l'Église enseignante. L'Église enseigne, ou comme un corps vivant constitué par une tête et des membres, le Pontife Romain et les évêques, ou comme une tête vivante, qui est le Pontife Romain : c'est toujours l'Église instituée par Jésus-Christ qui enseigne.

Le P. Hilaire écrivait : « Infallibilitas Romani Pontificis « est eadem ac Ecclesiæ, et quoad extensionem objecti et « quoad definiendi modum : sola est diversitas subjecti, quod « est singulare in Pontifice, collectivum in Ecclesia (1). »

Le cardinal Manning dit tout aussi nettement : « L'infail- « libilité du vicaire du Christ est l'infaillibilité de l'Église

(1) *De Dogm. definit.*, 3 p., c. I, n. 4.

« dans son chef, et elle est le moyen capital par lequel l'in-
« faillibilité propre de l'Église se manifeste au monde (1). »

Muzarelli avait écrit : « Quand le Souverain Pontife parle, « c'est l'Église qui parle, parce que le Pape joue, dans ce « monde, le rôle de Jésus-Christ, et qu'il est le chef visible « qui représente le chef invisible de l'Église. Par sa bouche « parle Jésus-Christ lui-même, et comme l'Église parle dans « Jésus-Christ, comme le corps parle dans la tête, ainsi dans « le Pape, qui joue le rôle de Jésus-Christ, parle l'Église, « parle le corps dans la tête. Par conséquent rien de plus « exact que cette expression, qui choque si vivement les dis- « sidents, que lorsque le Pape a parlé, en lui et avec lui a « parlé l'Église, et que ses décisions sont les décisions de « l'Église, parce que le corps parle et décide dans la tête et « avec la tête (2). »

(1) *Sull' opportunità della Defin. dom. dell' infallibilità del Rom. Pontifice.* Napoli, Vincenzo Manfredi, § III, n. 9.

(2) Op. 14, sur le Pontife *Romain.* J'ai trouvé ce texte dans Ferré, évêque de Casal-Monferrato, *La Costituzione Dogmatica prima Pastor æternus*, vol. I, c. IV, art. 3, n. 178 Le savant P. Matignon, jésuite. dans sa polémique contre Mgr Maret, écrit : « Quand le Pontife parle, c'est l'Épiscopat, c'est la Chrétienté qui parle » (*Études religieuses*, janvier 1868).

S'appuyant sur ce texte du P. Matignon, le P. Bottalla développe longuement le concept de l'infaillibilité papale, dans son livre : l'*Autorité infaillible du Pape.* Pie IX a honoré de deux brefs laudatifs (1870-1877) l'auteur palermitain.

Il est trop clair que la légitimité de chaque Pontife Romain en particulier n'est pas un objet de foi : l'élection canonique de l'évêque de Rome qui, comme successeur de saint Pierre, reçoit immédiatement de Jésus-Christ la primauté sur toute l'Église, est un fait humain. Telle est l'affirmation de tous les théologiens. et en particulier de Suarez (*Disp.* 10, sect. 6), qui apporte les témoignages concordants de Turrecremata, Albertino, Cajetan, Bannez, Cano, Vega, Corduba, Castro, et autres.

Malgré cela, celui qui refuserait d'obéir à un Pape évidemment légitime pourrait être condamné comme rebelle et suspect d'hérésie.

Étant donnée cette conception exacte de l'infaillibilité pontificale, il faut que le Pape, pour actuer son infaillibilité, déclare qu'il agit comme chef suprême de l'Église : alors l'enseignement qu'il donne seul est pourtant celui de l'Église tout entière.

Cet enseignement s'adresse aux évêques, aux fidèles, au Pape lui-même, qui est aussi un fidèle. Il doit être énoncé et précisé de manière à engendrer la certitude dans l'esprit des croyants. Cette assertion et cette précision comprennent un jugement pénal, exprimé ou sous-entendu, contre ceux qui seraient rebelles à cet enseignement magistral (1).

L'inerrance du Pape a toujours été, de fait, un critère théologique ; l'histoire du Christianisme le prouve. Cependant il y a eu parfois des théologiens qui, à l'aide de distinctions subtiles de bonne ou de mauvaise foi, ont mis dans l'ombre la doctrine de l'infaillibilité du Pontife Romain. Et comme l'Église enseignante n'avait pas interposé sa sentence définitive, les théologiens agissaient sagement en s'abstenant de présenter aux dissidents l'inerrance du Pape comme un critère théologique. De fait, Perrone écrivait, en 1857 : « Avant que l'épiscopat dans sa totalité, ou au moins « dans sa plus grande partie, ait donné son adhésion ex« presse ou tacite à la définition pontificale, on peut, *salva* « *fide*, révoquer en doute l'infaillibilité de cette définition, « comme l'ont pensé et le pensent encore les partisans du « Gallicanisme pur (2). »

(1) Le P. Hilaire, parlant de ce caractère pénal des décrets *ex cathedra* rappelle les *Claves mortis et infermi*, Apoc. I, 18; *De Dogm. Defin.*, 3 p., c. I, n. 5. Le jugement pénal dans son mode le plus explicite est l'excommunication majeure infligée aux hérétiques; d'une manière moins explicite, il se formule par les expressions suivantes : *encourir la colère* de Dieu, *s'éloigner de la Tradition*, et autres expressions analogues.

(2) *Studi teologici*, vol. I, appendice.

De nos jours, le Concile du Vatican, c'est-à-dire l'Église enseignante, a fixé clairement le concept de l'infaillibilité magistrale du Pontife Romain. L'infaillibilité peut donc s'exprimer en des termes qui en fassent un critère théologique indiscutable (1).

II. PROPOSITION POSITIVE. *Il y a également exercice d'infaillibilité dans l'enseignement du Pontife Romain sur des doctrines liées indissolublement aux doctrines révélées.*

La démonstration de cette proposition est la même que celle de la quatrième proposition du premier et du second critère.

Le lien indissoluble, selon le cas, rendrait inutile aux hommes le don de l'infaillibilité, si le Souverain Pontife n'était pas infaillible dans son enseignement sur les doctrines liées indissolublement aux doctrines révélées.

III. PROPOSITION POSITIVE. *Le Pontife Romain doit manifester évidemment la volonté de définir* ex cathedra.

Le privilège de l'infaillibilité n'exclut nullement l'activité dans ceux qui le possèdent. La volonté étant un élément essentiel de l'activité humaine, il faut donc que le Pontife Romain veuille exercer au profit des hommes ce privilège que Dieu lui a conféré.

Cette proposition est conforme à la doctrine de tous les théologiens.

(1) Ballerini, *De Vi ac ratione Primatis Romani Pontificis,* c. XV, § 20.

IV. Proposition positive. *L'enseignement du chef de l'Église parlant* ex cathedra, *est communiqué par les documents canoniques émanant du Souverain Pontife : Bulles, Encycliques, Lettres apostoliques, Brefs, Conciles particuliers,* etc.

Les Souverains Pontifes ont, dans les siècles passés, communiqué leurs enseignements aux fidèles par divers moyens, selon les usages et l'opportunité du moment; ils accomplissent leur devoir de nous diriger par la parole, et c'est en les écoutant que nous nous instruisons dans la science du salut. La parole, pour retentir partout et se faire entendre à travers les siècles, doit être écrite : de là les Bulles, les Encycliques, les Lettres apostoliques, les Brefs, et tous les autres documents, qui expriment le concept de communication authentique de la parole magistrale.

Le cardinal Franzelin dit très bien à ce sujet : « L'intention « de définir une doctrine, c'est-à-dire de l'enseigner comme « sentence définie et obligeant l'Église tout entière à une « soumission complète, doit être certainement manifestée; « il faut qu'elle soit reconnue à des indices clairs et cer- « tains. Mais aucune forme déterminée n'est essentielle, et « le Souverain Pontife n'est pas tenu d'en employer une à « l'exclusion des autres (1). »

J'ai cité même les Conciles particuliers, parce que souvent les Souverains Pontifes, selon les circonstances de lieu et de temps, se sont servis de ce moyen pour faire connaître leur enseignement (2).

(1) *De Divina Traditione et scriptura*, p. 109, Rome.

(2) Des auteurs catholiques très autorisés, comme Véron (*Regula Fidei),* regardent comme faillible l'enseignement du Souverain Pontife dans un Concile particulier. Mais, ou bien ces auteurs étaient Gallicans,

Aujourd'hui, les Synodes particuliers ne peuvent plus s'occuper des définitions doctrinales, qui sont de la compétence exclusive du Souverain Pontife ou des Conciles généraux (1). Mais, dans les anciens temps, les Synodes particuliers décidaient toutes les questions, et parfois le Souverain Pontife les confirmait de son autorité suprême, montrant clairement qu'il voulait définir ce qu'avait défini le Concile particulier; pourquoi ne verrions-nous pas dans cette manière d'agir un des moyens si nombreux que le Souverain Pontife peut employer pour enseigner la Révélation? Certainement, un grand nombre de fidèles pouvaient ignorer pendant quelque temps la définition pontificale, qu'ils n'auraient pas ignorée si elle eût été transmise à tous par un Concile général ou par une Bulle universelle. Ils étaient excusés du retard imposé à leur adhésion explicite, mais aussitôt qu'ils connaissaient la définition, d'une manière ou d'une autre, pourvu que ce fût avec certitude, ils étaient obligés *jure divino* à l'accepter comme doctrine révélée; comme, d'ailleurs, l'homme est toujours tenu *jure naturæ* d'adhérer au vrai, aussitôt qu'il l'a connu.

et pouvaient, dans ces temps, *salva fide,* ne pas admettre l'infaillibilité du Pontife Romain, ou bien, eu égard à l'état des définitions catholiques, l'infaillibilité pontificale n'étant pas encore définie, ils ne voulaient pas la donner comme suffisamment certaine pour constituer un critère. Aujourd'hui, après le Concile du Vatican, toute discordance a cessé parmi les catholiques. Du reste, v. Melchior Cano, *De Loc. Theol.,* lib. V, c. IV, concl. 5 et 7.

(1) En conséquence, la confirmation par le Pape, requise pour les Conciles provinciaux ou nationaux « per se haud efficit ut prædicta « Concilia universam obligent Ecclesiam, perinde ac si essent constitutiones pontificiæ; siquidem, ut Suarez, lib. IV, *De Legibus,* c. VI, « et Faganus in cap. Statuta, n. 13. De Const., opportune monent « dicta confirmatio robur quidem adjicit actui confirmato, sed nequaquam illud extendit, nisi aliter superior aperte, ut in prioribus Ecclesiæ sæculis fiebat, expresserit » (Vecchiotti. *Inst. Can.,* vol. I, c. III, § 41).

Même les allocutions consistoriales peuvent être un moyen par lequel se manifeste l'enseignement *ex cathedra*. Bouix écrit à ce sujet : « Solent etiam summi Pontifices in secreto « Consistorio sacrum Collegium alloqui, sive de generali « totius Ecclesiæ statu, sive de exorta in cujus aliqua regione « Ecclesiæ procella, sive de irrepentibus erroneis ac periculo « sis doctrinis morumve corruptelis, simul exprimendo quid « ipsi probent, quidque rejiciant, doleant et condemnent. « Quæ allocutiones eo consilio fiunt, ut postea juris publici « factæ, et perlata per totum mundum earum notitia, cer- « tiores fiant Episcopi, clerus ac populi de perversorum « moliminibus, de latente sub novis doctrinis errore ac pe- « riculo, ac de via tandem, quam inter contemporaneas « commotiones ac rerum circumstantias sequi tuto possint « aut etiam debeant (1). »

V. PROPOSITION POSITIVE. *Le Souverain Pontife ne promulguera jamais de lois universelles qui impliquent la violation de la loi naturelle ou divine.*

Si, par hypothèse, le Souverain Pontife pouvait promulguer les lois exigeant la violation des lois naturelles ou divines, il s'ensuivrait que celui qui est, de droit divin, le guide des fidèles, les conduirait à la perdition, puisque le

(1) *Tract. de curia Rom.*, part. II, c. I, § 3.

De même que c'est une question de fait de savoir quels ont été les Conciles généraux, de même c'est aussi une question de fait de savoir quels ont été les documents pontificaux *ex cathedra*. Les critères théologiques nous renseignent sur le véritable caractère de ces documents.

Qui pourrait douter que les Constitutions d'Innocent X : *Cum occasione* (1643); *Auctorem fidei*, de Pie VI (1794); *Ineffabilis Deus*, de Pie IX (1854), soient des documents *ex cathedra?* La chose est trop évidente.

droit divin et le droit naturel sont inviolables; il s'ensuivrait que Dieu nous donnerait un guide pour nous damner : supposition absurde.

Melchior Cano exprime la même idée en ces termes : « Ecclesiam cum in re gravi quidem, et quæ ad Christianos « mores formandos apprime conducat, leges toti populo di- « cit, non posse jubere quicquam, quod aut Evangelio aut « rationi naturæ contrarium sit... id ergo dico Summorum « Pontificum Conciliorumque præcepta, scita, sanctiones « omnibus nobis probatum iri, si moribus fidelium insti- « tuendis sint necessaria (1). »

I. Proposition négative. *Le style, l'ordre des pensées, les introductions, les idées accidentelles ou indirectes, les raisons, les explications de la doctrine révélée ne tombent point sous le magistère infaillible du Pontife Romain.*

On n'éprouvera aucun doute au sujet de cette proposition, si l'on réfléchit qu'elle est identique à la première proposition négative du second critère *Les Conciles généraux;* puisque l'extension et l'objet de l'infaillibilité pontificale sont les mêmes que l'extension et l'objet de l'infaillibilité de l'Église enseignante dans les Conciles généraux (2).

(1) *De Locis Theol.*, lib. V, c. v, concl. 2.

(2) Remarquons la réflexion suivante du savant théologien Hurter, S. J., : « Ita distincte notionem definitionis *ex cathedra* Concilium « (Vaticanum) determinat, ut omnes adversariorum cavillationes de « hujus locutionis ambiguitate jam seclusæ sint. Quod si subinde in- « certum sit, utrum aliqua Pontificis sententia sit *ex cathedra*, adver- « tatur, non minus difficile persæpe esse statuere, utrum certa quædam « Concilii œcumenici verba synodalem contineant definitionem. Sicut « ergo hoc dubium optime conciliari potest cum fide in Conciliorum « œcumenicorum infallibilitatem, ita singulare dubium, an aliquid

II. Proposition négative. *Le Pontife Romain, quand il ne manifeste pas la volonté de définir une doctrine, ne s'est pas prononcé* ex cathedra *sur cette doctrine, alors même qu'il la rappellerait ou s'en servirait.*

L'infaillibilité est un privilège surnaturel, qui élève l'activité naturelle de celui qui en est investi, et cela pour l'avantage des hommes. Si le Pontife Romain ne développe pas son activité, dont la volonté est une partie essentielle, le privilège surnaturel ne peut s'exercer. Cette proposition est acceptée de tous les théologiens, qui défendent ainsi victorieusement le pape Honorius du reproche d'hérésie (1). Rappeler une doctrine ou s'en servir, l'affirmer indirectement ou comme une opinion, ce n'est pas manifester la volonté de la définir *ex cathedra* (2).

III. Proposition négative. *Le Pontife Romain qu'on sait d'une manière certaine avoir agi sous une pression qui a diminué notablement sa liberté, n'oblige pas les fidèles dans ses définitions magistrales.*

Cette proposition emprunte sa lumière à cette thèse philosophique : la violence diminue la liberté. Et nous savons que l'infaillibilité suppose l'activité humaine, dont la libre volonté est une partie essentielle. Il faut cependant que la violence soit évidente; dans le doute, on devra regarder l'acte comme valide.

Aucun théologien ne niera cette proposition (3).

« definitum censeri debeat *ex cathedra,* dogmati de R. Pontificis inerrantia non adversabitur » (*Theol. gen.,* tract. III, part. II, cap. IV, thes. XX, not. 2).

(1) V. Ballerini, *op. cit.,* c. XV, § 9.

(2) V. *Ibid.*

(3) Cardoni écrit : « Secunda conditio, quæ ipsum definitionis actum

IV. Proposition négative. *Tous les décrets pontificaux, même authentiques, et les collections de propositions condamnées, même si ces collections sont faites par ordre du Pape, ne constituent pas une proposition à l'Église de décrets* ex cathedra.

Nous parlons des décrets compris dans le corps du Droit canonique, ce qui leur donne un caractère d'authenticité incontestable. Or, tout décret n'est pas une proposition à l'Église d'un enseignement *ex cathedra*, parce que les Pontifes Romains sont restés des hommes usant de leur intelligence, et celle-ci a ses opinions, ses probabilités, ses conjectures. Il faut en excepter les cas, où, pour le bien des fidèles, l'actuation du don d'infaillibilité est nécessaire. Les Souverains Pontifes eux-mêmes nous ont démontré dans leurs décrets la vérité de cette proposition, et nous ne devons pas exiger plus qu'ils n'exigent.

Melchior Cano dit nettement à ce sujet : « Illud damus « ac libenter quidem, non statim si quicquam juris canonici « volumine continentur, fidei dogma esse credendum, nam, « ut libro huic proximo ostendemus, nonnulla habentur in « Epistolis decretalibus, quæ fidei catholicæ decreta non sunt, « idque ipsum nunc ex Clementina unica *De summa Trini-* « *tate* ostendebamus. Quod non in hac solum Clementina « existimandum est intervenisse, sed idcirco hic admonere « nos, ut in aliis quoque locis simile quippiam credamus « posse contingere. Id tum vere maxime, cum aut verbis

« respicit, est Pontificis libertas ab omni vi, coactione ac metu. Si « enim ab ipso civili jure irriti habentur actus, vi aut metu exterriti, « eo vel magis nullam cogendi vim ad assentiendum obtinent ea quæ « a Summo Pontifice vi vel metu gravis mali adacto credenda propo- « nuntur » (*Elucubratio de dogmatica Romani Pontificis infallibilitate,* cap. III, art. II, Romæ, typis de Propaganda fide, 1870).

« opinandi utuntur judices, aut responsa non ad totam uni-
« versalem Ecclesiam, sed ad privatas Ecclesias et Episco-
« pos referuntur (1). »

Ballerini confirme notre argumentation en ces termes : « Cum R. Pontifices ad Petri cathedram evecti, non idcirco « opinandi facultatem amiserint, sæpe autem ex opinione ac « prudentiæ regulis respondeant, ut monuimus n. 38, ut « omnes etiam pontificiæ auctoritatis defensores fatentur; « non omnia eorum responsa atque Decreta definitiones fi- « dei haberi debent, nisi in eo quod respondent decernuntve « satis exprimatur aliquid credendum aut reprobandum ex « catholica fide. Id præsertim locum habet in quæstionibus « et casibus practicis, qui variis hinc inde difficultatibus « sunt impliciti, et a certis divini ac naturalis juris princi- « piis remoti, in quibus, nisi de dogmate expresse agatur « et statuatur, ex opinione responderi solet (2). »

Relativement à la collection des propositions condamnées, on comprend sans peine que ces collections, faites par une autorité privée, ne constituent pas *per se* une proposition à l'Église d'enseignement *ex cathedra*. On peut se demander si les collections faites par ordre d'un Pape, ne constituent pas par là même un enseignement de ce genre. — Tous les actes pontificaux n'ont pas la même valeur, comme tous les théologiens catholiques l'admettent. L'ordre de faire la collection donnera à cette collection le caractère d'authenticité, et ne permettra plus de la considérer comme faite par une autorité privée. Mais parce que l'acte pontifical se sera borné à ordonner la collection, nous ne dirons pas que cet acte renferme un autre concept très important : la proposition à l'Église d'un enseignement *ex cathedra*.

(1) *De Loc. Theol.,* lib. V, c. v, 4, 40.

(2) Ballerini, *op cit.,* c. XV, 10, n. 40. Voir aussi la note 1re de cet auteur.

Le Souverain Pontife Pie IX, en 1864, fit publier un recueil en forme d'Index (Syllabus) de toutes les erreurs qu'il avait condamnées pendant son Pontificat; or, d'après les critères exposés, nous ne dirons pas que le Syllabus est un document infaillible *per se*.

Plusieurs raisons nous contraignent d'embrasser cette opinion. Le Pape n'a jamais déclaré le document infaillible; il l'appelle d'un nom qui exprime sa valeur propre : *table* des propositions condamnées. Et si le décret de Gratien, qui eut une édition corrigée par Grégoire XIII, et que Pie IV et Pie V tenaient en si grande estime, malgré cela *vim et pondus legis non habet* (1), que dirons-nous du Syllabus, qui a été seulement communiqué aux Évêques, sur l'ordre du Pape, par le cardinal Antonelli, secrétaire d'État? Personne ne peut nous blâmer d'apprécier ce document d'après les éléments que nous offre l'autorité pontificale, dont il émane.

Pour le corps du Droit canonique, nous avons montré qu'il offre les garanties les plus sérieuses, au point d'avoir force de loi pour l'Église universelle. Et pourtant, personne ne soutiendra que le corps du Droit canonique est un document infaillible. Bien moins encore regarderons-nous comme document infaillible le Syllabus, qui ne présente de la part du Saint-Siège que des garanties bien plus faibles. Du reste, pour comprendre la valeur de chacune des propositions condamnées (et ceci enlève au Syllabus l'infaillibilité *per se*), il faut recourir aux sources de chacune de ces propositions.

En faveur de cette idée, j'apporterai l'autorité de quatre cardinaux : Newman, Lavigerie, Capecelatro, Pecci (aujourd'hui Léon XIII).

(1) « Syllabus complectens præcipuos nostræ ætatis errores. »
(2) *De Syn. diœc.*, lib. VII, c. xv.

Newman écrit au sujet du Syllabus : « Intrinsically and « viewed *in itself*, it is nothing more than a digest of cer- « tain errors, made by an anonymous writer (1). »

Le cardinal Lavigerie s'exprime ainsi : « Pie IX, de « sainte mémoire, n'avait voulu que dresser, dans le Syl- « labus, comme l'indique ce nom lui-même, une table des « erreurs réprouvées par lui, durant les années antérieures « de son Pontificat. Il s'était donc contenté d'en reproduire « les formules, et de s'en référer, pour les explications né- « cessaires, aux actes dans lesquels ces erreurs se trou- « vaient visées (2). »

Le cardinal Capecelatro refuse nettement au Syllabus une valeur doctrinale *per se* : « Le mot latin *Syllabus*, dit- « il, signifie *table* ou plus exactement *Index*. D'où il suit « que ce Syllabus du 8 décembre 1864 tant vilipendé, est un « Index des erreurs condamnées dans les diverses Encycli- « ques pontificales. Ce qui confirme cette manière de voir, « c'est que chaque proposition du Syllabus indique spécia- « lement les documents pontificaux, et en particulier les « Encycliques, auxquelles il se réfère, y renvoyant ainsi « le lecteur. Or, puisque l'Index d'un livre n'a strictement « ni une signification ni une valeur propre, mais n'a de « valeur qu'en tant qu'il exprime la pensée du livre, on « doit conclure que le Syllabus, joint aux Encycliques aux- « quelles il se rapporte, jouit d'une autorité considérable, « et que, d'autre part, séparé de ces Encycliques, et inter- « prété inconsidérément, il n'a plus aucune espèce d'auto- « rité. Joint aux Encycliques, dont il ne fait qu'esquisser « les idées, il a une autorité dogmatique s'il se rapporte « aux dogmes, disciplinaire s'il se rapporte à la discipline;

(1) *A letter to his Grace the Duke of Norfolk.* The Syllabus, in princ.

(2) *Lettre pastorale*, 29 novembre 1885.

« il a l'autorité d'une vérité certaine, s'il se rapporte à ces « propositions que l'Église regarde comme certaines, et « ainsi de suite (1). »

Mgr Pecci, archevêque de Pérouse, écrit : « Si ceux « qui se servent adroitement du *Syllabus* s'étaient mis dans « l'esprit qu'il ne suffit pas d'être habiles, mais qu'il im- « porte encore, et bien davantage, d'être honnêtes, ils ne « se seraient pas contentés d'offrir à la haine d'autrui une « proposition séparée d'un discours suivi; mais ils auraient « cherché à *en découvrir le vrai sens par l'ensemble des do- « cuments où elle se trouve*, et que l'on a très opportuné- « ment indiqués (2). »

V. Proposition négative. *Les Pontifes Romains, dans les ouvrages qu'ils ont publiés, même pendant leur Pontificat, ont seulement l'autorité de docteurs privés.*

Tout docteur enseigne, sans doute, mais l'enseignement qu'un Pontife laisse dans ses œuvres, qu'elles aient été composées avant ou pendant son Pontificat, n'est pas un enseignement qu'il donne comme chef de l'Église; c'est seulement l'enseignement, dans l'Église, d'un docteur privé, dont l'autorité a tout juste la valeur des raisons qu'il apporte. Cette opinion est celle de tous les théologiens catholiques (3).

(1) *Gladstone e gli effetti dei Decreti Vaticani*, § 3, Florence, Cellini, 1875.

(2) Pastorale, *La Chiesa et la Civiltà*, 8 février 1878.

Dans la préface de l'édition du Syllabus faite par la Chambre Apostolique de Rome, on lit : « Conferre omnino oportet Literas, Ency- « clicas et Allocutiones, si qui *verum* sensum, in quo illæ proposi- « tiones pontificia auctoritate perstringuntur, elicere velint. »

(3) Benoît XIV écrit : « Libenti animo subscribimus doctrinæ egre-

VI. PROPOSITION NÉGATIVE. *L'enseignement du Pontife Romain n'est pas infaillible, quand il n'est pas constant qu'il s'adresse à toute l'Église.*

L'infaillibilité a été conférée au Pape pour qu'il maintienne l'Église tout entière dans la foi chrétienne. Dans l'hypothèse, le Pape n'a pas, pour terme de son enseignement, l'Église, qu'il doit maintenir unie, ou, du moins, il n'est pas évident que son enseignement vise à ce but; nous n'avons pas de raison, dans ce cas, de lui attribuer l'infaillibilité.

M. Cano dit expressément : « Intelligendi sunt (Judices) « eo *tantum* casu de fide pronunciare ubi judicium in om- « nes Christi fideles spectat, omnes ligat. Certitudo quippe « Fidei judicibus a Deo constitutis non propter Ecclesias « privatas promissa et concessa est, quæ singulæ errare « possunt, sed propter Ecclesiam universalem, quæ errare « non potest (1). »

Lefebvre se prononce clairement en faveur de notre opinion : « Les théologiens sont aussi d'accord pour enseigner « que le Pontife de Rome, consulté comme chef de l'Église « sur une question controversée, n'est point infaillible, « quand sa réponse n'est pas adressée à toute la chrétienté, « mais à des évêques particuliers ou à leurs Églises (2). »

« gii M. Cani, qui de *Loc. Theol.*, lib. VI, c. VIII, in resp. ad 9 arg. « de Libris agens, qui a Summis Pontificibus conscripti publicantur, « ait : Cum edunt libros de re qualibet Romani Pontifices *sententiam* « *suam ut homines alii docti* exprimunt, non tanquam Ecclesiæ « Judices de Fides pronuntiant » (*De Synod. diœces.*, Præfat., *in fine*).

(1) *Op. cit.*, lib. V, c. V. quest. IV.

(2) *Revue de Louvain*, 1869, dans l'ouvrage du P. Hilaire, *De Dogm. definit.*, 3e p., c. II. art. 1, n. 4, not. 3.

Le cardinal Dechamps, peu de temps avant la définition du Concile du Vatican, écrivait : « L'on parle des décisions que le Pape adresse

Remarquons qu'il s'agit ici d'enseignement *ex cathedra*, car le Pontife Romain peut toujours, de droit divin, enseigner la vérité, alors même qu'il n'exerce pas son infaillibilité. Nous acceptons complètement l'idée de Palmieri : « Posse « aliquid docere Romanum Pontificem, quin ex cathedra « definiat, manifestum est (1). »

VII. PROPOSITION NÉGATIVE. *Les Pontifes Romains ne furent pas infaillibles dans l'institution des tribunaux de la Suprême Inquisition contre l'hérésie, tribunaux qui infligeaient des peines violentes aux coupables.*

L'Inquisition, si par ce mot l'on entend le droit de juger les doctrines, de décider si elles sont ou non contraires à la religion, et d'infliger des peines ecclésiastiques à ceux qui sont reconnus coupables, est de droit divin. Le Christianisme ne serait plus un système obligatoire *jure divino* si cette proposition n'était pas vraie.

Mais les tribunaux de la Suprême Inquisition contre l'hérésie ne sont que l'*application* d'un droit divin, où l'infaillibilité ne peut avoir aucune part (2), surtout si ces tribunaux infligent, directement ou indirectement, des peines violentes aux coupables (3). Aussi un auteur (l'abbé

« à toute l'Église, ou au moins dans une forme qui fasse bien com-« prendre qu'il parle pour l'Église tout entière » (*L'infaillibilité et le Concile général*, cap. VIII, § 1).

(1) *Tract. de Rom. Pont.*, c. 2, thes. XXVII, schol. 2, Romæ, 1877.

(2) V. Crit. 1, proposition négative. Hergenrœther dit de même : « L'Inquisition n'est pas un produit de la doctrine dogmatique et mo-« rale des Papes, mais une forme de l'*application* d'un principe po-« sitif de droit, un moyen extérieur pour l'exécution de la loi » (*L'Église et l'État chrétien*, vol. III, diss. XVI).

(3) V. Appendice au crit. X, propositions négatives II et III. Hergenrœther écrit également : « Ce serait tirer une conséquence

Pernet), a-t-il pu porter ce défi à l'incrédule Draper : « Vous « n'établirez jamais qu'un seul Pape, un seul écrivain ca- « tholique ait dit que l'Inquisition est d'urgente nécessité en « présence de l'incrédulité du siècle (1). »

Pour le passé, Holden nous atteste que : « Nec omnes « etiam piissimi et doctissimi viri catholici inquisitionis usum « et rationem approbant (2). »

De nos jours, le très zélé évêque de Paderborn écrivait aux protestants d'Allemagne en ces termes : « Kerker und Bande, Torturen und Scheiterhaufen gibt es für den treulos Abfallenden auch nicht mehr, und ich bin herzlich froh, dass es deren nicht mehr gibt, denn damals als sie waren, waren sie nicht durch Schuld der Kirche, sondern durch die Schuld äusserer Verhältnisse, nie sie nun wohl für immer dahin sind (3). »

« trop hardie, que de conclure de la canonisation d'un inquisiteur à la « canonisation de l'Inquisition dans tous ses actes : l'infaillibilité doc- « trinale du Pape elle-même, dans les choses de morale, ne nous oblige « pas d'admettre que les Papes, dans leurs lois relatives à l'Inquisition, « aient toujours ordonné ce qu'il y avait de plus opportun, de meilleur « et de plus parfait, et qu'ils aient toujours gardé la juste mesure dans « leurs sanctions » (*Ibid.*).

(1) *Démonstration catholique*, t. II, lib. IV, c. VI, *nota*.

(2) *Divinæ Fidei analysis*, lib. I, c. IX, lect. 1, *in fine*.

Nous citons l'édition de Naples, de 1755, faite par les soins d'un savant évêque, Trombini. Celui-ci, qui explique ou modifie très à propos Holden, dans le temps où l'Inquisition était florissante, n'a rien trouvé à redire sur le témoignage de cet auteur.

(3) « Il n'existe plus de prisons et de chaînes, de tortures et de bû- « chers pour ceux qui renoncent à leur foi, et je m'en réjouis fort. Si « tout cela a existé, on ne saurait l'imputer à l'Église ; on ne peut en « accuser que la situation extérieure. Mais aujourd'hui tout cela a « disparu pour toujours » (*Ein bischöfliches Wort. Katholische Geisterknechtschaft*, Paderborn, 1866).

VIII. PROPOSITION NÉGATIVE. *Les Pontifes Romains ne furent pas infaillibles, au moyen âge, dans l'assertion de leur droit sur l'autorité civile des princes chrétiens, bien moins encore dans l'acte de délier les sujets du serment de fidélité.*

La distinction des deux pouvoirs, le pouvoir religieux et le pouvoir laïque, est marquée très clairement dans la Révélation chrétienne : Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo (1), et cette distinction assure à chacun des pouvoirs la suprématie dans sa sphère propre. Les Pontifes Romains n'ont point ignoré cette doctrine révélée, et même à l'époque du moyen âge où leur suprématie civile atteignit son apogée, ils ne l'ont pas démentie (2). Que si parfois ils se sont appuyés sur la Révélation pour fortifier leur suprématie sur le temporel des princes chrétiens, ils ne l'ont point fait comme docteurs suprêmes enseignant la Révélation à l'Église universelle : ils voulaient seulement prouver que cette primauté civile, qu'ils exerçaient pour le bien de l'humanité, n'était pas en désaccord avec leur mission divine.

Le cardinal Wiseman, dans sa huitième conférence : La suprématie du Pape, disait : « Il n'y a rien qui puisse sur-« prendre dans ce fait que le chef de l'Église a joui naturel-« lement d'un grand pouvoir dans un État politique et social « fondé sur des principes catholiques. Un pouvoir de cette « nature a pris naissance et a disparu avec les institutions « qui l'avaient produit et maintenu, *et il ne fait aucunement*

(1) Matth., XXII, 21.

(2) « Non intendimus judicare de feudo, cujus ad ipsum spectat ju-« dicium, sed decernere de peccato, cujus ad nos spectat sine dubita-« tione censura » (Innocent III).

« *partie* de la doctrine que professe l'Église relativement à « la suprématie du Pape (1). »

Nous avons cité, à ce sujet, un témoignage formel des évêques suisses après la définition vaticane, et un passage d'un discours prononcé par Pie IX en août 1871 (2).

L'acte de délier les sujets du serment de fidélité n'est rien autre chose que l'exercice, dans des cas pratiques, de la juridiction sur les consciences, et ici, évidemment, l'infaillibilité ne s'exerce pas (3).

(1) *Conférences sur les doctrines et les pratiques de l'Église catholique.*

Le cardinal Gotti, parlant de la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII, qui est le document le plus fort en faveur du pouvoir civil des Papes sur le temporel des princes, et de Clément V, qu'on dit avoir tempéré les idées de Boniface VIII, ajoute : « Admettons que « Clément V ait apporté ce tempérament à la thèse de Boniface VIII : « que peut-on en tirer contre l'infaillibilité du Pape? Dira-t-on que « Boniface affirma sa souveraineté sur le temporel des rois, et que « Clément n'affirma pas la sienne sur le roi de France? *Nous ne « sommes pas ici devant une matière de dogme ou de foi,* et ce qui « est de foi, Clément l'a soutenu aussi bien que Boniface » (*La Vera Chiesa di Cristo*, t. I, c. VI, § 2, n. 19).

(2) V. Introduction, p. 10.

(3) Proposition XIII négative suivante.

IX. Proposition négative. *Les Pontifes Romains ne sont pas infaillibles dans l'assertion de leur droit sur le domaine temporel de l'État pontifical* (1).

Le domaine temporel n'est qu'un fait (2), au sujet duquel Dieu n'a pas manifesté sa volonté aux Prophètes et aux Apôtres (3); par suite, il ne peut être objet du magistère infaillible.

Le théologien de la *Civiltà cattolica* a écrit ces lignes : « Personne n'a jamais songé à dire que le pouvoir temporel « soit ou puisse être l'objet d'une définition dogmatique, « qui ne porte jamais que sur les vérités révélées (4). » Et le même théologien écrivait plus nettement encore, le 19 février 1887 : « La souveraineté temporelle n'entre pas dans « l'essence de la Papauté, qui peut vivre sans elle, comme « elle l'a fait longtemps (p. 391). »

Les évêques d'Amérique, au nombre de plus de trente, au septième Concile national de Baltimore, en 1849, écrivaient : « Bien que le règne du Christ ne soit pas de ce « monde, et que le successeur de Pierre *n'ait*, *de droit divin*, « *aucun domaine temporel,* cependant, par la munificence des

(1) Il ne s'ensuit nullement que le Pontife Romain n'ait pas le droit divin à l'indépendance de son ministère apostolique, et aussi le droit divin d'exiger, selon les temps, toutes les conditions extrinsèques indispensables pour le libre exercice de ce même ministère. — V. Entretien de Pie IX avec César Cantu, *Storia Universale,* édit. 10, disp. 84, 1886, p. 216, note 8.

(2) Le cardinal Gotti écrivait, dans un ouvrage célèbre : « Le Pape « se glorifie du caractère de Vicaire du Christ, de Pasteur et père des « fidèles, le successeur de saint Pierre dans le gouvernement spirituel « de l'Église. Le temporel est pour lui un *pur accessoire,* etc. » (*La Vera Chiesa di Cristo,* t. II, part. I, art. 2, § 12, n. 54).

(3) V. Ier Critère, proposition II positive.

(4) 15 janvier 1876, page 206.

« princes chrétiens, et par les actes spontanés d'un peuple « arraché à la servitude, grâce à l'influence paternelle de « l'évêque de Rome, une petite principauté a été attachée « au Saint-Siège pendant plus de mille ans (1). » On ne pouvait dire plus clairement que la souveraineté temporelle est un fait purement humain, sur lequel, par conséquent, ne peut porter l'infaillibilité.

Le cardinal Wiseman développe notre pensée avec la même netteté : « La suprématie (du Pape) est purement « spirituelle, et n'implique pas nécessairement la possession « d'une juridiction temporelle. La souveraineté du Pape sur « ses États particuliers ne fait pas partie intégrante de sa « dignité. Avant qu'il eût acquis ces domaines, sa supré- « matie n'était ni moins étendue ni moins grande, et si les « desseins impénétrables de la divine Providence devaient, « dans le cours des âges, priver le Saint-Siège de sa sou- « veraineté temporelle, comme cela eut lieu sous le ponti- « ficat de Pie VII par l'usurpation d'un conquérant, son « pouvoir sur l'Église et sur les consciences des fidèles n'en « souffrirait aucunement (2). »

Pour terminer cette démonstration, je reproduirai les idées d'un célèbre défenseur du pouvoir temporel : « La « nécessité absolue et perpétuelle de l'indépendance du « Pape mène à la question de la souveraineté politique, « comme la connaissance du but conduit à la recherche du « moyen. Le but est nécessaire en soi. Il est clair que le « moyen n'est nécessaire que relativement au but, et que si « jamais, dans l'avenir, par la conduite providentielle des « événements et le changement de l'état politique du monde, « il était démontré qu'il existe un moyen plus sûr que celui

(1) V. *Univers,* 5 juillet 1849, dans Perrone, *Il Protestantismo e la Regola di Fede,* vol. III, c. x, Milan et Gênes, 1854.

(2) *Conférences sur les doctrines et les pratiques de l'Église catholique.* Conf. 8.

« de la souveraineté d'assurer l'indépendance pontificale, « rièn dans la foi ni dans la discipline divine de l'Église « n'empêcherait le Souverain Pontife et les Évêques de « l'accepter. Quelle qu'ait été l'ardeur des dernières luttes « sur ce grand sujet, personne n'a jamais enseigné dans « l'Église, comme les Protestants et les incrédules nous « accusent de le faire aujourd'hui, que la souveraineté poli- « tique est un élément essentiel de la constitution divine de « la Papauté (1). »

Toutes les propositions négatives du premier critère sont applicables ici.

X. Proposition négative. *Le Pontife Romain ne peut, de droit divin, déléguer son infaillibilité magistrale.*

Cette doctrine est celle de tous les théologiens, et elle est très utile pour fixer la valeur du III[e] critère.

Le cardinal Tolet l'affirme expressément : « Concedo « esse illud privilegium personale, ob id communicari non « potest (2). »

Depuis le Concile du Vatican, M[gr] Ferré, dans son ouvrage : *La Costituzione dogmatica prima* Pastor æternus, que la *Civiltà cattolica* déclarait un ouvrage magistral, écrivait : « Il faut réfléchir que la prérogative de l'infaillibilité est si « exclusivement propre au Souverain Pontife que celui-ci ne « peut l'exercer que par lui-même, sans avoir le droit de la « communiquer à d'autres (3). »

Et à Rome le chanoine De Angelis enseignait au séminaire romain : « Infallibilitas est donum a Christo conces-

(1) Perreyve, *Entretiens sur l'Église catholique,* t. I, c. IV, § 13.

(2) *In Summ. Enarr.,* t. II, pp. 62, 64, Romæ, 1869.

(3) Vol. III, c. X, art. 2, n. 499.

« sum Romano Pontifici B. Petri successori pro Ecclesia, « quod hic aliis communicare non valet (1). »

XI. Proposition négative. *Le Souverain Pontife peut promulguer des lois inopportunes.*

L'inopportunité n'implique pas la contradiction avec la loi naturelle ou la loi évangélique. Par suite, d'après ce que nous avons dit, il n'est pas impossible que le Pontife Romain promulgue des lois inopportunes. C'est ce que voulait faire entendre Melchior Cano, quand il écrivait : « Non ego omnes Ecclesiæ leges approbo, etc. (2). »

XII. Proposition négative. *Le Souverain Pontife peut se tromper dans le gouvernement de l'Eglise.*

Cette proposition découle de la précédente : tant valent les lois, tant vaut le gouvernement.

Les évêques suisses, dans leur instruction pastorale de 1871, fixant le concept de l'infaillibilité pontificale, mettaient ainsi le gouvernement de l'Église hors de la sphère de l'infaillibilité : « Il n'est infaillible ni impeccable dans sa « vie et dans sa conduite, dans ses visées politiques, dans « ses relations avec les princes temporels et les gouverne- « ments, ni même dans le gouvernement de l'Église en gé- « néral, etc. »

(1) *Prælect. Juris Canonici,* t. I, part. II, lib. 1, tit. XXXI, p. 213. Romæ, 1877, avec l'*imprimatur* du Maître du Sacré Palais Apostolique. — Le théologien du *Month*, périodique anglais de la Compagnie de Jésus, s'occupant de la Congrégation de l'Index, écrivait : « Au- « cune Congrégation n'est infaillible, si grande que soit son autorité. « parce que le Pape..... *ne peut pas déléguer son infaillibilité* » (Juillet 1888).

(2) *De Loc. Theol.,* lib. V, c. v, concl. 2.

XIII. Proposition négative. *Le Souverain Pontife peut émettre des sentences injustes contre les particuliers, absoudre, dispenser ou conférer des indulgences sans motif suffisant.*

Les cas énumérés dans cette proposition sont tous relatifs à la juridiction sur les fidèles. L'exercice de la juridiction supposant des éléments de faits particuliers et purement humains, il n'y a point là matière d'infaillibilité.

Ballerini déclare n'être point objet d'infaillibilité « opi« niones quibus etsi (Summi Pontifices) aliquid statuant, « nihil tamen decernunt credendum ex catholica fide, ni« hilque damnant tanquam alienum ab eadem ; non simpli« cia præcepta quæ ad fidei definitionem referri non pos« sint, non judicia de personis tantum ; non decreta quæ ad « fidem non pertinent (1). »

(1) *De vi ac ratione primatus*, cap. XVI, § 6, n. 22.

Pour le passé et pour l'avenir, le catholique prudent remarquera utilement cet avertissement du cardinal Newman : « Il y a, autour du « Saint Père, des personnes qui voudraient aller, dans la voie de l'affir« mation et du commandement, bien au delà de ce que veut ou permet « l'assistance divine qui le garde ; de sorte que ses actes et ses paroles, « en matière de doctrine, doivent être soigneusement scrutés et pesés, « avant qu'on se croie certain de ce qu'il a *réellement* dit... Il y a des « personnes qui voudraient obtenir ou tentent d'obtenir de sa part, et « déclarent y avoir réussi, des actes qu'ils n'ont pas obtenus le moins « du monde » (*Lettre au duc de Norfolk*).

XIV. Proposition négative. *Les Congrégations romaines, bien qu'investies par les Souverains Pontifes du droit de définir des questions de doctrine révélée, et bien que leurs décrets soient expressément approuvés par le Pape, n'émettent pas de décrets infaillibles* (1).

Les Souverains Pontifes, dans l'exercice de leur ministère apostolique, se sont adjoint des hommes probes et très sages, qui discutent mûrement les questions doctrinales : la Congrégation du Saint-Office, ou de l'Inquisition, et celle de l'Index sont précisément chargées de cette importante fonction (2). Elles ont été des phares lumineux, et leurs décrets ont incontestablement par eux-mêmes une valeur considérable : ils exigent, de plus, une obéissance complète de la part des fidèles, car ils ont une autorité qui leur vient du Pape. Mais, malgré cela, ils ne sont pas infaillibles, le Pape ne pouvant déléguer son infaillibilité à personne (3).

(1) Les Congrégations romaines peuvent néanmoins, dans leurs décrets, émettre des préceptes doctrinaux.

(2) Le Saint-Office juge les doctrines; l'Index est chargé de la prohibition des livres. L'Index est comme un appendice du Saint-Office. Parfois tous deux ensemble émettent des sentences; parfois l'Index, par délégation spéciale, s'occupe directement des doctrines.

L'Inquisition tient ses pouvoirs des bulles de Paul III, Paul IV et Sixte-Quint; l'Index, des bulles de Pie V et de Benoît XIV. Le protestant Leibniz adresse aux savants les paroles suivantes : « Utile est discere « quæ Romæ decernantur in Congregationibus, veluti Rituum, Inquisitionis, Indicis, etc.; nam talia a me minime spernuntur. »

(3) Galilée vit sa théorie du mouvement de la terre et de l'immobilité du soleil proscrite par la Congrégation de l'Index (1616) et par l'Inquisition (1633) ; cette théorie fut même qualifiée d'hérétique. Ces décrets n'émanèrent point du Pape, et cet argument suffirait pour

L'approbation pontificale ne leur confère pas l'inerrance, car toute approbation ou assertion doctrinale du Pape n'est pas infaillible, mais celle-là seulement où le chef de l'Église nous apparaît comme définissant une vérité avec son autorité suprême.

Le P. Hilaire, après avoir énuméré les conditions d'exercice de l'infaillibilité pontificale, ajoute : « Quoties ergo « Pontifex aliter loquitur, jam non docet juxta vim et pleni- « tudinem auctoritatis apostolicæ, quæ ex Evangelio requi- « ritur in potestate definiendi; unde tunc non censetur uti « privilegio singulari, quod Petrus a Domino suscepit, et « proinde non censetur infallibilis; etsi doctrina quam pro- « fert, ob Pontificis principalem auctoritatem et acquisitam « doctrinam summopere sit veneranda (1). »

Au sujet de la Congrégation de l'Inquisition, qui a le Pape pour président, le chanoine De Angelis enseignait, à Rome, ce qui suit : « De valore earum responsionum quæri « solet quamnam auctoritatem habeant, et an sint irrefor- « mabiles? Profecto ista responsa imprimis magnam habent « auctoritatem, proinde sine magna temeritate nequit eis

prouver qu'ils ne furent point édictés par l'autorité du Souverain Pontife parlant *ex cathedra;* et, d'un autre côté, on ne saurait soutenir qu'ils relèvent du Pape, en vertu d'une clause qui atteste son approbation, ou sa délégation spéciale. Le P. Grisar, professeur à l'Université d'Inspruck, a démontré que c'est seulement à partir du XVIIIe siècle que les décrets de l'Index ont été soumis à l'approbation pontificale (V. *Der römischen Congregation decrete,* etc., dans le *Zeitschrift für Katholische theologie,* 1878. — *Galileistudien,* Ratisbonne, Pustet, 1882. — P. Linsmeier, *Die Galilei-frage*, dans le *Natur und offenbarung,* Drei und dreissigsten Band, zweites Heft, Münster, 1887). Le célèbre abbé Moigno a présenté à ce sujet les observations les plus utiles, *Les Splendeurs de la foi,* 2e part., tom. III, c. x, suite, p. 1042 et seqq., 1877). V. aussi le travail si remarquable de M. Th. H. Martin, dans le *Dictionnaire des sciences philosophiques.*

(1) *De Dogm. Defin.,* 3e part., c. I, n. 5.

« contradici ; procedunt enim ea a personis omnino compe-
« tentibus, sive spectemus earum doctrinam, sive magnam
« in iis agendis quæstionibus dexteritatem et experientiam :
« addi quoque debet quod tales questiones aguntur cum
« omni maturitate consilii, et responsiones eduntur post
« liberam et longam plurium personarum discussionem.
« Hæc extrinseca motiva maxime reverendam faciunt ea-
« rumdem responsionum auctoritatem. Si vero, quæratur
« an sint irreformabiles, ita ut qui secus sentiat et falsum
« proferre et hæretice sapere convinci debeat, id ego sal-
« tem de omnibus responsis sustinere non auderem, et ad
« hanc conclusionem probandam sic procedo. Infallibilitas
« est donum a Christo concessum Romano Pontifici B.
« Petri successori pro Ecclesia, quod hic aliis communicare
« non valet. Partem quidem suæ auctoritatis alteri delegare
« potest, sed aut primatum cedere, aut magisterium in-
« fallibile participare cuiquam nequit. Ex quo sequitur,
« quod, ut talia responsa S. Congregationis haberentur
« irreformabilia, necesse esset demonstrare ea esse actus
« papales. Atqui id difficile omnino est, imo pluries im-
« possibile ; nam Pontifex, cui acta et resolutiones referun-
« tur, nihil aliud facit, nisi permittere ut evulgentur, aut
« simpliciter ea probare.

« Atqui simplex permissio, ut ea acta vulgentur, vel
« etiam simplex approbatio ea relinquit inter acta Congre-
« gationis, nec ea efficit actus papales ; proinde hæc infalli-
« bilitas eis non competit. Ista plerumque fiunt ; ast ali-
« quando Pontifex occasionem sumit pro gravitate quæstionis
« negotium ad se advocare, et Bullam vel Breve conficere,
« ut majoris auctoritatis pondus accipiat statuta definitio
« vel responsio ; et tunc non est mirum, si hæc responsa
« data per organum sacræ Congregationis Inquisitionis
« evadant responsa papalia edita a Romano Pontifice no-
« mine suo, et sint decisiones vere irreformabiles ; confiten-

« dum tamen est, id raro fieri, et tantum pro gravitate « quæstionis (1). »

Le cardinal Franzelin confirme et développe nos idées : « Quod sententiam *Congregationis* ratam habet et sua su- « prema auctoritate confirmat summus Pontifex, id non « efficit definitionem ex cathedra, nisi ipse *suum* faciat atque « ex sese edat decretum, cum necessariis signis intentionis « *definiendi doctrinam* ab universa Ecclesia tenendam, ita « ut sententia non amplius sit Congregationis tanquam judi- « cantis, sed per modum duntaxat consulentis. Hoc solum « sensu præsertim et post declarationem Concilii Vaticani « admitti potest ac debet doctrina eorum theologorum, qui « ut Cardenas et Lacroix etiam a Zaccaria *historice* citati « (Della proibizione dei libri. Appendice, § 2, n. 6,) dixe- « runt decreta doctrinalia SS. Congregationum, si *specia-* « *liter* approbata fuerint a Pontifice, esse definitiones ex « cathedra.

« Ne vero insistatur illi expressioni, sententiam Congre- « gationis esse confirmatam *suprema* auctoritate Pontificis, « advertatur *supremam* posse dici auctoritatem sive *inten-* « *sione exercitii*, sive *in sua substantia;* hoc altero modo « Pontifex e. g. concedit indulgentias, privilegia, dispensa- « tiones, decernit servorum Dei Beatificationes (citra ulti- « mum definitivum judicium) suprema potestate, quin ideo « semper sit suprema *intensio* in *exercitio* hujus potestatis. « Ita ergo etiam non potest esse pontificia confirmatio de- « creti doctrinalis, quin sit *ex suprema* auctoritate, quæ « nimirum est pontificia; sed potest esse *sine suprema in-* « *tensione* hujus auctoritatis, quæ reperitur in solis defini- « tionibus ex cathedra (2). »

(1) *Prelect. Juris Canon.*, t. I, part. 2, lib. I, tit. XXXI, p. 213 et seqq.

(2) *De Divina Traditione et Scriptura*, ed. II, schol. I, post thes. XII, p. 133.

Les théologiens *les plus sérieux* partagent cette opinion du cardinal Franzelin, dit la Commission des conférences ecclésiastiques de Versailles (1). Pour résumer tout notre raisonnement et celui des illustres théologiens que nous avons cités, disons que les Congrégations romaines n'ont pas *per se* une autorité infaillible dans leurs décrets doctrinaux, parce que l'infaillibilité est tellement inhérente à la dignité pontificale qu'elle ne peut se déléguer. On ne peut nier que le Souverain Pontife ne puisse exercer son magistère infaillible en se servant d'un décret d'une Congrégation (2). Cela n'est arrivé que rarement, mais quand cela a lieu, le Souverain Pontife doit mettre en évidence son caractère de maître infaillible, étant donné qu'il peut exercer, comme il l'a fait tant de fois, son autorité magistrale, sans vouloir cependant prononcer une définition infaillible.

Comme on le voit, cette doctrine n'enlève rien à l'autorité pontificale. Elle se propose d'indiquer les caractères que doit revêtir le magistère infaillible pour qu'on puisse en vénérer les oracles. Regarder tous les jugements du Pape comme ayant la même valeur, ce serait une vénération nuisible à la Papauté.

Melchior Cano, au nom de tous les théologiens, confirme notre manière de voir : « Qui Summi Pontificis *omne* de re « quacumque judicium temere ac *sine delectu* defendunt, « hos Sedis Apostolicæ auctoritatem labefactare non fovere, « evertere non firmare... Non eget Petrus mendacio nostro, « nostra adulatione non eget (3). »

(1) Voir le *Compte-rendu des Conférences,* avec l'approbation de l'évêque, 1881.

(2) « Nunc aliis quæ divina Providentia suppeditabat auxiliis » (Conc. Vat., sess. IV, cap. IV).

(3) *De Loc. Theol. De auctoritate Conc.,* l. V, c. V, respons. 4.

CONCLUSION.

Tel est, dans sa précision, le critère théologique : le Pontife Romain parlant *ex cathedra*.

Les Souverains Pontifes prononcent très rarement des définitions infaillibles ; Ballerini nous l'atteste en ces termes : « Illæ solæ definitiones fidei sunt, in quibus doctrinam « fidei R. Pontifices se declarare et decernere certis vocum « aut formularum characteribus significant, ut ex officio ac « fine primatus fidei unitatem custodiant et vindicent. Cum « id in *rarissimis* casibus præstiterint, nil mirum si veræ et « certæ definitiones pontificiæ, quibus absoluta infallibilitas « competit, rarissimæ sunt (1). »

Selon le cardinal Newman, cette doctrine de Ballerini est celle de tous les théologiens sobres (2).

Enfant obéissant de l'Église catholique, plein de respect et de soumission pour le magistère de Pierre toujours vivant, prenant en considération l'état actuel des esprits, les transformations à venir, par amour pour la vérité révélée et pour la juste liberté théologique, je demande humblement aux Souverains Pontifes que, lorsque dans leur prudence et leur sagesse ils exerceront leur magistère infaillible, ils veuillent bien dorénavant faire usage des paroles textuelles du Concile du Vatican, c'est-à-dire déclarer qu'ils parlent *ex cathedra*, et s'adresser immédiatement à tous les fidèles.

Si les mots *transsubstantiation*, *matière*, *forme*, etc., ont pu passer des Écoles dans les définitions conciliaires, ce ne

(1) *De Pot. Eccl. App. De inf.*, § 11, note 10.

(2) Voici ses paroles : « Papal and Synodal definitions obligatory on our faith, are of rare occurrence; and this is confessed by all sober theologians » (*A letter*, cit., § 9, the Vatic defin.).

sera pas une nouveauté inopportune que de faire passer le mot *ex cathedra* des Écoles dans les définitions pontificales : et les disciples du Maître suprême connaîtront ainsi l'autorité que le Maître a donnée à son enseignement.

QUATRIÈME CRITÈRE.

LA CROYANCE UNIVERSELLE.

I. Proposition positive. *L'universalité des fidèles est infaillible dans sa croyance à une doctrine qu'elle regarde comme révélée.*

L'Église est une, et elle est constituée par tous les fidèles unis inséparablement à leurs pasteurs : les pasteurs, y compris le Pasteur suprême, n'auraient aucune raison d'être s'il n'y avait pas de fidèles ; et les pasteurs eux-mêmes sont des fidèles. Saint Cyprien définit l'Église : « Plebs sacerdoti « adunata, et pastori suo grex adhærens (1). »

Si, par hypothèse, l'universalité des fidèles pouvait se tromper dans la croyance à une doctrine qu'elle tient pour révélée, nous n'aurions pas de motif de regarder comme infaillible dans son enseignement le corps des pasteurs uni à son chef, puisque ceux-ci dans le même temps enseignent comme pasteurs et croient comme fidèles. L'Église serait désunie ; il y aurait, d'un côté, les fidèles dans l'erreur, et, de l'autre côté, ceux qui enseignent : ce qui est inadmissible.

Le cardinal Bellarmin expose clairement cette idée : « Cum « dicimus Ecclesiam non posse errare, id intelligimus tam « de *universitate fidelium*, quam de universitate episcopo- « rum ; ita ut sensus sit ejus propositionis : *Ecclesia non po-*

(1) Epist. ad Papianum.

« *test errare*, id est, id quod tenent omnes fideles tanquam « de fide necessario est verum et de fide : et similiter id « quod docent omnes episcopi tanquam ad fidem pertinens « necessario est verum et de fide (1). »

Véron, dans son livre d'or *De Regula Fidei*, développe la même idée, et, dans le concept de l'Église proposant la Révélation, il fait entrer aussi le Concile et le sens commun des fidèles, qui signifie la croyance universelle. Voici ses paroles : « Neque refert an illa propositio emanet ex Conci- « lio aliquo universali, ex ejus decreto et definitione, an ex « sensu omnium fidelium (2). »

Saint Augustin avait exprimé cette doctrine : « Nobis « tutum est quod in universalis Ecclesiæ consensione robo- « ratum est (3). » Le fameux *Commonitorium* de Vincent de Lérins tout entier n'est qu'un admirable commentaire de notre proposition; les Conciles, les Bulles *ex cathedra* mettent très souvent en relief la croyance des fidèles (4).

II. Proposition positive. *L'infaillibilité de la croyance universelle des fidèles porte également sur la doctrine révélée liée indissolublement à une doctrine humaine.*

L'infaillibilité de l'Église est une et identique. On a démontré l'infaillibilité du magistère relativement aux doctrines

(1) *De Eccl. milit.*, lib. III, c. XIV.

(2) § I.

(3) *De Bapt.*, VII, 56.

(4) Mgr Lachat, évêque de Bâle, écrivait, avant la définition vaticane de l'infaillibilité : « De l'avis des ultramontains comme des gal- « licans, le Souverain Pontife doit consulter la Sainte Écriture, la « Tradition, la Croyance universelle, etc. » (Dans une lettre au journal *le Bund*, de Berne). V. *Ateneo religioso di Torino*, 10 juillet 1870, n. 20.

révélées liées indissolublement aux doctrines non révélées. Par conséquent la croyance des fidèles soumis au magistère infaillible sera infaillible elle-même, quand elle aura pour objet une doctrine révélée attachée par des liens indissolubles à des doctrines humaines.

III. Proposition positive. *La croyance de tous les fidèles se manifeste par le consentement général, par l'acceptation des Conciles généraux ou particuliers, par les liturgies et les pratiques, lorsque les unes et les autres sont liées indissolublement à une doctrine révélée.*

Tels sont les moyens par lesquels s'affirme la croyance universelle (1). Le consentement est un jugement, et dans notre cas, un jugement de croyance. Le théologien doit toujours, dans ses recherches, s'attacher à découvrir le sentiment des fidèles, comme le physicien doit toujours observer les phénomènes de la nature. Il convient d'appliquer ici cette sentence de Vincent de Lérins, souvent citée par les théologiens : « Quod semper, quod ubique, quod ab omni« bus (2). » Lors donc que les documents nous apprennent d'une façon certaine qu'une doctrine a été *de tout temps, en tout lieu*, et *par tous les fidèles* regardée, dans l'Église, comme révélée, on doit la tenir pour telle, en vertu de l'infaillibilité propre à l'Église.

En vertu même de l'infaillibilité de la croyance universelle, une croyance qui vient de Dieu peut se manifester *explicitement* dans l'Église, alors même que cette croyance

(1) V. Crit. I, prop. posit. IV et V, crit. II, prop. posit. IV, crit. III, prop. pos. II.

(2) Commonitorium II.

n'a pas en sa faveur la possession explicite à toute époque, ou en tout lieu, et quand même elle aurait été combattue par des Docteurs. L'*explication* des doctrines révélées a la même valeur, dans son rapport avec la croyance des fidèles, que dans son rapport avec le magistère ecclésiastique.

Le Souverain Pontife Pie IX, avant d'émettre la Bulle ex cathedra *Ineffabilis Deus* (1854), dans laquelle il définissait l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, avait promulgué une Encyclique (1849) pour demander aux évêques de s'informer de la croyance des fidèles relativement à cette doctrine.

L'acceptation des Conciles généraux par les fidèles est une manifestation de la croyance de ceux-ci à la doctrine définie dans le Concile général; qui pourrait soutenir le contraire? En outre, elle est une preuve *ultérieure* de l'œcuménicité du Concile; je dis *ultérieure*, parce que l'œcuménicité existe dans ses éléments constitutifs, indépendamment de l'acceptation (1).

L'acceptation des Conciles particuliers par les fidèles est un élément important pour la valeur des définitions de ces Conciles. Quiconque n'est pas tout à fait étranger à l'histoire ecclésiastique sait que, dans les premiers siècles de l'Église, les Conciles particuliers, nationaux ou régionaux, provinciaux ou diocésains, discutaient et décidaient des questions doctrinales, bien que leurs définitions n'eussent point par elles-mêmes le sceau de l'infaillibilité. Les évêques, juges dans les questions de foi, ne sont pas des juges sans appel (2). Mais aussitôt que les fidèles accueillent une défini-

(1) V. Crit. II, prop. posit. II et III.

(2) Melchior Cano pose deux conclusions qu'il prouve très bien : « Ex conciliis provincialibus, licet eis auctoritas Episcopi Romani desit, probabile quidem argumentum sumitur ad fidei dogmata suadenda. (VI) — Synodus episcopalis per se quidem in judicio hæresis « probabilem fidem facere potest, certam non potest » (postrema) (*De Locis Theol. De Auctoritate Conciliorum*, lib. V, c. IV).

tion de Conciles particuliers comme y rencontrant l'expression de leur croyance, cette définition revêt le caractère de l'infaillibilité, non pas à cause de l'autorité qui définit (celle-ci ne peut donner à la doctrine définie qu'une valeur *probable*), mais à cause de la croyance des fidèles à une doctrine qu'ils regardent comme révélée, et qui est identique à la doctrine définie par les Conciles particuliers.

Melchior Cano affirme clairement ce que nous venons de dire : « Certe nisi sint hujusmodi concilia peculiariter reprobata, communi Ecclesiæ vel silentio vel etiam implicito « consensu commendantur, si ad Ecclesiæ communem notitiam pervenerint (1). »

Les liturgies et les pratiques sont également l'application continuelle des croyances, en d'autres termes, la profession pratique de la foi.

Cependant toute liturgie ou toute pratique n'a pas cette valeur, et cela se conçoit facilement, puisque le fidèle et même l'universalité des fidèles, de même qu'ils ne sont point impeccables, ne sont point infaillibles dans chacun de leurs actes particuliers; aussi avons-nous dit dans la proposition du critère : « Quand les unes et les autres sont liées indissolublement à une doctrine révélée (2). » Si la liturgie ou la

(1) Ibid.

(2) La pratique de l'Église. Il s'agit ici de pratiques religieuses, universelles, solennelles et commandées; de telles pratiques en effet supposent une vérité théorique. Il faut, en outre, examiner si cette vérité appartient aux matières de foi, et si l'Église la croit révélée.

Tel est le cinquième caractère auquel on reconnaît une doctrine susceptible d'être définie, selon l'important avis de la Commission élue par Pie IX, avant la promulgation de la Bulle qui définit l'Immaculée Conception.

Cet avis est un chef-d'œuvre de science théologique. Les membres de la commission étaient : Caterini, Audisio, Perrone, Passaglia, Schrader, Spada, Tonini, Truller. — Voir Malou, *L'Immaculée Conception,* cap. XIII, art. III, trad. de Pizió, Turin, 1857.

Il faut remarquer que la liturgie ne tire cette autorité que nous lui

pratique se trouvaient dans une semblable connexion avec la doctrine révélée, et qu'elles fussent néanmoins en opposition avec la croyance, il y aurait, de la part des fidèles, une continuelle négation du Christianisme, incompatible avec l'existence de l'Église fondée par Jésus-Christ pour sauver le genre humain par la foi.

IV. Proposition positive. *Une définition doctrinale du magistère infaillible peut être développée avec infaillibilité, dans ses éléments, par l'activité intellectuelle des fidèles, manifestée d'une manière convenable.*

L'Église est une, et résulte, dans son unité, d'hommes doués d'une intelligence active. Les maîtres activeront précisément leur intelligence par l'investigation du sens de la Révélation divine; les fidèles activeront leur intelligence par l'analyse qu'ils feront, toujours sous la surveillance du magistère, des données révélées. C'est là le grand travail intellectuel qui a pris naissance dès l'origine du Christianisme, qui s'est élargi aux époques les plus lumineuses de l'Église, et qui continuera en progressant toujours jusqu'à la fin du monde (1).

reconnaissons que du lien qui l'attache à la doctrine ; en tout autre cas elle n'a qu'une autorité variable. Par exemple, on ne peut nier que l'Église n'ait fait entrer dans sa liturgie comme passages de la Sainte Écriture certains textes qui n'ont pas ce caractère « Nemo ignorat in « liturgia illis in locis in quibus semper verba scripturistica leguntur « (Introit. Missæ, etc.), hodie adhuc nonnulla ex apocrypho 4 Esdr. « libro legi » (Cornély, S. J. *Cursus Scripturæ Sacræ,* III, Introd. specialis, De Epist. Cathol. n. 231, nota 21).

(1) « Crescat igitur et multum vehementerque proficiat tam singulo« rum quam omnium, tam unius hominis quam totius Ecclesiæ, æta« tum ac sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia, sed in « suo duntaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu ea« demque sententia » (Conc. Vat., sess. III, cap. IV).

Ainsi s'est développée la Révélation à travers les siècles : le magistère a enseigné, les fidèles, après avoir cru, ont discuté, ont fécondé l'objet de leur croyance, et le magistère a consolidé et précisé la croyance des fidèles qui s'identifiait avec l'enseignement de la Révélation. On peut mettre tout savant au défi de prouver que, dans la sphère de sa science particulière, il y a eu une élaboration intellectuelle plus grande que celle que nous voyons dans le champ de l'Église catholique. Et pourtant l'on nous accuse d'ignorance ou de mutisme!

Mœhler écrit, dans sa Symbolique : « Depuis la mort des « Apôtres, alors que les Évangiles, les Épîtres et toutes les « Écritures passèrent aux mains des fidèles, nous voyons « encore la parole de Dieu assujettie, pour ainsi dire, à l'ac- « tivité de l'homme. » Il poursuit le développement de cette pensée.

Le cardinal Newman fait allusion à cette activité intellectuelle des fidèles, lorsqu'il dit : « Il arrive souvent qu'un « écrivain nouveau réussit à faire voir qu'un acte du Pape « n'implique pas du tout ce qu'il semblait impliquer; et « alors des questions qui semblaient closes, sont, après « nombre d'années, agitées de nouveau (1). »

Nous avons rapporté plus haut (p. 46) un remarquable passage dans lequel Mgr Ketteler, évêque de Mayence, expose en termes lumineux les idées que nous venons d'émettre (2),

(1) « Instances frequently occur, when it is successfully maintained » by some new writer, that the Pope's act does not imply what it has « seemed to imply, and questions which seemed to be closed, are after « a course of years reopened » (*A letter addressed to his Grace the Duke of Norfolk,* § 9, The Vatican definition).

(2) Mgr Martin écrit très bien : « Der Glaube, als der objectiv gege- « bene Inhalt der göttlichen offenbarung, kann sich nicht ändern, « nich fortschreiten; aber in der Erkenntniss und Wissenschaft des « Glaubens, in des subjictiven Aneignung und geistigen Durchdringung

Nous regardons la proposition comme démontrée. Elle exprime, à la fin de son énoncé, cette condition que l'activité intellectuelle des fidèles doit être manifestée d'une *manière convenable*. Et, de fait, la rébellion contre le magistère n'est point une *manière convenable;* la manifestation variée, mais spontanée, explicitement ou implicitement respectueuse du magistère de l'Église, constitue ces formes convenables qui doivent toujours accompagner l'activité intellectuelle dont nous nous occupons.

L'enseignement des théologiens est un mode très convenable de manifestation de l'activité intellectuelle des fidèles (1); c'est ce qu'a voulu indiquer le cardinal Newman lorsqu'il a écrit : « La *Schola theologorum* est compétente « pour déterminer la valeur des décrets du Pape et des Synodes; l'interprétation exacte de ces décrets est l'*œuvre du « temps* (2). » L'acte de foi du théologien, comme le dit très bien le même auteur, n'en reste pas moins intact lorsque le théologien reprend une question pour la remettre à l'étude, car alors il ne laisse point d'accepter la note théologique que le Pape ou l'Église ont infligée à la thèse en question (3); l'œuvre du théologien consiste à exiger des décla-

« desselben, lerne ich je aus. Als ich kind war, nährte ich mich an « seiner Milch, als Mann kann ich mich an seinem Brode sättigen, ich « kann meinen nimmer müden Gedanken immer tiefer in seine unermesslichen Abgründe versenken, ohne dass ich hoffen oder befürchten darf, sie jemals ergründen zu können » (*Ein bischöflichcs Wort*).

(1) V. Crit. V, e) Enseignement des Docteurs, prop. IV positive, V et suiv. négatives. Crit. VI, Enseignement en forme négative, prop. négat. VI, VII, VIII.

(2) « *The schola theologorum* is competent to determine the force « of Papal and Synodal utterances, and the exact interpretation of « them is a work of time » (*A letter addressed to his Grace the Duke of Norfolk*, in princ.).

(3) « The act of faith, which cannot be superseded or trifled with, « being, I repeat, the unreserved acceptance that the thesis in question

rations *ultérieures*, qui impliquent soit l'extension de la définition déjà donnée par le magistère, soit la limitation du principe défini, toutes choses qu'on n'avait pas jugé nécessaire de déclarer, lorsque le décret fut émis par le magistère infaillible de l'Église.

I. Proposition négative. *L'universalité des fidèles peut avoir une opinion erronée sur une matière religieuse, bien qu'alors elle ne puisse jamais regarder cette croyance comme révélée.*

Cette possibilité ne peut être révoquée en doute, attendu que l'infaillibilité, qui s'oppose à l'erreur, ne concerne que la croyance à une doctrine tenue pour révélée; l'expression *matière religieuse* comprend des choses qui n'entrent pas dans la sphère des doctrines de foi ou de morale. Par conséquent les fidèles, même dans leur universalité, peuvent se tromper. Ajoutons cependant que le magistère infaillible ne sera pas longtemps sans élever la voix et redresser les jugements.

Un théologien de Louvain, dans une dissertation dogmatique approuvée par les professeurs de l'Université, a écrit ces mots : « Ecclesiam plura credere tantum ut *pia* et *probabilia*, quæ ante latam definitionem censeri non possunt « infallibilia (1). »

On peut d'autant mieux soutenir que l'universalité des fidèles peut avoir une opinion erronée en matière religieuse, que souvent les choses religieuses de ce genre se lient à des jugements pratiques sur lesquels l'infaillibilité ne saurait porter (2).

« is heretical or the like, as the Pope or the Church has spoken of « it » (*Ibid.*, § 9, The Vatican definition).

(1) Hizette, *Dissertation*, 1883, p. 168.

V. crit. I, prop. négat. III et IV.

L'existence d'esprits mauvais et leurs communications avec les hommes sont des doctrines religieuses qui entrent dans la croyance commune des fidèles, et le théologien catholique ne peut pas ne pas les regarder comme fondées sur la Révélation. Mais en ce qui concerné les obsessions, l'étendue et la nature des effets démoniaques, il y avait, dans les siècles passés, parmi les fidèles, des opinions que le progrès des études a fait abandonner. L'éminent Jésuite Frédéric Spee, en Allemagne (1), — Scipion Maffei, en Italie (2), — Debreyne, Ferrand (3), Méric (4), en France, pour ne parler que des catholiques, ont livré, sur ce terrain, de si rudes assauts aux opinions erronées, qui depuis longtemps s'étaient emparées des esprits, qu'aujourd'hui le Code civil et le Code ecclésiastique (5) ont cessé d'édicter ces peines très graves qu'on infligeait autrefois à ceux qui prétendaient avoir eu des communications avec les démons.

Toutes les propositions négatives du Ier critère sont applicables ici.

(1) *Cautio criminalis circa processus contra sagas.*

(2) *Arte magica dileguata. Arte magica annichilata.*

(3) *La Théologie morale et les sciences médicales,* par le P. Debreyne, refondue par le Dr A. Ferrand. 4e part. La mystique et la science (ouvrage exclusivement destiné au clergé), Paris, Poussielgue, 1884.

(4) *Le merveilleux et la science, Étude sur l'hypnotisme,* Paris, Letouzey et Ané, 1888, — *Ateneo di Torino,* 2 septembre 1888, p. 351, et 9 septembre, p. 546.

(5) Au sujet de la multiplicité des peines antiques, V. Ferraris, *Bibliotheca canonica.* Superstitio.

Aucun des plus fameux commentateurs de la Bulle *Apostolicæ Sedis* (1869) de Pie IX, comme Avanzini, Ciolli, Bucceroni, ne voit dans cette Bulle une condamnation avec censures des sortilèges et de tous les autres actes de la magie.

II. Proposition négative. *Il n'y a pas de consentement, ni d'acceptation des Conciles particuliers, lorsque l'on peut constater un désaccord évident entre les fidèles.*

Cette proposition va de soi, et aucun théologien ne peut la récuser.

Lorsque les fidèles ne s'accordent pas, en des temps et des lieux divers, dans leur jugement, la croyance universelle fait défaut. Impossible de supposer un Concile général évidemment tel, et qui soit rejeté par l'universalité des fidèles, autrement nous aurions cette absurdité : l'Église divisée en deux parties; les fidèles d'un côté, le magistère de l'autre : où serait l'unité de l'Église? Aussi n'avons-nous point parlé, dans notre proposition négative, des Conciles généraux. Quant aux Conciles particuliers, il peut très bien y avoir désaccord entre les fidèles à leur sujet, et souvent le jugement des fidèles, opposé à ces conciles particuliers, a été parfaitement fondé en raison.

III. Proposition négative. *La liturgie particulière à un lieu, à une époque, à un auteur, n'est pas celle qui exprime la croyance universelle.*

Il est certain qu'il y a des liturgies diverses dans les diverses Églises. « Varietas ista exinde nota fuisse dicenda « est, quod cum varia sint diversarum nationum ingenia et « mores, et aliunde res ista commissa esset a Christo eccle- « siasticæ potestati ; Ecclesiarum fundatores, imo et succes- « sores episcopi cum diversis nationibus ritum præscripse- « runt, qui unicuique magis expediens visus est (1). »

(1) Phœbei, *De var. Eccl. liturg.*, diss. VII, dans Fleury, *Disciplina populi Dei*, éditée par Jaccaria.

Telle est la raison de cette variété dans la liturgie. Mais elle a donné lieu à des abus, pour la correction desquels l'intervention de l'autorité est devenue nécessaire; aussi y a-t-il à Rome une Congrégation appelée la Congrégation des Rites, laquelle, investie par le Souverain Pontife de pouvoirs très étendus, résout les questions liturgiques, condamne ou approuve les usages.

Les liturgies qui tirent leur origine d'auteurs inconnus, ou des circonstances de temps ou de lieu, ne manifestent point l'universalité de la croyance, et n'ont pas de valeur, ou du moins, ne donnent lieu qu'à une probabilité.

IV. Proposition négative. *Les pratiques qui ne se rattachent pas nécessairement à une doctrine révélée, ne manifestent point la croyance universelle.*

Lorsque la connexion nécessaire avec la doctrine révélée fait défaut, il n'y a qu'un fait purement humain, et dès lors la croyance universelle ne se manifeste pas.

Véron dit expressément : « Non omnes praxes Ecclesiæ « etiam universalis sunt sufficientes fundando articulo fidei « catholicæ (1). »

La raison qu'apporte Véron, après Vasquez et Bellarmin, pour prouver sa thèse, c'est qu'il y a des pratiques qui se rapportent non à des vérités, mais à des actions qu'on doit faire, *rei faciendæ*, et qui peuvent être fondées sur une raison seulement probable; à aucun de ces deux points de vue il n'y a infaillibilité ni immutabilité, et l'infaillibilité ou l'immutabilité sont le caractère essentiel de la croyance universelle.

(1) *Regula Fidei*, § 4, IV.

CINQUIÈME CRITÈRE.

L'ENSEIGNEMENT EN FORME POSITIVE.

---

a) Enseignement du symbole, *b*) enseignement dogmatique, *c*) enseignement de la vérité, *d*) enseignement des Docteurs.

I. PROPOSITION POSITIVE. *L'enseignement du symbole se trouve dans les divers symboles que l'Église récite : le symbole Apostolique, celui de Nicée, celui de Constantinople, celui de saint Athanase, celui de Pie V et celui de Pie IX.*

L'enseignement de l'Église se trouve dans les symboles sous une forme positive, condensée et substantielle. Le symbole Apostolique vient au premier rang; tous les autres, que l'on récite en leur temps dans toute l'Église, n'en sont qu'une explication.

II. PROPOSITION POSITIVE. *L'enseignement dogmatique se trouve dans les définitions doctrinales directes des Conciles et des Papes.*

Cette proposition correspond aux trois premiers critères ; elle ne fait que mettre en relief la forme positive de l'enseignement des Papes et des Conciles.

III. Proposition positive. *L'enseignement de la vérité est donné par le magistère du Concile général ou du Pape, quand ce magistère présente une doctrine comme appartenant à la Révélation, encore qu'il ne la donne pas comme dogmatique.*

Il s'agit ici du cas où le magistère appelle cette doctrine *pieuse*, *fondée*, ou la présente avec des recommandations analogues.

Le magistère suprême peut avoir des raisons suffisantes pour ne pas émettre un décret définitif sur une doctrine, et de s'en tenir à un décret de moindre importance. Malgré cela, comme la doctrine en question appartient à la Révélation, ou s'y rattache par des liens indissolubles, il y a exercice d'infaillibilité de la part du magistère; celui qui refuse de croire, bien qu'il ne soit pas hérétique, pèche contre la vertu théologale de la Foi.

Le P. Hilaire exprime ainsi notre poposition : « Virtutem « fidei et consequenter infallibilitatem, cujus objectum ex « Evangelio est fides, posse versari circa propositiones non « hæreticas vel non *directe contrarias hæresi;* quatenus de « fide credantur esse non quidem hæreticæ, sicut nec de « Fide credendæ, sed *erroneæ aut catholicæ* (1). » En d'autres termes, l'enseignement de la vérité s'oppose ici aux *notes théologiques mineures* (2).

(1) *De Dogm. definit.*, 3e p., art. 2, § 1, n. 6.

(2) Je souhaiterais une plus grande uniformité dans le langage des théologiens. Le défaut d'uniformité donne lieu parfois à une discordance apparente dans les idées, et nous rendrait incapables d'établir des critères. A l'*hérésie* s'oppose le *dogme* (qui est l'objet de la foi divine et catholique proposé par l'Église), aux *notes mineures (téméraire, erronée, impie,* etc.) s'oppose la *certitude*.

La foi divine comprend le *dogme* et la *certitude*.

La négation du *dogme* et de la *certitude* est un péché contre la *foi*

C'est ici le lieu de parler des *chapitres* qui se trouvent dans le Concile de Trente et dans le Concile du Vatican. Ces chapitres, lorsqu'ils n'ont pas trait à la discipline, contiennent quelquefois un enseignement dogmatique, d'autres fois un enseignement de vérité, parfois enfin un enseignement d'où l'infaillibilité peut être absente; tout dépend de leur *teneur*.

La session VI du Concile de Trente s'occupe de la justification. Mais les Canons dogmatiques y sont précédés de seize chapitres. Dans ces chapitres il y a un enseignement en forme positive, et même un enseignement dogmatique puisque cette série de chapitres se termine par cette phrase : « Post hanc catholicam de justificatione doctrinam, quam

divine, avec cette différence qu'au *dogme* est toujours annexée une censure qui sépare du corps de l'Église celui qui refuse de croire, tandis qu'il n'y a pas toujours de censure lorsqu'il s'agit seulement de la *certitude.*

Les enseignements doctrinaux qui ne sont pas des dogmes reçoivent souvent le nom de *dogmatiques,* et les Bulles qui les contiennent sont dites également dogmatiques; elles le sont dans un sens large. En outre, on a coutume d'appeler, et avec raison, de foi divine et catholique ce qui, se trouvant dans la Révélation, est cru de tous les fidèles. Ce que les théologiens de notre Église regardent comme faisant partie de la Révélation (bien qu'il n'y ait pas de proposition de la part de l'Église) est dit de *foi divine,* mais non pas de foi *catholique,* si d'autres théologiens de l'Église attaquent impunément la proposition donnée comme de foi divine. Avant la définition vaticane la doctrine de l'infaillibilité pontificale était regardée comme de *foi divine,* tandis que des théologiens de l'Église catholique romaine (et voici le manque d'uniformité dont nous nous plaignons) attaquaient l'infaillibilité pontificale et soutenaient qu'elle n'appartenait point à la *foi divine.* Perrone la regardait seulement comme « Certa *tantum* certitudine, quæ exurgit ex vi demonstrationis » (*Prælect.,* p. 772). Nous regrettons cette diversité dans les expressions; aussi nous efforcerons-nous, dans le développement des critères et en temps opportun, de mettre d'accord les théologiens catholiques. Nous croyons ainsi continuer l'œuvre salutaire des scolastiques, ce qui sera, si nous y réussissons, un progrès véritable.

« nisi quisque fideliter firmiterque receperit justificari non « poterit, placuit sanctæ Synodo hos canones subjungere, ut « omnes sciant non solum quid tenere et sequi, sed etiam « quid vitare et fugere debeant. » Le même Concile, dans la session XIV, après avoir exposé, dans plusieurs chapitres, la doctrine sur les sacrements de Pénitence et d'Extrême-Onction, ajoute : « Hæc sunt quæ de Pœnitentiæ « et extremæ Unctionis sacramentis hæc sancta œcumenica « Synodus profitetur, et docet, atque omnibus Christi fide- « libus credenda et tenenda proponit (1). »

On ne peut douter qu'il n'y ait là un enseignement dogmatique. Dans le Concile du Vatican, les quatre chapitres de la session III et de la session IV contiennent évidemment un enseignement dogmatique; c'est la *teneur* même qui doit fixer à cet égard.

Malgré cela, dans les chapitres du Concile de Trente, il y a parfois un enseignement qu'on ne peut qualifier de dogmatique, bien qu'il soit enseignement de vérité; de fait, que la contrition parfaite justifie avant même la réception du sacrement de Pénitence, c'est là, une proposition *proxima fidei*, et non pas un dogme; d'autres théologiens la donnent seulement comme *certaine*, bien que le Concile de Trente l'enseigne dans le chapitre IV de la session XIV.

Finalement, qu'est-ce qui peut empêcher un Concile général de se servir d'une doctrine professée par les Pères, alors même que les théologiens n'accepteraient pas cette doctrine ou même la combattraient?

Se servir d'une doctrine n'est pas nécessairement la définir comme révélée ou l'affirmer comme irréfragable. C'est là précisément ce que ferait un Concile général dans les Chapitres, les Introductions, etc.

Estius, cité par Tournely, écrit en termes généraux :

(1) *Præl. theol.*, t. IV, *Tract. de pœnit.*, c. II, n. 37, Milan, 1857.

« Non omnia quæ quomodocumque dicuntur in decretis « Conciliorum pro definitis habenda sunt, sed ea *solum* ad « quæ *proprie fertur intentio statuentium et definientium.* « Id autem cognoscitur ex circumstantiis rerum et causis « vel occasionibus condendi decreta (1). »

IV. Proposition positive. *L'enseignement des Docteurs est dans l'Église, et le magistère des Conciles et des Pontifes, avant de définir les questions de doctrine, s'enquiert de cet enseignement; telle est la recherche nécessaire qui précède l'exercice de l'infaillibilité* (2).

Les Docteurs, dans leur enseignement *a*) ou bien attestent la foi, ou bien *b*) affirment qu'une doctrine se trouve dans

(1) Lib. II. Sent. dist. XVII, § 6, Tournely, de Deo, q. 4. De Conciliis. D'après ces principes, on ne devrait pas blâmer les théologiens catholiques qui affirment l'impossibilité de prouver efficacement, par les seuls textes de la Sainte Écriture, que le mariage est un sacrement, tandis que le Concile de Trente, qui, dans le canon Ier de la session XXIV a défini que le mariage est un sacrement, avait apporté des textes de la Sainte Écriture pour confirmer cette doctrine *dogmatique,* dans le chapitre qui commence cette session, sous ce titre : *Doctrina de sacramento Matrimonii.* Ces théologiens sont désignés dans le passage suivant de Perrone : « Cum tamen nobiles alii theo- « logi et interpretes Cajetanus, Vasquez, Estius, Fromondus, Ber- « nardinus a Piconio aliique non pauci *efficaciter* saltem sive ex hoc « sive ex aliis, quæ afferri solent, scripturarum locis non probari « hanc veritatem contendant, et Concilium tridentinum ipsum, eam « Pauli sententiam commemorans, hoc Paulum *innuisse* tantummodo « affirmet, ideo hac ipsa voce nos pariter usi sumus » (*De matr.,* cap. I, n. 10).

(2) « Ut Summus Pontifex in Fidei ac morum decretis condendis « licite se gerat, *studium* ac consilium adhibere tenetur doctorum viro- « rum, qui in sacra scriptura, Theologia, ac in jure canonico sint periti.

« Romani Pontifices prudentiæ regulas sequentes a sancto Petro « usque ad hac nostra tempora fidei morumque decreta ediderunt, ac

des documents du magistère ecclésiastique, ou bien *c*) donnent leur jugement privé.

a) Ils attestent la foi, alors que par leurs recherches ils reconnaissent qu'une doctrine fait partie de la croyance des fidèles; il y en a un magnifique exemple dans la doctrine de l'Assomption.

Tous les théologiens attestent que cette doctrine a toujours été comprise dans la croyance des fidèles; tous, sous des formes diverses, expriment l'opinion de Suarez : « Est jam « nunc tam recepta hæc sententia, ut a nullo pio et catho- « lico possit in dubium revocari, aut sine temeritate ne- « gari (1). »

Pie IX, dans sa lettre du 21 décembre 1863 à l'archevêque de Munich, faisait allusion à l'importance de l'attestation des théologiens; dans cette lettre si remarquable, il affirme que, outre les définitions des Conciles et des Pontifes, il y a le magistère dispersé, qui enseigne aussi la Révélation, « ideoque universali et constanti consensu a catholicis theo- « logis ad fidem pertinere retinentur (2). » L'universalité doit s'entendre des lieux, et la constance, des temps; l'une et l'autre sont les caractères de la divinité de la croyance parmi les fidèles. Les théologiens, qui partout et toujours ont été parmi les fidèles, sont aussi des croyants; ils nous atteste-

« novas erumpentes hæreses definitivo judicio profligarunt in aliquo « generali Concilio, vel sæpissime coacto prius episcoporum parti- « culari consensu, pluries vero, præsertim posterioribus sæculis, adhi- « bito sanctæ R. Ecclesiæ cardinalium studio ac consilis præmissa « theologorum ac doctorum consultatione » (Cardoni, *Elucubratio De Dogm. Roman. Pont. Infall.,* c. III, art. 4, Romæ, typ. De Prop. Fide, 1870).

(1) In III, p. 9, 47, a. 4, disp. 21, sect. 2, Buselli (*Per la futura definizione dommatica della Assunzione corporea di Maria,* S. S., par. II, c. VII, Firenze, 1863) cite les paroles des plus grands théologiens, qui attestent la foi de l'Église.

(2) Litt. Apost. *Tuas libenter.*

ront la foi, et nous suivrons leur enseignement doctoral.

b) Parfois les Docteurs affirment une doctrine qu'ils regardent comme se trouvant dans des documents du magistère ecclésiastique.

Je parle ici des documents présentés plus ou moins clairement par les Conciles généraux ou les Pontifes et dans lesquels, bien qu'il n'y ait pas de définition infaillible, il faut voir autre chose cependant que l'autorité d'un théologien privé.

Ces documents jouissent d'une sorte d'autorité intermédiaire, et par suite plus importante que le jugement d'un certain nombre de théologiens (1).

Nous avons des exemples à l'appui de cette manière de voir. Le décret pour les Arméniens, publié par le pape Eugène IV, est un document du magistère ecclésiastique ; ce décret s'exprime ainsi, au sujet de la matière du Sacrement de l'Ordre : « Sextum sacramentum est Ordinis, cujus materia est illud « per cujus traditionem confertur ordo ; sicut presbyteratus « traditur per calicis cum vino et patenæ cum pane porrec- « tionem (2). »

Qui peut nier qu'ici le Souverain Pontife soit plus qu'un

(1) « Dignosci potest Romanum Pontificem non loqui identidem ex « cathedra, cum enim docens quidem aliquid, tamen non intendit « obligationem imponere credendi illud tanquam aliquid tenendum ab « universa Ecclesia, sive id non significat se velle, tunc non dicitur « loqui ex cathedra, etsi de doctrina loquatur spectante fidem vel « mores. Qua in hypothesi *non satis bene dicitur loqui ut doctor « privatus;* licet enim non loquatur ex plenitudine auctoritatis, lo- « quiter tamen ex auctoritate ; quocirca Romanus Pontifex sic loquens « non est detrudendus in censum quorumque doctorum privatorum « nullam habentium auctoritatem » (Palmieri, *Tract. de Rom. Pont.*, c. II, th. XXXII, schol. II, Romæ, 1887).

Ce qu'on dit ici du Pontife Romain s'applique aussi, cela est évident, aux Conciles généraux.

(2) Harduin, *Acta Concil.*, t. IX, col. 440.

docteur privé? Il est vrai que l'opinion qui a prévalu n'est pas celle du décret pour les Arméniens (1); on admet, en effet, que la matière du Sacrement de l'Ordre consiste dans la seule imposition des mains; cependant les partisans de l'autre opinion, qui regardent la matière du Sacrement de l'Ordre comme consistant dans la porrection des instruments toute seule, ou tout au moins unie à l'imposition des mains, ont un appui solide dans un document qui n'émane pas d'une autorité privée. Ces arguments positifs sont l'enseignement de Docteurs investis de l'autorité d'enseigner, bien que cette autorité ne soit pas infaillible. De même, le catéchisme romain est l'œuvre de trois théologiens, Marino, Foscarari, Fureiro, auxquels trois cardinaux s'adjoignirent ensuite. Mais, élaboré par ordre du Concile de Trente, il fut achevé et divulgué par le jugement et l'autorité du Souverain Pontife, comme l'avait décidé le Concile; l'autorité de ce catéchisme n'est donc pas celle de théologiens privés. Si nous ne voyons pas dans ce document les caractères du magistère infaillible, il s'y trouve cependant un magistère doctoral de la plus haute importance.

c) Les Docteurs enseignent parfois comme théologiens privés.

Leur enseignement est respectable, tout comme celui des jurisconsultes ou des physiologistes dans leur domaine respectif; la raison qui leur confère le droit au respect est double : leur habileté dans les doctrines sur lesquelles ils s'exercent, et l'argumentation qu'ils emploient. En d'autres termes, ce sont des motifs humains qui agissent sur l'intelligence du disciple.

(1) Cette autre opinion, Perrone l'accepte comme conforme à la tradition de l'Église. V *Prælect. theol.*, t. IV, *Tract. de Ordine*, c. IV, n. 123.

I. PROPOSITION NÉGATIVE. *Il n'y a pas d'enseignement de symbole, lorsque le symbole n'est pas rédigé par l'autorité suprême.*

Les Églises particulières, lorsqu'il leur était permis de définir des questions de foi, rédigèrent des symboles; leur enseignement pouvait conférer la probabilité aux affirmations de leur symbole, mais rien de plus.

Voici ce que dit saint Thomas à ce sujet :

« Ad *solam* auctoritatem summi Pontificis pertinet nova « editio symboli (1). »

Il ajoute, relativement au symbole de saint Athanase : « Athanasius non composuit manifestationem fidei per mo- « dum symboli, sed magis per modum cujusdam doctrinæ, « ut ex ipso modo loquendi apparet. Sed quia integram fidei « veritatem ejus doctrina breviter continebat, auctoritate « Summi Pontificis est recepta, ut quasi regula fidei ha- « beatur (2). »

II. PROPOSITION NÉGATIVE. *Il n'y a pas d'enseignement dogmatique lorsque les conditions énumérées dans les critères I, II et III font défaut.*

Ballerini pose et développe notre thèse : « Cum enim illi « (R R. P P.) ad Petri sedem provecti nec humanam con- « ditionem deposuerint, nec facultatem opinandi, in casibus « autem practicis in quibus tuta sententia quæritur, ad licite « ac tute agendum non sit necessaria certitudo fidei, nec « metaphysica, immo nec physica, sed moralis sufficiat..... « Romani Pontifices in rescriptis hujusmodi respondere

(1) *De potest. eccl.*, Append. oct. propos., § 12, not. 10.
(2) Conc. Trid., sess. XXV, *in fin.*

« consueverunt, quod opinando ex prudentiæ regulis pro « circumstantiarum varietate moraliter certum seu probabi- « lius crediderunt vel tutius; idque fecerunt pariter in ali- « quot speculativis quæstionibus circa materiam fidei, in « quibus certum dogma declarare et constituere ob vindi- « candam fidei unitatem necessarium non judicabant. Hinc « illæ *solæ* definitiones fidei sunt, in quibus doctrinam fidei « se declarare et decernere certis vocum aut formularum « characteribus significant, ut ex officio ac fine primatus « fidei unitatem custodiant et vindicent (1). » Il faut en dire autant des Conciles généraux.

III. Proposition négative. *Il n'y a pas d'enseignement de vérité dans les lettres privées du Souverain Pontife, lorsque ces lettres ont seulement pour but d'exhorter au maintien de la foi et à la pratique du bien.*

Dans ces cas le Souverain Pontife (ou le Concile général) n'exerce pas le magistère, qui exigerait d'autres conditions, mais l'autorité apostolique, qui exhorte au salut.

On abuse souvent de semblables documents, et l'on s'en sert pour laisser entendre que l'autorité suprême a résolu de graves controverses. Écoutons à ce sujet le P. Palmieri : « Ad magisterium Pontificis non sunt referendæ litteræ illæ « privatæ, quibus nihil reapse intendit docere Pontifex, sed « *solum* exhortari animosque addere studiosis viris ad scien- « tiam catholicam illustrandam fidemque tuendam... iis « proinde litteris perperam præter et contra earum scopum « quidam abutuntur (2). »

(1) *De potest. eccl.*, Append. oct. propos., § 12, note 10.
(2) *Tract. de Rom. Pont.*, c. II, th. XXXII, sch. II, not., Romæ,

IV. Proposition négative. *En ce qui concerne l'autorité de l'enseignement des Docteurs, il faut tenir pour certain que ceux-ci n'attestent pas la foi quand ils ne sont pas d'accord dans leur témoignage; dès lors, si le théologien privé s'en tient aux arguments extrinsèques, il demeure incertain, et l'incertitude exclut la foi; s'il a recours aux arguments intrinsèques, il se formera un jugement, qui sera toujours le jugement d'un théologien privé, et rien de plus.*

Qu'il y ait des cas de ce genre, ceux-là ne peuvent l'ignorer qui ont parcouru la théologie catholique. J'apporterai un

1877. Palmieri donne comme exemple les lettres de Pie IX à l'Académie de Saint-Thomas.

On pourrait apporter beaucoup d'autres faits, par exemple, le Bref de Pie IX (19 juin 1871) à Maurice de Bonald, pour l'opuscule *Deux questions sur le Concordat de 1801*. Bonald soutient que les concordats sont un privilège et non un contrat bilatéral; mais pendant que le Souverain Pontife félicitait Bonald de son travail, il laissait enseigner le contraire à Rome par le chanoine Filippo De Angelis, professeur de Droit canonique à la Sapience et au Collège Romain, et par Vecchiotti, dont le manuel est en usage dans les séminaires épiscopaux en Italie et hors d'Italie. L'opinion du chanoine De Angelis a été reproduite solennellement par les évêques allemands dans le fameux *Memorandum* du 20 septembre 1872 (V. *Civiltà cattolica* 16 novembre 1872); et Mgr Caputo, aujourd'hui archevêque d'Aversa, a soutenu, à l'Académie de religion catholique, à Rome (22 avril 1880) l'opinion du professeur De Angelis comme la doctrine constante du Saint-Siège (V. *La Scienza e la Fede*, 20 mai 1880, Napoli).

Voici comment Da Casagnis apprécie la lettre de Pie IX à Bonald (19 juin 1871) : « Hæc est epistola gratulatoria non confirmatoria doc- « trinæ, et nihil est comparata cum documentis solemnibus allatis. « Hic defectus valoris in his litteris non est ex defectu potestatis in sub- « scribente sed voluntatis » (*Inst. Jur. Publ.*, vol. I, p. 405, 1883 « avec l'approbation du Maître du Sacré Palais).

exemple qui a trait à une doctrine de la plus grande importance. Tous les théologiens catholiques admettent, parce que c'est un dogme, que Jésus-Christ est l'auteur des sept sacrements; mais ils ne sont pas d'accord sur la question de savoir si Jésus-Christ a institué tous les sacrements d'une manière immédiate ou seulement médiate. De fait, Scavini écrit : « Utrum omnia et singula sacramenta Christus ins-« tituerit immediate, non satis convenit, neque id definitum « est (1); » et, d'une manière plus large, Gazzaniga répond ainsi à la question de savoir s'il est *certain*, *de foi catholique*, que Jésus-Christ est l'auteur immédiat de tous les sacrements : « Non deesse multos gravesque theologos, qui id « sine dubio affirment... Ita card. Bellarminus, Becanus, « Vasquez, et non pauci alii. Verumtamen dissentiunt ab « his Guill. Estius, Suarezius, Tournelius, Jueninus, card. « Gotti, Drouvenius aliique passim (2). »

Tant que le magistère suprême n'est pas intervenu, lui seul pouvant affirmer sans erreur la vérité et faire connaître la doctrine révélée, le théologien n'a, de part et d'autre, que des arguments extrinsèques qui se détruisent; il fera des recherches, et s'il se convainc que la thèse est de foi catholique, il ne pourra la nier sans pécher contre la foi (il ne tombera pas cependant sous une censure). Mais il doit avoir soin de ne pas présenter comme enseignement positif de l'Église le fruit de ses recherches individuelles, si exactes qu'elles puissent être.

Un illustre théologien, le P. Hurter, S. J., écrit, ce que nous avons soutenu : « Si graves theologi inter se dissen-« tiant utrum aliquid ab Ecclesia sit definitum, haberi illud « nequit *dogma* proprie *dictum catholicum*. Nam ad hoc re-« quiritur non solum *certa* revelatio, sed et *certa propositio*

(1) *Theol. mor.*, l. III, t. IX, disp. I, c. I, n. 7, ed. Mediol., 1869.
(2) *Prælect. Theol.*, t. VIII, diss. I, cap. VIII, n. 299.

« ex parte Ecclesiæ, quæ censeri nequit *certa*, si theologi vere « graves probeque catholici de ea inter se dissentiant (1). »

V. Proposition négative. *L'enseignement des Docteurs tire sa valeur extrinsèque plutôt de l'autorité que du nombre de ceux qui le donnent.*

Cette proposition est la conséquence inévitable de la quatrième proposition positive *c*).

L'enseignement des Docteurs a la valeur des raisons que ceux-ci apportent; que ces raisons soient appréciées par le plus grand nombre ou au contraire ne trouvent que peu de crédit, cela n'influe en rien sur la valeur de la thèse en elle-même. Melchior Cano soutient que : « In scholastica dispu- « tatione plurium auctoritas obruere theologum non debet : « sed si paucos viros modo graves secum habeat, poterit « sane adversum plurimos stare (2). »

IV. Proposition négative. *L'enseignement commun et constant des Docteurs ne peut faire loi en face de solides raisons contraires* (3).

On ne peut nier la valeur de cette proposition, si l'on admet, comme il le faut bien, que l'autorité des théologiens privés leur vient des raisons qu'ils apportent ou de la science dont ils font preuve. Mais des raisons peuvent être détruites par d'autres raisons meilleures, et la science elle-même a ses degrés. Perrone confirme ainsi notre manière

(1) Nous ne voulons point enlever sa valeur à la IVe proposition positive *a*); il s'agit, dans cette IVe proposition positive, de l'enseignement des Docteurs considéré comme une *attestation* de la foi.

(2) *Theol. gen.*, tract. IV, sect. III, n. 456, in nota.

(3) *De Loc. Theol.*, lib. VIII, c. IV, 1 concl.

de voir : « Sane cernimus interdum peculiarem opinionem « aut communem aut fere communem ad longum temporis « tractum viguisse, quæ postea veluti improbabilis aut etiam « falsa rejecta ac eliminata est (1). »

Le même auteur nous apporte un exemple en matière de foi pour notre proposition : « Exemplo sit, dit-il, sententia « de materia essentiali Sacramenti Ordinis consistente in « traditione instrumentorum, quæ nunc vix obsoleta non « est, apud Scholasticos tamen communis erat; idem non « paucis aliis opinionibus contigit, quas longum esset sin- « gillatim enumerare (2). »

On pourrait donner un autre exemple, que j'emprunte au cardinal Mazzella : « Plures theologi et interpretes catho- « lici docuerunt Sacram Scripturam esse *divinitus* inspiratam « etiam quoad verba, stylum, etc., et quidem quoad omnes « sui partes. Etsi vero hæc sententia (quæ sine ulla nota « defendi potest) prævaluerit in scholis sæcul. XVI, paula- « tim tamen Doctores ab ea recesserunt, ita ut communis- « sime nunc rejiciatur (3). »

(1) *Præl. Theol.,* vol. II, tract. *De Loc. Theol.,* part. II, sect. II, c. II, § 7, n. 458, édit. XXV, Mediol., 1857.

(2) *Ibid.,* in nota.

(3) *De virt. infus.,* disp. IV, art. IV, n. 944, Romæ, 1879. Remarquons que nous ne sommes point (et Perrone avec nous) en désaccord avec cette conclusion de Melchior Cano : « Ex auctorum omnium Scho- « lasticorum communi sententia, in re quidem gravi, usque adeo « probabilia sumuntur argumenta, ut illis refragari temerarium sit » (*De Loc. Theol.,* lib. VIII, c. IV, concl. 2). La témérité consisterait à contredire, sans raisons *solides,* une assertion appuyée sur l'autorité de tous les théologiens; mais notre proposition demande expressément des raisons de cette valeur pour contrebalancer une autorité aussi importante. Il n'est pas inutile d'ajouter que Navarre appelle plus commune une opinion patronnée par six Docteurs, qui l'ont soigneusement discutée, que celle qui a pour elle l'adhésion de cinquante Docteurs, si ceux-ci ne la fondent que sur l'autorité de leurs prédécesseurs (*Sum.,* cap. XXVII, n. 89).

Dans le champ très vaste des questions morales, Zaccaria affirme qu'on ne saurait sans témérité contredire le sentiment commun; mais il n'en accepte pas moins clairement notre proposition. Voici son texte tout entier : « Ex aucto-« rum fere omnium Casuistarum communi sententia usque « adeo probabilia sumuntur argumenta, ut (nisi plane gra-« vis et nemini observatâ ratio aut auctoritas, sed clara « atque perspicua obstet) illis refragari temerarium sit (1). » Au siècle dernier, le cardinal de la Luzerne fut-il téméraire parce que le premier, ou presque le premier, il défendit, relativement au prêt à intérêt, des doctrines qui heurtaient manifestement la doctrine commune des théologiens antérieurs? Certainement non, car il s'appuyait sur des raisons tellement solides qu'elles ont donné naissance à une école à laquelle appartiennent désormais d'illustres théologiens, comme Scipione Maffei, Bolgeni, Mastrofini et beaucoup d'autres; et le savant jésuite Lehmkühl qualifie déjà de *commune* l'opinion dont nous parlons (2). Les moralistes ont plus d'une fois soutenu des doctrines (nullement définies par l'Église) que les théologiens d'aujourd'hui ont de véritables motifs de rejeter (3).

Cette proposition négative est fort importante.

VII. Proposition négative. *L'enseignement des théologiens privés n'a pas le droit de s'imposer.*

Dieu a créé l'esprit humain actif et capable de chercher la vérité dans le vaste champ que lui fournit l'objet du savoir. Dès qu'on n'est plus en face d'un magistère infaillible, qui

(1) Dissertation préliminaire à la *Theologia moralis* de saint Alphonse de Liguori, part. II, c. v, can. 2.

(2) *Theol. moral.*, vol. I, n. 1105, Fribourg en Brisgau, avec l'approbation de l'évêque et des supérieurs de l'Ordre.

(3) Voir Debreyne. *Théologie morale*, passim.

préserve de l'erreur et présente la vérité, ce serait commettre un attentat contre une œuvre de Dieu, telle que l'est l'esprit actif de l'homme, que de vouloir imposer à celui-ci une doctrine dont il ne peut reconnaître la vérité.

Cette liberté de l'esprit humain, l'Église la respecte non seulement dans les sciences extra-théologiques, mais dans les sciences théologiques elles-mêmes ; et elle la respecte, parce qu'elle ne veut pas faire le moindre outrage à la nature de l'âme humaine, et parce qu'elle a besoin des travaux préalables des théologiens, pour formuler, en temps opportun, des définitions doctrinales.

Nous pourrions fournir bien des exemples, dans les temps anciens et modernes, pour faire voir comment l'Église, gardienne de la liberté théologique, blâme l'insolence des théologiens qui veulent imposer leurs doctrines. Il suffit, pour reconnaître cette conduite, d'étudier les luttes sur les questions *de Auxiliis*. Pendant neuf ans, les théologiens les plus considérables ont discuté sur la nature de la grâce et de la prédestination ; finalement, Paul V décida qu'on laisserait aux Thomistes et aux Molinistes l'entière liberté de leurs opinions. Au siècle passé et dans le temps présent, saint Alphonse de Liguori a été regardé comme le grand Docteur et le maître par excellence en théologie morale ; malgré cela on a publié, à Rome, en 1867, avec la permission du Maître du Sacré Palais, une édition de Gury, avec les annotations de Ballerini (*Compendium Theologiæ moralis*), où l'opinion de saint Alphonse est souvent contredite.

L'opinion qui regarde les époux comme ministres du sacrement de mariage, saint Alphonse la tient pour *commune* et dit qu'elle *semble moralement certaine* (1); l'annotateur de Gury (2) qualifie de *proxima hæresi* l'opinion opposée

(1) *Theol. moral.*, lib. VI, tract. VI, n. 897.
(2) *Compendium Theol. moral.*, tom. II, *De matr.*, c. V, art. I. nota E.

qui veut que le ministre du mariage soit le prêtre; mais Pie IX, en réponse au curé Casaccia, qui soutenait l'opinion contraire à celle de saint Alphonse, et demandait au Concile du Vatican d'émettre une définition dans ce sens, écrivait, de Rome, au milieu même de la discussion, qu'il lui plaisait de voir cette question librement discutée : « Quæ adhuc liberæ disceptationi commissa sunt (1). »

Le théologien privé, en faisant un bon usage de la liberté théologique, peut seulement répéter, avec M. Cano : « Jure « ac merito possum a viris doctis postulare, ut de me non « nisi causa cognita judicent. Quod *si rationibus* quibus ego « ducor, falsam me habere sententiam doceant, gratissime « accepturus sum. Ut vero sine argumentis quisquam sola « me asseveratione vincat, fieri certe vix potest (2). »

Cette liberté théologique s'étend jusqu'à l'interprétation, dans un sens catholique, d'expressions qui peuvent s'entendre dans un sens hétérodoxe. Il n'est pas douteux que la science théologique, comme toute science, n'exige la précision du langage, la netteté des expressions et des raisonnements; mais au milieu des plus belles conceptions orthodoxes il se glisse souvent une idée inexacte, et que le théologien catholique, après mûre considération, ne saurait admettre. Le théologien sensé ne fera point attention à ces idées accidentelles, ou mieux encore, il les interprétera dans un sens catholique, étant donnés les sentiments orthodoxes de son collègue; qu'il tolère donc cette liberté de langage; il se fera ainsi infirme avec les infirmes.

Que si, au contraire, il met en doute la foi du théologien, ou ne veut pas apprécier le mérite de sa dialectique (outre qu'il y a là une faute contre la charité), il peut l'effrayer au point de détruire ou tout au moins de stériliser la fécondité

(1) Lettre du 20 novembre 1869.
(2) *De Loc. Theol.*, l. VIII, c. v, *in fin.*

de son intelligence, et le détourner des recherches délicates qu'il avait entreprises dans le champ de la science divine; il arrive de la sorte que des talents remarquables s'éteignent, au grand dommage des études et de l'accroissement de la foi dans la société civile. Il y a une foule de cas dans lesquels l'autorité suprême a observé la conduite prudente et charitable que nous recommandons, et le théologien privé a le devoir de l'imiter.

La doctrine de la création, nettement rapportée dans la Genèse, livre divin, est d'une importance capitale pour la philosophie, la théologie, et les sciences sociales elles-mêmes. Eh bien, qui ne connaît la multiplicité, je dirai la hardiesse des interprétations du texte scripturaire? Et cependant l'autorité suprême de l'Église s'est tue et a laissé toute liberté à la discussion : « Elle n'a point déclaré authentiquement, dit « Mgr Meignan, archevêque de Tours, dans quel genre lit- « téraire il faut ranger le récit mosaïque : est-ce une poésie? « est-ce un récit historique proprement dit? Un grave évêque « a déclaré naguère que, pour sa part, il l'estimait un chant « liturgique, une poésie destinée à célébrer l'institution di- « vine du repos du septième jour. Il a étonné ses lecteurs, « et il a été, à notre avis, justement contredit; mais per- « sonne n'a osé dire qu'il avait erré en matière de foi catho- « lique, et le Saint-Siège n'a pas condamné son opinion (1). »

(1) V. *Léon XIII Pacificateur*, Paris, Dentu. — Mgr d'Hulst, *Annales de philosophie chrétienne*, octobre 1885. L'illustre théologien français, l'abbé de Broglie, exprime, en ces termes, des idées fort justes : « Le silence de l'autorité suprême, joint à la résolution « sincère de lui obéir, si elle parle, permet à ceux qui cherchent leur « voie avec courage et prudence de s'avancer avec plus d'assurance et « de faire des hypothèses avec plus de liberté. Ils peuvent plus facile- « ment s'écarter de l'opinion des docteurs d'autrefois, qui ne connais- « saient pas nos difficultés présentes; ils peuvent aussi maintenir leurs « opinions personnelles contre les organes modernes de cette tradi- « tion trop étroite » (Février 1886, p. 435).

Le même auteur écrit : « Les tentatives de mettre en accord la

Que les ennemis du magistère catholique apprennent quelle liberté est laissée aux fidèles animés d'intentions droites; que les catholiques à vues étroites, et étrangers aux données scientifiques, apprennent à respecter, dans la discussion, les opinions de leurs frères.

La liberté est une condition rigoureusement nécessaire à l'intelligence humaine pour la recherche et la découverte de la vérité. Le théologien privé qui, sans autorité infaillible, prétend s'imposer, attaque la liberté et rend l'intelligence impuissante à conquérir le vrai; il est coupable de lèse-humanité.

« Bible et le Transformisme auraient certainement beaucoup étonné « et scandalisé nos pères; elles se manifestent cependant au grand « jour sans être menacées d'aucune censure théologique » (*Ibid.*, Jan- « vier 1887).

SIXIÈME CRITÈRE.

L'ENSEIGNEMENT EN FORME NÉGATIVE.

L'Église enseigne de bien des manières. Elle se sert même de la forme négative, ce qui a lieu lorsqu'elle condamne une doctrine comme opposée à la Révélation, dont elle est la gardienne jalouse, ou comme en désaccord avec elle.

On comprend que la forme négative est plus tranchée, et s'adapte mieux à l'intelligence de l'homme. Celle-ci, en effet, connaît avec plus de clarté une doctrine humaine, que l'Église écarte, d'une main sûre, du système des doctrines révélées, auxquelles elle voulait s'assimiler.

Mais il faut ici des idées précises et exactes, autrement on ferait de véritables ravages dans le champ du savoir humain, et l'on attenterait à la liberté de l'esprit, que l'Église n'entend point violer par son enseignement en forme négative. « Nous engageons, dit Mgr Landriot, non seulement « les fidèles, mais tous les hommes sincères à se tenir sur « une grande réserve, et à procéder avec une sévère circonspection, avant de déterminer le sens certain de propositions formulées d'une manière fort concise, et qui « exigent très souvent, pour être bien comprises, des notions fort étendues de saine théologie (1). »

Mais que dire lorsque la condamnation est formulée en termes d'une certaine généralité? Ces sortes de condamna-

(1) *Mandement pour le Carême de 1865,* à propos de l'Encyclique et du Syllabus de 1864.

tions générales sont en usage dans l'Église, et elles ont leur utilité.

Écoutons Bossuet : « Les condamnations générales (sont) « utilement pratiquées dans l'Église, pour donner comme « un premier coup aux erreurs naissantes, et souvent même « le dernier, selon l'exigence des cas et le degré d'obstina- « tion qu'on trouve dans les esprits (1). »

Le jugement de condamnation prononcé par l'autorité ecclésiastique s'appelle *note* ou *censure théologique* (2); les qualifications de ce genre sont multiples, et il y a des théologiens qui en comptent jusqu'à soixante-neuf (3).

Il y a évidemment une gradation parmi ces notes.

(1) *Second écrit sur le livre de Fénelon,* § 2.

(2) Je souhaiterais que, pour plus de précision, le mot *censure* s'entendît seulement de ces trois peines ecclésiastiques : l'*excommunication*, la *suspense*, l'*interdit*.

(3) Voici la signification de chacune des notes ou censures ecclésiastiques, d'après l'acception la plus commune et le sens propre des mots.

Une proposition *hérétique* est celle qui s'oppose à une doctrine révélée et proposée comme telle par l'Église; par exemple : Jésus-Christ n'est pas réellement présent dans l'Eucharistie.

A l'hérésie s'oppose le dogme.

Une proposition *proche de l'hérésie* est celle qui réunit presque toutes les conditions de l'hérésie.

Une proposition *suspecte d'hérésie* est celle qui, en raison des circonstances, peut être jugée telle ; par exemple : le Verbe est semblable au Père. Aux temps de l'arianisme, cette proposition était suspecte d'hérésie.

Une proposition *erronée* est celle qui contredit certainement une conclusion théologique découlant évidemment d'un dogme.

Une proposition *suspecte d'erreur* est celle qui, par une subtilité peu fondée, évite la note d'erronée.

Une proposition *schismatique* (quand elle n'est pas hérétique) est celle qui éloigne de l'obéissance aux supérieurs ecclésiastiques légitimes, les évêques ou le Pape.

Une proposition *impie* est celle qui nuit au culte de Dieu et des saints.

Une proposition *dangereuse* est celle qui, bien qu'elle soit vraie

Voici cette gradation, du plus petit degré au plus grand :

1° Condamnation avec *notes respectives* indéterminées (ou *in globo*), sans *peines*.

2° Condamnation avec *notes respectives* indéterminées (ou *in globo*), avec *peines*.

3° Condamnation avec *notes* pour chaque proposition, sans *peines*.

4° Condamnation avec *notes* pour chaque proposition, avec *peines*.

5° Condamnation d'*hérésie*.

C'est ainsi, le plus ordinairement, que l'Église a exercé son enseignement en forme négative; l'Église se sert de ces divers modes selon les circonstances, d'un côté, pour neutraliser le poison de l'erreur, et, d'un autre côté, pour ne pas fermer la porte à la discussion théologique, au moyen de laquelle le magistère, selon les dispositions divines, obtient la lumière dont il a besoin (1).

spéculativement, en pratique entraînerait facilement à l'erreur ou au péché.

Une proposition *pernicieuse* est celle qui diminue le sentiment de la foi ou l'horreur du péché.

Une proposition *malsonnante* est celle qui, susceptible d'un sens orthodoxe, a pourtant, de prime abord, un mauvais sens.

Une proposition *téméraire* ou *audacieuse* est celle qui n'a aucun fondement.

Il y a d'autres notes, dont l'énoncé est facile à comprendre.

Il est bon d'avertir que les théologiens ne sont pas d'accord sur la valeur de chaque note, bien qu'ils soient unanimes sur les points essentiels. Hettinger nous en prévient : « Zwar sind die Theologen in der « näheren Bestimmung der Bedentüng von einzelnen Arten der censur « abweichender Meinung; doch herrscht in den wesentlichen Punkten « Uebereinstimmung » (*Lehrbuch der Fundamental Theologie*, zweit. Theil, zweit. Buch. Viert. Abschnitt, § 47).

(1) La condamnation *in globo* laisse le champ plus libre au théologien pour l'appréciation des propositions. Si cette condamnation ne porte pas de *notes*, le théologien s'efforcera d'en trouver au moins

Il faut faire remarquer que l'autorité enseignante vise ou bien 1° le sens de l'auteur; ou bien 2° l'arrangement des mots; ou bien 3° l'étendue de la proposition ; ou bien 4° sa flexibilité; ou bien 5° le mode d'attaque.

I. *Le texte de la condamnation et le sens de l'auteur.*

Dans l'enseignement en forme négative il faut considérer attentivement le sens de l'auteur, parce que l'autorité magistrale veut éliminer directement l'élément humain, que l'homme a mêlé aux doctrines révélées; l'on peut donc dire que, le plus souvent, le sens d'un ouvrage nous aide à fixer le sens de la condamnation.

Zaccaria, dans la *Dissertation préliminaire à la Théologie morale* de saint Alphonse, donne une règle très claire à ce sujet : « Ubi Pontifices aliquam propositionem damnant, « in sensu potissimum quo ab auctoribus edita est, dam« nasse illam censendi sunt (1). »

En un mot, le texte de l'auteur fournit au théologien tous les éléments nécessaires pour lui permettre de saisir le sens de la condamnation.

La controverse sur les propositions de Jansénius est célèbre à cet égard. Le Saint-Siège a donné à entendre, par un grand nombre de documents, qu'il condamnait les cinq propositions de Jansénius précisément *in sensu auctoris*. Il est bien évident que l'Église ne peut jamais condamner l'intention d'un auteur, ou le sens qu'un auteur a voulu, dans son for intérieur, donner à ses propositions, car *Ecclesia non judicat de internis;* par ces mots *in sensu auctoris*, il faut en-

une pour chaque proposition en particulier, bien qu'alors son jugement ne puisse jamais être que le jugement d'un docteur privé. Si la condamnation *in globo* porte des notes, le théologien s'efforcera d'appliquer au moins l'une d'entre elles à chaque proposition particulière.

(1) Cap. III, can. 9.

tendre le sens que présentent, de fait, les paroles de l'auteur. L'histoire des controverses relatives à la condamnation, et tous les autres éléments qui s'y rapportent, sont d'un secours précieux pour découvrir le sens de l'auteur (1).

Sous cette même rubrique, le *texte de la condamnation et le sens de l'auteur*, nous comprenons les condamnations prononcées par l'autorité de l'Église contre des doctrines exposées simultanément par divers auteurs; alors l'autorité ecclésiastique ne cite pas chaque auteur en particulier, mais elle formule la doctrine soutenue par eux dans les termes mêmes dont ils se sont servis. Il faut, pour atteindre la doctrine, employer leurs propres expressions; les paroles citées par l'autorité resteront, ou du moins pourront rester acceptables, si on les prend dans leur sens propre et primitif (2). Grégoire XVI, dans l'Encyclique *Mirari* (août 1832), Pie IX dans l'Encyclique *Quanta cura* (décembre 1864), Léon XIII dans l'Encyclique *Immortale Dei* (novembre 1886), ont donné des exemples de cette conduite de l'Église relativement à des doctrines condamnables. Ils ont condamné comme une folie la liberté de conscience; il est trop clair

(1) Nous pourrions citer des exemples récents. Dans le Syllabus (1864), il y a des propositions extraites de l'ouvrage de Vigil, d'autres de l'ouvrage de Nuytz, d'autres enfin des livres de Frohschammer; le théologien devra étudier ces ouvrages pour saisir le sens de la condamnation. Beaucoup d'autres propositions du Syllabus visent des faits; le théologien étudiera toutes les circonstances de ces faits s'il veut trouver le sens vrai de la condamnation. Tel est précisément le but que s'est proposé le card. Newman, dans son travail *A letter*, etc., qui reste cependant incomplet à ce point de vue.

(2) Nous ne nous servirons pas, sinon pour énoncer des erreurs, des mots Unitarisme, Déisme, Impanation, etc. Nous emploierons, dans un sens acceptable, les mots Réforme, Liberté, Progrès, Civilisation. Si nous voulions être scrupuleux, nous ne devrions plus nous appeler orthodoxes, parce que l'Église schismatique russe s'appelle elle-même orthodoxe, et nous ne devrions pas non plus nous dire catholiques, parce que certains protestants anglais prennent aussi ce titre.

qu'en la condamnant, ils l'entendaient dans le sens où ses tristes partisans l'entendaient eux-mêmes, c'est-à-dire dans le sens de l'indépendance de l'esprit humain par rapport à Dieu, du droit égal de la liberté et de l'erreur.

Citons un théologien remarquable, qui confirme notre manière de voir : « On le voit : pour apprécier la portée « véritable d'un jugement ecclésiastique, ce n'est pas tou- « jours à l'*identité matérielle* des termes qu'il faut avoir « égard, mais bien plutôt à la doctrine, au sens que l'au- « teur a eu en vue, à tout cet ensemble de choses qui font « ressortir ses intentions et expliquent sa pensée. Si une « expression est condamnée nommément, un écrivain catho- « lique serait inexcusable de s'en servir. Mais si l'autorité « s'est surtout proposé d'exclure non pas un mot, ni une « forme de langage, mais un système, une théorie, il « pourra parfaitement arriver qu'en employant une phra- « séologie en partie identique à celle des ouvrages censu- « rés, on se trouve sur un terrain tout autre et dans une « sphère parfaitement libre (1). »

II. *Le texte de condamnation et l'arrangement des mots.*

L'autorité suprême condamne parfois une idée dans les termes mêmes où elle est exprimée, *prout sonant.*

Dans le premier cas déjà exposé, l'autorité qui condamne recherche le sens de l'auteur d'après le livre tout entier; dans le second cas, elle ne vise qu'un petit nombre d'expressions déterminées. C'est ainsi qu'Innocent XI, le 2 mars 1679, a condamné 65 propositions.

(1) *La liberté de l'esprit,* 2e part., c. X, ouvrage de l'éminent P. Matignon, S. J.

III. *Le texte de condamnation et l'étendue de la proposition.*

Le Saint-Siège peut condamner une proposition, parce qu'elle est affirmée d'une manière trop générale, et qui exclut ou semble exclure les cas particuliers où la proposition n'a pas de valeur. L'Église ayant reçu de Dieu la mission de diriger l'humanité vers la vie éternelle, ne peut laisser passer une proposition générale qui donnerait lieu à divers désordres, si le silence du magistère permettait qu'on l'adoptât. Écoutons saint Alphonse : « Quædam opiniones « damnatæ sunt, quia nimis generaliter loquebantur, et ideo « non sunt extendendæ ad omnes casus particulares, qui « propter aliquam momentosam circumstantiam distinguun- « tur (1). »

IV. *Le texte de condamnation et la flexibilité de la proposition.*

Le maître de la vérité veille toujours avec le plus grand soin pour empêcher l'erreur de s'insinuer dans les esprits, et il ne manque pas de mettre en garde ses disciples à la moindre apparence du danger. Il condamne donc les propositions qui peuvent se plier à une interprétation dans le sens de l'erreur. Telle est la délicatesse de celui-là qui, certain de posséder la vérité, a la mission indéclinable d'éliminer pleinement l'erreur de l'intelligence : « Dans l'interprétation « des propositions condamnées, écrit M[gr] Dupanloup, il « faut remarquer tous les termes, toutes les plus *légères* « *nuances;* car le vice d'une proposition ne tient souvent

(1) *Theol. Moral.,* tom. I, tract. v, cap. III, d. VII, n. 760.

« qu'à cela, à une nuance, à un mot qui seul fait l'er-
« reur (1). »

Voilà une règle qu'il est indispensable de ne jamais perdre de vue; autrement le magistère de l'Église, dans son enseignement en forme négative, serait exposé à de sacrilèges outrages, et présenté comme hostile à des idées utiles et vraies.

V. *Le texte de condamnation et le mode d'attaque.*

A quelle hauteur ne s'élève pas, aux yeux du théologien, le magistère de l'Église envisagé à ce dernier point de vue! L'Église, sévère dans la proscription de l'erreur, s'appuie sur son pouvoir même de condamner pour garantir la liberté de la discussion ; assistée, et non inspirée par l'Esprit-Saint, c'est précisément, en effet, dans cette libre discussion qu'elle veut chercher des lumières pour prononcer, en temps opportun, un jugement définitif.

Alexandre VIII (7 décembre 1690) a condamné cette proposition : « Futilis et toties convulsa est assertio de Ponti-
« ficis romani supra Concilium œcumenicum auctoritate,
« atque in Fidei quæstionibus decernendis infallibilitate »
(Prop. 29).

Mais Alexandre VIII n'entendait point condamner les Gallicans ; il voulait seulement mettre la thèse ultramontaine (comme on disait alors) à l'abri des injures que lui jetaient ses adversaires quand ils l'appelaient *futile* et *maintes fois réfutée*.

Milante, théologien dominicain très habile, écrit à ce sujet : « Damnatio cadit super illa priora verba *futilis* et
« *toties convulsa est*, ea, inquam, verba, utpote infamiæ

(1) V. *La Convention* du 15 septembre, 2e part., c. III. Cet opuscule a été approuvé de Pie IX, par un Bref du 4 février 1865, qu'on peut lire dans l'*Unità cattolica,* 1865, n. 61.

« nota digna, fuerunt nigro theta signata. Ideoque mei oneris « erit, hanc solummodo imposturam directe ventilare, et « hanc calumniam ex professo evertere, indirecte tamen et « breviter impugnando adversam, communiorem doctrinam « firmare (1). »

Il fut donc possible, même après Alexandre VIII, à des théologiens catholiques de soutenir la double thèse gallicane, et jamais les théologiens romains ne dirent de cette thèse qu'elle était condamnée *en elle-même*. Le cardinal Gotti, bien connu pour son dévouement au Saint-Siège, répondait à cette question de Picenino : Où réside l'infaillibilité, dans le Pape ou dans le Concile? « Il y a, parmi nous, deux opi- « nions à ce sujet. L'une met l'infaillibilité dans le Pape lui- « même, de telle sorte que ce n'est pas le Pape qui reçoit « l'infaillibilité de l'Église assemblée dans les Conciles, « mais ce sont l'Église et les Conciles qui la reçoivent au « contraire du Pape et de son approbation. L'autre regarde « l'infaillibilité comme résidant immédiatement dans l'Église « réunie en Concile général, d'où elle rejaillit sur le Pape, « organe principal et chef suprême de l'Église. Pour moi, « je pense comme le commun des Docteurs catholiques, et « je soutiens la première opinion, comme plus exacte et « plus rationnelle (2). »

Gazzaniga (3), sur les traces de saint Thomas, interprète le passage de saint Paul : *Gentes quæ legem non habent naturaliter ea quæ legis sunt faciunt*, de la nature réformée par la grâce. Et pourtant le Pape Pie V avait condamné la proposition suivante de Baïus : « Cum Pelagio sentiunt « qui textum Apostoli ad Rom. II : Gentes quæ legem non « habent, etc.; intelligunt de gentibus Fidei gratiam non « habentibus » (Prop. 22). Il semblerait, dès lors, que la

(1) *Exercit. Dogm. moral.*, in Prop. proscript. ab Alex. VIII.
(2) *La vera Chiesa di Cristo*, tom. I, c. XI, § 1, 2.
(3) *De grat.*, tom. VI, part. I, diss. II, c. II, prop. LI, n. 24.

seule interprétation antipélagienne dût être celle-ci : dans le passage en question, saint Paul parle des bonnes œuvres que les païens peuvent accomplir par les seules forces de la nature. Il n'en est rien, car Gazzaniga ajoute : « Certum est « Romanos Pontifices nostram interpretationem tot sancto-« rum Patrum et melioris notæ interpretum suffragiis con-« firmatam damnare nunquam voluisse, sed Baii audaciam « *dumtaxat* compescere intenderunt, qui aliam interpreta-« tionem hæreseos pelagianæ nota infamare audebat dicens; « Cum Pelagio sentiunt, etc.; quod certe temeritate non « vacat; neque enim desunt aliqui SS. Patres et inter-« pretes non ignobiles, qui verba Apostoli intelligunt de « gentibus ad fidem non conversis. »

Le docte jésuite Vasquez estime que beaucoup de propositions de Baïus ont été condamnées non pour leur fausseté intrinsèque, mais seulement à cause des qualifications injurieuses qu'elles prodiguent aux opinions opposées. Voici un témoignage que je trouve dans Noël Alexandre (1) : « Censet... Vasquesius S. I. Theol. illarum propositionum « *plerasque* damnatas esse ob asperam *dumtaxat* oppositæ « sententiæ censuram, quæ offensionis causa fuit, non ob « illarum falsitatem seu ob errorem quem contineant. » Le même Noël Alexandre ajoute : « Sensum hujus damnatio-« nis, prout ipsum explicat se contulisse cum Ill.mo card. « Toleto, cum adhuc S. Palatii Concionator et Theologus « esset, an. Dni 1586 Vasquesius testatur, qui Toletus Lova-« nium missus fuerat a Gregorio XIII, et Pontificium dam-« nationis Baianarum propositionum diploma ab Accademia « recipi curaret, eumque probasse hunc sensum et germa-« num esse dixisse, propriaque manu subscripsisse, ejusque « subscriptionis exemplar apud se adhuc esse. »

(1) *Hist. Eccl.*, sect. XV et sect. XVI, cap. a. 14, avec les notes de Roncaglia.

Après avoir dit comment le magistère ecclésiastique donne l'enseignement en forme négative, je crois pouvoir formuler et démontrer plusieurs propositions positives et négatives, qui achèveront de présenter ce sixième critère théologique avec toute la clarté et la précision dont il est susceptible.

I. Proposition positive. *L'infaillibilité est dans les notes majeures ou dans les notes mineures, lorsqu'un concept invariable de sa nature est fixé avec clarté* (1).

Il n'est pas nécessaire de prouver l'infaillibilité pour les notes majeures. Si l'autorité suprême de l'Église n'était pas infaillible dans l'infliction de ces notes, il s'ensuivrait que l'Église pourrait imposer aux fidèles des croyances contraires aux doctrines révélées. L'infaillibilité s'étend même aux notes mineures; autrement l'auguste dépôt des vérités révélées, vérités qui se développent indéfiniment dans leur contact avec les doctrines humaines et les multiples applications de la vie du fidèle, n'aurait aucune garantie contre l'erreur (2).

Des théologiens peu sagaces ont nié l'infaillibilité de l'Église dans l'infliction des notes mineures, ou, du moins,

(1) Les notes majeures se rapportent à l'hérésie, les notes mineures à toutes les autres erreurs contraires, de quelque manière que ce soit, à la foi ou à la morale, dans les principes et les pratiques.

(2) Mgr Martin, évêque de Paderborn, dans l'opuscule : *Der wahre Sinn des Vaticanischen Lehrentscheidung über das unfehlbare päpstliche Lehramt,* donne notre proposition comme *certaine,* bien qu'elle ne soit pas *de foi :* « Es ist zwar theologisch gewiss, aber « nicht de *fide* gewiss, und daher bis jezt nicht strenge Glaubenspflicht, « dass die Kirche unfehlbar sei in jenen Urtheilen, wodurch sie « verkehrte Meinungen oder Lehren mit geringeren Censuren als mit « der der Häresie belegt » (Paderborn, 1871).

ont hésité à l'admettre. Nous embrassons, à ce sujet, l'opinion la plus commune. Nous sommes convaincu, en effet, que le trésor inestimable des vérités révélées, confié à des intelligences humaines essentiellement faillibles, ne pourrait échapper à une dispersion totale, même sans mauvaise foi de la part de ses dépositaires, si le magistère de l'Église ne pouvait appliquer son jugement infaillible à la surveillance et à l'appréciation de ce travail que l'intelligence humaine exerce nécessairement sur les doctrines révélées. Voici un texte du cardinal de Lugo qui n'est autre que l'affirmation de notre doctrine : « Communiter Doctores fatentur certum « esse Ecclesiæ judicium in his censuris statuendis... quia « infallibilis Spiritu Sancti assistentia Ecclesiæ promissa « non videtur limitanda ed ea solum dogmata, quæ tanquam « de fide proponuntur et creduntur ab Ecclesia, sed debet « extendi ad ea omnia, quæ fideles ex præcepto Ecclesiæ « credere tenentur (1). »

Nous avons posé cependant cette condition : *avec clarté*. Conformément à la II[e] proposition positive du I[er] critère, la clarté est une condition nécessaire à l'actuation de l'infaillibilité dans l'enseignement en forme négative; un enseignement obscur est un obstacle à l'acquisition de la vérité, et à quoi servirait donc l'infaillibilité, si elle ne faisait connaître la vérité aux hommes? Ce serait un privilège divin qui n'atteindrait pas son but, ce que le respect que nous devons à Dieu ne nous permet pas d'admettre.

Nous avons dit : *lorsqu'un concept invariable de sa nature* est fixé avec clarté. L'infaillibilité, en effet, a pour but de fixer des concepts. Si elle ne le fait pas, parce que, dans l'hypothèse, les concepts sont variables, elle manque son but. Il faut donc dire, pour l'honneur de Dieu, auteur de

(1) *Disput. scholasticæ De Virtute Fidei,* disput. XX, sect. III, n. 108.

l'infaillibilité, qu'en l'absence d'un *concept invariable de sa nature*, l'exercice de l'infaillibilité n'a pas lieu.

Le P. Hilaire, après avoir établi la concordance de l'enseignement doctoral sur la question de l'infaillibilité de l'Église dans les notes mineures, énonce un principe très sage, qui répond à notre proposition; il faut, dit-il, considérer la teneur des documents du magistère ecclésiastique, « ex « quo *tota* quæstionis solutio dependet (1). »

II. PROPOSITION POSITIVE. *Le concept fixé par l'autorité enseignante se trouve dans la proposition contradictoire de la proposition condamnée, prise dans son sens le plus restreint.*

La condamnation, comme toute chose odieuse, doit se restreindre autant que possible. La proposition contradictoire est la moins large des propositions opposées, comme la proposition contraire en est la plus large (2).

Pour tous les théologiens, qui font écho à notre proposition, écoutons Denzinger : « Id probe teneatis, propositionem « quæ pro vera vi definitionis habenda est, illam præcise « esse, quæ damnatæ *contradictoria* est, v. g. rejicitur pro- « positio Va Jansenii : *Semipelagianum est dicere Christum « pro omnibus omnino hominibus mortuum esse*, quæ propo- « sitio intellecta eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat « prædestinatorum mortuus sit, dicitur impia. Qua ex dam- « natione non sequitur, nisi non esse semipelagianum dicere « Christum pro omnibus mortuum esse et Christum non pro « solis prædestinatis, proinde saltem pro quibusdam aliis

(1) *De dogm. defin.*, 3e part., art. 2, § 1, n. 7.

(2) Donnons un exemple pour rappeler ce principe. Ne pas aimer est la proposition contradictoire d'aimer; haïr est la proposition contraire. Qui ne voit que haïr dit plus que ne pas aimer?

« mortuum esse : non quod verum non sit Christum pro omnibus omnino crucifixum, sed vi damnationis aliud definitioni non subjacet, nisi quod damnatæ præcise contradicit (1). »

Cette expression, *dans son sens le plus restreint*, *dans le minimum possible*, éclaire toujours mieux le concept antérieur de la limitation de la condamnation. Le cardinal Newman traite longuement de ce *minimum* possible, dans son œuvre *A letter*, etc.; et cet illustre théologien catholique répète sans cesse, au cours de son travail, que, l'infaillibilité exigeant un sacrifice de l'intelligence, l'Église de Jésus-Christ doit être censée ne vouloir imposer un tel sacrifice que dans la mesure strictement nécessaire (2).

I. Proposition négative. *Le sens qui nous fait découvrir l'usage des critères, étant le fruit d'un travail humain, n'est pas infaillible.*

Le cardinal Newman nous fournira encore la démonstration, d'ailleurs bien facile, de cette thèse : « Relativement « aux propositions condamnées, tout ce que l'Église nous « affirme, c'est que la thèse condamnée, prise dans son inté« grité, ou examinée dans son contexte, est hérétique, blas« phématoire, ou impie, etc. Nous devons avoir confiance « dans son jugement jusqu'à nous tenir en garde contre la « thèse et contre le livre où elle se trouve.

« Les théologiens s'efforcent de déterminer ce qui est

(1) *Enchiridion*, Præf.

(2) Il donne à ce principe le nom de *minimisme*. Ce *minimisme* théologique correspond au *minimisme* philosophique, qui n'est autre que la *loi d'économie*, par laquelle la Providence gouverne le monde. L'Église, institution divine, imite Dieu dans ses actes extérieurs : telle est l'harmonie sublime entre Dieu et l'Église.

« précisément condamné dans cette thèse ou dans ce livre, « et, sans doute, ils le font souvent avec succès; mais cette « détermination n'est pas de foi; tout ce qui est de foi, c'est « qu'il y a, dans cette thèse, que l'autorité ecclésiastique a « qualifiée, une doctrine hérétique, ou erronée, etc., suivant « le cas. La censure est un ordre péremptoire pour les « théologiens qui prêchent, qui étudient, et pour tous ceux « à qui il appartient surtout de l'éviter..., car, je le répète, « il faut accepter sans réserve la condamnation telle que le « Pape ou l'Église l'ont prononcée contre la thèse en ques- « tion (1). »

II. Proposition négative. *Lorsque l'autorité magistrale n'emploie pas clairement l'un des cinq modes de condamnation* (2), *elle montre qu'elle n'a pas voulu exercer infailliblement son magistère.*

Aucun théologien ne peut nier que la clarté ne soit une condition nécessaire à l'enseignement infaillible (3); aucun théologien, pareillement, ne niera que l'exercice du magistère infaillible ne soit une chose assez rare (4); on ne peut donc s'étonner que l'autorité suprême donne un enseignement qui dirigera les discussions ou guidera les fidèles, sans

(1) *A letter*, etc., § 9. *The Vatican definition*, n. 11.

(2) V. Critère VI, Introduction.

(3) V. Critère I, prop. pos. VI.

(4) Tous les théologiens le disent; voici en quels termes nous l'affirme un célèbre théologien de Dublin, le P. O' Reilly : « The papal Infalli- « bility is comparatively seldom brought into action. I am very far from « denying that the Vicar of Christ is largely assisted by God in the ful « filment of his sublime office, that he receives great light and strength « to do well the great work entrusted to him and imposed on him, that « he is continually guided from in the government of the Catholic « Church. But this is not the meaning of Infallibility... What is the

qu'elle veuille par là même exercer la prérogative de l'infaillibilité (1).

III. Proposition négative. *Certaines notes mineures supposent un sens variable, et, par suite, condamnable ou non; il n'y a pas, dans ce cas, exercice d'infaillibilité.*

Qu'il y ait des notes mineures de ce genre, c'est là ce qu'on admettra sans difficulté pour peu qu'on réfléchisse sur le sens des diverses notes théologiques. Que signifie, de fait, cette expression : une proposition *scandaleuse?* On entend par là une proposition qui peut être l'occasion de la ruine spirituelle, soit parce qu'elle incline vers le péché, soit parce qu'elle éloigne de la vertu. Mais, remarquons-le, il y a un scandale qu'on appelle le scandale des faibles, et qui vient de la faiblesse d'esprit ou de l'ignorance; supposons ces deux causes supprimées, la proposition ne sera plus scandaleuse. Il y a donc certains cas où la proposition méritera cette note, et d'autres où elle ne la méritera pas. Il faudra dire, en conséquence, que la proposition sera vraie ou sera fausse : or l'infaillibilité implique l'immutabilité de

« use of dragging in the Infallibility in connexion with the papal acts « with which it has nothing to do, papal acts, which are very good « and very holy and entitled to all respect and obedience, acts in which « he could be mistaken and still remain infallible in the only sense in « which he has been declared to be so? » (*The Irish Monthly,* vol. II, n. 10, 1874).

Ce texte est cité d'après Newman, *A letter,* § 9, *the Vatican definition,* versus finem.

(1) « Posse aliquid docere R. Pontificem, quin ex cathedra definiat, manifestum est » (Palmieri, S. J., *Tract. de R. Pontifice,* c. II, thes. XXXII, schol. II, Romæ, 1877).

son objet (1). De même, la note *piarum aurium offensiva* ne suppose pas une idée fausse ou inexacte (2), et là, encore, il ne peut y avoir lieu à un acte infaillible.

Nous devons en dire tout autant des notes mineures *male et contra fidem sonantes*. Nous en trouvons la preuve irréfragable dans la conduite du Saint-Siège relativement à Pic de la Mirandole. Innocent VIII, dans une Bulle de 1487, condamna le livre des neuf cents thèses de cet auteur, défendit sous peine d'excommunication de soutenir ces thèses, et qualifia plusieurs propositions du livre de *male et contra fidem sonantes*. Sous le pontificat suivant d'Alexandre VI, on écouta les explications que Pic de la Mirandole lui-même fournit au sujet de ses thèses, et le Souverain Pontife, le 18 juin 1493, renvoya l'auteur absous et le déclara exempt des erreurs qu'on lui avait imputées (3). Il y a donc, dans tous ces cas, exercice d'autorité enseignante, mais il n'y a point enseignement infaillible. On le voit : de même que,

(1) V. Crit. I.

(2) Le card. Gousset donne pour exemples de propositions offensives des oreilles pieuses, les suivantes : « Saint Pierre, qui avez renié Jésus-Christ, priez pour nous. — Saint Paul, qui avez persécuté l'Église, priez pour nous. — Saint Augustin, qui avez longtemps vécu dans le désordre, priez pour nous. »

(3) L'histoire de cette controverse, racontée par Fleury, *Hist. eccl.*, t. XXIV, liv. CXVI et CXVII, et par Dupin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, est rapportée tout au long par Bergier, *Dictionnaire de théologie*, t. IX, édit. de l'abbé Le Noir, revue par des théologiens romains, — et par Perrone, *De loc. theol.*, *De analogia rat. et fid.*, sect. I, cap. II, p. II, n. 263, note 2.

La Bulle d'Innocent VIII est rapportée textuellement par Coquelines, *Bullarium*, t. III, p. III, Romæ, MDCCLXIII, superiorum facultate; celle d'Alexandre VI se trouve aussi textuellement dans les œuvres de Pic de la Mirandole, 1504, p. LXI-LXII. Il est vrai que dans la condamnation d'Innocent VIII, il n'y avait aucune détermination de propositions, ce qui est encore une raison pour n'y point reconnaître l'infaillibilité.

dans les propositions condamnées *in globo*, le théologien doit dire qu'au moins une des notes infligées frappe chaque proposition (1), de même, dans les propositions condamnées avec notes mineures, mais qui n'expriment pas un concept invariable *per se*, il doit dire que chaque proposition est *au moins quelquefois* condamnable, dans la pratique. Maintenant, quand l'est-elle précisément? Il n'y a, dans la réponse à cette question, que le jugement privé du théologien, et nullement l'infaillibilité, ni de la part du magistère, ni, à plus forte raison, de la part des Docteurs (2).

IV. Proposition négative. *Une proposition peut être acceptable dans un cas donné, bien que, prise dans un sens général ou absolu, elle soit condamnée.*

L'autorité enseignante, qui a la mission de guider les hommes dans les voies du salut, ne peut tolérer la propagation d'une doctrine qui s'affirme comme applicable dans tous les cas possibles et dans tous les temps, alors qu'il peut y avoir des circonstances où l'application de cette doctrine serait impossible ou funeste. L'autorité enseignante remplit son office en la condamnant, mais le théologien conserve le droit, je dirai même le devoir, de se servir des critères pour apprécier la valeur de la condamnation. Par

(1) Telle est la valeur des condamnations *in globo*. Tous les théologiens l'enseignent, et, avec eux, Clément XI : « Constitutionem pro- « mulgavimus, in qua plures noxios articulos ex eodem libro excerptos « censuris variis, quas respective, ut aiunt, hoc est singuli *aliquam* « *saltem* earum notatos promiscue pro hujus sanctæ Sedis more pros- « cripsimus » (Ballerini, *De vi ac ratione primatus*, c. XV, § 10, n. 42).

(2) Le P. Hilaire soutient une doctrine identique à la nôtre, quant à la substance. *De dogm. defin.*, 3e part., 2e art., § 1, *De censura propositionum hæresi minorum*.

conséquent, malgré la condamnation, le théologien pourra, dans telle ou telle hypothèse, accepter la proposition condamnée.

Le Saint-Siège a donné, dans plusieurs documents, une preuve frappante de la vérité de notre thèse.

La tolérance dogmatique a été condamnée (et il n'en pouvait être autrement) par les Souverains Pontifes Pie VII, Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII, sous toutes ses formes les plus séduisantes : liberté de conscience, tolérance religieuse, liberté de pensée, liberté de la presse, progrès, civilisation, etc. Et cependant les mêmes Pontifes ont reconnu la nécessité et le droit, dans beaucoup d'États, de ces *libertés publiques*, qui comprennent la liberté de conscience, la liberté de la parole, de la propagande, de la presse.

Pie VII, invité à couronner l'empereur Napoléon Ier, et sachant que celui-ci prêterait serment de garantir en France la liberté des cultes, consentit, après les explications du cardinal Fesch, à recevoir ce serment (1).

Grégoire XVI, lorsqu'on eut proclamé en Belgique la Constitution encore en vigueur à l'heure présente dans ce royaume, et dans laquelle sont inscrites la liberté de conscience, la liberté de la parole et de la presse, fut consulté par les évêques belges sur la question de savoir s'ils pouvaient prêter serment à cette Constitution ; il répondit affirmativement (2). Pie IX, après la publication du travail de

(1) V. Dupanloup, *La Convention du 15 septembre,* 2e sect., part. VI.

(2) Le pape Grégoire XVI fit prendre l'avis du card. Engelbert, archevêque de Malines, par l'intermédiaire de Mgr Cappacini. Le card. Engelbert émit une opinion favorable à la prestation du serment, et Grégoire XVI en demeura satisfait. — V. Dechamps, *La cause catholique,* où se trouve rapportée textuellement la lettre du card. Engelbert. Mgr Dechamps, devenu archevêque de Malines et cardinal, a publié divers opuscules très bien faits et très riches de documents en faveur de l'opinion embrassée par Grégoire XVI.

Mgr Dupanloup : *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre*, travail qui contient une apologie des libertés publiques, affirma dans un Bref du 4 février 1865, que l'évêque d'Orléans avait réprouvé les erreurs condamnées dans le sens même où lui, Souverain Pontife, les avait condamnées : 630 évêques donnèrent leur adhésion à l'interprétation de Mgr Dupanloup (1). Léon XIII, dans une admirable Encyclique, a pris soin d'indiquer les exceptions qu'a dû inévitablement souffrir la doctrine condamnée par les Papes ses prédécesseurs (2).

V. PROPOSITION NÉGATIVE. *Il peut y avoir, dans la proposition condamnée elle-même, des sens vrais ou acceptables.*

Nous avons montré, dans l'introduction de ce VIe critère, les formes diverses que revêtent les condamnations; il s'ensuit qu'il peut y avoir, dans une proposition proscrite, des sens qui ne sont pas condamnés.

Aussi le Souverain Pontife Pie IX a-t-il appelé, à bon droit, *vetus et sapiens effatum*, la proposition suivante : « Eadem propositio in ore Catholici est catholica, in ore « hæretici est hæretica (3). » Donnons un exemple bien clair

(1) V. abbé Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*, tom. II, part. I, chap. XXII et suivants.

(2) Voir précisément l'Encyclique *Immortale Dei*, in corpore.

« Ce qui est nouveau et d'une portée immense, c'est que, pour la « première fois, le Pape a placé dans le même document, à côté de « l'exposé des principes, l'interprétation qui doit en être faite » (Mgr Thomas, archevêque de Rouen, 1886).

(3) Bref du 3 juin 1873 aux écrivains des *Études religieuses de la Compagnie de Jésus*.

Ballerini fait cette remarque : Notæ cadere possunt etiam in pro- « positiones *aliquo sensu veras per se*, sed quæ ob temeritatem, offen-

à ce sujet. Les écrivains catholiques disent communément que la *séparation de l'Église et de l'État* a été condamnée par les Souverains Pontifes Grégoire XVI (1), Pie IX (2), Léon XIII (3), et cette doctrine, prise dans un certain sens, est indubitablement condamnée; ce qui ne l'empêche pas d'être susceptible de sens vrais et acceptables.

Il y a un sens vrai dans la doctrine de la *séparation de l'Église et de l'État*, celui de la distinction réelle des deux pouvoirs. Cette distinction est même un principe dogmatique, toujours éloquemment affirmé dans tous les siècles du Christianisme, même dans les temps où, par suite de la prépondérance effective du pouvoir pontifical, les deux pouvoirs semblaient confondus.

Je préfère citer sur ce point un célèbre canoniste, Navarre, qui, après avoir énuméré les causes de la distinction des deux puissances, la puissance ecclésiastique et la puissance laïque, ajoute : « Neque solum diversitatem aut *se-« parationem* tantummodo potestatum ex omnibus præjactis « demonstramus, etc. (4). »

Il y a un autre sens également vrai dans cette même doctrine, celui de l'indépendance réciproque des deux pouvoirs. Les docteurs catholiques jugent cette théorie inébranlable; aussi la puissance laïque a-t-elle été appelée *entière* par les

« sionem piarum aurium, scandalum, ac præsertim ob æquivocatio« nem ac falsum sensum, in quem trahi possunt, ac tractæ fuerunt a « quibusdam, jure ab Ecclesia damnantur, ut ne idcirco verus sensus « quem sana interpretatione habere queunt et in quod a viris piis « sanctisque fuerint acceptæ, damnatus credatur » (*De vi ac ratione primatus,* c. XV, § 10, n. 42). Le card. Noris justifie de la même manière l'approbation et la condamnation par l'Église d'une même proposition, à propos des moines de Scythie (*Dissert. 2 apologetica*).

(1) Encyclique *Mirari.*

(2) Encyclique *Quanta cura.*

(3) Encyclique *Immortale Dei.*

(4) Lib. II, *Consiliorum de foro compet.,* Consilio I.

évêques allemands en 1869, *pleine* par les évêques suisses en 1871, et *souveraine* par l'Encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII (1).

L'illustre évêque Mermillod se servait de ce terme précis : *indépendance mutuelle*, dans ses controverses avec le gouvernement laïque (2); et le cardinal Engelbert, archevêque de Malines, voulait exprimer précisément cette indépendance par le mot de *séparation*, lorsqu'il affirmait, dans une circonstance solennelle, que la séparation de l'Église et de l'État, en Belgique, était une chose très juste, bien qu'en même temps il déclarât adhérer à la condamnation prononcée par Grégoire XVI contre cette doctrine (3).

La séparation de l'Église et de l'État présente encore un autre sens : celui de la non intervention de l'État dans les matières religieuses. Ce système est en vigueur aux États-Unis d'Amérique. Or, le Souverain Pontife Pie IX, recevant en audience particulière un Américain, le R. P. Daly, qui se présentait au nom de l'Union catholique de New-York, disait : « L'Amérique est aujourd'hui le seul pays où je sois « vraiment Pape aux yeux du gouvernement. Dans tous les « pays d'Europe j'ai des motifs de craindre que mes actes ne « soient contrôlés ou repoussés par le pouvoir civil, tandis

(1) Voici le passage entier de Navarre que nous avons indiqué plus haut : « Neque solum diversitatem aut *separationem* tantummodo « ex omnibus præjactis demonstramus, verum etiam *mutuam inde-* « *pendentiam*. In rebus enim, quæ sunt natura diversæ et diversi « sunt generis, tametsi una sit altera præstantior, nulla datur unquam « comparatio, atque propterea nulla subjectio, nulla subordinatio, de- « pendentia nulla. »

(2) *Unità cattolica,* 1er octobre 1872, *Journal de Rome,* 6 juin 1883.

(3) Lettre écrite le 19 février 1857, de Malines, par le card. Engelbert, en réponse à une autre lettre de M. Dechamps, député catholique et ministre d'État. — V. *La cause catholique,* par le R. P. Dechamps, p. 98, n. 3.

« qu'en Amérique j'envoie librement tous les documents « pontificaux, sans craindre que le gouvernement s'oppose « à leur publication (1). »

La séparation de l'Église et de l'État peut vouloir dire l'*absence de solidarité* entre l'Église et l'État.

Le cardinal Consalvi disait très sagement à Léon XII : « L'Église doit être en bonne intelligence avec les pouvoirs « existants, elle ne doit pas se solidariser avec eux (2). »

Il y a, enfin, un autre sens très acceptable de ce terme de *séparation,* c'est celui qu'expose le cardinal Alimonda dans sa neuvième conférence, qui a pour titre : *L'Église et l'État.* Notons ces termes précis dont il se sert : « Donnez-« nous donc la *séparation*, si vous l'avez résolue dans vos « conseils humains : mieux vaut la séparation que la per-« sécution. Donnez-nous la de bonne foi, et nous l'accep-« terons courageusement. La séparation de l'Église et de « l'État, entendue dans son vrai sens, implique la liberté « religieuse; et nous, qui n'avons jamais maudit la liberté, « qui ne l'avons jamais combattue, nous ne voyons pas, « après tout, pourquoi nous la redouterions (3). »

(1) *Ateneo religioso,* 12 juillet 1874.

(2) Audisio, *Storia religiosa e civile dei Papi,* t. V, p. 330, 335.

(3) *L'uomo sotto la legge del sovrannaturale,* vol. III. Dans ce volume se trouve un Bref de Pie IX, du 19 mars 1869, plein d'éloges pour la science de l'auteur. — A Bade, en 1869, un certain nombre de catholiques éminents rédigeaient un programme de quatre articles pour btenir la liberté religieuse. Le premier de ces articles était : « *Sépa-« ration complète de l'Église et de l'État;* aucun privilège pour l'É-« glise, mais l'application pure et simple des principes généraux du « droit et de la liberté, sans lois d'exception pour entraver sa liberté « d'agir » (V. *Ateneo religioso,* 14 juin 1869).

VI. Proposition négative. *La proposition contraire n'est pas ordinairement condamnée.*

On sait que la proposition contraire est beaucoup plus large que la contradictoire. Or, comme la condamnation est un acte odieux, les vrais principes nous imposent de la restreindre autant que possible.

Mgr Dupanloup appelle cette thèse une *règle élémentaire;* voici ses paroles : « C'est une règle élémentaire d'interpré-« tation, que la condamnation d'une proposition réprouvée « comme fausse, erronée, et même comme hérétique, n'im-« plique pas nécessairement l'affirmation de sa contraire, « qui pourrait être souvent une autre erreur; mais seule-« ment de sa contradictoire (1). »

VII. Proposition négative. *L'opinion de graves théologiens, d'un seul même, ne doit pas être tenue pour condamnée par des documents du magistère ecclésiastique, tant que la condamnation n'est pas clairement formulée.*

Cette thèse ne fait que développer, d'une certaine manière, les propositions antécédentes, et doit être admise au même titre qu'elles. Benoît XIV l'a défendue (2), quand il a rapporté les deux opinions relatives à l'intention du ministre, dans l'administration des sacrements, l'une qui exige l'intention interne pour la validité du sacrement, l'autre qui se contente de l'intention externe.

(1) *La Convention du* 15 *septembre,* 2e part., III.
(2) *De syn. Diœces.,* lib. VII, c. IV.

Il soutient la première opinion, et dit que la seconde a reçu un coup très grave, *grave vulnus*, par suite d'une proposition condamnée par Alexandre VIII (1); il ajoute néanmoins qu'aucun évêque ne peut obliger ses subordonnés à défendre *théoriquement* la première, parce que l'autre a pour elle l'appui de théologiens très sérieux.

Alexandre VII a condamné cette proposition : « Si liber « sit alicujus junioris et moderni, debet opinio censeri pro« babilis, dum non constet rejectam esse a Sede Apostolica « tanquam improbabilem (2). »

Et cependant le docte jésuite Emmanuel Sa, dans ses *Aphorismi Confessariorum expurgati a Rev. mo P. M. Sacri Palatii Apostolici*, affirme ce qui suit : « Potest quis facere « quod probabili ratione vel auctoritate putat licere, etiamsi « oppositum tutius sit; sufficit autem opinio alicujus gravis « Doctoris, aut bonorum exemplum (3). »

C'est ce principe qu'a suivi Mgr Guibert, alors archevêque de Tours, dans les instructions qu'il adressait à son suffragant, l'évêque de Nantes, sur le sens des sept propositions que la Sainte Inquisition romaine déclarait, le 18 septembre 1861, ne pouvoir être enseignées sans danger, *tuto tradi non posse*. — Mgr Guibert venait de Rome, où il avait consulté un grand nombre de prélats des plus distingués et des plus compétents. « Comme cette doctrine, disait-il (il s'agit « de l'ontologisme), a été jusqu'ici librement professée dans « les écoles, et qu'elle compte parmi ses partisans des « hommes non moins distingués par les plus hautes qualités « de l'intelligence que par leur attachement à la foi, il n'est

(1) « Valet Baptismus collatus a ministro, qui omnem ritum exter« num formamque baptizandi observat, intus vero in corde suo apud « se resolvit, non intendo facere quod facit Ecclesia » (7 déc. 1690).

(2) Prop. XVII, 7 sept. 1665.

(3) Dub. 3.

« pas présumable qu'elle soit jamais de la part du Saint-Siège « l'objet d'une censure (1). »

Notre proposition ne s'accorde-t-elle pas avec l'enseignement des auteurs les plus sûrs ?

VIII. Proposition négative. *Tout théologien sérieux peut, s'il a de bonnes raisons, apprécier un document magistral de manière à ne pas y voir une condamnation que d'autres théologiens y trouvent.*

Cette proposition négative sera acceptée sans difficulté de quiconque a parcouru l'histoire des controverses théologiques qui ont eu lieu sous la direction des Souverains Pontifes eux-mêmes. Qui ne connaît les luttes soutenues par l'illustre théologien Laurent Berti et la conduite suivie par les autorités romaines?

Berti et son confrère Bellelli furent accusés par deux archevêques, Languet et Saléon, de soutenir, dans leur théologie, le Baïanisme et le Jansénisme; les accusés, partisans zélés du système Augustinien, se défendirent en des œuvres très savantes, dont les théologiens romains censeurs autorisèrent la publication (2).

Le *contractus trinus*, dont parlent les moralistes, passe pour avoir été condamné par la bulle *Detestabilis* de Sixte V (1586) (3), et Benoît XIV incline vers ce sentiment (4) ; cela n'empêche point les théologiens d'admettre communément

(1) *Annales de philosophie chrétienne,* t. XVII, 5e série, p. 276.

(2) Consulter toute cette histoire.

(3) Tel est l'avis, entre autres, de Noël Alexandre, *Theol. Dogm. et mor.*, t. II, l. III, a. 5, reg. 23, — d'Antoine, t. III, *Tract. de contr.*, c. 8, q. 3, — du *Continuateur de Tournely,* part. 2, *De contr.*, c. 4, a. 1, — de Concina, *Usura contractus trini,* etc.

(4) *De syn.,* lib. X, c. VII.

ce contrat. Ils interprètent seulement le document magistral dans un tout autre sens que ceux qui veulent y trouver la condamnation du contrat en question.

Au sujet de l'usure, il y a beaucoup de décrets émanant des Conciles et des Papes. Et cependant, au siècle passé, l'on vit paraître des théories nouvelles sur la fécondité de l'argent, théories en désaccord avec celles qui existaient et qui prétendaient s'appuyer sur des documents du magistère ecclésiastique. Les théologiens partisans des nouvelles théories n'entendent point manquer de respect envers les Bulles pontificales et les doctrines de l'Église (1); mais, dans l'appréciation de ces documents, ils jugeaient nécessaire de s'éloigner des opinions reçues par le passé. Il serait superflu de multiplier les exemples. Rappelons seulement, pour en finir, quelques paroles du cardinal Newman. Après avoir établi le devoir, pour le catholique, d'accepter les condamnations de propositions telles que le magistère suprême les a prononcées, l'illustre auteur ajoute : « Mais cette obligation est si légère qu'il arrive souvent des cas où l'acte du « Pape n'implique nullement ce qu'on avait cru, et des « questions que l'on croyait résolues définitivement, sont, « après un certain laps de temps, remises à l'étude (2). »

(1) Le comte Scipion Maffei fut autorisé par Benoît XIV, après la promulgation de l'Encyclique *Vix pervenit*, à publier à Rome son ouvrage *Sull' impiego del danaro,* qui paraissait contredire la doctrine de l'Encyclique.

Mastrofini eut son ouvrage *L'Usure* (qui entrait dans la nouvelle voie) approuvé par deux consulteurs du Saint-Office, à Rome.

Frassinetti reçut l'approbation du vicaire capitulaire de Gênes pour son *Compendium* de théologie morale ; et Pie IX, dans un bref adressé à cet auteur, l'appelait « Virum spectatæ sapientiæ et pietatis. » Gury, dans son *Compendium theologiæ moralis*, annoté par Ballerini et autres, et publié à Rome, fait bon accueil aux théories nouvelles sur la fructification de l'argent.

(2) « But so light is this obligation, that instances frequently occur,

IX. Proposition négative. *Tout théologien, tout livre de théologie catholique condamné, ou même non catholique, peut énoncer de précieuses vérités, des probabilités importantes, des conjectures, des possibilités relatives à la Révélation chrétienne* (1).

Tous les hommes, même infidèles ou incrédules, ont la raison, et s'en servent. En outre, ils profitent des étincelles de la Révélation, qui, éparses sur la terre, ont pu éclairer leur intelligence; ils peuvent donc énoncer des vérités, ou des affirmations de valeur moindre, relatives à la Révélation.

L'Église, pour empêcher la contagion de l'erreur, les a sagement mis à l'écart des fidèles; mais elle n'a jamais voulu dire qu'ils n'ont pas l'usage de la raison, ou qu'ils n'ont pas reçu quelque rayon de cette lumière que le Verbe divin répand avec tant de libéralité, pour le plus grand bien de tous les hommes.

Ce serait faire preuve d'une grande ignorance en philosophie que de ne pas reconnaître dans les Pères, et tout particulièrement dans saint Augustin, l'influence d'un philosophe païen, Platon (2).

Il est certain que Robert de Courcéon, légat pontifical (après 1215), Grégoire IX, et, à sa suite, l'évêque de

« that the Pope's act does not imply what it has seemed to imply, and « questions which seemed to be closed, are, after a course of years, « reopened » (*A letter*, § 9, *The Vatican definition*, n. 11).

(1) L'énoncé est positif, mais la proposition est rangée parmi les propositions négatives, parce qu'elle limite la portée des condamnations. Même remarque pour les cas analogues.

(2) Voir, comme démonstration sommaire de l'influence de Platon sur les raisonnements des Pères, l'article de M. Huit, *Annales de philosophie chrétienne*, juillet 1883.

Paris, ont condamné les œuvres physiques et métaphysiques d'Aristote; on sait cependant que le Stagirite fut, pendant des siècles, appelé le Maître par les plus grands théologiens, y compris saint Thomas, et que l'étude de ce philosophe servait comme de fondement à la science théologique (1). Cette étude, pourvu qu'on eût toujours soin, bien entendu, de réprouver les erreurs, n'était pas considérée comme suspecte ou blâmable. Voilà cette largeur de vues si nécessaire au développement des sciences, et que l'on regrette de ne pas trouver à certaines époques et dans certains pays de la catholicité (2). Theiner, suivant en cela les traces de

(1) Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter Jourdain, *La philosophie de saint Thomas d'Aquin*, et Talamo, *L'Aristotelismo della scolastica.*

(2) L'évêque de Savone faisait preuve de cette largeur de vues lorsqu'en 1859 il accordait l'*imprimatur* au travail du chanoine Orengo, *Dottrine filosofiche di Vincenzo Gioberti ordinate in forma scolastica ad uso della gioventù del 1º anno di filosofia,* alors qu'un décret de la S. C. de l'Index (15 janvier 1852) avait proscrit toutes les œuvres de Gioberti. Cet évêque a dû suivre l'opinion de Perrone (*Studii teol.*, V, 2, *Compendio tella storia della teologia comp. colla filosof.,* n. 77, édit. de Milan, 1857) qui voit dans Gioberti un des philosophes et des théologiens catholiques qui ont su défendre la religion; peut-être aussi s'est-il souvenu que le card. Gerdil n'a pas fait difficulté d'insérer, dans le 3e volume de ses *Œuvres complètes,* dédiées au Pape Pie VI, une longue défense de Malebranche, dont les œuvres avaient été condamnées par l'Index, et que les œuvres de Gerdil reçurent l'approbation du Pénitencier Toselli.

Bucceroni, dans son commentaire de la Bulle *Apostolicæ Sedis*, à propos de l'excommunication réservée *speciali modo,* contre ceux qui prennent la défense des livres prohibés par le Saint-Siège, ajoute : « Non comprehenditur vero hac censura qui doctrinam bonam et ve« ram in libro contentam, approbat et laudat, dum tamen librum ip« sum absolute non censeatur approbare; nec etiam qui stylum, elo« quentiam, phrasim, ingenium laudat, dum non arguat laudem et « approbationem libri » (*Comment. de Const. Apostolicæ Sedis,* Romæ, 1886).

théologiens éminents, a publié une œuvre intitulée : *L'Église catholique démontrée par les témoignages des protestants*, et où l'on voit clairement que ces hérétiques ont néanmoins conservé dans leurs doctrines de précieux éléments de vérité.

Bottau, dans son livre : *Le catholicisme démontré et défendu par les seules paroles et les seuls arguments de ses ennemis*, a fait une abondante moisson de témoignages des ennemis du catholicisme en faveur de la Révélation, et son travail est une preuve éloquente de notre proposition.

Puisque notre thèse est vraie, il y a un sens très acceptable dans les paroles suivantes que le chanoine Dedoue, doyen du chapitre de Paris, mettait dans la bouche de l'illustre Bonnetty, qui publiait alors les livres des peuples infidèles de l'Orient : « Ce n'est pas une religion nou-« velle que nous venons vous annoncer; c'est le complé-« ment, la suite, l'explication, la correction de vos propres « croyances; consultons ensemble ces livres, que nous « connaissons, que nous traduisons, et vous verrez que, « pour le fond et dans l'antiquité, vous avez les mêmes « croyances que nous. Nos livres expliquent complètement « les vôtres; les vôtres éclaircissent les nôtres en quelques « points (1). »

Il semble qu'on entende dans ces paroles comme un écho de cet enseignement de saint Thomas : « Necesse est acci-« pere opiniones antiquorum, quicumque sint : hoc quidem « ad duo erit utile. Primo, quia illud quod bene dictum est « ab eis accipiemus in adjutorium nostrum. Secundo, quia « illud, quod male enunciatum est, cavebimus (2). »

Le cardinal Newman pense que Dieu a daigné faire des révélations même aux païens. Voici son texte : There is « nothing unreasonable in the notion, that there may have

(1) *Annales de philosophie chrétienne*, 6e sér., t. XVII, n. 102, juin 1879.

(2) In lib. *De anima*, lect. 11.

« been heathen and sages or sybils again, in a certain « extent divinely illuminated and organs through whom « religious and moral truth was conveyed to their country-« men : though their knowledge of the Power from whom « the gift came and their perception of the gift as existing « in themselves may have been very faint and defective (1). »

Newman lui-même, après avoir embrassé la foi catholique romaine, s'exprimait ainsi au sujet de l'Église anglicane, qu'il avait quittée : « Excepté pour obéir à un appel direct « du devoir (grave exception sur laquelle j'insiste), je vou-« drais éviter tout ce qui peut affaiblir son empire sur l'es-« prit public, ébranler sa constitution ou embarrasser et « ralentir ses efforts pour maintenir les grands principes, « les grands enseignements chrétiens et catholiques, qu'elle « a utilement prêchés jusqu'à ce jour (2). » On sait que le Saint-Siège a autorisé les catholiques anglais à prêter un serment conçu dans ces termes : « Je jure que je veux « défendre, autant qu'il est en mon pouvoir, l'établissement « de la propriété dans le royaume, tel qu'il est fixé par la « loi. En conséquence, je réprouve, je désavoue solennelle-« ment et j'abjure toute intention de renverser l'Église « établie actuelle, telle qu'elle existe dans le royaume, de « par la loi; et je jure solennellement que jamais je ne me

(1) *The Arians,* p. 85. « Il n'y a rien de déraisonnable dans cette « idée que des païens, des sages, ou même des sybilles, éclairés par « Dieu dans une certaine mesure, aient pu servir d'organes pour trans-« mettre à leurs concitoyens la vérité morale et religieuse, bien qu'ils « n'aient connu peut-être que très faiblement et d'une manière fort « imparfaite le Pouvoir qui leur accordait ce don, et l'existence en eux « du don lui-même. »

(2) *Histoire de mes opinions religieuses,* Appendice, note E. Le journal le *Times* (une visite de Newman à Oxford, février 1878), rapporte avec complaisance la visite que fit Newman, catholique, au président du Collège de la Trinité, dont il avait fait partie pendant qu'il était protestant, et au fameux Pusey.

« prévaudrai d'aucun privilège que je possède, ou que je « pourrai posséder, pour troubler ou détruire la religion « protestante et le gouvernement protestant dans le Royaume-« Uni. Et je fais cette déclaration, avec toutes ses consé-« quences, dans le sens complet et ordinaire de ce serment, « sans aucune réserve, équivoque ou restriction mentale. « Qu'ainsi Dieu me soit en aide (1). »

De même, Perrone regarde comme possible l'infusion de rites païens, purifiés et sanctifiés par le Christianisme dans les rites chrétiens relatifs au culte des saints (2), et Baronius affirme que *beaucoup de superstitions* païennes ont été introduites dans l'Église de Dieu, après avoir passé par une transformation chrétienne (3). Saint Jérôme nous dit : « Illud fiebat idolis, et idcirco detestandum est; hoc fit mar-« tyribus, et idcirco recipiendum est (4). »

Notre proposition est de la plus grande importance. Elle est bien propre à rapprocher du Catholicisme les dissidents, puisqu'elle leur prouve que souvent ils catholicisent; elle est bien propre aussi à exciter dans les cœurs la charité, que les principes catholiques nous montrent comme la vraie source de la tolérance envers toutes sortes de dissidents (5).

(1) V. la *Rivista Universale,* 25 juillet 1888, p. 233.

(2) *Prælect. theol.,* t. III, p. 515, n. 102, édit. Mediol.

(3) *Not. ad martyr,* die 2 febr. *Annal. eccl.,* ad an. 45, n. 23 et seqq.

(4) *Lib. contra Vigil.,* n. 8.

(5) Mentionnons un excellent travail de Benoît Negri : *I cattolici e i Dissidenti,* publié dans la *Rivista Universale,* de Florence, fascic. 158, 161, 164, 167, années 1875-1876.

Il est nécessaire d'étudier l'histoire des nombreuses tentatives faites pour ramener les dissidents, histoire communément ignorée, si l'on veut contribuer dans la mesure de ses forces à cette œuvre sainte de la réunion de tous les chrétiens dans un seul troupeau, dont le Pasteur visible est le Pontife Romain.

Le Noir, théologien d'un esprit très élevé, dans son *Dictionnaire des droits de la raison et de la foi* (Migne, t. 57 de la 3e Encyclo-

APPENDICE.

Quelle doit être la ligne de conduite du théologien catholique relativement aux propositions condamnées?

La voici, en quelques mots :

Le théologien doit admettre sans réserve que la thèse condamnée mérite la note qui lui a été infligée par le magistère ecclésiastique (1); il appliquera ensuite, selon l'occurrence, les propositions positives ou négatives du sixième critère. Cependant, il y a des progrès possibles dans l'exercice du magistère en forme négative.

J'indique ces progrès dans les trois propositions suivantes.

I. Proposition. *Il est à souhaiter que les condamnations portent de préférence sur des propositions explicites et détachées, et non sur les œuvres entières où se trouvent ces propositions, bien que ces œuvres puissent, dans le même temps, être l'objet d'une prohibition disciplinaire.*

Aucun théologien ne prétendra que toutes les idées d'un ouvrage condamné soient nécessairement des idées erro-

pédie), a rédigé un symbole de concordance de toutes les religions. Ce symbole exprime la foi commune et universelle, laissant de côté tous les points controversés entre religions différentes (*Nomodicée catholique, — Conclusion pour l'union,* p. 1282). Pour cette œuvre importante de la rédaction du symbole, Le Noir voudrait le concours des délégués de toutes les religions. Quoi qu'il en soit de la proposition de Le Noir, remarquons que notre thèse contribuerait puissamment à la réussite d'une semblable entreprise.

(1) Le card. Newman est tout à fait de cet avis : « All that is of « faith is that there is in that thesis itself, which is noted, heresy or « error or other like peccant matter, as the case may be, such that « the censure is a peremptory command to theologians, preachers, stu- « dents, and all other, whom it concerns, to keep clear of it » (*A letter,* § 9. *The Vatican definition,* p. 136).

nées; le livre peut en renfermer de très vraies : le respect dû à l'intelligence humaine, qui est le reflet de la lumière divine, exige, à mon avis, que l'on ne proscrive pas en masse des idées vraies et des conceptions fausses; l'erreur ne doit pas faire condamner la vérité. En outre, quel ne sera pas le découragement du théologien, qui a longuement travaillé, pour le bien de l'Église, au développement des doctrines révélées, s'il voit son travail tout entier proscrit et maudit par l'autorité ecclésiastique? On doit supposer, et l'autorité qui condamne le suppose toujours, qu'il est de bonne foi et que ses intentions sont droites; pourquoi donc lui infliger une mortification aussi pénible, et cela devant tous les fidèles, qui sont précisément l'objet de ses soins et de sa prédilection (1)?

La désignation des propositions faite par l'autorité et la prohibition de l'œuvre suffisent pour tout concilier. Par la désignation des propositions, l'Église accomplit sa mission, qui est de faire connaître les doctrines dangereuses que l'auteur et les fidèles pourront ainsi éviter; et le précepte de la prohibition écarte le danger qui naîtrait de la lecture de l'ouvrage.

Mais, comme la prohibition est une précaution purement

(1) Le Noir, *Dictionnaire des droits de la raison et de la foi,* écrit, à l'article Église, ch. IV et V, p. 436 : « Il n'est pas conforme « à la dignité d'une intelligence et au respect de la vérité même, qu'il « (un auteur) s'expose à la honnir, en foulant aux pieds, par excès « d'obéissance un livre entier, qu'il a composé dans des intentions « droites. Il ne peut par devoir de logique et de morale rétracter en « masse des erreurs et des vérités considérées pêle-mêle, tandis qu'il « doit rétracter toujours des erreurs mises à part, en faisant sa réserve « de toutes les vérités qui les accompagnaient. Il n'y a donc, telle est « au moins notre opinion, de rétractation et de soumission complète « aussi bien que d'explication possible, que par des propositions formellement signalées » (L'abbé Migne a publié cette œuvre dans le tome 57 de la 3e Encyclopédie théologique).

disciplinaire, l'autorité pourra la lever aussitôt que l'auteur aura pris soin de corriger ses erreurs ou de se mieux expliquer (1).

II. Proposition. *Soumission des auteurs à la condamnation, telle que le magistère ecclésiastique a entendu la prononcer, et pleine liberté de discussion sur les doctrines mises en cause.*

L'Église, dans ces circonstances, a rempli complètement sa mission lorsqu'elle a mis en sûreté la doctrine véritable et la foi de ceux qui prennent part à la discussion. Dès lors, rien n'empêche, d'après ce que nous venons de dire, que la discussion suive librement son cours, et que les esprits développent leur activité intellectuelle. Ainsi le magistère infaillible de l'Église, qui ne s'exerce point sans une discussion préalable, trouvera les questions mûrement étudiées, lorsqu'il jugera à propos de se manifester (2).

Le pape Grégoire XVI fit souscrire à l'abbé Bautain, par l'intermédiaire de Mgr Räss, six propositions (3), et lui laissa

(1) La valeur des prohibitions disciplinaires, les procédures qui doivent précéder ou suivre ces décrets, feront l'objet d'une étude spéciale dans l'Appendice au septième critère. Les développements que nous donnerons alors compléteront le présent Appendice.

(2) « Ut Summus Pontifex in fidei ac morum decretis condendis *licite* « se gerat, studium ac consilium adhibere tenetur doctorum virorum, « qui in S. Scriptura, theologia ac in jure canonico sint periti..... Si « itaque Pontifex sua doctrina confisus omnem doctorum consultatio- « nem in definiendis fidei ac morum controversiis negligeret, in re « gravissima imprudenter operaretur; atqui in re gravissima delibe- « rato imprudenter agere illicitum est » (Cardoni, *Elucubratio de Dogm. R. Pontificis infallibilitate,* c. III, a. IV, Romæ, 1870).

(3) Le Pape, par un Bref du 20 décembre 1834, avait loué l'évêque de Strasbourg de ses avertissements à l'abbé Bautain; et celui-ci souscrivit six propositions relatives au Traditionalisme (V. Denzinger, Doc. XCVII).

ensuite la permission de discuter en toute liberté. Pie IX a suivi la même ligne de conduite à l'égard de M. Bonnetty, en 1855 (1); de sorte que le Concile du Vatican put émettre une proposition dogmatique sur un sujet longuement examiné et discuté par les théologiens (2).

III. Proposition. *Promotion, de la part de l'Épiscopat, de travaux théologiques sur les matières en question.*

Il me semble que chaque diocèse devrait être un foyer de discussions sur les matières susceptibles d'être définies par le magistère ecclésiastique. L'Église, on ne doit pas le nier, n'exerce son infaillibilité magistrale qu'après un sérieux examen, et c'est à ce travail que se livrent continuellement les théologiens. Je regarderais donc comme opportune la création d'Académies que je voudrais appeler *respectueuses*, qui auraient pour but d'étudier les questions controversées dans l'Église, soit dans l'ordre spéculatif, soit dans l'ordre disciplinaire, et qui donneraient leur avis en toute liberté et dans un esprit d'entière soumission à l'autorité de l'Église (3). Ces Académies, instituées et surveillées par les évêques, prépareraient les matériaux pour les Con-

(1) Pie IX, par l'intermédiaire de Mgr Sibour, archevêque de Paris, fit souscrire à M. Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, quatre propositions relatives au Traditionalisme (V. Cognat, *Polémique religieuse*, p. 33, note).

Bonnetty a soutenu le Traditionalisme de bien des manières, jusqu'en 1880, année de sa mort, et il n'a été l'objet d'aucune condamnation.

(2) Voir le premier Canon, § 11, *De Revelatione*, sess. III.

(3) Cette libre expression des opinions irait toujours avec cette clause expressément formulée : *si l'autorité de l'Église le juge sage et opportun*. Ainsi peut-on concilier la liberté et la subordination.

Les Académies en question devraient toujours avoir sous les yeux le Bref de Pie IX, du 21 décembre 1863, à l'archevêque de Munich, *Tuas libenter*.

ciles généraux ou particuliers, dans les limites de leur compétence respective, s'efforceraient toujours de bien connaître le sens commun des fidèles, qui a tant de valeur, aux yeux de l'Église, quand il s'agit de prononcer des définitions doctrinales, de promulguer ou d'abroger des préceptes, et disposeraient tout pour permettre à l'évêque, divinement investi du pouvoir de juger, de prononcer son jugement en pleine connaissance de cause dans les Conciles, particuliers ou généraux (1).

Les Académies pourraient s'occuper aussi des questions controversées entre orthodoxes et hétérodoxes, afin de bien déterminer la différence qui sépare la doctrine immuable de l'Église catholique de l'affirmation acatholique. Par là, elles feraient connaître les concessions compatibles avec l'immutabilité de la définition ecclésiastique.

Un philosophe français des plus éminents, M. Ollé-Laprune (2), montrait, naguère, en des termes d'une grande éloquence, à la société de Saint-Thomas d'Aquin, de Paris, combien une large discussion est à la fois utile et conforme au système catholique. En Angleterre, l'épiscopat catholique romain nous donne également un bel exemple, en

(1) Le Souverain Pontife Pie IX a permis à Mgr Martin, évêque de Paderborn, de publier toutes les propositions émanées des Pères du Concile du Vatican; nous avons ainsi, de cet évêque, un ouvrage intitulé : « *Omnium Conc. Vatic. Documentorum collectio,* 1873, » et un autre travail avec ce titre : « *Les travaux du Concile de Vatican,* 1873. » Le Concile fut suspendu, puis ajourné. — De quelle utilité ne serait pas, dans chaque diocèse ou province ecclésiastique, une commission permanente de théologiens, qui donnerait son avis, toujours respectueux, sur les diverses questions! Chaque diocèse ou province de l'Église préparerait des études que les futurs Pères du Concile pourraient un jour mettre à profit.

(2) V. *Annales de philosophie chrétienne,* août 1888. — M. Ollé-Laprune est auteur d'une étude des plus remarquables sur la philosophie de Malebranche; il a publié aussi, sur la certitude morale, un travail vraiment magistral, et que nous ne saurions trop recommander

laissant les catholiques discuter librement, dans les périodiques, sur les questions les plus délicates (1).

On arriverait ainsi à mettre dans une pleine lumière cette vérité, que l'Église catholique, immuable dans ses doctrines, bien loin de fuir la discussion, la souhaite au contraire et l'encourage de tout son pouvoir, afin que la vérité reprenne son empire, et que les hommes privés du bienfait de la Révélation puissent enfin connaître celle-ci et l'embrasser.

(1) V. Le *Tablet,* June, 12, 1886. *The Nineteenth Century,* n. 10, July 1885; n. 115, July 1887.

SEPTIÈME CRITÈRE.

LES PRÉCEPTES DOCTRINAUX.

Le magistère infaillible de l'Église ou du Souverain Pontife a ses limites, que les critères précédents ont marquées et précisées. Mais l'autorité de l'Église, pour remplir sa mission de gardienne des doctrines révélées, ne se contente pas de fixer infailliblement des propositions immuables ; elle impose encore des préceptes qui obligent tous les fidèles *sub gravi*. De là un septième critère théologique que nous avons appelé les *préceptes doctrinaux*.

Le cardinal Franzelin (1) énonce, comme nous, ce concept. Il dit : L'autorité du magistère, instituée dans l'Église, peut être considérée sous deux aspects : on peut l'envisager comme une autorité *qui définit d'une manière infaillible*, ou comme une autorité *qui veille à la sûreté de la doctrine*, autant qu'il est nécessaire ou opportun dans l'administration ordinaire de l'Église. La première est *auctoritas infallibilitatis ;* l'autre est une autorité de surveillance universelle dans l'administration de l'Église, *auctoritas universalis providentiæ ecclesiasticæ*. Celle-là, poursuit le savant théologien, est incommunicable ; celle-ci peut être communiquée par le Souverain Pontife, et, de fait, elle est communiquée avec plus ou moins d'étendue à plusieurs congrégations de cardinaux. Ces préceptes doctrinaux, émanant de l'autorité ecclésiastique, ont-ils le caractère de l'infailli-

(1) *Tract. de divina tradit. et script.*, sect. I, p. 127.

bilité? Non, d'après l'enseignement des plus sages théologiens. Le P. Hilaire détermine en ces termes la valeur que nous devons leur attribuer : « Certe præceptum imponitur « suscipiendi doctrinam a R. Pontifice promulgatam, eamque « reverendi sine contradictione, imo et tenendi in praxi. « Tamen de talibus decretis dici potest : Quamquam hæc « omnia pro summa auctoritate, ex qua dimanant, magno « semper in pretio habenda sint, ac humili mentis obsequio « ac veneratione sint accipienda, nihilo tamen minus *non* « *constituunt definitionem ex cathedra*, de qua loquimur, et « in qua *sola* adstruimus pontificiam infallibilitatem » (Perrone, *De R. Pontifice*, c. IV) (1).

Mais si la parole du magistère ecclésiastique n'est pas infaillible, de quelle nature sera la soumission des fidèles? Voici notre proposition :

I. Proposition positive. *Les préceptes doctrinaux, encore qu'ils émanent du magistère de l'Église, ne donnent lieu qu'à une certitude morale et n'exigent que l'obéissance chrétienne.*

L'autorité qui a parlé est une autorité compétente, et l'esprit du fidèle se sent obligé d'accepter ses jugements : telle est la certitude qui naît du motif d'autorité, certitude

(1) *De Dogm. defin.*, cap. II, a. 11, n. 9. Ce serait commettre une grave inexactitude que de ne plus voir, avec certains théologiens, qu'un docteur privé dans le Pontife Romain, toutes les fois que le magistère ne prononce pas *ex cathedra*. Nous acceptons pleinement l'opinion de Palmieri : « Qua in hypothesi non satis bene dicitur loqui ut *doctor* « *privatus;* licet enim non loquatur ex plenitudine auctoritatis, loqui- « tur tamen ex auctoritate : quocirca R. Pontifex sic loquens non est « detrudendus in censum quorumcumque doctorum privatorum nul- « lam habentium auctoritatem » (*Tract. de R. Pont.*, c. II, th. XXXII, schol. II, Romæ, 1877).

morale, mais certitude morale seulement, parce que l'autorité qui l'engendre ne s'est pas exercée d'une manière infaillible. Le jugement de l'autorité compétente se présente avec un caractère législatif; l'esprit du fidèle doit obéir chrétiennement au législateur compétent, et l'obéissance chrétienne n'est pas seulement externe, elle est même interne. Remarquons néanmoins que cette obéissance interne doit être proportionnée à la certitude subjective, puisque la volonté, où réside cette vertu d'obéissance, suit la lumière de l'intelligence. Si donc, par hypothèse, l'intelligence trouve des raisons contre le précepte doctrinal, l'obéissance interne diminuera proportionnellement à la valeur de ces raisons; et si, par hypothèse (la logique est inexorable), la force de ces raisons augmente au point de détruire l'obéissance interne, l'obéissance externe n'aura plus de raison d'être; on la pratiquera seulement pour éviter le scandale des faibles (1).

(1) Le P. Gavin, S. J., dans la Revue *the Month,* octobre 1881, prétend, à propos des décrets de l'Inquisition romaine contre Galilée, que les décrets de ce tribunal, constitué par l'autorité du Pape, *n'obligent qu'à l'obéissance extérieure.* V. *Compte-rendu des conférences ecclésiastiques de Versailles,* avec l'approbation de l'évêque, 1881. — Vermeulen (*De R. Pontificis in ferenda infra hæresim censura infallibili judicio*, p. 130-162), Bouix (*De Papa,* t. II, p. 194 et seqq. *Curia romana,* p. 480) et peut-être Knox (*Wann spricht die Kirche unfehlbar?* Mainz, 1874, p. 135 et seqq., apud Vermeulen soutiennent que la simple obéissance extérieure et le silence obséquieux suffisent quand il s'agit de décisions de second ordre (préceptes doctrinaux) émanant du Pontife Romain, soit d'une manière directe, soit par l'intermédiaire des congrégations romaines.

Je ne puis accepter ces conclusions, que je trouve illogiques; je suis, pour le fond, de l'avis de Hurter et du card. Mazzella, dont je vais citer les paroles. « Assensus (dit Hurter à propos des préceptes doctrinaux) « non debet esse *absolute* indubius et super omnia firmus. Verum « propterea non sequitur licere fidelibus *pro libitu* interius dubitare, « assensum cohibere internum, silentio solum insistere *obsequioso:* « nisi enim omnem ordinem moralem et socialem imo et rationalem

Cette doctrine, qui nous semble incontestable, est d'accord avec la manière de voir du théologien de la *Civiltà cattolica* (1). Celui-ci, résumant l'enseignement très net du P. Palmieri à ce sujet, affirme que la certitude des préceptes doctrinaux « n'empêche pas qu'en présence de motifs « graves contre une doctrine enseignée de cette manière, il « ne nous soit permis de suspendre notre assentiment, même « interne, à cette doctrine, selon la gravité des motifs; car « de même que nous aurions agi avec prudence en donnant « notre assentiment, de même ce ne serait point agir impru- « demment que de le différer dans cette circonstance (2). »

Nous pouvons également nous autoriser de ce texte du savant jésuite Lehmkühl : « Si viro docto gravissimæ appa- « reant rationes, non illico quidem illis assentiri debet, sed « *sine temeritate assensum tunc liceat suspendere*..... donec « recursus ad altiorem auctoritatem, sc. R. Pontificis in- « fallibile judicium factus sit (3). »

« subvertere velimus, admitti debent *plures* assensus interni species, « quæ inter assensum indubium, super omnia firmum, infallibilem, et « *dubitationem* locum habere possint. » Il ajoute : « Cujusmodi « vero debeat esse assensus, non potest *in genere* facile definiri, cum « id pendeat a variis adjunctis atque a judicii forma, etc. » (*Theol. dogm. comp.*, v. I, n. 681, etc.).

Écoutons Mazzella : « Obedientiam debitam esse hujusmodi decretis « concedunt omnes, at alii putant, eam restringi ad *reverentiale si- « lentium,* ne quis proferat, doceat aut scribat quod *non tutum* (ex. « gr.) declaratum est; alii insuper exigunt internum *mentis obsequium* « non quidem ut judicetur doctrinam esse infallibiliter veram aut fal- « sam, sed ut judicetur doctrinam in tali judicio contentam esse secu- « ram (vel simpliciter pro præsentibus rerum adjunctis) et nobis, ex « motivo sacræ auctoritatis, seu universalis providentiæ doctrinalis « esse tenendam.

« Porro huic secundæ sententiæ omnino subscribendum esse vide- « tur » (*De virtutibus,* p. 275).

(1) 2 mars 1878.

(2) *Tract. de Rom. Pontifice,* c. II, th. xxxii, schol. ii, Romæ, 1877.

(3) *Theol. moralis,* v. I, n. 304. Friburgi Brisgoviæ, 1886.

II. Proposition positive. *Les préceptes doctrinaux se distinguent en positifs et négatifs.*

L'Église peut édicter des préceptes affirmatifs ou négatifs; elle peut prononcer, sur les doctrines, des jugements qui énoncent une vérité ou condamnent une erreur. De même l'autorité de l'Église peut émettre des préceptes doctrinaux positifs et des préceptes doctrinaux négatifs.

III. Proposition positive. *Il y a une gradation de premier degré et de second degré dans les préceptes doctrinaux positifs.*

Le premier degré est la présentation de propositions affirmatives à souscrire.

L'histoire ecclésiastique nous fournit plus d'un exemple de ce genre. Pour nous en tenir à l'époque actuelle, Grégoire XVI fit souscrire dix-huit propositions aux Hermésiens, en janvier 1837. Le professeur Bautain, le 8 septembre 1840, souscrivit la déclaration que lui présentait, de la part de l'autorité, Mgr Räss, coadjuteur de l'évêque de Strasbourg. Bonnetty, en 1855, souscrivit six propositions que le Souverain Pontife Pie IX lui avait adressées.

Une seconde espèce de préceptes doctrinaux, ce sont les approbations données par l'autorité aux écrivains ou à leurs œuvres. Par exemple, en ce qui regarde la théologie morale de saint Alphonse de Liguori, nous avons un jugement de la Congrégation des Rites (14 mai 1802), approuvé par Pie VII, et un jugement de la Pénitencerie (5 juillet 1831), qui déclarent qu'il n'y a, dans cet ouvrage, « nihil censura dignum. » Nous sommes ici en présence d'un décret doctrinal; et personne n'a le droit de voir dans les œuvres de

saint Alphonse des doctrines hostiles à la Révélation et à l'Église.

IV. Proposition positive. *Il y a une gradation de cinq espèces de préceptes doctrinaux négatifs.*

Voici cette gradation descendante :

I. Propositions condamnées avec censures.
II. Propositions seulement condamnées.
III. Propositions tenues en suspicion.
IV. Propositions avec censures relatives à la discipline.
V. Propositions prohibées.

I. *Propositions condamnées avec censures.*

Souvent l'autorité de l'Église a jugé opportun de joindre une censure à un précepte doctrinal, à cause de l'importance de ce précepte. Ballerini nous l'affirme clairement : « Potest « excommunicatio ferri ob præsumptionem et inobedientiam, « quæ pacem turbet et scandala foveat; tametsi circa arti- « culum nondum definitum ex catholica fide nullum læsæ « fidei periculum sit (1). »

Bien des exemples confirment ce que nous venons de dire; nous en citerons un seul.

Dans le Concile de Trente (2), nous trouvons un canon suivi d'un anathème, où l'on dit que le *ministre ordinaire* du sacrement de confirmation est l'évêque. Mais ce pouvoir appartient-il aux évêques de droit divin ou seulement de droit ecclésiastique? C'est là une question controversée. De graves théologiens, Trombelli en particulier (3), soutien-

(1) *De vi ac ratione prim.*, Rom. Pont., c. XV, § x, n. 40.
(2) Sess. VII, can. 3.
(3) Diss. 10, sect. 1, q. 2, § vi et seqq.

nent que ce pouvoir ordinaire n'appartient aux évêques que de droit ecclésiastique; dans cette hypothèse, le Concile n'a pas eu pour objet, dans son canon, la doctrine révélée, mais seulement le précepte de l'Église.

II. *Propositions seulement condamnées.*

L'autorité de l'Église condamne parfois, en des termes énergiques, telle ou telle proposition; mais la condamnation n'est rien de plus qu'un précepte. Je puis donner comme exemple la déclaration du clergé gallican (19 mars 1682), jusqu'à la promulgation du Concile du Vatican. Cette déclaration fut condamnée par les papes Innocent XI (1), Alexandre VIII (2), et Pie VI (3); néanmoins la Pénitencerie, par décision signée du Grand Pénitencier, le cardinal De Petro (25 septembre 1825), déclare qu'on ne peut refuser l'absolution à un ecclésiastique qui refuserait de se soumettre à la condamnation des quatre propositions de 1682, pourvu qu'il soit *bona fide* et qu'il agisse *ex animi sui persuasione* (4).

(1) Bref du 11 avril 1682.

(2) Const. *Inter multiplices,* 4 août 1690.

(3) Bulle *Auctorem fidei,* 18 août 1794.

(4) Le décret textuel se trouve dans Scavini (*Theologia moralis,* t. IV, app. XXI, n. 134, 1869).

Remarquer que la Bulle *Auctorem fidei* avait condamné comme *téméraire, scandaleuse et grandement injurieuse envers le Saint-Siège* l'adoption des quatre articles; la condamnation porte donc expressément sur l'adoption vicieuse (*tot vitiis affecta*), comme l'observe le cardinal Gerdil (*Esame della Bolla Auctorem fidei,* § XVII).

Le lecteur doit toujours songer à la prudence du Saint-Siège dans l'infliction des notes, et au soin qu'il prend de les bien déterminer. La Pénitencerie, en 1825, écrivait : « Nullam theologicæ censuræ notam « doctrinæ Declaratione illa contentæ inustam fuisse. » Benoit XIV, dans la lettre *ad Archiep. Com.* (14 juillet 1748), avait clairement attesté l'absence de toute censure ou note relativement à la Déclaration.

III. *Propositions tenues en suspicion.*

Ce sont ces propositions que l'autorité ecclésiastique ne veut pas laisser courir, parce qu'elle craint qu'on ne leur donne un sens nuisible.

Comme on le voit, il y a là une question de discipline, et non une question de magistère. En outre, il faut se souvenir, à propos des préceptes doctrinaux, de ce que nous avons dit sur l'enseignement en forme négative (1).

Nous avons un exemple de propositions tenues en suspicion dans le décret de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, 18 septembre 1861.

Mgr Papardi, alors consulteur du Saint-Office, nous disait que les sept propositions que la Congrégation avait déclaré « tuto tradi non posse » furent *tenues en suspicion*, parce qu'elles sentaient le panthéisme, danger si grave, à notre époque surtout où le panthéisme se fait jour de toutes parts (2). Bien au courant des idées qui avaient dicté cette décision au tribunal du Saint-Office, il ajoutait que si l'on développait les sept propositions de manière à leur donner un sens orthodoxe, les propositions ne seraient plus alors tenues en suspicion, bien moins encore condamnées.

IV. *Propositions avec censures relatives à la discipline.*

Lorsqu'une loi disciplinaire a cessé régulièrement d'exister, le précepte qui s'y rapportait ayant également pris fin, la proposition ou la censure relative à la loi disciplinaire n'a plus d'importance ni de valeur.

(1) V. Critère IV, VI, le texte de la condamnation et la flexibilité des propositions.

(2) Le P. Vincenzo Gatti, Maître du Sacré Palais Apostolique, nous le répétait en mai 1881.

Donnons un exemple. Alexandre VII a condamné avec censure la proposition suivante : « Sententia asserens Bul- « lam Cœnæ solum prohibere absolutionem hæresis et alio- « rum criminum quando publica sunt, et id non derogare « facultati Tridentini in qua de occultis criminibus sermo est, « anno 1629, 18 Julii, in consistorio Sacræ Congregationis « EE. CC. visa et tolerata est » (3 pr. 24 septembre 1665).

Que peut valoir maintenant cette proposition, alors qu'on a pu juridiquement douter que la Bulle *Cœnæ* fût encore en vigueur?

Theiner, dans son ouvrage très soigné sur Clément XIV (1), nous informe que la Bulle *Cœnæ* « avait été proscrite dans « presque tous les États catholiques, comme la France, l'Es- « pagne, le Portugal et tout l'empire d'Allemagne. Clé- « ment XIV cessa de la publier en 1770, et sa résolution fut « partout approuvée. »

M[gr] Salzano, dans son *Droit canonique* (2), approuvé par le Maître du Sacré Palais, dit que cette Bulle « n'est plus en « vigueur, par défaut de publication. » Personne ne doute qu'après la Bulle *Apostolicæ sedis* de Pie IX (1869), la Bulle *Cœnæ* n'ait cessé d'avoir force de loi. Dès lors, la proposition rapportée ci-dessus ainsi que la censure qui l'accompagne n'ont plus désormais aucune valeur.

V. *Propositions prohibées.*

Ce sont ces propositions dont le précepte doctrinal entend défendre la manifestation extérieure seulement; c'est donc ici le cas où le silence respectueux suffit. « Le précepte, dit « le P. Matignon, oblige alors non à rejeter une doctrine « qu'aucune condamnation n'a flétrie; mais à demeurer dans

(1) *Histoire du Pontificat de Clément XIV.*
(2) Vol. III, lect. VIII.

« les termes de prudence que l'obéissance a fixés (1). » Le savant auteur s'appuie sur l'autorité considérable de l'abbé Panormita.

V. Proposition positive. *Les décrets des Congrégations romaines contenant des préceptes doctrinaux, rendus par mandat spécial du Pape, approuvés par lui et promulgués par son ordre, sont équivalents à des décrets pontificaux imposant des préceptes doctrinaux* (2).

Qui peut en douter? La différence est seulement dans la forme extérieure. Les circonstances peuvent décider l'autorité à promulguer un précepte sous forme de décret émanant d'une Congrégation romaine (ces Congrégations sont toujours compétentes). Le bref de Pie IX à l'archevêque de Cologne prouve la vérité de cette théorie : « Rebus omni-
« bus a nobis etiam perpensis eadem Congregatio Decre-
« tum illud *suprema nostra auctoritate probatum*, tibique
« notissimum edidit, quo güntheriana opera prohibentur et
« interdicuntur. Quod quidem Decretum nostra auctoritate
« sancitum nostroque jussu vulgatum sufficere plane debe-
« bat, ut quæstio omnis penitus dirempta censeretur, et
« omnes, qui catholico gloriantur nomine, clare, aperteque
« intelligerent, sibi esse *omnino obtemperandum*, et sinceram
« haberi non posse doctrinam güntherianis libris contentam,

(1) *La liberté de l'esprit*, part. I, c. x.

(2) Nous ne nous occupons pas des Congrégations romaines en tant que législatrices en matière de discipline, parce que nous traitons ici des doctrines. Nous ne nous occupons pas non plus de la Pénitencerie : celle-ci n'est qu'un tribunal qui accorde des grâces, etc., résout les questions pratiques douteuses ou les difficultés qu'on lui propose (Gury, *Tract. de Legibus*, n. 127, *Compendium Theologiæ moralis*, Romæ, 1867).

« ac nemini deinceps fas esse doctrinam iis libris traditam « tueri ac propugnari (1). »

Il est évident que le décret de la Sacrée Congrégation contre Günther est un précepte doctrinal équivalent à un décret pontifical.

VI. Proposition positive. *Les décrets des Congrégations romaines contenant des préceptes doctrinaux rendus par la seule autorité de ces Congrégations, exigent l'obéissance, mais ont moins de valeur que ceux que l'on a mentionnés dans la proposition précédente.*

Que ces décrets exigent l'obéissance, personne ne peut le nier, puisque ces Congrégations s'acquittent légitimement d'un office que le Souverain Pontife leur a confié. Le pape Pie IX écrivait à l'archevêque de Munich, le 21 décembre 1863 : « Opus est ut (viri catholici) se subjiciant decisioni- « bus quæ ad doctrinam pertinentes a Pontificiis Congrega- « tionibus proferuntur (2). »

I. Proposition négative. *Les préceptes doctrinaux, positifs ou négatifs, étant des lois* odieuses, *doivent être pris dans leur sens le plus restreint.*

Tout le monde admet l'adage : *Odia restringi.* Les préceptes doctrinaux sont des lois *odieuses*, parce qu'ils cir-

(1) 15 janvier 1857.

(2) Voici un texte où nous trouvons toute la pensée d'Hettinger à ce sujet : « Die Entscheidungen der römischen Congregationen, beson- « ders der Inquisition und des Index, können als solche auf Unfehl- « barkeit keinen Anspruch machen; aber wir haben sie wegen der « lehramtlichem Auctorität, der sie entstammen, mit Ehrfurcht auf- « zunehmen » (*Die kirchliche Vollgewalt des Apostolischen Stuhles, in fine*, 1873).

conscrivent, sans être infaillibles, le mouvement de l'intelligence. L'intelligence ne doit raisonnablement s'incliner que devant la vérité reconnue comme telle. Le précepte doctrinal n'est pas indubitablement la vérité, et pourtant l'intelligence est tenue de l'accepter : voilà l'effort (effort nécessaire, pour les raisons déjà indiquées), le sacrifice, qu'aucune autorité raisonnable ne demande que dans la mesure de ce qui est strictement indispensable. Du reste, dans la pratique, l'Église et les théologiens sérieux prennent toujours les préceptes doctrinaux dans leur sens le plus restreint.

II. Proposition négative. *Une proposition frappée d'un précepte doctrinal négatif ne tombe plus sous la prohibition de l'autorité ecclésiastique si on la modifie d'une manière notable.*

Une modification notable introduit un changement dans le sens; dès lors la proposition cesse d'être assujettie au précepte prohibitif.

III. Proposition négative. *Une proposition frappée d'une prohibition doctrinale cesse de tomber sous cette prohibition si on l'explique d'une manière orthodoxe.*

L'explication fait voir dans les paroles un sens qu'elles ne présentaient pas ou pouvaient ne pas présenter. L'Église ne s'est pas attaquée aux mots eux-mêmes, qui ne sont que des signes conventionnels ; qu'on en donne une explication orthodoxe, et elle n'insistera pas sur son précepte. Nous pourrions apporter bien des exemples; nous citerons seulement l'expression *Christus est creatura* : Gazzaniga, expo-

sant à ce sujet la doctrine de saint Thomas (1), dit très justement : « Id absolute dicendum non esse, sed solum *cum* « *aliqua expositione*, ut intelligatur id referri ad humanam « Christi naturam, quæ reipsa creata a Deo fuit, et in con- « sortio divinitatis assumpta (2). »

V. Proposition négative. *L'approbation d'un livre par le Pape n'a nullement le caractère de précepte doctrinal.*

L'on peut seulement conclure, de cette approbation, que l'ouvrage ne contient aucune erreur explicite en matière de foi ou de morale (3), et qu'il est permis de s'en servir dans l'enseignement; mais l'on ne saurait en inférer que la logique du théologien n'a plus le droit de l'attaquer. Telle est la doctrine commune relativement aux documents pontificaux de cette nature.

En outre, il est dit souvent, dans les brefs pontificaux, que le Pape n'a pas lu ni fait lire l'ouvrage qu'on lui a envoyé; dans ce cas, le Bref n'a d'autre valeur que celle d'une simple présomption. La formule *Nihil censura dignum*, dont la Congrégation des Rites fait ordinairement usage pour les livres des serviteurs de Dieu que l'on veut canoniser, n'est ni un jugement *ex cathedra*, ni même une approbation de Congrégation romaine; c'est Benoît XIV qui nous l'affirme : « Nunquam posse dici a Sancta Sede appro- « batam servi Dei doctrinam, sed ad summum dici posse « non reprobatam... Prædictamque doctrinam debita cum

(1) *Sum. Theol.*, 3e part., quest. 16, art. 8 et 9.

(2) *De Incarn.*, sect. III, diss. III, cap. VI, n. 617.

(3) Pour que ces approbations données par le Pape fussent des jugements *ex cathedra*, il faudrait qu'elles se présentassent avec toutes les conditions requises pour les décrets cathédratiques.

« reverentia posse, citra ullam temeritatis notam, impu-
« gnari, si modesta impugnatio bonis rationibus innixa sit,
« etiam postquam Dei servus qui scripsit, inter beatos vel
« sanctos fuerit relatus (1). »

Des livres consacrés à l'exposition et à la défense de doctrines absolument opposées ont également reçu des brefs d'approbation du Pape. Les Souverains Pontifes ont approuvé les œuvres des Thomistes, des Augustiniens, des Molinistes, dont les systèmes se combattent. Où trouver l'explication de ce fait? Dans la proposition que nous venons d'énoncer.

Cavagnis adopte évidemment notre opinion quand il écrit : « Non intendit Summus Pontifex confirmare ut veras doc-
« trinas contentas in libris, quos laudat, præsertim cum
« quæstiones agitantur in scholis catholicis; hinc aliquando
« necessariæ fuerunt declarationes authenticæ contra eos
« qui nimis innitebantur his litteris (2). »

N. B. — Les propositions négatives qui regardent les préceptes doctrinaux des Congrégations romaines sont les mêmes que celles qui concernent les préceptes de l'Église.

(1) *De serv. Dei beat.*, lib. II, c. XXXIV.

(2) *Inst. juris publ. eccl.*, v. I, p. 406, Romæ, 1883, avec l'approbation du Maître du Sacré Palais. Il y a une preuve irréfragable de notre proposition, dans ce fait récent de la mise à l'Index, par le pape Léon XIII, de la traduction des Évangiles, de Lasserre, alors que, le 4 décembre 1886, le Souverain Pontife avait adressé à cet auteur, par l'intermédiaire du card. Jacobini, une lettre pleine d'éloges pour son entreprise.

V. Proposition négative. *Il peut se trouver des cas où le fidèle soit tenu de ne pas obéir au précepte doctrinal, bien qu'il doive toujours éviter le scandale des faibles* (1).

Pour démontrer cette proposition, il nous faut retourner au développement de la première proposition positive de ce septième critère. Nous avons dit, à cet endroit, que la certitude des préceptes doctrinaux n'est qu'une certitude morale, qui donne lieu à l'obéissance chrétienne.

La certitude morale, si ferme qu'elle puisse être, n'exclut point la possibilité du contraire. Que cette possibilité devienne une seule fois, une réalité, l'obéissance chrétienne, qui est essentiellement raisonnable, cesse, par là même, d'avoir sa raison d'être. La proposition que nous venons d'énoncer garde donc toute sa valeur : il peut se trouver des cas où le fidèle soit tenu de ne pas obéir au précepte doctrinal. Qu'on ne regarde pas cette proposition comme exagérée, et qu'on ne croie pas qu'on doive la restreindre ainsi : il peut se trouver des cas où le fidèle ne pèche pas en refusant obéissance au précepte doctrinal. Convaincu qu'une doctrine contraire au précepte doctrinal est la doctrine vraie, le fidèle, selon l'importance des motifs, sentira naître dans sa conscience un devoir qui découle de la loi naturelle, supérieure à la loi ecclésiastique.

Il est bien évident, maintenant, que le fidèle est *toujours* tenu d'éviter le scandale des faibles. Ce devoir, c'est la loi divino-positive, et même la loi naturelle, qui le lui impose.

(1) Il ne saurait en être différemment. Que l'on se reporte à l'argumentation irréfutable de l'archevêque de Cambrai, Fénelon (Critère I, prop. négative I).

Il y a un exemple bien frappant de la vérité de notre proposition dans l'histoire relative à la théorie de Galilée sur le mouvement de la terre. Le Saint-Office (suprême Congrégation romaine) avait jugé la théorie de Galilée fausse, contraire à la Sainte Écriture, et même hérétique. Le Pape avait fait condamner Galilée pour sa désobéissance au précepte qu'on lui avait imposé (1). Il y avait là, indubitablement, un précepte doctrinal. Eh bien! d'illustres théologiens pensaient comme Galilée et le disaient tout haut (2).

Qu'on ne s'imagine pas trouver dans notre proposition une excitation à la révolte contre l'autorité constituée par Jésus-Christ. On ne trouvera pas, sans doute, des sentiments de ce genre dans ces paroles de Mgr Landriot, archevêque de Reims : « J'aime beaucoup le frein dans le chemin « de fer, mais à condition qu'il n'arrêtera pas la marche. « De même l'humilité (l'obéissance est sœur de l'humilité), « quand elle est une vraie vertu, doit laisser à l'âme toute sa « vigueur, toute son ampleur, toute son intelligence, toute « son activité, toutes ses aspirations : elle a pour mission « d'empêcher le désordonné, d'éloigner tout ce qui viendrait à la traverse pour faire sortir le train de sa voie « divine, mais la marche elle-même, elle ne doit en aucune « façon la gêner (3). »

(1) V. Introd. prop. X.

(2) Le texte suivant de Newman se rapporte à cette cinquième proposition négative : « Elle (l'Église catholique) prétend au droit de « censurer les livres, d'imposer silence aux auteurs et d'interdire les « discussions. Sur ce terrain, elle impose, en général, des mesures de « discipline plutôt qu'elle ne prononce des décisions doctrinales. On « lui doit une obéissance sans murmure, et peut-être, par la suite des « temps, reviendra-t-elle sur ses propres injonctions » (*Op. cit.*). — Le scandale des faibles ne serait-il pas évité par une déclaration de soumission, et par la formule : « Ouvrage destiné aux théologiens, » comme on le fait pour les traités *de sexto Decalogi præcepto?*

(3) 1re *Conférence aux Dames du monde.*

APPENDICE.

SUR LA PROHIBITION DES LIVRES.

Pour terminer cette discusion sur les préceptes doctrinaux, nous ajouterons ici quelques mots sur la prohibition des livres. Cette prohibition est une mesure disciplinaire de l'autorité ecclésiastique. Elle a pour but de préserver les fidèles des doctrines fausses ou du danger prochain de violer les préceptes doctrinaux. Il n'y faut donc point chercher l'exercice de l'infaillibilité. Tel est l'enseignement formel de Bouix : « Sacra Congregatio Indicis prohibendis dumtaxat noxiis li« bris plerumque adlaborat ; ita ut ipsius decreta esse so« leant (1) *solummodo disciplinaria.* Alios autem libros pro« hibet ex eo quod, licet in se boni, nocumentum tamen « multis legentibus, afferre possint (prout Biblia sacra vul« gari idiomate edita) ; et alios ex eo quod intrinsece pravi « sint. Dum tamen libros de se pravos proscribit, non definit « expresse, hanc vel illam propositionem esse tenendam « aut rejiciendam ; et ideo illa etiam decreta, quibus libros « ob pravam eorum doctrinam profligat, inter disciplinaria « computanda sunt (2). » Hettinger résume cette doctrine en quelques mots : La simple prohibition des livres n'est pas une censure théologique (3).

(1) Car quelquefois, rarement, il est vrai, elle émet des préceptes doctrinaux.

(2) *De curia romana,* c. VII, § I.

(3) « Selbsverständlich ist ein blosses Bücherverbot noch keine Cen« sur » (*Lehrbuch der fundam. Theol.* Viert. Abschnitt, § 47). — Voici comment le théologien du *Month* apprécie le décret de prohibition émis par la S. Congrégation : « Tout ce que nous devons « faire, c'est d'obéir au décret et d'éviter le livre. Mais il n'y a, pour « nous, aucune obligation de foi de consentir à la condamnation. « Si nous refusons notre adhésion au décret sans motifs suffisants,

Notre but n'est pas d'exposer et de justifier la législation de l'Église sur ce point (1); nous dirons seulement que la Bulle *Sollicita ac provida*, de Benoît XIV, qui résume toute

« nous serons présomptueux. Nous aurons péché contre l'humilité et le « respect dû à l'autorité, mais non pas contre la foi. Ce que l'Église « exige de nous, c'est la soumission et l'obéissance dans l'acte externe. « Elle nous laisse une entière liberté d'opinion, pourvu que nous for- « mions notre jugement avec les précautions voulues et le respect dû « à l'autorité des princes de l'Église » (*The Month*, July 1888). Il est bon d'avertir que, parfois, la congrégation de l'Index ayant prohibé un ouvrage, la congrégation de l'Inquisition, tribunal suprême, examine et annule le jugement de l'Index ; c'est là ce que nous affirme saint Alphonse, *Theol. moral.*, App. III, *De prohibitione librorum*, c. IV, § 16. Mais le décret, qu'il vienne de l'Index ou de l'Inquisition, est ordinairement *disciplinaire*.

Si l'on avait réfléchi à ce caractère ordinaire des décrets de l'Index, on n'aurait pas trouvé d'impossibilité à concilier le décret de 1854 relatif à Rosmini (*Dimittantur*) avec les deux décrets postérieurs du 21 juin 1880 et du 5 décembre 1881.

Les ouvrages qui ont reçu le *dimittantur* (par un décret de l'Index, c'est-à-dire par un décret disciplinaire) ne sont pas interdits, et peuvent, si le Souverain Pontife le juge nécessaire, être soumis à un nouvel examen, afin de donner lieu soit à une bulle magistrale, soit à un décret contenant des préceptes doctrinaux. Et comme la congrégation de l'Index n'a pas pour but, dans l'émission de ses décrets, qui sont ordinairement disciplinaires, d'empêcher les discussions, l'ouvrage qui a reçu le *dimittatur* peut être amené sur le terrain de la discussion scientifique.

De nos jours, les œuvres de Rosmini, qui avaient obtenu de la congrégation de l'Index le *dimittantur*, ont été soumises à un nouvel examen, avec d'autres ouvrages posthumes de ce philosophe, et la congrégation de l'Index a condamné 40 propositions extraites de tous ces livres (14 décembre 1887).

(1) Mgr Nardi a publié récemment un opuscule, avec ce titre : *Intorno alla S. C. dell' Indice, lettera al signor Rouland,* où il défend avec vigueur la législation de cet auguste tribunal. — Plusieurs catholiques de Coblentz ont exprimé à leur évêque (l'évêque de Trèves), le vœu « que le Concile du Vatican voulût bien supprimer l'*Index librorum prohibitorum* » (*Rivista Universale di Genova,* octobre 1869).

Nous ne saurions approuver ce vœu.

cette législation, est pleine de sagesse. Pendant qu'elle met en sûreté la doctrine et la morale, elle protége également la discussion et l'auteur. Les précautions en usage pour défendre la liberté des opinions ou garantir les personnes sont un fait bien honorable pour le Saint-Siége et la Congrégation de l'Index.

Le marquis Maffei ayant émis sur l'usure des opinions qu'on regardait alors comme nouvelles, Benoît XIV n'interdit point son ouvrage; il exigea seulement qu'on mît en tête du livre la Bulle *Vix pervenit* avec un *motu proprio* qu'il avait adressé à l'auteur.

Le cardinal Noris, auteur de plusieurs ouvrages, se vit en butte à de nombreuses critiques : Benoît XIV prit sa défense dans une lettre au grand Inquisiteur d'Espagne.

De quels égards Tillemont, Bossuet, Bollandus, Muratori, Romagnosi, Cantu, Rosmini, ne furent-ils pas l'objet? L'abbé Godard avait vu condamner son livre : *Les principes de 89 et la doctrine catholique :* Pie IX, après avoir fait corriger le livre par les théologiens romains, en a autorisé une nouvelle édition.

C'est donner une trop grande valeur à la prohibition, surtout quand elle est faite selon le mode ordinaire, que de considérer l'auteur du livre prohibé comme un hérétique, ou quelque chose d'approchant, et de lui refuser toute autorité dans les matières qu'il a traitées. Les décrets de ce genre n'exigent rien de plus que l'obéissance pratique; ils n'entraînent point par eux-mêmes une condamnation doctrinale. Aussi arrive-t-il que d'éminents écrivains de l'Église catholique citent avec respect des auteurs mis à l'Index, et défendent même, parfois, leurs doctrines et leurs systèmes (1).

(1) Descartes et Malebranche, qui ont été mis à l'Index, sont tenus dans les diverses écoles catholiques françaises, pour des philosophes de génie.

Bien plus, on peut très bien, sans blesser aucunement le sentiment catholique (quoi qu'en disent certains esprits méticuleux) apporter comme des autorités considérables les écrivains qui ont eu des propositions condamnées, et cela même dans des sujets analogues (non pas identiques) à ceux sur lesquels la condamnation avait été prononcée (1).

Que si maintenant l'on me fait cette question : la législation de l'Index peut-elle être perfectionnée? je répondrai que toute législation humaine est susceptible de perfectionnements. Mgr Martin, dans son travail « Omnium Concilii Vaticani Documentorum collectio, » publié avec la permission de Pie IX, cite un postulatum relatif à des modifications de l'Index : l'on demande, dans ce postulatum, une révision des règles qui ne sont plus rigoureusement applicables; on y exprime aussi le vœu que l'Ordinaire soit consulté avant la promulgation du décret. Si l'on a pu solliciter du Concile du Vatican un nouveau *Corpus Juris Canonici,* il semble bien que l'on puisse demander à l'autorité compétente un perfectionnement dans la législation de l'Index.

(1) Fénelon, par exemple, dont le mysticisme avait été condamné par Innocent XII en 23 propositions, est cité communément comme l'un des maîtres de l'ascétique.

HUITIÈME CRITÈRE.

LA TRADITION.

Je considère ici la Tradition, non pas comme source de Révélation, mais comme critère servant à discerner ce qui est vérité révélée de ce qui ne l'est pas. De fait, la Tradition peut remplir cette autre fonction, parce qu'elle se présente avec des caractères qui permettent à la raison humaine de faire le discernement que nous venons de dire ; tandis que, considérée comme source de Révélation, elle s'identifie avec l'Église, dépositaire de la vérité révélée.

Les critères de la Tradition sont applicables en deux catégories de faits : la doctrine des Pères, les éléments secondaires.

§ 1. — **La doctrine des Pères.**

I. Proposition positive. *Le titre de Père de l'Église s'applique à ceux qui réunissent les conditions suivantes : l'éminence de la doctrine, une sainteté insigne, une antiquité notable, et le témoignage de l'Église.*

Ces conditions sont celles que demande la théologie. L'on peut, pour introduire un certain ordre dans cette matière, distinguer trois époques : nous placerons dans la première les Pères des trois premiers siècles ; dans la se-

conde, ceux des trois siècles suivants; la troisième finit avec saint Bernard, au douzième siècle (1).

Le témoignage de l'Église ayant manqué à Origène et à Tertullien, ces deux auteurs ne peuvent être considérés comme des Pères (2).

II. Proposition positive. *Les Pères sont des témoins de la Tradition divine lorsqu'ils affirment une doctrine comme divine, soit d'une manière directe, soit en des termes équivalents.*

Les Pères, nourris de l'enseignement chrétien, l'ont exposé dans leurs discours et fixé dans leurs écrits. Ceux-ci, qui nous sont parvenus, attestent l'origine divine de la Tradition.

Mais le témoignage des Pères peut se présenter sous des formes variées. Une idée peut être exprimée en termes directs ou en termes équivalents. De fait, si les Pères disent d'une doctrine qu'elle est révélée, que l'Église la regarde comme de foi divine, ou s'ils qualifient d'hérétique celui qui l'a contredite pour la première fois, il est bien évident qu'ils parlent alors comme témoins de la Tradition divine.

(1) Voir les collections des Pères de Maurini, de Migne, etc. Funck a publié deux volumes intitulés : *Opera Patrum Apostolicorum*, 1881-1882.

(2) Ces deux anciens auteurs, très utiles pour les études théologiques, sont néanmoins suspects. — Voir les historiographes ecclésiastiques. — Il faut remarquer que les Pères sont des Docteurs de l'Église; mais tous les Docteurs ne sont pas des Pères. La sainteté éminente et l'étendue de la doctrine ont valu à certains auteurs ecclésiastiques le titre de Docteurs, que l'Église leur a conféré.

Saint Thomas et saint Bonaventure sont des Docteurs. De nos jours, saint Alphonse de Liguori et saint François de Sales ont été proclamés Docteurs par le Souverain Pontife Pie IX.

III. Proposition positive. *Pour connaître la valeur des affirmations doctrinales des Pères, il faut voir clairement le but que les Pères se sont proposé dans leurs écrits.*

« Toutes les règles, dit Bolgeni, que l'on donne à ce su-
« jet, peuvent se ramener à celle-ci toute seule : on doit
« prendre les expressions des Pères dans le sens précis
« qu'indique le but auquel ils visent (1). »

Comme nous le montre l'expérience de chaque jour, le but met de la clarté dans le langage; il donne un sens aux paroles et en fixe la signification; c'est donc au but du discours que nous mesurerons la valeur de l'affirmation doctrinale des Pères.

IV. Proposition positive. *Les Pères sont de simples docteurs, quand ils présentent une doctrine comme n'étant pas opposée à la Révélation.*

Les Pères remplissent aussi la mission de docteurs humains. Alors ils parlent de manière à faire bien voir qu'ils ne donnent que le travail de leur intelligence personnelle; et, comme chrétiens, ils émettent leur affirmation, qu'ils jugent n'être pas contraire à la Révélation chrétienne.

V. Proposition positive. *Le* consentement unanime *des Pères est un témoignage absolument certain de la Tradition divine.*

Si cette proposition n'était pas vraie, les fidèles se trouveraient en désaccord avec leurs maîtres. Les Pères furent

(1) *Stato dei bambini,* etc.; prel. III. *Regole per l'intelligenza dei SS. Padri.*

des hommes apostoliques, évêques, prêtres ou laïques, que les fidèles vénéraient comme ayant reçu les enseignements des Apôtres ou de leurs successeurs. Si leur témoignage était faux, lorsqu'ils affirment unanimement que telle ou telle doctrine appartient à la Révélation, le premier critère, l'*Église enseignante*, n'aurait plus aucune valeur, et il en serait de même de tous les autres, qui en dépendent.

« Necesse est omnibus catholicis, qui sese ecclesiæ legi« timos filios probare student, ut sanctorum patrum fidei « inhæreant, adglutinentur, immoriantur. » Ainsi s'exprime Vincent de Lérins. Et Melchior Cano pose cette conclusion : « Sancti simul omnes in fidei dogmate errare non « possunt (1). »

VI. Proposition positive. *Le consentement des Pères peut être dit unanime, lorsqu'un grand nombre de Pères émettent une affirmation que les autres ne démentent pas.*

Nous prouvons cette proposition par des textes de Vincent de Lérins et de Du Perron.

« Quidquid, dit Vincent de Lérins, vel omnes vel *plures* « uno eodemque sensu manifeste, frequenter, perseveranter « vel quodam consentiente sibi magistrorum consilio, acci« piendo, tenendo, tradendo firmaverint, id pro indubitato « certo ratoque habeatur (2). »

Du Perron écrit : « Tunc unanimis consensus Patrum « cumulate probatus æstimari debet, cum singularum na« tionum eminentissimi in alicujus rei assertione conveniunt, « ita ut inter illos nemo, qui semper orthodoxus semperque « orthodoxis adhæsit, dissentiat (3). »

(1) Lib. VII, c. III, 6 concl.
(2) *Commonit.* XXVII.
(3) *Resp. ad Reg. Brit.*

VII. Proposition positive. *Un seul Père suffit pour attester la Tradition divine, lorsque l'Église, dans sa croyance, adhère à la doctrine qu'il rapporte.*

La vérité de cette proposition découle des explications du quatrième critère, *la Croyance universelle*. Peu importe donc le silence d'un grand nombre ou de la majorité des Pères au sujet d'une doctrine, du moment que quelques-uns d'entre eux, un seul même, donnent cette doctrine comme divinement révélée, et que l'Église y adhère dans sa croyance : c'est bien alors une explication de la doctrine révélée qui a eu lieu par le moyen de quelques Pères ou même d'un seul.

Cette mission d'attester et d'expliquer la Tradition fut remplie avec un magnifique succès par saint Athanase contre Arius, saint Cyrille d'Alexandrie contre Nestorius, saint Épiphane contre Aerius, saint Augustin contre Pélage, etc.

VIII. Proposition positive. *En dehors de la sphère de la Tradition divine, mais dans le domaine religieux, les Pères ont une grande valeur, comme témoins vénérables de traditions humaines relatives à la discipline, au gouvernement de l'Église ou à l'histoire ecclésiastique.*

L'Église a toujours vénéré les Pères comme simples témoins de traditions qui ne sont pas divines, mais qui se rapportent néanmoins à l'Église. — Et c'est à juste titre, car les Pères ont travaillé avec un zèle ardent au développement de la société ecclésiastique, et ils se sont efforcés d'y faire pratiquer les vertus enseignées par le divin Fondateur.

IX. Proposition positive. *En dehors de la sphère de la Tradition divine, mais dans le domaine des doctrines religieuses, l'autorité des Pères constitue un argument probable.*

L'autorité des Pères a une grande valeur dans ce domaine, parce que leurs discussions portent sur des matières qu'ils ont soigneusement étudiées. Cependant cette autorité n'est pas décisive; elle ne donne qu'une probabilité aux opinions qu'ils soutiennent.

Vincent de Lérins exprime la même idée en ces termes : « Antiqua sanctorum Patrum consensio non in omnibus « divinæ legis quæstiunculis, sed *solum* in fidei regula « magno nobis studio et investiganda est et quærenda. »

Melchior Cano formule ensuite cette conclusion : « Om- « nium etiam sanctorum auctoritas in eo genere quæstio- « num, quas ad fidem diximus minime pertinere, fidem « quidem probabilem facit, certam tamen non facit (1). »

X. Proposition positive. *Dans les sciences humaines, l'autorité des Pères a la valeur des raisons qu'ils apportent.*

Cette proposition est évidente, quand on se souvient que l'Église a pour mission non pas d'enseigner les sciences humaines, mais bien la Révélation divine (2).

Melchior Cano dit à ce sujet : « Sanctorum auctoritas « sive paucorum sive plurium, cum ad facultates affertur, « quæ naturali lumine continentur, certa argumenta non

(1) Lib. VII, c. III, 4 concl.
(2) V. Critère I. prop. nég. VIII.

« suppeditat, sed tantum pollet quantum ratio naturæ con-
« sentanea persuaserit (1). »

Hettinger, qui cite saint Thomas, parle encore plus expressément : « Dans les questions de pure science profane, « la parole des Pères n'a, comme telle, aucune autorité (2). »

I. Proposition négative. *On ne doit pas mettre au rang des Pères de l'Église ceux-là qui ne réunissent pas les quatre conditions énumérées ci-dessus, et particulièrement le témoignage de l'Église.*

C'est à tort que l'on cite quelquefois Origène et Tertullien comme des Pères, puisque le témoignage de l'Église à leur sujet est douteux, pour ne pas dire qu'il leur est opposé.

II. Proposition négative. *Les idées émises* per accidens *ne constituent pas un témoignage doctrinal des Pères.*

La vérité de cette proposition ressort de la faiblesse de l'intelligence humaine, incapable de peser en même temps la valeur des expressions qui rendent le concept principal et la valeur de celles qui expriment les idées subordonnées. L'intelligence doit se borner à concentrer son attention sur les termes qui mettent en relief l'idée principale.

« Alia est, disait M. Cano, cum veritas ipsa limatur, in « disputatione subtilitas, alia, cum obiter et in transcursu ad « vulgarem quamdam opinionem accommodatur oratio (3). »

(1) 1 concl., *ibid.*

(2) « In Fragen rein profaner Wissenschaft hat das Wort der Väter als solches keine Auctorität : Thom. in II, dist. 14, a. 2. » — V. *Lehrbuch der Fundamentaltheol.*, zw. Theil, zw. Buch, zw. Absch. zw. Abhand. § 35, 5.

(3) *De Loc. Theol.*, lib. V, c. v.

III. Proposition négative. *On n'a pas mis en évidence le but du discours d'un Père, tant qu'on n'a pas précisé le sens propre de l'erreur que ce Père se proposait de réfuter.*

Il arrive souvent que les Pères, tout en réfutant les erreurs, attestent la Tradition divine; que si l'erreur a été déguisée sous des expressions antiques et reçues jusqu'alors, il faut avant tout lui ôter son masque, et déchirer le voile qui la déguisait; l'on trouvera ensuite et l'on pourra préciser la doctrine erronée, et le véritable jugement du Père de l'Église se manifestera dans toute sa clarté. Ce travail est tout à fait nécessaire dans l'étude des Pères, autrement leur pensée demeurera incertaine et, par suite, inutile pour témoigner de la Tradition.

IV. Proposition négative. *Le témoignage d'un Père n'est pas décisif lorsqu'il porte sur une doctrine au sujet de laquelle aucune erreur ne s'était encore produite.*

Tant qu'une doctrine n'a pas été attaquée, dans son intégrité ou en partie, celui qui s'en occupe ne songe guère à la préciser ou à la circonscrire; il y a là une certaine bonne foi; dès lors, puisque l'on ne décide rien quand on n'affirme pas d'une manière indubitable, nous n'appellerons pas décisif un témoignage de cette nature. — Saint Basile, après avoir rapporté le symbole de Nicée et dit que les articles de notre foi se trouvent indiqués dans ce symbole avec beaucoup de soin, ajoute, touchant la divinité du Saint-Esprit : « Sententia « vero de Spiritu Sancto in transcursu sine omni diligentia « posita est, propterea quod nondum mota esset ista quæstio ;

« sed adhuc credentium mentibus securus ac nullis objectus « insidiis inesset de Spiritu Sancto intellectus (1). »

V. Proposition négative. *Les motifs en faveur de l'objet de la Tradition divine peuvent être faibles ou même nuls.*

Le motif n'est pas l'objet. Dans une science humaine, la faiblesse ou la nullité du motif infirmerait ou anéantirait l'objet de cette science. Mais ici l'objet est la Révélation divine, qui a pour motif général l'autorité de Dieu; les motifs dont nous parlons sont ceux que l'esprit humain a pu trouver : peut-on s'étonner que l'intelligence de l'homme ait parfois fait naufrage dans cette recherche? Les Pères, dans ce cas, sont de simples docteurs. Voici ce que dit Perrone sur ce point : « In scriptis Patrum distinguere nos debere *objectum* « fidei, quod tanquam traditionis testes propugnant, a *motivo* « seu etiam a modo quo illud adstruunt. In objecto enim « fidei proponendo vere se testes produnt, in ratione autem, « qua illud defendunt aut vindicant, jam uti doctores sese « gerunt; interdum debiliores probationes adducunt, quibus « tamen infirmari veritas nequit ipsius objecti (2). »

VI. Proposition négative. *Ce que les Pères donnent comme une opinion ne tire pas de valeur de leur consentement unanime.*

Le consentement des Pères, pour avoir toute sa force, doit engendrer la certitude. L'opinion résultant d'une probabilité plus ou moins grande qui ne peut jamais arriver à la certitude, notre proposition est solidement établie.

(1) Epistola 78.
(2) *Prælect. Theol.*, t. II, part. 2, sect. 2, § vi, n. 454.

Pallavicini, parlant du consentement unanime des Pères dans l'interprétation de la Sainte Écriture, ajoute : « Il s'agit « du cas où les Pères présentent comme *certain* un sens de « l'Écriture ; par conséquent, quand bien même ils seraient « unanimes dans l'interprétation d'un passage de l'Écriture « Sainte, s'ils ne donnent leur jugement que comme une « opinion, ils montrent par là même qu'on ne doit pas atta- « cher une valeur absolue à leur enseignement, et qu'on « peut rester dans le doute (1). »

VII. Proposition négative. *L'unanimité mathématique n'est pas nécessaire pour qu'il y ait consentement unanime des Pères.*

Le consentement dont nous nous occupons est un consentement dans les témoignages, et appartient, par conséquent, à l'ordre des choses morales, où il ne faut point chercher le nombre mathématique. Hettinger dit identiquement : « *Der Consensus unanimis Patrum* ist moralisch nicht « mathematisch zu fassen (2). »

VIII. Proposition négative. *L'unanimité morale n'est pas nécessaire pour que les Pères soient considérés comme témoins de la Tradition divine, si, dans le silence de la plupart, la croyance de l'Église appuie l'affirmation de quelques-uns d'entre eux ou même d'un seul.*

Comme on le voit facilement par cet énoncé, c'est la croyance de l'Église (3) qui donne toute sa valeur à l'affir-

(1) *Histoire du Concile de Trente*, c. XV, 18.

(2) « Le *Consensus unanimis Patrum* doit s'entendre dans le sens d'une unanimité morale, et non mathématique » (*Ibid.*, 3).

(3) V. Critère IV.

mation d'un petit nombre de Pères ou même d'un seul; il n'y a donc point lieu d'exiger l'unanimité morale dans l'enseignement patristique lorsque la *croyance de l'Église*, qui est un critère, est évidente.

IX. Proposition négative. *L'unanimité n'existe pas chez les Pères lorsque leurs affirmations* explicites *ne s'accordent pas entre elles.*

Nous parlons d'affirmations *explicites*, c'est-à-dire clairement énoncées, et qui, rapprochées les unes des autres, se trouvent en désaccord. Il est évident qu'alors il n'y a pas unanimité. Par conséquent, en l'absence d'un critère théologique qui permette de s'assurer si une doctrine est révélée ou non, cette doctrine, sur laquelle les Pères sont en désaccord, ne doit pas être regardée comme appartenant à la Révélation.

Prenons, par exemple, le *millénarisme*, c'est-à-dire le règne temporel de Jésus-Christ et des justes avant le jugement universel. Beaucoup de Pères ont soutenu cette doctrine, comme saint Justin, saint Irénée, Népotien, Victorin, Lactance, Sulpice Sévère, Q. Julius, Hilarion, Commodien; mais Caïus, prêtre romain du IIe siècle, Denys, patriarche d'Alexandrie, Eusèbe de Césarée, saint Ephrem le Syrien, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Épiphane, saint Jérôme (1), saint Philastre, saint Augustin, l'ont condamnée.

(1) Saint Jérôme, dans le chap. XIX, Jer., n'a pas voulu condamner le millénarisme; mais dans un autre ouvrage, *De viris illustribus*, il l'appelle *Judaicam traditionem, fabulam*, et les chrétiens qui l'admettaient, il les nomme *Judaizantes, Semijudæos*.

Saint Justin, millénariste, dans le *Dialogue contre Tryphon*, n° 80, écrit qu'il y avait des chrétiens très pieux et d'une foi pure qui acceptaient le sentiment contraire.

En admettant ce que dit Mosheim (*Hist. Christ.*, sect. 3. § 38), sa-

X. PROPOSITION NÉGATIVE. *L'autorité même d'un grand nombre de Pères, n'a pas de valeur théologique, si elle est contredite par d'autres Pères, si peu nombreux qu'on les suppose.*

Il y a, dans ce cas, une sorte d'élision. Cette proposition se trouve en termes propres dans Melchior Cano : « Plurium « sanctorum auctoritas, reliquis licet paucioribus recla- « mantibus, firma argumenta theologo sufficere et præstare « non valet (1). »

Quelle liberté de recherche, dès lors, ne reste pas au théologien, même dans le domaine religieux !

XI. PROPOSITION NÉGATIVE. *Dans le domaine religieux, une opinion qui se trouve* en dehors *du sentiment même de tous les Pères, peut très bien être acceptée.*

Les doctrines révélées furent transmises par la bonté du Sauveur aux intelligences humaines, qui ne peuvent pas ne pas exercer leur activité sur ces doctrines, mines inépuisables toujours ouvertes à l'esprit de l'homme. Le magistère constitué par Jésus-Christ veillera attentivement, pour que l'intelligence faillible du théologien ne s'égare pas ; mais, et c'est là sa gloire, il ne saura jamais empêcher l'esprit

voir, qu'il y avait, parmi les Pères, quatre opinions sur le règne de mille années, on voit que l'unanimité du sentiment fait défaut; du reste il y a un millénarisme qui peut se soutenir sans offense pour la foi. On ne peut nier qu'à cette époque deux écrivains très célèbres, Tertullien et Origène, n'aient été opposés l'un à l'autre sur cette question : Tertullien a défendu le millénarisme, et Origène l'a réfuté.

(1) *De Loc. Theol.*, lib. VII, c. III, concl. 3.

humain d'avancer dans la bonne voie. Certes, l'intelligence puissante des Pères a donné un dévelopement considérable aux doctrines; mais qui oserait dire que ce développement a pris fin? Ce serait une injure à la doctrine révélée et à la dignité de l'intelligence humaine. Il s'ensuit que, même dans le domaine religieux, on peut, en dehors de la doctrine des Pères, énoncer des opinions qui se présentent avec des motifs suffisants à l'assentiment de l'esprit.

Citons, pour appuyer notre proposition, un Père et un théologien. « Si quid dictum est præter Patres, écrivait « saint Bernard, quod non sit contra Patres, nec Patribus « arbitror nec cuiquam displicere debere (1). »

Perrone affirme ce qui suit : « Nec omnis Scripturæ inter- « pretatio *nova* contraria est Patribus, sed ea tantum quæ « fidei adversatur aut receptæ in Ecclesia doctrinæ. Si qua « autem interpretatio fidem et Ecclesiæ doctrinam juvat et « firmat potius, non ideo aspernenda quod *nova* sit (2). »

(1) *Homil. IV, super missus est,* tom. III, col. 761, édit. Maurin.

(2) *Prælect. Theol.,* vol. IV, tract. de matr. c. II, prop. V, n. 137, nota 3.

La nouveauté dans l'interprétation des passages de la Bible relatifs au déluge n'a point fait mal accueillir du monde savant l'ouvrage de M. le chanoine Motais, de l'Oratoire de Rennes, *Le Déluge biblique* (Paris, Berche et Tralin). La théorie de M. Motais a été attaquée par le R. P. Brucker, S. J.; mais M. Ch. Robert, de l'Oratoire de Rennes, l'a défendue habilement (*La non-universalité du déluge,* Paris, Berche et Tralin), et, en dehors de France, elle a été exposée avec éloges par d'éminents Jésuites dans *The catholic World* (mars 1887), *The Month* (mars 1888), *Zeitschrift für Katholische theologie* (novembre 1887 et janvier 1888), etc. — En Italie, le savant P. Alberto Cetta s'est prononcé, au contraire, en faveur de la théorie des déluges successifs, dans un important travail publié par la *Civiltà cattolica* (janvier 1887).

§ 2. — Les éléments secondaires.

Il y a, dans le domaine de la Tradition, des éléments moins importants que ceux dont nous venons de parler. Parmi ces éléments, il y en a d'orthodoxes et d'hétérodoxes. On distingue, parmi les premiers :

I. L'histoire des décrets du magistère ;
II. L'hagiographie ;
III. L'épigraphie ;
IV. Les monuments artistiques.

I. *L'histoire des décrets du magistère.*

Il faut recourir à l'histoire de ce qui a précédé et suivi la rédaction de ces décrets, afin de pouvoir mesurer la portée du décret et la véritable pensée de ceux qui l'ont émis.

Nous pourrions fournir un grand nombre d'exemples à l'appui de ce critère ; nous en donnerons deux seulement.

Au Concile de Trente, les Pères voulaient condamner la doctrine qui affirme que le lien du mariage est rompu par l'adultère de l'un des conjoints. Mais, par des vues providentielles en faveur des Grecs et des Orientaux, qui tenaient une pratique opposée, on formula le canon (sess. XXIV, can. VII) en des termes qui frappaient directement les Calvinistes, déjà reconnus hérétiques (1).

(1) « Si quis dixerit Ecclesiam errare cum docuit et docet juxta « evangelicam et apostolicam doctrinam propter adulterium alterius « conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi ; et utrumque « vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, « altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere ; mœcharique « eum qui, dimissa adultera aliam duxerit, et eam quæ, dimisso « adultero, alii nupserit, A. S. » (V. Pallavicini, *Histoire du Concile de Trente,* lib. XXII, c. IV, n. 27).

Il suit de là qu'il faut tenir pour une doctrine évangélique et apostolique celle qui déclare que le mariage n'est pas dissous par l'adultère des conjoints, bien que le canon du Concile de Trente ne présente pas cette doctrine avec une formule strictement dogmatique.

Le Concile de Constance (1414) et celui de Bâle (1421) avaient défini comme un dogme la doctrine de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie; mais l'autorité magistrale de l'Église, d'accord avec tous les théologiens, n'a jamais reconnu dans ces définitions un enseignement infaillible, eu égard aux doutes très graves que l'on conserve sur l'œcuménicité de ces sessions (1).

La Révélation, œuvre directe de Dieu, ne cesse pas, pour autant, d'être un fait; elle se développe dans l'Église à travers des événements qui doivent, dans les vues divines, confirmer la vérité révélée ou en fixer la teneur.

II. *L'hagiographie.*

L'Église, parce qu'elle est sainte, fait des saints, qui ont vécu d'une vie admirablement conforme à l'exemplaire divin, Jésus-Christ, ou donné leur vie en témoignage de leurs croyances. Ils sont donc le reflet pratique des doctrines de l'Église.

La grande collection des Bollandistes est, par conséquent, un élément important de la Tradition; les réponses précises des martyrs à leurs juges, surtout quand elles viennent de femmes ou d'hommes ignorants, montrent bien quelles étaient alors les croyances et les enseignements. Ces vies

(1) Les historiographes des Conciles ont longuement exposé les raisons qui ont fait douter de l'œcuménicité des deux Conciles de Constance et de Bâle. Les Conciles sont un fait humain (V. crit. II), et peuvent donner lieu à des doutes de fait relativement à l'œcuménicité (V. Bellarmin, l. II, *De conciliis*, cap. IX).

et ces actes des martyrs se lisaient, avec l'approbation des Pasteurs, dans les Églises : cet élément, l'hagiographie, a donc une importance considérable.

III. *L'épigraphie.*

C'est un langage muet qui manifeste aux siècles à venir les croyances présentes. L'épigraphie, aujourd'hui bien étudiée et bien connue, dépose en faveur du baptême des enfants, du culte des saints, des suffrages pour les défunts, etc.

IV. *Les monuments artistiques.*

Tous les arts, l'architecture, la peinture, la sculpture, dans leurs moindres applications, font connaître les idées d'une époque ; ils indiquent aussi la marche des idées à travers le temps. Bon nombre d'écrivains se sont occupés de ces antiquités chrétiennes, qui constituent aussi un élément important de la Tradition.

Les éléments acatholiques se rencontrent :

1° Dans l'histoire des hérésies ;

2° Dans l'histoire de la pensée religieuse en dehors du Christianisme.

Voici quelques propositions relatives à ces éléments acatholiques :

1° L'histoire des hérésies.

I. Proposition. *Les hérésies affirment la Tradition divine par les doctrines qu'elles retiennent.*

Les hérétiques furent nourris et instruits dans l'Église ; ils attaquèrent un jour une ou plusieurs de ses doctrines, mais il en est d'autres qu'ils conservèrent. Or il y a, dans

ce dernier fait, un témoignage en faveur de la divinité des doctrines qu'ils ont gardées. On a compté quatorze hérésiarques dans le premier siècle du Christianisme, quarante-deux dans le second, trente et un dans le troisième; chacun d'eux, en niant une doctrine, en retenait beaucoup d'autres comme divines : voilà le témoignage que des ennemis fournissent en faveur des doctrines chrétiennes.

Les Docètes, qui niaient l'humanité de Jésus-Christ comme indigne de la divinité, affirmèrent la divinité du Sauveur. Les Ébionites, les Cérinthiens, qui regardaient Jésus-Christ comme un homme seulement, affirmèrent la réalité de son humanité, et de même les Ariens, qui niaient la consubstantialité du Verbe; les Nestoriens en vinrent à confesser implicitement la perfection de la nature humaine et la distinction des deux natures; les Eutychiens prêchèrent la divinité du Sauveur; les Iconoclastes montrèrent l'importance du culte latreutique.

Comme il n'y a pas de raison invincible pour préférer une hérésie à une autre, on pourrait rédiger un symbole catholique-romain sur les assertions d'un certain nombre d'hérétiques.

II. Proposition. *Les hérésies affirment inévitablement la Tradition divine par les doctrines qu'elles rejettent.*

Les hérésies, à peine nées, attestent la préexistence de la doctrine qu'elles attaquent, autrement elles n'auraient pas de raison d'être. Et cette préexistence, qui *possède* dans l'Église, sans que le magistère ait réclamé, est une indication, sinon une énonciation formelle, de la Tradition divine. Les Sabelliens prétendent qu'il n'y a en Dieu qu'une seule personne, avec trois noms; mais en développant leur doctrine ils attestent la doctrine préexistante : trois personnes distinctes dans la substance divine. Les Ariens nient

la divinité du Verbe, mais ils affirment, sans le vouloir, que la doctrine contraire était admise antérieurement. Les Nestoriens soutiennent l'union morale des deux natures en Jésus-Christ, mais ils attestent implicitement l'union hypostatique des deux natures, qu'ils attaquent.

Et que dire, si les hérésies, en attaquant une doctrine préexistante, sont incapables d'indiquer l'époque où elle s'est introduite dans la foi? Elles ressemblent bien au calomniateur qui se met en contradiction avec lui-même, ou tout au moins hésite et chancelle dans les imputations dont il charge l'innocent.

Les Protestants accusent l'Église catholique-romaine d'avoir corrompu la Révélation chrétienne; mais qui donc fut l'auteur de cette corruption, et à quelle époque s'est-elle produite?

Hospinien adresse à saint Grégoire le Grand, qui a vécu entre le sixième siècle et le septième, le reproche d'avoir introduit la superstition dans l'Église; mais les protestants d'Oxford reconnaissent l'Église romaine jusqu'à l'époque du schisme photien, c'est-à-dire jusqu'au neuvième siècle, et par conséquent tiennent pour légitimes les sept premiers Conciles; mais les Calvinistes regardent les quatre premiers siècles comme en possession de la véritable doctrine du Christ, tandis que Gibbon, Middleton, Beausobre, voient dans ces quatre premiers siècles les germes de ce qu'ils appellent le Papisme moderne. On ferait table rase de toutes les doctrines chrétiennes si l'on voulait donner raison à toutes les hérésies, ennemies acharnées entre elles, et parfaitement d'accord dans la haine de l'Église catholique romaine.

Malgré cela, elles affirment la préexistence de la doctrine qu'elles combattent, et sont ainsi un élément de la Tradition (1).

(1) Perrone (*Prælect. Theol. De Loc. Theol.*, part. II, sect. II, § VIII) développe avec clarté les idées que nous venons d'exposer; il

2° L'histoire de la pensée religieuse en dehors du Christianisme.

I. Proposition. *En dehors des communions chrétiennes, il y a des vérités de l'ordre religieux qui coïncident avec celles que l'on professe dans l'Église catholique.*

Ceux qui ont fait une étude des religions admettront sans peine cette proposition.

Chercher la cause de cette coïncidence est une autre question : qu'elle soit un effet d'une révélation divine primitive dont les rayons se sont répandus sur les diverses générations et même sur les nations séparées du peuple de Dieu; qu'elle soit un effet de l'harmonie entre les découvertes de la raison et les enseignements de la révélation chrétienne, il est certain qu'elle existe, et que beaucoup de doctrines catholiques coïncident avec les doctrines religieuses des peuples infidèles. Anot de Maizières a publié une œuvre où l'on trouvera le développement de notre proposition : *Code sacré comparatif de toutes les religions.* Le suffrage des peuples qui ne sont pas catholiques est, à coup sûr, un argument très fort en faveur des doctrines catholiques.

II. Proposition. *Le catholique qui aime la Tradition fait une œuvre digne d'éloges quand il recueille et passe au crible du catholicisme le trésor de ces vérités éparses dans le monde infidèle.*

Les études modernes de l'orientalisme nous apportent chaque jour de nouvelles connaissances qui favorisent, illustrent et confirment les vérités catholiques.

remarque que ce qui a été dit des hérésies, on peut le dire également de tous les écrits et de toutes les productions des hérétiques.

« Un nouveau monde de langues et de peuples inconnus « s'est ouvert à l'étude, et trente siècles d'histoire sont sortis « de la tombe et revenus à la lumière (1). »

M. Vigouroux dit à ce sujet : « Dieu a ressuscité les « Égyptiens et les Chaldéens à un moment très opportun. Il « a rajeuni l'exégèse et l'apologétique chrétienne juste à « l'heure où le rationalisme invente de nouvelles armes « pour détruire l'œuvre divine..... Qui ne s'émerveillerait « en voyant que, lorsque la critique allemande s'est levée « et a prétendu ne voir dans l'histoire sainte que des my- « thes, la Providence a rappelé les morts de la tombe et « leur a fait rendre témoignage à la véracité des histo- « riens sacrés (2). »

L'école traditionaliste, si elle laisse de côté certains manques de mesure et certaines exagérations, pourra rendre à la science catholique cet important service de recueillir et de passer au crible de la doctrine catholique les trésors de vérité épars dans le monde infidèle. Cette école traditionaliste s'efforce de trouver ses origines dans les commencements même du Christianisme.

Saint Thomas disait : « Necesse est accipere opiniones « antiquorum quicumque sint..... hoc quidem ad duo erit « utile. Primo, quia illud quod bene dictum est ab eis acci- « piemus in adjutorium nostrum. Secundo, quia illud quod « male enunciatum est cavebimus (3). »

Plusieurs siècles avant le Docteur angélique, Lactance faisait cette remarque : « Quod si extitisset aliquis, qui ve- « ritatem sparsam per singulos colligeret in unum ac redi- « geret in corpus, is profecto non dissentiret a nobis. Sed

(1) Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient,* Paris, 1875, c. XV. *Les Écritures du monde oriental*, p. 573.

(2) *La Bible et les découvertes modernes en Égypte et en Assyrie*, Paris, 1877, t. I, p. 123.

(3) Lib. *De anima*, lect. II.

« hoc nemo facere nisi vere peritus ac sciens potest. Verum « autem scire nonnisi ejus est qui sit doctus a Deo (1). »

Et saint Justin avant lui : « Quæcumque apud omnes « præclare dicta sunt, ad nos Christianos pertinent (2). » C'est aussi le sens de cette phrase de Léon XIII dans l'Encyclique relative à la philosophie thomistique : « Excipien- « dum quidquid sapienter dictum, quidquid utiliter fuerit a « *quopiam* inventum atque excogitatum. »

Telle est l'importance, toujours croissante, de ce dernier élément secondaire de la Tradition.

(1) *Div. Inst.,* lib. VII, c. VII.
(2) *Apolog.,* 13.

NEUVIÈME CRITÈRE.

LA SAINTE-ÉCRITURE.

---

§ 1. Canon. — § 2. Textes originaux. — § 3. Vulgate. — § 4. Inspiration. — § 5. Sens.

La Sainte Écriture est une source de la divine Révélation. Le but de notre travail n'est pas de démontrer cette vérité : nous nous occupons de *critères théologiques*, et nous ne considérons ici l'Écriture Sainte que comme un critère, prenant pour accordé qu'elle renferme la vérité révélée.

Pour que l'on comprenne bien la valeur de ce neuvième critère, et que l'on puisse, par son secours, découvrir la vérité tout entière, nous l'analyserons dans toutes ses parties, ce qui donnera lieu aux cinq paragraphes annoncés ci-dessus.

§ 1. — **Le Canon.**

PROPOSITION POSITIVE. *Le Canon ou catalogue des livres de la Sainte Écriture est fixé par l'autorité infaillible de l'Église.*

La Révélation a été immédiatement confiée à l'Église par le divin Sauveur. Or, la Sainte Écriture n'est que l'expression matérielle des vérités révélées, par des hommes appartenant à l'Église, pour l'instruction de ceux qui font partie de l'Église ou veulent y entrer. Puisque l'autorité de l'Église est infaillible quand elle propose la Révélation, elle le sera également quand elle proposera cette Écriture ou ces Livres

où elle retrouve la doctrine dont elle est la dépositaire incorruptible.

Le Concile de Trente donne le catalogue des livres de la Sainte Écriture, qui sont les suivants : le Pentateuque, qui comprend la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome; Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipómènes, le premier livre d'Esdras, le second livre d'Esdras (Néhémie), Tobie, Judith, Esther, Job, les 150 psaumes de David, les Paraboles, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie, Baruch, Ézéchiel, Daniel, les douze petits prophètes, c'est-à-dire Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggée, Zacharie, Malachie; les deux livres des Machabées.

Voilà pour l'Ancien Testament. Pour le Nouveau : les quatre Évangiles, Matthieu, Marc, Luc et Jean, les actes des Apôtres, les quatorze Épîtres de saint Paul : deux aux Corinthiens, les épîtres aux Galates, aux Éphésiens, aux Philippiens, aux Colossiens, deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon, une aux Hébreux; deux Épîtres de saint Pierre, trois de saint Jean, une de saint Jacques, une de saint Jude et l'Apocalypse de saint Jean (1).

Tels sont les livres sacrés et canoniques proposés par l'autorité infaillible de l'Église, et qui constituent un critère théologique de la plus grande valeur.

PROPOSITION NÉGATIVE. *Un livre rejeté par toutes les Églises ne peut faire partie du Canon.*

Cette proposition négative éclaire et confirme la première; en outre, elle est importante dans ses éléments.

(1) Sess. IV, *Decretum de canonicis Scripturis,* Trident. Conc.

Il est arrivé, dans l'histoire de l'Église, qu'un livre de la Sainte Écriture ne s'est pas trouvé nommé dans le catalogue de telle ou telle Église. Ce fait s'explique très facilement : l'Église en question n'a pas connu ce livre. Il est arrivé aussi qu'un livre compris dans le catalogue du Concile de Trente a été rejeté par une Église : il n'y a là que l'erreur d'une Église particulière.

Mais l'Église tout entière, ou si l'on veut, la seule Église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres, n'aurait pu, sans manquer à l'infaillibilité que Jésus-Christ lui a promise, rejeter un livre qui fait partie de la Sainte Écriture; et le Canon que les catholiques admettent répond réellement à ce que demande notre proposition négative.

§ 2. — **Les textes originaux.**

On entend par là la Sainte Écriture, dans la langue primitive où elle a été composée.

Les *autographes* et les *apographes* sont des textes originaux; ils restent toujours tels malgré les *variantes* qu'ils présentent.

On sait que la plupart des livres de l'Ancien Testament ont été écrits en hébreu; quelques fragments sont en langue chaldéenne : Daniel, II, 4, VIII, 28; Esdras, IV, 8, VI, 18, VII, 12, 26; Jérémie, X, 11.

Les livres et les parties deutérocanoniques de l'Ancien Testament ont été écrits en hébreu, excepté la Sagesse, et le second livre des Machabées, qui furent composés en grec. Mais nous ne possédons plus maintenant que le texte grec de tous ces livres et de toutes ces parties.

Les livres du Nouveau Testament ont été écrits en grec, à part l'Évangile de saint Matthieu, qui fut écrit en langue syro-chaldaïque.

I. Proposition positive. *L'autorité des textes originaux est proportionnée à la valeur que leur reconnaît la critique fondée sur des bases rationnelles.*

La critique est aujourd'hui une science; elle a ses principes, elle fait ses recherches, et donne ses résultats, plus ou moins certains (1); elle profite des immenses développements des études orientales et éclaire les textes originaux. Nous ne parlons pas d'une critique qui ne se propose d'autre but que de détruire des documents historiques existant depuis des siècles; nous parlons de celle qui s'appuie sur des bases solides et vraiment rationnelles : le théologien catholique doit mettre à profit les données de cette science et s'en servir pour corroborer le critère théologique.

II. Proposition positive. *Si nous n'avions pas eu les textes originaux, nous n'aurions pas la Vulgate et toutes les autres versions modernes.*

De fait, qu'est-ce que la Vulgate? C'est une version faite sur les textes originaux. Que sont toutes les autres versions modernes? Une traduction des textes originaux : la fille suppose la mère. La proposition est tellement évidente qu'elle n'a pas besoin de preuves.

III. Proposition positive. *L'étude des textes originaux est très utile pour le développement de la théologie catholique.*

Cette étude confirme les dogmes, et sert à l'intelligence des expressions scripturaires. Aussi l'Église catho-

(1) Je trouve très justes, au point de vue philosophique, les réflexions de Bergier sur la critique, *Dict. de théologie*, édité par Le Noir, art. *Critique*, t. III, 1880.

lique l'a-t-elle toujours recommandée ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire les travaux historiques sur l'exégèse biblique.

§ 3. — **La Vulgate.**

Nous parlerons ici d'une traduction des textes originaux qui se trouve dans toutes les mains, et nous développerons notre pensée en une série de propositions positives et négatives.

I. Proposition positive. *La Vulgate, telle qu'elle a été éditée par Sixte V, et confirmée par Clément VIII, est authentique.*

On connaît les études considérables entreprises pour la rédaction de la Vulgate. Il fallait indiquer d'une manière précise la traduction que l'Église met aux mains des fidèles.

II. Proposition positive. *Cette authenticité implique que la Vulgate est d'accord avec les textes originaux dans les matières de foi ou de morale qui ont rapport à l'édification de la doctrine chrétienne, et dans toutes les autres parties substantielles.*

Telle est la valeur que les théologiens reconnaissent communément au décret du Concile de Trente, relatif à l'authenticité de la Vulgate.

Le P. Vercellone écrivait, à Rome : « Authenticam... « declaravit Concilium Tridentinum editionem Vulgatam... « ut testaretur Vulgatam præ omnibus latinis editionibus, « quæ tunc circumferebantur, in universum egregie præ- « clareque originales textus reddere, nunquam in substan-

« tialibus deficere, nil a revelata doctrina absonum continere, « nihilque a pietate alienum (1). »

Et, avant lui, André Vega : « In honorem vetustatis et « honoris quem ei jam a multis annis detulerant Concilia « latina, quæ sunt ea usa, et ut certo scirent fideles, quod et « verissimum est nullum inde haberi posse perniciosum « errorem, et tuto illam et citra periculum posse legi, ad « coercendam etiam confusionem, quam affert multitudo « translationum, et temperandam licentiam nimiam audiendi « semper novas translationes, sapienter statuit (Concilium), « ut ista uteremur in publicis lectionibus, prædicationibus et « expositionibus. Atque *eatenus* voluit eam *authenticam* ha- « beri, ut certum omnibus esset, nullo eam fœdatam esse, « ex quo perniciosum aliquod dogma in fide et moribus col- « ligi possit, atque ideo adjecit, ne quis illam quovis prætextu « rejicere auderet (2). »

Vega s'appuie sur l'autorité du cardinal S. Croce, qui présida la session IV du Concile de Trente, où fut élaboré le décret en question.

Voici maintenant, pour déterminer nettement le sens des propositions précédentes, nos propositions négatives :

I. Proposition négative. *La Vulgate peut être améliorée.*

La Vulgate est une traduction. Or, qui peut assigner des bornes aux perfectionnements dont une traduction est susceptible? Le cardinal Franzelin défend ainsi notre thèse : « Non tamen authentia versionis declarata est in gradu eo « perfectionis, ut in singulis etiam per se non pertinentibus « ad *ædificationem doctrinæ christianæ*, vel secundum mo-

(1) *Variæ lectiones Vulgatæ latinæ Bibliorum editionis,* Romæ, 1864, t. II, p. VI.

(2) *De justificatione,* lib. XV, c. IX.

« dum quoque enuntiationis ubique cum originalibus con- « formis credi jubeatur (1). » Aussi, de graves Docteurs ont-ils publié des éditions de la Vulgate qu'ils jugeaient plus correctes (2).

II. PROPOSITION NÉGATIVE. *La Vulgate n'a pas été préférée aux textes originaux.*

Dans son histoire du Concile de Trente, le cardinal Pallavicini nous fait connaître l'intention du Concile dans la rédaction de son décret sur la Vulgate ; or cette intention, d'après lui, n'était nullement de mettre la Vulgate au-dessus des textes originaux.

Le cardinal Franzelin nous dit : « Authentia editionis « Vulgatæ non est declarata in *comparatione cum textibus* « *hebraico et græco* nec cum antiquis versionibus, multoque « minus ad excludendam auctoritatem horum textuum, sed « declarata est in comparatione cum versionibus latinis... « Manserunt ergo illi textus et illæ antiquæ versiones in *tota* « *externa auctoritate*, ut fuerant ante editum decretum, in « quo de illis nullo modo agebatur... Ipsa authentia editio- « nis Vulgatæ supponit authentiam textus hebraici et græci, « saltem in omnibus exemplaribus simul sumptis (3). »

(1) *De Divina Traditione et Scriptura*, 1re édit., p. 455. — Bellarmin, *De Verbo Dei*, lib. II, c. x.

(2) Du Hamel, etc. On connaît les travaux du P. Vercellone pour la correction de la Vulgate, travaux accomplis à Rome sous les yeux du Pape. Giacinto Marietti, spécialement autorisé par la congrégation de l'Index, a publié une édition de la Bible d'après les corrections de Vercellone.

En 1860, le même savant Barnabite a fait paraître le premier volume de l'ouvrage colossal sur les *Variantes de la Vulgate*, et en a reçu de grands éloges de la part des savants catholiques.

(3) *De Divina Traditione et Scriptura*, thesis XIX, coroll. 3, 2e édit., p. 567.

Lamy conclut en ces termes : « Sicut igitur ante decre-« tum Concilii fas erat interpretibus recurrere ad textus « primigenios et ad antiquas versiones, ut explicarent quæ « erant obscura, et emendarent quæ minus recte se habe-« bant, ita etiam post decretum Concilii eadem ipsis re-« manet potestas (1). »

III. Proposition négative. *La Vulgate peut avoir passé sous silence quelques textes dogmatiques.*

Si l'Église, malgré qu'elle soit infaillible, peut omettre des définitions, comme l'enseignent communément les théologiens (2), à plus forte raison la Vulgate peut-elle avoir passé sous silence quelque texte dogmatique, c'est-à-dire contenant la doctrine révélée.

Hurter enseigne nettement cette proposition. Voici ses paroles : « Concedere licet, quin tridentinum lædatur, deesse « posse in Vulgata textum dogmaticum, qui fuerit in textu « primitivo (3). »

IV. Proposition négative. *La Vulgate peut contenir des textes non authentiques.*

On a beaucoup étudié, de nos jours, les textes anciens, et la Vulgate est l'objet de travaux considérables et très soignés de la part d'écrivains italiens et étrangers, catholiques et non catholiques. Ce sont simplement des études de faits et des comparaisons critiques. Or l'Église n'a pas voulu étendre son décret sur l'authenticité de la Vulgate à tous les

(1) *Introductio ad scripturam*, t. I, n. 37, p. 176. Cette opinion est celle de presque tous les théologiens.

(2) V. Ballerini, *De vi ac ratione primatus*, cap. XV, § VI, n. 22. Nous citons cet auteur pour tous les autres.

(3) *Theol. gener.*, tract. VI, *De sacra scriptura*, thes. XXX, Œniponte, 1878. Hurter apporte des exemples.

passages indistinctement de cette version (1) ; il n'est donc pas impossible qu'il y ait dans la Vulgate des textes non authentiques.

« Je suis persuadé, écrit le P. Vercellone, qu'il y a, dans « notre édition latine de la Vulgate, des phrases incidentes « ou des périodes qui ne sont pas authentiques. J'en ai « donné plus d'un exemple dans la Préface au tome se- « cond de mes *Varie Lezioni*, où j'ai également démontré « que, d'après l'opinion des meilleurs théologiens, il n'y a, « dans ce fait, rien qui contredise le décret dogmatique du « Concile de Trente (2). »

V. Proposition négative. *La Vulgate peut contenir et contient des erreurs dans les choses accessoires.*

Perrone nous donne cette proposition comme l'opinion commune (3). Que la Vulgate contienne des fautes de co-

(1) V. IIe et IIIe propositions positives de ce critère.

(2) *Sull' autenticità della Volgata*, Roma, avec l'imprimatur du Maître du Sacré Palais. Les sentiments catholiques et la valeur scientifique du P. Vercellone sont bien établis par le P. Sergio, Barnabite, dans ses *Notizie intorno alla vita ed agli scritti del P. D. Carlo Vercellone,* opuscule dédié au card. Lucien Bonaparte, Rome, 1869.

Nous pouvons apporter un exemple tiré d'une controverse actuelle. Au sujet du fameux passage de saint Jean, *Tres sunt qui testimonium dant in cœlo,* Franzelin nous assure que « nonnulli etiam eruditi catholici » contestent l'authenticité de ce passage (*Tract. de Deo Trino,* sect. I, th. IV, Romæ, 1874). Le Hir (*Les trois témoins célestes*, dans les *Études bibliques*, t. II, Paris, 1865) la maintient. Le P. Cornély, S. J., expose les arguments pour et contre, et ajoute : « Utra ex duabus sententiis melioribus nitatur rationibus, dijudicet lector » (*Cursus Script.* III, *Introd. specialis*, diss. II, sect. II, § 22, v). L'abbé Martin, professeur à l'École supérieure de Théologie de Paris, nie l'authenticité (*Revue des sciences ecclésiastiques,* Amiens, avec l'approbation de l'évêque).

(3) *Prælect. Theol.,* t. II, p. 2, c. IV, n. 245.

pistes et des fautes typographiques, on le dit dans la préface de l'édition de Clément VIII. Le P. Corluy donne comme opinion commune l'existence évidente, dans la Vulgate, de phrases, de versets qui n'ont pas leur équivalent dans les originaux (1).

D'illustres théologiens, comme Cabassut (2), Bellarmin (3), Noël Alexandre (4), Bossuet (5) et bien d'autres, soutiennent qu'en dehors des choses substantielles il y a des erreurs dans la Vulgate.

§ 4. — **L'inspiration.**

Les théologiens distinguent le *pieux mouvement*, l'*assistance de l'Esprit-Saint*, l'*inspiration*, la *révélation*.

Le *pieux mouvement* est un secours ordinaire que Dieu accorde à un auteur pour écrire.

L'*assistance de l'Esprit-Saint*, est un secours pour ne pas commettre d'erreurs dans les assertions définitives; ce secours implique donc un travail purement humain.

La *révélation* est la manifestation d'une vérité doctrinale ou d'une vérité de fait.

L'*inspiration* dit plus que la révélation et la suppose

(1) Il est toujours question de choses qui ne touchent pas directement à la foi et à la morale (V. *Études religieuses,* nov. 1876, p. 627). On accorde généralement que le v. 12 du ch. II de la Genèse : *Et aurum terræ illius optimum est : ibi invenitur bdellium et lapis onychynus,* a été ajouté par une main étrangère au texte inspiré de Moïse (Vigouroux, *Manuel biblique,* t. I, ch. III, n. 140, Paris, 1881).

(2) *Diatriba ecclesiastica circa tridentinum decretum de Vulgata Bibliorum editione,* dans la *Notitia Conciliorum.*

(3) *Dissert.* publié par Windenœfer, dans les manuscrits de 1749.

(4) Sec. IV, diss. XXXIX.

(5) *Projet de l'union.*

presque toujours, comme elle suppose toujours l'*assistance* et le *pieux mouvement*.

Nous ne nous occuperons ici que de l'inspiration.

I. PROPOSITION POSITIVE. *L'inspiration est un secours surnaturel qui influe sur l'intelligence et la volonté de l'hagiographe, et lui fait écrire la vraie doctrine en matière de foi et de morale, les faits véritables qui se lient essentiellement à la foi et à la morale, et tout le reste avec une intention droite et la mission divine toute spéciale de sauver le genre humain.*

Cette définition explique le concept magistral du cardinal Franzelin : « Deus est auctor Scripturarum per conscripto- « res humanos (1) ; » elle indique les termes indispensables : l'homme qui écrit, et un concours du Saint-Esprit tel que l'Écriture tout entière doit être attribuée à cet Esprit divin comme à son auteur (2).

Le magistère infaillible de l'Église a déclaré que tous les livres de la Sainte Écriture sont *inspirés*, c'est-à-dire que Dieu en est l'*auteur;* il a déclaré ces livres sacrés et canoniques avec toutes leurs parties (3). Il a défini qu'il ne suffit

(1) *De Tradt. et Script.*, 1870.

(2) Ubaldo Ubaldi, après avoir longuement exposé les opinions des théologiens sur la valeur de l'inspiration et comparé les définitions du Concile de Trente et du Concile du Vatican, ajoute : « Oportet igitur « saltem admittere in sacris libris aliquam Spiritus sancti cooperatio- « nem seu concursum in ipso actu scribendi, quo fiat ut tota Scriptura « ad ipsum Spiritum sanctum tanquam ad auctorem referri possit » (*Introd. in sacram Scripturam*, t. II, sect. I, art. I, Romæ, 1884).

(3) « Par ces paroles *cum omnibus suis partibus* (le décret dog- « matique du Concile de Trente) a voulu spécialement comprendre « dans le canon des Saintes Écritures les parties deutéro-canoniques, « telles que les additions de Daniel et d'Esther, contestées par les « hérétiques de ce temps » (Vercellone, *Sull' autenticità delle singole parti della Bibbia Volgata*, p. 10).

pas, pour sauvegarder le concept de l'inspiration, de dire que les livres sacrés ont l'homme pour auteur, et qu'ils ont reçu ensuite l'approbation de l'Église, ou qu'ils contiennent la Révélation sans erreurs. Mais l'Église, après avoir fixé ces principes, n'a jamais précisé les éléments constitutifs du concept de l'inspiration. Les théologiens ne s'accordent pas sur l'étendue de l'inspiration (1); il y a, dans la Sainte Écriture, des témoignages multiples, mais si éloignés les uns des autres qu'ils ne permettent point au théologien de donner une définition invariable à ce sujet (2).

Il faut donc, pour trouver les éléments constitutifs de l'inspiration, puiser à plusieurs sources, et admettre une gradation dans l'inspiration même. Ces sources, ce sera la raison, la tradition, les textes scripturaires, les observations des esprits exempts de préjugés, les lumières des sciences humaines. La gradation comprendra trois degrés : un degré maximum, un degré minimum, un degré intermédiaire. Quoi d'étonnant qu'il y ait une gradation dans l'inspiration, s'il y en a une dans la grâce, dans la gloire, dans la science, dans les forces animales, végétatives, physiques? Tout cela s'harmonise en Dieu, auteur de l'ordre surnaturel et de l'ordre naturel.

Par là, nous sommes d'accord, pensons-nous, avec tous

(1) « Catholici omnes consentiunt et credunt..... Scripturam quoad « omnes partes esse sacram et divinam, ita ut Deum habeat auctorem. « Sed circa modum inspirationis et circa ejus extensionem *non una* « *est opinio* » (Lebrethon, *Theologia Seminariorum seu Thomæ Aquinatis Summa minor tractatibus et notis ad Concilium Tridentinum et Vaticanum exacta*, 1875, avec l'approbation de l'évêque).

(2) Que penser lorsqu'on trouve dans la Sainte Écriture des paroles qui montrent Dieu inspirant le mensonge? Il faut bien comprendre qu'il ne s'agit ici que d'une *permission* divine. Cependant le texte affirme une sorte d'inspiration : « Nunc igitur ecce dedit Dominus « spiritum mendacii in ore omnium prophetarum tuorum, qui hic sunt, « et Dominus locutus est contra te malum » (III Reg., XXII, 23).

les écrivains orthodoxes, ou, pour mieux dire, nous croyons prendre l'élément vrai qui se trouve dans chacune des écoles catholiques.

L'inspiration implique, comme il est clair, que l'écrivain affirme les vraies doctrines en matière de foi et de morale, les vrais faits qui se lient essentiellement à la foi et la morale. C'est Dieu qui inspire, et il ne peut inspirer que la vérité dans l'ordre des doctrines et dans l'ordre des faits que nous venons d'indiquer.

L'Écriture comprend encore des choses qui ne sont ni des doctrines, ni des faits en connexion essentielle avec la foi et la morale, et l'hagiographe écrira tout cela avec une intention droite. Ce n'est pas tout cependant, et cette intention droite ne suffit pas à compléter l'idée d'inspiration, autrement l'hagiographe se confondrait, dans ce cas, avec tout autre écrivain pieux; il y a, en lui, un autre élément que ne possède aucun autre écrivain d'une manière aussi expresse : c'est une mission divine très spéciale, c'est-à-dire conférée au seul hagiographe, de sauver par la parole écrite non pas un nombre limité de lecteurs, mais le genre humain tout entier, si nombreux qu'il ait été, qu'il soit ou qu'il doive être jusqu'à la consommation des siècles.

II. Proposition positive. *Dans les livres de la Sainte Écriture, l'inspiration a été à son degré maximum lorsque l'hagiographe a traité des doctrines de foi ou de morale, ou raconté des faits en connexion essentielle avec ces doctrines.*

On se persuadera facilement que Dieu ait réservé le plus haut degré d'inspiration pour les objets les plus importants; et quoi de plus important que les doctrines de foi ou de morale, ou les faits essentiels? Il pourra même arriver que ce degré maximum d'inspiration implique l'inspiration des expressions elles-mêmes, si ce moyen est le seul qui mette en sûreté l'intégrité de l'enseignement ou de la narration.

Nous sommes heureux de prendre entièrement pour notre propre compte les idées d'un illustre théologien français, Bergier : « On doit tenir pour certain : 1° que Dieu a révélé « immédiatement aux auteurs sacrés non seulement les prophéties qu'ils ont faites, mais toutes les vérités qu'ils ne « pouvaient pas connaître par la seule lumière naturelle ou « par des moyens humains; 2° que par une inspiration par- « ticulière de la grâce, il les a portés à écrire et les a diri- « gés dans le choix des choses qu'ils devaient mettre par « écrit; 3° que, par une assistance spéciale de l'Esprit-Saint, « il a veillé sur eux et les a préservés de toute erreur soit « sur les faits *essentiels*, soit sur les dogmes, soit sur la « morale. Ces trois choses sont nécessaires, mais suffi- « santes, pour que l'Écriture Sainte puisse fonder notre foi « sans aucun danger d'erreur (1). »

L'opinion de Bergier fut acceptée par le cardinal Gous-

(1) *Dictionnaire de théologie*, art. *Inspiration*.

set (1), préférée et louée par Mgr Meignan, évêque de Châlons, aujourd'hui archevêque de Tours (2).

Il y a, il est vrai, des théologiens qui donnent une extension beaucoup plus grande à l'inspiration, mais leur théorie est sujette à de si graves difficultés que je ne puis adopter (3).

III. PROPOSITION POSITIVE. *Puisque nous ne savons pas à quel moment l'inspiration du texte biblique est à son moindre degré, et laisse le plus d'action à l'œuvre humaine, le croyant doit être disposé à tout le respect possible pour l'affirmation biblique, tant que la présence d'arguments certains ne l'oblige pas à diminuer ce respect en proportion de l'influence humaine dûment constatée* (4).

L'inspiration du livre scripturaire *possède*. Aucun théologien ne pourra jamais fixer la limite précise entre un degré et un autre, dans l'inspiration; il est donc essentiellement raisonnable que le croyant soit disposé à accorder tout son respect à la moindre affirmation biblique. Mais, d'un autre

(1) On sait que le cardinal Gousset a voulu publier avec des additions le *Dictionnaire de théologie de Bergier*. Nous avons eu cette publication entre les mains; elle portait ce titre : « *Dizionario di Teologia del Bergier, con aggiunte stratte dai più celebri apologisti della religione,* per opera di Mgr Gousset, arcivescovo di Reims, traduzione del Sac. Carlo Gioacchino Questa, 2a edizione Milanese, 1853. Mgr Gousset n'a rien changé à l'article *Inspiration*.

(2) Dans l'appendice à son travail *Les Évangiles et la critique au XIXe siècle*.

(3) Les anciens sont connus; parmi les modernes, il y a les travaux très sérieux de Schmid, *De inspirationis Bibliorum vi et ratione*, an. 1885; — et de Crets, *De divina bibliorum inspiratione*.

(4) V. Critère X, développement de la seconde proposition.

côté, comme Dieu, dans l'inspiration, n'a pas détruit l'activité de l'élément humain, l'affirmation biblique ne peut plus, en présence d'arguments sérieux, exiger de l'intelligence, que la foi n'empêche jamais de chercher la vérité, tout le respect possible, du moment que l'élément humain se manifeste avec plus d'évidence. L'obéissance à la vérité exige que le respect pour l'affirmation biblique diminue à mesure que l'élément humain se fait sentir davantage. Tout cela est clair et incontestable (1).

I. PROPOSITION NÉGATIVE. *Il n'y a pas toujours inspiration dans toutes les expressions, ni dans le style.*

Les dons de Dieu ont une valeur inestimable, et ils sont toujours ordonnés à une fin. L'inspiration est un don que le Sauveur a voulu faire à certains hommes. Ce n'est point pour détruire des activités créées par lui que Dieu accorde ses dons; par conséquent l'inspiration, dans les écrivains sacrés, bien qu'elle soit un secours pour l'intelligence et la volonté, laisse l'esprit de l'écrivain se mouvoir selon son caractère propre, dans ses idées, ses affections, ses manifestations, ses paroles; la loi fondamentale domine toujours: *non pas l'homme tout seul, mais Dieu avec l'homme.*

Le savant professeur du collège des Jésuites de Louvain, le P. Corluy, a énoncé clairement, à ce sujet, des idées que nous acceptons sans réserve (2). L'Écriture est la parole de

(1) Holden (*Divinæ fidei analysis*) passe pour un de ceux qui vont le plus loin dans la limitation du concept de l'inspiration. Pour bien saisir sa pensée, il faut comparer livre I, c. v, et livre II, c. II. Bien que cet auteur n'ait jamais été condamné par l'Église, nous croyons avoir corrigé, dans notre proposition troisième, ce qu'il y a d'excessif dans ses expressions.

(2) Il suit Franzelin, Patrizi, Ubaldi et Ranolder. V. *La controverse et le Contemporain* 15 mai et 15 juillet 1885. Lyon, place Bellecour.

Dieu, *Verbum Dei,* qui éclaire les temps antiques dans l'Ancien Testament, et illumine les temps actuels dans le Nouveau. Mais, dans l'Écriture, il faut distinguer le *Verbum formale* et le *Verbum materiale.* Le *Verbum formale,* c'est la vérité qui sort immédiatement tout entière du sein de Dieu; le *Verbum materiale,* c'est l'expression, que Dieu laisse à l'initiative de son secrétaire, et l'expression comprend les paroles, le style, la disposition des détails.

Dans le Verbe de Dieu incarné, la nature divine domine la nature humaine au point que le Verbe constitue la personnalité du composé théandrique; dans la Sainte Écriture, le *Verbum formale* garantit le *Verbum materiale :* l'auteur sacré n'écrira jamais une syllabe qui trahisse la pensée divine.

Le Verbe incarné ayant pris la nature humaine a pris aussi les imperfections naturelles de l'homme; nous n'éprouverons aucun scrupule à reconnaître l'œuvre purement humaine souvent dans les paroles, toujours dans le style.

Mgr Meignan (1) se prononce pour notre thèse, qui est celle du P. Patrizi, professeur d'Écriture Sainte au Collège romain : « L'inspiration ne s'étend point, selon Patrizi, aux « mots, à leur arrangement, à la diction, au style, en somme « au discours lui-même. *Nobis enim pro certo est inspirationem « ad verba ceteraque illa non protendi.* »

Il y a de très graves théologiens qui étendent l'inspiration jusqu'aux mots et aux syllabes; nous admirons leur respect pour le livre inspiré, mais nous croyons que leur théorie est impossible à prouver (2).

(1) *Les Évangiles et la Critique au* XIXe *siècle,* Paris, 1870, *Appendice sur l'inspiration des Saintes Écritures.*

(2) Les anciens théologiens étendaient l'inspiration aux mots, comme nous l'attestent Billuart et dom Calmet; les modernes ont adopté communément la théorie que nous défendons, qui est celle des scolastiques et de saint Thomas (2. 2. q. 176, n. 1, ad 1).

II. Proposition négative. *L'inspiration est à son minimum dans les éléments accessoires des faits racontés dans les livres saints, et l'inspiration, à ce degré, ne garantit pas l'infaillibilité de la coopération humaine.*

Il est évident que l'inspiration, dans les éléments accessoires des faits scripturaires ne se trouve qu'à son minimum; ainsi l'exige la loi des proportions dans l'harmonie de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel. S'il en était autrement, Dieu semblerait faire trop peu de cas de l'inspiration, qui est un de ses dons; du reste, nous sommes ici dans le champ du *Verbum materiale* (1).

Mais la présence du *Verbum materiale* ou de l'élément humain implique-t-elle la possibilité perpétuelle, dans cet ordre accessoire, du doute, de l'équivoque, de l'erreur? Le respect pour les Saintes Écritures a mis dans la bouche du théologien une réponse négative. Nous admirons ce respect pour les lettres que Dieu nous a envoyées du Ciel, et auxquelles l'Église rend, à bon droit, un culte religieux, et nous n'oserions jamais donner une réponse affirmative si nous n'étions convaincu que cette réponse est la vraie. Nous ne songeons nullement à signaler au commun des fidèles, qui ne sait pas faire de distinctions, les imperfections qu'on peut trouver dans un auteur sacré; mais nous ne croirons pas être irrespectueux en parlant, lorsque le cas est évident, de l'équivoque ou de l'erreur du *Verbum materiale*. Agir ainsi, c'est faire preuve de sincérité, et Dieu ne peut pas en être outragé, car ce n'est pas lui qui a commis l'équivoque ou l'erreur, mais bien l'homme, son secrétaire. Si

(1) V. la proposition précédente.

Dieu, ayant pris la nature humaine, en a pris aussi les imperfections naturelles; si Dieu n'a pas voulu veiller à la conservation des Saintes Écritures de manière à empêcher la perte des originaux; s'il n'a maintenu leur intégrité que dans certaines limites; s'il laisse les âmes des justes, toutes remplies de sa grâce, commettre des fautes légères, pourquoi ne laisserait-il pas son secrétaire, qui est l'hagiographe, commettre, dans la narration des faits accessoires, des fautes qui ne retombent aucunement sur Lui, mais ne doivent être imputées qu'à l'homme dont il s'est servi?

C'est là précisément ce que met en relief le P. Patrizi quand il montre une sorte de contradiction entre les Actes des Apôtres, VII, 14, et la Genèse, XLVI, 26, dans la supputation du nombre des Hébreux venus avec Jacob en Égypte. D'après saint Étienne, ce nombre est de 75; d'après Moïse, de 70. « Ainsi, ajoute Patrizi, que Jacob soit venu en « Égypte avec 70 ou 75 Israélites, cela ne faisait rien au but « principal du discours de saint Étienne; cela ne touchait en « rien à la fin qu'il se proposait, et qui n'était point d'ap- « prendre l'histoire aux Juifs, mais de les reprendre, et, s'il « était possible, de les amener à la foi de Jésus-Christ (1). »

Étant donnée cette observation sur un fait particulier, étant donné le principe auquel le P. Patrizi a recours pour expliquer la contradiction observée, comment ne pas admettre notre proposition, que l'inspiration, à son minimum, telle qu'elle se trouve dans les faits accessoires, ne garantit pas l'infaillibilité de la coopération humaine de l'hagiographe? « Il pensait, dit encore Mgr Meignan (2), que pour « résoudre cette difficulté au moyen d'un *principe général*, « il importe de ne pas confondre l'accessoire, les détails, et, « pour ainsi dire, les ornements du discours avec ce qui est

(1) Meignan, *ibid.*
(2) Meignan, *ibid.*

« essentiel au but que Dieu se propose, avec ce qui forme « la *substance* et comme le *total*, de ce qu'il a voulu inspirer « à l'écrivain. »

Il y a toujours inspiration, c'est-à-dire que Dieu est toujours l'auteur de la Sainte Écriture, alors même que l'hagiographe insère dans sa narration des documents anciens (1). Il y a inspiration dans l'Écriture, même lorsqu'on ne peut savoir d'une façon certaine si l'objet d'une narration est un fait réel, ou si le récit n'est qu'une simple parabole (2). Il y a inspiration dans l'Écriture, même quand l'hagiographe affirme que, comme tout auteur humain, il s'est donné beaucoup de peine dans les recherches qu'il a dû faire (3). Pourquoi donc l'Écriture cesserait-elle d'être inspirée, lorsque l'hagiographe, dans les choses accessoires, commet des équivoques, suit les opinions communes, tombe dans des méprises (4)? Dieu, en laissant se manifester l'imperfection humaine, a maintenu intacte, dans sa vérité, toute la pensée divine.

(1) « Moïse, assurément, a pu utiliser et incorporer à sa narration « des documents plus anciens que lui » (Fillion, *La sainte Bible,* t. I, fasc. I. *Le Pentateuque,* Paris, Letouzey et Ané, 1888).

(2) Par exemple l'histoire du mauvais riche, racontée dans saint Luc, XVI. « Prima hic quæstio vulgaris, num hæc historia, an para- « bola sit » (Maldonat, in hunc locum).

(3) Par exemple, le second livre des Machabées.

(4) Je trouve, dans un livre du P. de Smedt, S. J., *Principes de la critique historique,* les passages suivants : « Quasi non multa in scrip- « turis sanctis dicantur juxta opinionem illius temporis quo gesta re- « feruntur, et non juxta quod *rei veritas* continebat » (Hierom. *in* « *Jerem. Proph.,* cap. XXVIII, v. 10, 11). Il est vrai que saint Jérôme « parle ainsi à propos des récits historiques ; mais son principe est « général et doit s'entendre *a fortiori* de ce qui a rapport aux phéno- « mènes naturels. » Un peu plus loin, le même auteur apporte un autre témoignage : « Supposons qu'un fondateur de religion comme « Moïse eût été déjà en possession de toutes les connaissances les « plus récentes en astronomie et en géologie : ne lui aurait-il pas été

III. Proposition négative. *L'inspiration est à son minimum dans les matières d'ordre extra-religieux, et ce minimum d'inspiration ne garantit pas l'infaillibilité de la coopération humaine.*

Il y a inspiration même dans les matières d'ordre extra-religieux (c'est-à-dire hors de la sphère des doctrines de foi ou de morale ou des faits essentiels), car, même dans cet ordre extra-religieux, l'écrivain avait, en outre d'une intention droite, la mission très spéciale de sauver le genre humain par ses écrits. Le corps de ces livres était destiné à des hommes; il ne pouvait donc se faire qu'on ne rencontrât pas dans ces écrits les accessoires et les hors-d'œuvre qui constituent l'ordre extra-religieux, accessoires et hors-d'œuvre en rapport avec les exigences de l'intelligence humaine. L'inspiration s'étendra à toutes ces choses accidentelles, qui complètent le travail de l'hagiographe. Mais nous ne dirons pas que cette inspiration est au degré maximum ni même au degré intermédiaire, ce qui serait faire peu d'honneur au don de Dieu et absorber l'activité de l'écrivain humain; nous dirons qu'elle est au degré minimum, et rien de plus. Cette inspiration au degré minimum laisse plus de liberté à l'écrivain humain. Celui-ci, essentiellement limité et faillible, pourra, de fait, tout en conservant une intention droite et en restant investi de la mission de sauver le genre humain par ses écrits, commettre, dans cet ordre

« beaucoup plus nuisible qu'utile de parler la langue de Copernic, de « Newton, de Laplace, de Werner, de L. de Buch ou de sir Charles « Lyell? Il aurait été certainement, pendant deux mille ans, incompris « et mal jugé, et cela pour donner une satisfaction particulière au « dix-neuvième siècle, car le vingtième n'aurait déjà plus éprouvé « toute la satisfaction du dix-neuvième siècle. » C'est là une sage réflexion d'un auteur allemand cité par Reusch, *La Bible et la Nature.*

extra-religieux, des équivoques, des méprises, ou simplement hésiter.

Ce raisonnement nous paraît incontestable. Nous allons l'appuyer sur de graves et importantes autorités.

Le Noir, dans le *Dictionnaire de Théologie de Bergier* qu'il a annoté (1), soutient ces idées, qu'il avait déjà expressément enseignées dans le *Dictionnaire des harmonies de la raison et de la foi* (2) : « Il y a, dans l'Écriture Sainte, des « fautes de géographie, de chronologie, d'histoire naturelle, « de physique, de science en un mot, peut-être aussi des « inexactitudes philosophiques et des défauts en littérature « contre le bon goût réel et invariable. »

Le sentiment de Le Noir est adopté par le théologien Schäfer (3), qui défend expressément et développe dans toutes ses applications cette assertion : « Die Bibel bewegt « sich selbständig und souverain auf den Boden der Offen-« barung und übernatürlichen Ordnung und kümmert sich « in Sachen des Glaubens und des Seelenheils nicht um das « was die Wissenschaft lehrt » (Vorwort). Et il n'hésite pas à écrire : « Wie wenig sich die hl. Schrift um wissen-« schaftliche Genauigkeit und Richtigkeit ihrer Aussprüche « kümmert, geht daraus, dass sie sich sogar mehrere zoo-« logische *Unrichtigkeiten* erlaubt. »

D'après cet auteur, il peut se faire qu'il y ait des erreurs

(1) Tom. I, *Age paléontologique.* Il faut remarquer que ce volume, publié en 1880, fait partie de l'édition revue et corrigée d'après les indications de plusieurs théologiens romains.

(2) V. Livres sacrés, Migne, 1856.

(3) « La Bible s'occupe proprement de la Révélation et de l'ordre surnaturel, et, dans les choses qui intéressent la foi et le salut des âmes, ne s'inquiète nullement de ce qu'enseigne la science. » — « Combien peu la Sainte Écriture se préoccupe de la précision et de l'exactitude en matière de science, on le voit très bien par ce fait, qu'elle renferme plusieurs inexactitudes zoologiques. » *Bibel und Wissenschaft,* Münster, 1881, avec l'approbation épiscopale.

scientifiques dans la Sainte Écriture, tant que la vérité scientifique n'importe pas au salut du genre humain.

Cette opinion est aussi celle de Mgr Clifford, évêque de Clifton, et du recteur de l'Institut catholique de Paris, Mgr d'Hulst, dans sa défense du professeur Lapparent, auteur d'un Traité de géologie (1).

Nous pouvons apporter aussi l'autorité considérable de Reusch, dans son ouvrage *la Bible et la Nature*, qui obtint, à l'époque de sa publication, les éloges de tous les catholiques : « Nous pouvons, sans manquer au respect dû aux « écrivains sacrés et sans affaiblir aucunement le dogme « de l'inspiration, avouer franchement que les écrivains bi- « bliques, dans les sciences profanes et même dans leur « connaissance scientifique de la nature, ne furent pas su- « périeurs à leurs contemporains, et partagèrent les erreurs « de leur temps et de leur peuple. Les éloges accordés par « quelques savants français au législateur des Hébreux, « pour son génie et ses connaissances dans les sciences na- « turelles, afin de prouver que la Genèse a anticipé sur les « laborieuses conquêtes scientifiques de notre temps, ne « sont donc pas opportuns (2). »

Il n'est pas hors de propos de rappeler ce qu'écrivait à ce sujet, il y a quelques années, l'abbé de Broglie : « Que « dans les parties qui ne touchent ni au dogme ni à la « morale ni à l'histoire religieuse en tant qu'elle est l'appui, « la preuve, et comme la forme concrète de l'enseignement « dogmatique, *certains* faits de détail empruntés souvent « par l'auteur inspiré à des traditions ou à des documents « profanes antérieurs et pouvant être considérés comme des

(1) *Annales de philosophie chrétienne,* mai 1883.

(2) Tom. I, III, p. 31, Parma, tipografia Fiaccadori. — On ne doit pas s'émouvoir de cette citation d'un auteur devenu vieux-catholique après le Concile du Vatican, car l'œuvre citée est antérieure à sa chute.

« citations implicites de ces sources, ne soient pas sous la « garantie de l'inspiration; qu'il puisse exister, comme l'a « dit le cardinal Newman, des *obiter dicta* dans les Livres « sacrés; que la narration de la Bible soit faite souvent, « sinon toujours, à la manière approximative des narrations « humaines, et qu'on ne doive pas lui demander, à raison « de l'inspiration, une précision mathématique, qui ne se « trouve dans aucun autre livre; que tout au moins une li- « berté assez grande soit laissée pour expliquer, par des « divergences possibles entre le texte primitif inspiré et les « textes ou les versions que nous possédons, les différences « de détail et les apparentes contradictions de la Bible soit « avec elle-même soit avec l'histoire profane : ce sont des « *opinions* dont aucune n'a subi jusqu'à ce jour la censure « de l'Église, dont quelques-unes ont été énoncées par de « hautes autorités, et qui peuvent, à notre avis, être tolé- « rées, etc. (1). »

Si l'on faisait un travail historique minutieux sur les diverses écoles exégétiques, on trouverait, même dans les temps anciens, des éléments en faveur de notre proposition (2).

Cette troisième proposition négative n'enlève rien, remarquons-le, à la valeur de la troisième proposition positive qui précède. Car, puisqu'on ignore le moment où l'inspiration du texte biblique est au degré minimum, le théologien doit être disposé à accepter respectueusement toute affirmation scripturaire, tant que des arguments sérieux ne l'en empêchent pas (3).

(1) *Annales de philosophie chrétienne,* nov. 1886.

(2) Alzog, dans son *Grundriss der Patrologie*, nous assure que l'École d'Antioche limitait l'inspiration *ad res fidei et morum* (p. 264 et 315 de la 4e édition de Fribourg, approuvée par l'évêque).

(3) Par là, et par là seulement nous respecterons toujours les Pères, les anciens docteurs, les théologiens, qui semblent imposer comme des

En outre, puisqu'il y a un devoir moral d'éviter le scandale des faibles, le théologien sera toujours tenu d'éviter, quand il parlera au commun des fidèles, des expressions que les esprits simples pourraient trouver peu respectueuses à l'égard des Saintes Écritures.

IV. PROPOSITION NÉGATIVE. *L'inspiration ne s'étend pas à la Vulgate.*

Telle est l'opinion commune. Aussi Perrone écrit-il : « Nemo ex catholicis est, qui nunc inspirationem tueatur « in latina Vulgata adornanda (1). » Ce serait, en effet, une action directe de Dieu, une intervention surnaturelle nullement nécessaire, et l'on ne doit pas recourir au surnaturel sans nécessité.

§ 5. — **Le Sens.**

I. PROPOSITION POSITIVE. *L'Église est l'interprète* infaillible *du vrai sens des Saintes Écritures dans les choses de foi et dans les choses de morale qui ont rapport à l'édification de la doctrine chrétienne.*

Cette proposition est extraite de la quatrième session du Concile de Trente : « Ad coercenda petulantia ingenia decernit (sacrosancta Synodus) ut nemo suæ prudentiæ in-

doctrines à suivre religieusement les vues des livres sacrés dans l'ordre extra-religieux.

(1) *Prælect. Theol.*, t. II, p. 2, c. IV, n. 245. Il n'est pas inutile de rappeler que « l'Église n'a jamais admis l'inspiration des Septante » (Vigouroux, *Manuel biblique, Introduction générale*, ch. I, art. II, Paris, 1881).

« nixus in rebus fidei et morum ad ædificationem doctrinæ « christianæ pertinentium Sacram Scripturam ad suos sen- « sus contorquens, contra eum sensum, quem tenuit et tenet « sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et « interpretatione Scripturarum Sanctarum, aut etiam contra « unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam Sacram « interpretari audeat (1). »

Le Concile de Trente s'est exprimé en des termes négatifs; mais Pie IV, dans sa profession de foi, se sert d'expressions positives : « Sacram Scripturam juxta eum sensum « quem tenuit et tenet sancta Mater Ecclesia, cujus est judi- « care de vero sensu et interpretatione Sacrarum Scriptura- « rum, admitto, nec eam umquam nisi juxta unanimem con- « sensum Patrum accipiam et interpretabor. »

Le Concile du Vatican a renouvelé, avec des expressions positives et plus claires, la définition du Concile de Trente : « Nos idem decretum renovantes hanc illius mentem esse « declaramus, ut in rebus fidei ac morum ad ædificationem « doctrinæ christianæ pertinentium is pro vero sensu Sacræ « Scripturæ habendus sit, quem tenuit et tenet sancta Mater « Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpreta- « tione Scripturarum Sanctarum; atque ideo nemini licere « contra hunc sensum aut contra unanimem consensum Pa- « trum ipsam Scripturam Sacram interpretari (2). »

J'ajouterai une observation. Quand les Conciles parlent de l'interprétation des Écritures, ils se servent du mot *res*, tandis que le Concile du Vatican, traitant de l'infaillibilité pontificale, a employé le mot *doctrina*, allant en cela contre l'usage de tous les défenseurs de l'infaillibilité pontificale, qui soutenaient que le Pape est infaillible *in rebus*, etc. — Il y a certainement une différence entre ces deux expressions

(1) *Decr. de edit. et usu sacr. libr.*
(2) Sess. III, c. II.

res et *doctrina;* la première, comme on le voit clairement, dit plus que la seconde. Or, il me semble que si les Conciles de Trente et du Vatican ont fait usage du mot *res* en traitant de la Sainte Écriture, c'est que celle-ci est une source de Révélation, ce qu'on ne peut dire du Souverain Pontife, bien qu'il soit le Maître suprême. Source de révélation dit plus que Maître suprême, et la source a, dans l'intelligence des fidèles, quelque chose de vague et d'indéterminé, que le Maître doit déterminer et préciser. Par conséquent, la Révélation, à son premier stade, sera *res*, et à son second, *doctrina;* c'est à ce second stade, qui est la période d'élaboration, que font allusion les mots *ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium.*

II. Proposition positive. *Les choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne sont celles qui ont un lien indissoluble avec la Révélation.*

Telle est l'explication que nous proposons des paroles du Concile de Trente, parce que ces expressions sont trop larges par elles-mêmes, et que, prises dans leur sens le plus étendu, elles absorberaient toute liberté d'interprétation.

L'éminent théologien Hurter nous dit : « Definitionis « verba *strictioris* sunt interpretationis, id est, is tantum « sensus censeri debet definitus, qui *sufficit* et *requiritur* ad « verificanda definitionis verba secundum sanæ interpreta- « tionis regulas (1). »

Ubaldo Ubaldi confirme clairement notre interprétation en ces termes : « Hic nota prudentiam Concilii Tridentini : « non enim dixit, ut nonnulli intellexisse videntur : *ad ædi-*

(1) *Theol. gen.*, tract. IV, sect. III, n° 456.

« *ficationem fidelium*, quia tunc omnia Scripturæ loca com-
« prehenderentur, dicente Apostolo Rom., xv, 4 : *Quæcum-
« que scripta sunt ad nostram doctrinam scripta sunt*, sed
« dixit : ad ædificationem doctrinæ christianæ, quod valde
« diversum est, et ea tantum loca complectitur, quæ ali-
« quam doctrinæ partem continent (1). »

III. Proposition positive. *Le sens vrai des Saintes Écritures peut être multiple.*

Tous les théologiens affirment qu'il y a plusieurs sens dans les Écritures. Ils distinguent le sens littéral et le sens mystique; le premier est le sens naturel des mots, le second est un sens auquel les mots font allusion.

Le sens littéral est propre ou métaphorique. Le sens propre est celui des mots *ut sonant;* le sens métaphorique est celui dans lequel les mots ne doivent pas être pris à la rigueur de la lettre, mais seulement comme des images.

Le sens mystique, dans ses allusions, est allégorique s'il se rapporte à Jésus-Christ, à son Église, etc.; tropologique, s'il a pour objet la morale, anagogique s'il se rapporte à la vie éternelle (2).

L'Église détermine infailliblement le vrai sens des Écritures. Si elle fixe un sens particulier, celui-là est le vrai;

(1) *Introductio in S. Scripturam,* th. XI, art. 1, t. III, Romæ, 1884.

(2) Il est vrai que les théologiens ne sont pas d'accord dans l'énumération des sens de l'Écriture Sainte et dans leur nomenclature; mais ce que nous avons dit nous suffit pour fixer la signification de notre proposition.

Bellarmin (*De Verb. Dei,* lib. III, c. III) incline à admettre plusieurs sens littéraux; nous nous rangeons à l'opinion contraire, plus commune parmi les théologiens modernes. V. Vigouroux.

Il y a aussi un sens appelé *accommodatice,* mais ce sens n'a aucune valeur doctrinale ou démonstrative. V. le même auteur.

si elle en reconnaît plusieurs, tous sont vrais : telle est la valeur du concept catholique : l'Église est le juge du vrai sens des Saintes Écritures.

IV. Proposition positive. *Quand les Pères de l'Église sont unanimes dans l'interprétation des Saintes Écritures pour les choses de foi et pour les choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne, leur jugement équivaut à une interprétation infaillible de l'Église.*

De même que l'Église est infaillible dans son magistère, elle l'est aussi dans sa croyance universelle (1). Le consentement unanime des Pères est certainement un témoignage complet de la tradition divine (2); par conséquent leur interprétation unanime est l'interprétation infaillible de l'Église.

V. Proposition positive. *Le consentement des Pères est unanime quand tous les Pères sont d'accord dans une interprétation.*

Nous n'avons énoncé cette proposition que pour énumérer tous les cas dans lesquels le consentement des Pères est unanime.

VI. Proposition positive. *Le consentement des Pères est encore unanime lorsqu'un grand nombre de Pères affirment une interprétation que les autres ne rejettent pas.*

Les Pères ont travaillé séparément sur la Sainte Écriture. Aucun d'eux n'a interprété l'Écriture tout entière; il s'en-

(1) V. Critères, I, II, III, IV.
V. Critère VIII, Ve prop. négative.

suit donc nécessairement que plusieurs d'entre eux n'ont rien dit sur tel livre ou tel passage des livres sacrés (1).

VII. Proposition positive. *Il faut regarder comme choses de morale appartenant à l'édification de la doctrine chrétienne celles que l'Église a déclarées telles par un jugement infaillible.*

Quand l'Église émet une sentence relative à une doctrine de foi ou de morale, avec ces caractères extrinsèques qui prouvent qu'elle a prononcé un jugement infaillible, le théologien catholique doit adhérer à ce jugement (2). Si donc l'Église, par une décision qui porte tous les caractères extrinsèques d'un jugement infaillible, nous présente une chose comme appartenant à l'édification de la doctrine chrétienne, le théologien doit la prendre pour telle.

VIII. Proposition positive. *En dehors des choses de foi ou des choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne, les Pères, dans leur interprétation des Saintes Écritures, ont le droit d'être suivis dans la mesure des raisons sur lesquelles ils s'appuient ou en proportion de leur valeur personnelle.*

Qui peut nier que les Pères aient longuement étudié les Saintes Écritures, et qu'ils soient compétents sur un sujet auquel ils ont consacré toute leur vie? Celui qui veut se livrer à une semblable étude devra donc écouter ces maîtres

(1) V. Critère VIII, IIe prop. positive.
(2) V. Critères I, II, III, IV, etc.

et s'inspirer de leur enseignement. Et comme leur autorité est fondée sur la valeur des raisons qu'ils apportent ou sur la puissance de leur intelligence, les Pères ont le droit d'être suivis à cause des motifs sur lesquels repose leur interprétation de l'Écriture ou à cause de leur autorité personnelle.

Voilà ce qu'exige la théologie catholique de ceux qui étudient les Saintes Écritures. Cette exigence n'est-elle pas entièrement raisonnable?

IX. Proposition positive. *L'Église se sert, dans la liturgie, etc., du sens accommodatice des Saintes Écritures.*

Le sens accommodatice n'est pas le sens vrai; mais on l'emploie pour exciter la piété des fidèles. L'Église, qui a la mission d'éveiller et d'exciter la piété par tous les moyens convenables, se servira donc à propos du sens accommodatice, sans jamais, pour autant, lui donner une valeur qu'il n'a pas par lui-même.

I. Proposition négative. *Ce n'est pas aller contre l'autorité infaillible de l'Église que d'interpréter les Écritures dans un sens autre que le sien, en dehors des choses de foi et des choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne.*

L'Église n'a exercé son autorité infaillible relativement à l'interprétation des Saintes Écritures que dans le cercle des choses de foi et des choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne. Comme elle ne se croit point infaillible en dehors de ce cercle, ainsi n'a-t-elle pas le droit d'exiger de ses enfants la soumission de leur intelligence.

Le cardinal Pallavicini appuie ces idées. Parlant du décret du Concile de Trente sur les Saintes Écritures, il dit nettement : « Non enim alligavit Deus expositionem Scripturarum Sacrarum priscorum Doctorum sensibus, sed Scripturæ ipsi « integræ, sub catholicæ Ecclesiæ censura : alio-« qui spes nobis et posteris tolleretur exponendi Scripturam « Sacram, nisi transferendo, ut aiunt, de libro in quinter-« num (1). Certum quidem est eam spem non adimi; quin « amplissimum patere campum ad ingenium exercendum in « Scripturæ commentationibus ; tametsi in Fidei morumque « materia nefas sit eas interpretationes deserere, quas uni-« versa Patrum cohors complexa est. Felix hujusce rei fulget « exemplum in tot catholicis scriptoribus, qui post Concilii « Decretum divinas Litteras interpretati, sui nominis glo-« riam non inventione minus quam eruditione compararunt.»

Le cardinal Gousset enseigne sans hésiter, à propos de ce même décret du Concile de Trente, que selon le sens de cette IV[e] session, « la fidélité à la tradition des interprètes des « textes sacrés (qui sont l'Église et le consentement unanime « des Saints Pères), n'est obligatoire qu'en ce qui intéresse « *la foi et les mœurs*, et non en ce qui concerne l'astronomie « ou la géologie (2). »

Hanneberg, savant bénédictin et évêque de Spire, affirme que l'Église « ne prétend exercer immédiatement le droit de « décider que dans les questions bibliques qui doivent ser-« vir de règle à notre foi et à nos mœurs (3). »

(1) *Histoire du Concile de Trente*, l. VI, c. XVIII, n. 2, *in fin.* Ces paroles sont du card. Cajétan; Pallavicini les prend pour lui-même, en défendant Cajétan contre les attaques de Cano.

(2) *Théologie dogmatique, Traité de l'Écriture Sainte*, part. I, c. VIII, § 282, t. II, p. 157, édit. in-8°, Paris, 1852.

(3) *Histoire de la Révélation biblique*, II, 471, trad. française. Nous ne voulons pas dire, par notre proposition, que l'interprétation biblique, dans les choses situées hors de la sphère de la foi et de la mo-

II. Proposition négative. *Ce n'est pas aller contre l'autorité infaillible de l'Église que d'interpréter les Écritures dans un sens différent de celui qu'elle adopte dans les choses de foi et dans les choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne, lorsque ce sens différent n'est pas* opposé *à celui que l'Église reconnaît, et ne l'exclut point.*

Cette proposition doit être acceptée de quiconque admet, avec tous les théologiens, que l'Écriture a des sens multiples. L'Église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de fixer le sens vrai des Écritures dans la sphère que nous avons décrite. Mais la diversité des sens n'exclut pas la vérité de tel sens particulier que l'Église a jugé infailliblement être vrai.

L'Église, au Concile de Trente (sess. XIII, c. I), a interprété les paroles du Sauveur : *Hoc est corpus meum,* dans le sens littéral de la réalité du corps de Jésus-Christ sous les espèces du pain ; mais condamnera-t-on le théologien qui, en outre du sens littéral, adapte un sens mystique à ces paroles, étant donné que l'Église, d'après le parallélisme des textes et le langage des Pères, est aussi le corps de Jésus-Christ?

Tous les théologiens catholiques, avec les Conciles et en particulier avec le Concile du Vatican (sess. IV, c. I), ont reconnu dans les expressions de Jésus-Christ : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam,* l'affirmation de la primauté de saint Pierre, et sous le nom de pierre de

rale, est abandonnée aux caprices des intelligences humaines : l'analogie de la foi, le parallélisme des textes, etc., seront les règles à suivre dans l'étude de la Bible. — V. Vigouroux, *Manuel biblique,* t. I, c. IV, édit. cit.

l'Église ont entendu l'apôtre Simon, fils de Jean ; cependant les théologiens ne nient pas qu'on ne puisse aussi entendre sous le nom de Pierre (bien que ce soit une interprétation secondaire) les Apôtres, ou Jésus-Christ, ou la confession de la divinité de Jésus-Christ (1).

Tout cela prouve qu'il peut y avoir, et qu'un catholique peut admettre une interprétation qui diffère de celle de l'Église, pourvu qu'elle ne lui soit pas opposée et ne l'exclue pas.

III. Proposition négative. *Ce n'est pas aller contre l'autorité infaillible de l'Église que d'interpréter les Écritures dans un sens* nouveau, *dans les choses de foi et dans les choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne, quand ce sens nouveau n'est pas opposé à celui que l'Église reconnaît et ne l'exclut point.*

Cette *nouveauté* est rendue possible par les sens multiples de l'Écriture, et ce sens *nouveau* est admis dans le témoignage de Pallavicini rapporté ci-dessus. Perrone dit très bien : « Nec omnis Scripturæ interpretatio *nova* contraria est « Patribus, sed ea *tantum* quæ fidei adversatur aut receptæ « in Ecclesia doctrinæ; si qua autem interpretatio fidem et « Ecclesiæ doctrinam juvat et firmat potius, non ideo as- « pernenda quod *nova* sit. Hinc optime sanctus Bernardus : « Si quid, inquit, dictum est præter Patres, quod non sit

(1) V. Perrone, *De loc. theol.*, p. I, sect. II, c. I. C'est le moyen de résoudre les difficultés tirées des Pères contre la primauté de saint Pierre Perrone admet que les Pères ont donné du passage allégué des interprétations qui ne sont pas directes et primitives; mais il ajoute sur l'autorité d'illustres écrivains, tels que Du Perron et Gerdil, que ce sont des interprétations secondaires.

« contra Patres, nec Patribus, arbitror, nec cuiquam dis-« plicere debere (1). »

Ubaldi s'exprime encore plus clairement : « Ex eo quod « non liceat sensum Scripturæ ab Ecclesia propositum reji-« cere, non statim sequitur illicitum esse *alium* sensum cui-« dam loco tribuere, præter illum quem tenet Ecclesia : seu, « quod idem est, prohibere interpretationes contrarias ex-« positioni Ecclesiæ non involvit prohibitionem expositionis « diversæ, etc. (2). »

De nos jours, Mgr Clifford, évêque de Clifton, a interprété les trente-quatre premiers versets de la Genèse, qui racontent la création du monde, comme un souvenir rituel de l'œuvre divine de la création pour le cours d'une semaine (3). On connaissait, pour l'interprétation des six jours génésiaques, le système de la création *simultanée* (4), le système des six jours *naturels* (5), l'autre, aujourd'hui plus

(1) *Præl. theol.,* t. IV, de matr., c. II, prop. V, diff. nota.

(2) *Introductio in Sacram Scripturam,* thes. XIV, t. III, Roma, 1884.

(3) V. *The Dublin Review, The days of the Week and the Works of Creation,* II, april 1881. — *Annales de philosophie chrétienne,* nov. 1881.

L'interprétation de Mgr Clifford reste toujours nouvelle, bien qu'elle ait été indiquée en France par M. Chaubard dans ses *Éléments de géologie,* Paris, 1836, in-8°.

M. Martin, membre de l'Institut, et plusieurs autres, ont fait de graves objections à l'évêque de Clifton, et l'ont blâmé d'avoir dépassé les limites de la doctrine catholique, mais le vénérable prélat s'est défendu (V. *Annales,* déc. 1881-avril 1882) et a démontré qu'en dehors des passages dont l'Église a fixé le sens véritable, l'esprit humain doit interpréter l'Écriture au moyen des règles de la critique humaine. Nous n'acceptons pas l'interprétation de l'évêque anglais, mais nous croyons qu'il est bon de lire la dernière partie de l'article de Mgr Clifford, dans les *Annales,* avril 1882.

(4) Saint Augustin, saint Thomas, Cajétan, Serry.

(5) C'est l'ancienne sentence commune, adoptée par saint Basile, saint Ambroise, saint Jean Chrysostome, saint Grégoire le Grand, etc

commun, des jours *époques* (1). L'interprétation de M[gr] Clifford est nouvelle, et le Saint-Siège ne l'a point condamnée.

IV. PROPOSITION NÉGATIVE. *Ce n'est pas aller contre l'autorité infaillible de l'Église que d'interpréter les Écritures, dans les choses de foi et dans les choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne, en un sens autre que celui de l'Église, mais que l'on donne comme plus immédiat et plus direct.*

L'Église, juge du vrai sens des Écritures, peut bien ne pas dire qu'un sens qu'elle fixe est le sens immédiat et direct. Or, l'Écriture pouvant avoir plusieurs sens, le théologien, outre qu'il peut trouver un sens *différent*, un sens *nouveau*, peut trouver également le sens le plus immédiat et le plus direct, sans exclure aucunement celui que l'Église a fixé. C'est une application de la loi : *Inclusio unius non est exclusio alterius*. L'Église, en fixant le sens véritable, n'exclut pas les autres sens possibles, et peut bien ne pas se croire obligée de dire que le sens fixé par elle est le plus immédiat et le plus direct. Prenons pour exemple la controverse sur l'*ipsa* de la Genèse, III, 5. Aujourd'hui, tout le monde admet comme certaine la leçon qui fait le pronom se rapporter au mot *semen*, ce qui n'empêche pas l'interprétation donnée par l'Église de rester toujours vraie (2). Ce fait nous autorise à

(1) Saint Athanase, puis Bossuet, Wiseman, etc. — Opinion commune parmi les modernes.

(2) Dans la Bulle de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception, après avoir allégué le texte *Inimicitias ponam inter te et mulierem*, on n'ajoute pas ce qui suit, mais on y prend seulement l'idée qui répond à la Tradition divine « quæ (Maria) utique venenatum

dire que les théologiens ont déterminé d'une manière certaine le sens le plus immédiat et le plus direct du texte génésiaque (1), bien que l'Église eût, sans aucun doute, interprété ce texte dans un sens vrai.

Nous croyons avoir par là démontré notre proposition.

V. PROPOSITION NÉGATIVE. *Quand il y a dissentiment entre les Pères sur une interprétation scripturaire relative aux choses de foi et aux choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne, nous devons, si nous n'avons, pour nous guider, aucun autre critère théologique, choisir l'interprétation que nous jugerons la plus conforme aux règles de l'herméneutique biblique.*

Si les Pères ne sont pas d'accord entre eux, de quel droit un Père plutôt qu'un autre s'imposerait-il à nous?

Pallavicini, appuyant Cajétan, qui soutient cette thèse, ajoute : « Etenim quemadmodum ipsi (S. Patres) discrepa-« runt inter se in illius explicatione sententiæ, adeoque sin-« gula illorum explanationes per se ipsas dubitationi subja-« cent; ita, quantum conjicio, visum est Caietano, posse « cunctas simul dubitationi subjacere, et quamdam aliam « esse veram, quæ ipsis haud in mentem venerit. »

serpentis caput protrivit. » Quelle sagesse dans la rédaction de cette Bulle!

(1) M. Vigouroux écrit à ce sujet : « Il est certain qu'à parler stric-« tement la prophétie n'est vraie *directement* que de Notre Seigneur. « mais elle l'est aussi *indirectement* de la sainte Vierge. Le mot *ipsa* « n'a pu s'introduire dans le texte que parce que cette *expression*, in-« fidèle à la lettre du texte, est cependant conforme à son esprit » (Meignan, *Prophéties messianiques*, p. 254) (*Manuel Biblique*, première partie, prélim., première sect., art. I, chap. III, § 292, note 1).

On comprend sans peine l'importance de cette condition : *si nous n'avons, pour nous guider, aucun autre critère théologique* (1); car, dans ce désaccord des Pères, l'autorité magistrale de l'Église ou la croyance universelle (2) peuvent intervenir, et alors nous avons un critère théologique que nous sommes tenus de préférer à notre jugement.

VI. Proposition négative. *Le consentement unanime des Pères dans l'interprétation des Écritures ne s'impose point au théologien, lorsque celui-ci peut obtenir, sur des matières purement scientifiques mentionnées dans les livres sacrés, une certitude ou une forte probabilité qui, d'ailleurs, ne porte aucun préjudice aux choses de foi ou de morale dont il est question dans les Conciles de Trente et du Vatican.*

Il est évident que Dieu, par cette Révélation qu'il a déposée dans les Saintes Écritures, n'a voulu faire connaître aux hommes que ce qui leur est nécessaire pour faire leur salut. Les matières purement scientifiques, auxquelles les livres saints font parfois allusion, ne sont pas l'objet de la Révélation, et, par conséquent, le consentement même unanime des Pères n'a, dans ce cas, qu'une valeur humaine. Les connaissances scientifiques s'accroissent, s'éclaircissent avec le temps, et de nouvelles connaissances peuvent modifier ou corriger les connaissances antérieures. Le consentement unanime des Pères pourra donc, dans ce domaine, perdre plus ou moins de sa valeur devant une certitude ou une probabilité humaine engendrée par de nouvelles études.

Cette idée est celle des théologiens anciens et modernes;

(1) *Histoire du Concile de Trente, l. c.*
(2) V. Critères I, II, IV, VIII, etc.

citons, pour eux tous, un témoignage bien net du chanoine Duilhé de Saint-Projet : « Pour toutes les interprétations « libres, historiques, chronologiques, scientifiques, *la tra-* « *dition, même constante et universelle,* peut être modifiée par « les conséquences d'une découverte (1). »

VII. PROPOSITION NÉGATIVE. *Le sens accommodatice n'a aucune valeur probante.*

Ce sens n'est pas celui du texte, mais celui que le lecteur attribue au texte; il a donc tout juste la valeur du lecteur, et nullement la valeur de la Bible. « On ne doit, « dit M. Vigouroux (que nous citerons pour tous les exé- « gètes), attribuer au sens accommodatice aucune valeur « dogmatique, parce qu'il n'a par lui-même aucune auto- « rité (2). »

(1) V. *Apologie scientifique de la foi chrétienne, Introduction générale,* ch. V, § II. Léon XIII a donné, par bref du 8 juillet 1885, les plus grands éloges à ce livre.

(2) *Manuel biblique,* t. I, ch. IV, art. I, n. 169.

Bellarmin écrit : « Convenit inter nos et adversarios ex *solo* literali « sensu peti debere argumenta efficacia : nam eum sensum, qui ex ver- « bis immediate colligitur, certum est sensum esse Spiritus Sancti. At « sensus mystici et spirituales varii sunt, et licet ædificent, cum non sunt « contra fidem aut bonos mores, tamen non semper constat, an sint a « Spiritu Sancto intenti » (*Contr. de Verbo Dei,* lib. III, cap. III). Si l'on ne donne pas une valeur absolue aux sens spirituels, quelle valeur accordera-t-on au sens accommodatice?

VIII. Proposition négative. *L'Église n'exerce pas l'autorité infaillible qui lui appartient dans l'interprétation des Écritures pour les choses de foi ou les choses de morale qui se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne, lorsque, dans l'enseignement de la doctrine révélée, elle ne se sert des textes de l'Écriture que comme d'arguments persuasifs; l'Église ne fait alors que raisonner, et ne se montre pas interprète infaillible.*

Les modes persuasifs sont les exhortations et les démonstrations plus ou moins larges.

Notre proposition est incontestable pour qui réfléchit sur la nature et la mission de l'Église. Les maîtres et les disciples, qui constituent l'Église, sont des êtres intelligents; l'Église se servira donc de tous les moyens par lesquels on peut agir sur des intelligences pour atteindre son but divin d'enseigner le vrai et de porter au bien. Elle exhortera ses fils, elle usera de toutes les ressources pour faire plier les intelligences et les volontés sous la loi de la vérité et de la justice; elle emploiera les discours, les démonstrations et ne négligera pas même les moyens oratoires. Composée d'êtres intelligents, elle a reçu de notre bon Sauveur, pour accomplir sa mission surnaturelle, le don de l'infaillibilité magistrale : elle mettra en œuvre tout à la fois son travail naturel et le secours surnaturel dont elle dispose; tantôt elle raisonnera, tantôt elle enseignera; son but est toujours le même : remplir sa mission de sauver le genre humain. Comme tout, dans la Sainte Écriture, n'a pas la même importance, et comme l'inspiration des livres sacrés ne s'étend pas à tous les mots, il ne semble pas contraire aux desseins de la Providence que l'Église ne se serve par-

fois des Écritures qu'en manière de raisonnement, et sans exercer son autorité d'interprète infaillible.

L'éminent exégète Patrizi affirme notre proposition. Il écrit : « Si Pontifex maximus, munere suo fungens, aut « antistites una cum eo consiliantes verba, de quibus quæ- « ris, retulerint in certum aliquem sensum accepta, ita tamen « ut neutra illarum rationum hunc sensum definiverint, id « satis non est, ut certo constet eum esse, *quem tenuit, et* « *tenet sancta Mater Ecclesia*, quare nec prædictæ legi locus « tunc erit. Exemplo hujus rei sunt illa : *Qui manducat hunc* « *panem vivet in æternum* (Joan., VI, 59) relata, ubi tridentina « synodus..... *declarat, ac docet nullo divino præcepto laicos* « *et clericos non conficientes obligari ad eucharistiæ sacra-* « *mentum sub utraque specie sumendum* (Sess. XXI, c. I) ; etsi « enim hæc doctrina semper obtinuerit in Ecclesia, non ta- « men ex eo quod verba ista synodus in talem sensum « accepta tunc retulerit, veluti his doctrina illa comproba- « retur, non inquam, concludi potest christianum dogma « esse hunc sensum illis verbis subesse, quum neque id sy- « nodus definiverit, etc. (1). »

Hettinger, suivant en cela les traces de Véron et de Melchior Cano, donne comme doctrine générale des théologiens la proposition que nous soutenons. Cette proposition, Véron l'avait nettement formulée en ces termes : « Solum disposi-

(1) *Institutio de interpretatione bibliorum*, c. V, reg. IV, n. 105. Romæ, 1876.

Tirino, à propos du passage : « Pluit Dominus... a Domino sulfur » (Gen. XIX, 24), écrit : « Hebraismo, id est Dominus a seipso pluit vi « et potentia propria, non intercurrentibus causis naturalibus ut solet « in aliis incendiis. Ita Cajetanus. Pagninus. Vatablus. Oleaster. Licet « etiam cum antiquioribus Patribus et Concilio Sirmiensi dici possit, « Deus Filius pluisse a Deo Patre seu Virtute Patris ; quia Pater non « operatur nisi per Filium, qui est ejus Sapientia et æternum Verbum. « Unde et contra Photinum hæreticum probant hinc Patres divinita- « tem Filii et pluritatem personarum in Deo. »

« tivum arresti, seu contenti in capite aut canone, est de « Fide ; motivum vero arresti, seu ejus probationes, non sunt « de Fide (1). »

Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que d'un texte scripturaire qui n'est pas adopté comme fondement de la définition ; dans ce cas, en effet, ce serait l'Église qui interpréterait le texte, et l'expliquerait d'une manière infaillible. Nous parlons seulement, avec Patrizi et les théologiens catholiques, des textes scripturaires que l'on emploie comme amplification oratoire, ou comme des raisons plus ou moins éloignées. Bref, notre proposition se rapporte à l'Église qui s'efforce de convaincre, et nullement à l'Église qui affirme son enseignement (2).

(1) *Regula Fidei*, § 4, n. 5. Nous ne pouvons nous empêcher de citer le texte d'Hettinger; « Nach der gemeinsamen Lehre der theo- « logen ist nur jene Erklärung einer Schrifstelle glaübig festzuhalten, « welche als solche ausdrücklich vom kirchlichen Lehramte erklärt « wird (dispositivum arresti seu contenti in capite aut canone) nicht « jedoch gilt diess von jenen Stellen, welche dasselbe nur vorüberge- « hend berührt. oder zur Erklärung und Beweis führung anführt. « (Veronius, *Regula Fidei*, § 4, n. 5. Mel. Canus, *l. c.* v. 5) Diess hat « jedoch seine Anwendung nur dann wenn die ausser der Canones « gegebene Erklärung nicht das *Fundament* der dogmatischen Bes- « timmung selbst ist; in letzterem Falle ist wenigstens *implicite* der « Schrifttext authentisch erklärt und gehört auch die Beweisführung « (motivum arresti) mit zum Glauben, weil ausserdem der Inhalt der « Bestimmung selbst der logischen Schlussfolge entbehren würde » (*Lehrbuch der Fundamental theologie*, zweit. Theil, zweit. Buch, zweit. Abschnitt, Erklärung der heiligen Schrift, § 29, n. 5). — Voir encore Melchior Cano, *op cit.*, lib. VI, c. XVIII : resp. *ad.* 4. — Newman, *L'inspiration de l'Écriture Sainte*, 25 mai 1884. Correspondant. — Mgr d'Hulst, *Annales de philosophie chrétienne*, sept. 1885.

(2) Nous pouvons nous rapprocher jusque-là du P. Vercellone (*Sull' autenticità delle singole parti della Bibbia Volgata*, Roma, 1866, avec l'*imprimatur* du Maître du Sacré Palais), et du professeur G. Ghiringello (*Rivista Universale*, Genova, 1867). Les idées du P. Vercellone précisément sur l'*interpretation possible de passages dogmati-*

IX. PROPOSITION NÉGATIVE. *Dans les choses de morale qui ne tiennent pas par un lien indissoluble à l'édification de la doctrine chrétienne, nous suivrons l'interprétation que nous jugerons la plus conforme aux règles exégétiques.*

En l'absence du jugement infaillible, auquel l'esprit de l'homme doit se soumettre, il n'y a, pour interpréter les Écritures, que la raison humaine. Celle-ci se guidera d'après les lumières que fournissent les règles de l'exégèse biblique; selon les éléments qui se trouvent dans le texte scripturaire.

ques, furent contredites par Franzelin (*De Scriptura*), et l'opinion de ce dernier est suivie communément (V. Vigouroux, *Manuel biblique, Introduction,* ch. III, art. II, § III, n. 143). Mais nos propositions peuvent concilier les deux éminents théologiens sur ce point : si l'on appelle les passages en question dogmatiques en un certain sens large, en tant qu'on les apporte comme de simples raisons des dogmes, alors on peut admettre leur interpolation. Mais si on les appelle dogmatiques dans ce sens rigoureux qu'ils affirment par eux-mêmes une doctrine révélée, l'interpolation ne pourra porter que sur le mode, et en aucune façon sur la substance, qui doit rester sans altération dans toute sa vérité, parce qu'elle est la source vive de l'enseignement particulier de l'Église. Franzelin lui-même nous a fourni les éléments qui servent de base à cette distinction. Il est trop clair que nous n'admettons la possibilité d'interpolation de *passages rigoureusement dogmatiques* que dans des *codex* particuliers; quant à ceux que l'Église emploie. nous nions cette possibilité.

X. Proposition négative. *Les préceptes purement divino-positifs (cérémoniaux et judiciaires) de la loi patriarcale et de la loi mosaïque sont des choses de morale qui n'intéressent pas l'édification de la doctrine chrétienne* (1).

Personne ne peut nier que la loi patriarcale, comme la loi mosaïque, ne contienne des préceptes émanés expressément de Dieu, et par conséquent divino-positifs. Ces préceptes furent abolis par Jésus-Christ. L'infaillibilité de l'Église dans l'affirmation ou l'interprétation de ces préceptes n'aurait aucun but. Dans cette hypothèse, le privilège surnaturel de l'infaillibilité s'étendrait au delà de ce qui est nécessaire. Par conséquent, ces préceptes, abolis depuis le Christianisme, doivent être rangés dans la catégorie des choses qui n'importent pas à l'édification de la doctrine chrétienne.

XI. Proposition négative. *Les choses qui ne se rapportent à l'édification de la doctrine chrétienne que dans un sens accommodatice n'imposent aucune obligation au théologien.*

Le sens accommodatice est arbitraire de lui-même; le théologien suit les enseignements de l'autorité infaillible et

(1) Il est de foi dans l'Église que, dans l'Ancien Testament, de même qu'il y a des prophéties, il y a aussi des figures qui se rapportent au Nouveau Testament. Toutes les fois que l'Église, par un jugement qui présente toutes les garanties de l'infaillibilité, nous montre dans quelque endroit de l'Ancien Testament une prophétie ou une figure du Nouveau Testament, on doit dire qu'elle a interprété l'Ancien Testament d'une manière infaillible; en ce cas l'Église est interprète de la Révélation.

obéit aux convictions engendrées en lui par des raisons valables.

XII. Proposition positive. *Dans les matières purement scientifiques, qui n'intéressent pas la foi ou la morale, ni l'Église comme telle, ni les Pères, n'ont autorité pour interpréter les Écritures.*

L'Église reconnaît aux sciences le droit de conduire leurs recherches propres, dans leurs sphères respectives, selon leurs principes et leurs méthodes : « Nec sane ipsa (Ecclesia) « vetat ne hujusmodi disciplinæ in suo quæque ambitu pro- « priis utantur principiis et propria methodo (1); » elle ne prétend point leur dénier cette juste liberté « justam libertatem (2). » Par conséquent, dans les matières scientifiques, les Écritures seront appréciées d'après les lumières de la science humaine, de même que, dans les choses de foi et dans les choses de morale qui intéressent l'édification de la doctrine chrétienne, c'est à l'Église et aux Pères, qui ont le droit divin de les interpréter, qu'on devra s'en rapporter. Et, de fait, l'Église et les Pères se sont servis, dans les matières scientifiques, des interprétations données par la science du temps, comme les hagiographes avaient fait usage, dans la sphère des sciences naturelles, des connaissances de leur époque.

Le progrès du savoir humain est accepté et respecté par l'Église, qui regarde Dieu comme l'auteur de la Révélation et des vérités naturelles.

Il est incontestable qu'en 1616, la Sacrée Congrégation du Saint-Office, autorité suprême parmi les congrégations pon-

(1) Concilium Vaticanum, *Constitutio de Fide catholica*, c. IV.
(2) *Ibidem*.

tificales, a condamné la proposition qui affirmait que le soleil est immobile au centre du monde, comme *absurde, fausse en philosophie et formellement hérétique,* parce qu'elle était expressément contraire à la Sainte Écriture; et que de plus, elle a condamné la proposition qui affirmait que la terre n'est pas au centre du monde, mais qu'elle se meut, même d'un mouvement diurne, comme *absurde, fausse en philosophie, et, considérée théologiquement, à tout le moins entachée d'erreur en matière de foi* (1). L'Église et ses tribunaux ne tiennent pas compte de ces décrets. La doctrine de Galilée est enseignée comme vraie, et « il faut déplorer « que les cardinaux et les juges du Saint-Office aient quali- « fié d'hérétique et de *contraire* à la Sainte Écriture la théo- « rie galiléenne, et qu'ils aient prescrit à son auteur de « l'abjurer (2). »

La condamnation du système de Galilée, condamnation aujourd'hui infirmée par le magistère ecclésiastique, prouve d'une manière irréfragable notre proposition. « Fait unique « dans l'histoire de l'Église, écrivait sagement le théologien « Schäfer, cette condamnation peut être regardée comme « une intervention solennelle de la Providence pour établir « la distinction radicale des deux ordres de vérité, l'ordre « naturel et l'ordre surnaturel, comme aussi leur indépen- « dance mutuelle dans les limites de leur objet propre. Si « l'erreur commise par la cour romaine a été possible une « fois, c'est afin que le renouvellement en devînt à tout « jamais impossible (3). »

(1) Aucun catholique ne songe à nier cette histoire. V. Mgr Ferré, évêque de Casal-Monferrato, dans sa *Costituzione dogmatica prima,* vol. III, c. x, a. 2, in fine. La *Civiltà cattolica* reconnait la vérité de ces décrets et la prohibition des œuvres de Galilée.

(2) Ferré, *ibid.*, n. 501. Il se prévaut, sur cette question, de l'autorité de Bouix.

(3) *La Bible et la science.*

XIII. Proposition négative. *Dans les matières de pure critique historique ou philosophique, qui n'intéressent pas la foi ou la morale, il n'y a d'autre autorité que celle de la science ou du raisonnement.*

Cette proposition est une application plus large de la précédente, et montre bien la tendance du système catholique à prendre la vérité partout où il la trouve, et quelle qu'en soit la provenance. Du reste, quand l'autorité infaillible n'a pas parlé, la science et le raisonnement gardent leur valeur aux yeux du théologien. M. Vigouroux écrit sagement à ce propos : « L'apologiste de notre siècle ne fait que marcher « sur la trace des Pères de l'Église et se conformer à leurs « principes, en interprétant la parole de Dieu à l'aide des « lumières que lui fournit la science. De même qu'il a le « devoir de mettre à profit les découvertes archéologiques, « historiques, géographiques, philologiques pour expliquer « les passages jusqu'ici restés obscurs, ou même mal com- « pris, de même est-il obligé de se servir des découvertes « scientifiques, quand elles sont certaines, pour fixer le sens « des endroits de la Bible qu'elles peuvent éclaircir. En ce « point, au lieu d'être infidèle à la tradition de l'Église, il « ne fait que suivre les exemples du passé (1). »

(1) *La Cosmogonie biblique d'après les Pères de l'Église.*
Dans le *Zeitschrift für Katolische theologie* (Innsprück, 1887), K. Anschutz, S. J., écrit : « Kepler exégète. — Képler pose en principe qu'il « n'y a point de contradiction entre la Bible et la science, mais d'autre « part il s'élève contre la tentative de faire de la Bible un arsenal où « l'on s'arme contre la science. »

APPENDICE.

Variantes, apocryphes.

PROPOSITION UNIQUE. *Le rapprochement des variantes ne rend pas douteux le sens doctrinal des livres sacrés.*

On appelle variantes les différences de leçons dans les divers exemplaires imprimés ou manuscrits de la Bible ou des versions; or les études bibliques ont atteint aujourd'hui un développement tel que l'on peut tenir pour certaine la proposition ci-dessus énoncée.

Kennicott a confronté, relativement à l'Ancien Testament, les variantes du texte hébreu. Ses études et celles d'autres savants éminents ont conduit à ce résultat dernier que le texte hébreu concorde avec les plus anciennes versions et avec le Nouveau Testament lui-même (1).

Kennicott n'a pu réunir que 581 manuscrits hébraïques; Jean Bernard de Rossi a voulu donner un supplément à la collection de Kennicott, et il a réussi à joindre 680 autres manuscrits hébraïques aux premiers. Or J. B. de Rossi a confirmé les conclusions de Kennicott.

Mill a rassemblé les variantes du Nouveau Testament, qui dépassent le nombre de 30,000; il a pu constater qu'il n'y a de différences que dans des choses d'importance minime. On connaît la fameuse théorie de Griesbach au sujet du Nouveau Testament. Cet auteur admet trois recensions : l'Alexandrine, l'Occidentale, la Byzantine. La théorie de Griesbach a été simplifiée par Scholz. Toujours même résultat : les différences ne portent que sur des détails sans importance.

La critique dépose donc en faveur de notre proposition.

(1) *Vet. Test. præf.*, p. VIII.

PROPOSITION UNIQUE. *Les apocryphes ou bien ne nuisent pas aux Saintes Écritures, ou bien les éclairent.*

Les apocryphes dont nous parlons sont les livres que le jugement, non pas de l'Église universelle, mais des Églises particulières, a regardés comme faisant partie des Saintes Écritures (1).

La critique a donné de magnifiques travaux sur les apocryphes. Ces écrits ont été publiés. Quand leur récit concorde avec celui des livres inspirés, ils confirment le récit biblique; quand ils racontent des choses dont l'Écriture n'a rien dit, ils valent ce que peut valoir la narration d'un auteur profane quelconque; quand ils disent des choses opposées à la Sainte Écriture, ils trouvent leur réfutation dans les critères théologiques ou dans les critères de la philosophie naturelle (2).

(1) Il est vrai que, selon l'étymologie, et d'après l'opinion acceptable de certains auteurs, le mot *apocryphe* peut avoir un sens conciliable avec les doctrines catholiques; mais nous nous occupons ici des apocryphes en tant qu'ils sont des livres non inspirés.

(2) Dans Bergier, *Dictionnaire de théologie,* édité par Le Noir (*Apocryphe,* t. I, 1880), se trouve la liste de tous les livres apocryphes de l'Ancien et du Nouveau Testament. L'abbé Migne, dans sa troisième et dernière encyclopédie, t. XXIV et XXV, a publié en deux volumes un *Dictionnaire des apocryphes.* Toute l'érudition la plus récente à ce sujet est recueillie dans le célèbre *Kirchenlexicon* de Wetzer et Welte, sechtes Heft, Freiburg im Brisgau, 1881.

DIXIÈME CRITÈRE.

L'ÉGLISE, LA TRADITION, L'ÉCRITURE.

Le dernier critère, que nous allons développer, résulte de trois éléments. Pris séparément, chacun de ces éléments a constitué un critère distinct. Il y a cependant des cas où l'on ne peut les prendre séparément; mais alors, si on les réunit, ils s'éclairent réciproquement et peuvent constituer un critère à part.

I. Proposition. *Il y a divers éléments rudimentaires de Révélation qui, au sein de l'Église et avec le progrès des études bibliques, dans le cours des siècles, sont fécondés et développés par les théologiens catholiques.*

Nous avons dit que Dieu, ayant accordé le bienfait de la Révélation à des êtres intelligents, il est impossible que ceux-ci n'exercent pas leur intelligence sur les doctrines révélées. Et parce que Dieu a manifesté des doctrines susceptibles de développement, les hommes développeront toujours de plus en plus ces doctrines jusqu'à la consommation des siècles. Mais le développement doit être homogène; il s'appuiera donc sur l'Église, la Tradition et l'Écriture. C'est là un critère que nous appellerons inventif, parce qu'il fait trouver ce que l'on ne connaissait pas encore, sinon d'une manière obscure ou implicite.

Quelle n'est pas l'erreur du rationalisme qui soutient que la foi catholique détruit l'activité de l'intelligence humaine! Celui-là seul peut émettre une pareille assertion qui ignore complètement les doctrines catholiques, mais non celui qui en a pénétré les éléments et la nature intime.

Pour faire voir l'importance du dixième critère, je citerai un exemple : le millénarisme. Ce système a revêtu, depuis l'origine du Christianisme, des formes variées; des Pères anciens et vénérables l'ont soutenu. L'Église a fait parfaitement remarquer qu'elle l'a condamné dans le sens d'un règne terrestre de Jésus-Christ qui durerait mille années, et pendant lequel les hommes s'abandonneraient à toutes les turpitudes. L'Église a condamné aussi le millénarisme postérieur à la résurrection universelle, dans ce sens que la gloire céleste serait différée : le premier Concile général de Lyon, le Concile général de Florence, et une bulle dogmatique de Benoît XII l'ont clairement proscrit comme hérétique. Mais, ces deux sens mis à part, le millénarisme s'appuie sur des textes de l'Écriture et des Pères, adoptés par l'Église même, qui le favorisent réellement; il doit renfermer quelque élément de vérité.

Il ne manque pas d'auteurs catholiques (1) pour l'accepter dans un sens qui n'est pas condamné et l'exposer admirablement. Un illustre publiciste catholique, Emerico Amari, qui a bien voulu m'honorer de son amitié, fait ressortir, dans une œuvre considérable, la grande influence du millénarisme sur la doctrine du progrès de l'humanité (2); et la doctrine du progrès n'est qu'une application du Christianisme, comme le démontre le même auteur : « Nous verrons, écrit Amari, « les idées millénaristes enfanter des merveilles, et donner

(1) V. Lescœur, *Le règne temporel de Jésus-Christ*, Paris, Charles Douniol, 1868.

(2) *Critica di una scienza delle legislazioni comparate*, cap. x, art. 2, § 131.

« une idée très large et très précise des législations compa-
« rées (1). »

Un évêque anglican, Butler, de Durham, affirme résolument que les divines Écritures ont des obscurités que le temps dissipera. Voici ses paroles :

« On avoue que le plan des Écritures n'est pas encore « connu tout entier. Si donc on parvient jamais à le com-« prendre, avant la « restitution de toutes choses, » et sans « interventions miraculeuses, ce sera sans doute de la même « manière qu'on acquiert toute connaissance naturelle, par « l'étude et la liberté, par les efforts de personnes privées « recherchant et comparant les insinuations disséminées çà « et là, et auxquelles, en général, on ne fait pas attention.

« Car c'est ainsi que tous les progrès se réalisent, par le « travail des penseurs qui s'acharnent sur des traces obscu-« res..... Et il n'est nullement incroyable qu'un livre possédé « depuis si longtemps par l'humanité contienne bon nombre « de vérités que l'on n'a pas encore comprises. Car tous ces « mêmes phénomènes et tous ces mêmes moyens d'investi-« gation qui ont conduit à de si merveilleuses découvertes « dans les sciences de la nature, dans ce siècle et dans le « précédent, l'humanité les connaissait et les possédait il y « a plusieurs milliers d'années. Et il peut très bien se faire « que les événements eux-mêmes, à mesure qu'ils se pro-« duiront, nous ouvrent l'intelligence et nous fassent con-« naître le sens certain de plusieurs parties de l'Écriture (2). »

La même idée est présentée d'une manière encore plus large et plus belle par le P. Didon : « La science théologique « ne saurait prétendre non plus à l'immobilité. Ses bases « sont fixes sans doute, et il n'y a pas un iota à modifier au « symbole de la foi, aux décisions de l'Église, à la parole

(1) *Ibid.*
(2) Cité par Newman, *A letter*, etc.

« des Écritures. Mais que de points de vue nouveaux peu-
« vent surgir dans les interprétations des Saints Livres,
« des décisions de l'Église et du symbole! A-t-on épuisé le
« premier chapitre de la Genèse, sur lequel depuis deux
« mille ans s'exerce le génie de nos plus grands docteurs et
« de nos plus grands savants? La science du Christ ne res-
« plendira-t-elle pas de tous les progrès que fera la science
« de l'homme, et la science de Dieu ne rayonnera-t-elle pas
« de toutes les splendeurs de ce monde visible mieux connu,
« sous le voile duquel nous déchiffrons le mystère de l'In-
« fini (1)? »

Ce dixième critère, qui est inventif, et qui cherche les éléments rudimentaires de la Révélation, donne une raison d'être à un système que l'on peut appeler le *communionisme*.

Le communionisme, comme les théologiens le comprendront facilement, est le mode par lequel devra se vérifier la profession effective du catholicisme par tous les peuples du monde. Les communions religieuses se réduiront à une seule, la communion catholique romaine. Le communionisme est la voie, la filière que suivront tous les peuples pour devenir catholiques romains, comme nous le sommes.

Cela n'impliquera nullement que l'Église catholique doive abandonner quelque article de sa croyance, y introduire ou quelque changement, ou, en un mot, qu'il doive se produire de nouvelles doctrines catholiques; mais cela demandera un travail attentif, persévérant, infatigable, pour indiquer aux dissidents hérétiques ou infidèles l'existence d'éléments révélés dans leurs professions religieuses respectives. Le communionisme dit tous les jours aux dissidents : *vous catholicisez*.

(1) *L'enseignement supérieur et les Universités catholiques*, c. VIII, Paris, librairie académique de Didier, 1876. Ce livre est approuvé par les supérieurs de l'Ordre dominicain, auquel l'auteur appartient.

En outre, le communionisme se tait sur la diversité des opinions entre catholiques et dissidents, lorsque la Révélation n'est pas évidente (d'après les critères exposés ci-dessus), et il attend que les idées discordantes acquièrent, avec le temps, la clarté convenable, au sein de la discussion la plus large et la plus vive. Cette clarté doit faire découvrir dans les conceptions en désaccord des étincelles de Révélation, ou des idées compatibles avec les doctrines révélées, ou encore des idées inconciliables avec la doctrine révélée, mais qui méritent, en raison de leur diffusion explicite, d'être proscrites par le magistère suprême de l'Église. Le communionisme ainsi appliqué provoque un travail tranquille et pacifique de discernement et d'élimination des doctrines.

Finalement le communionisme, en développant les sentiments fraternels parmi les hommes, suggère à l'autorité suprême, avec tout le respect qui lui est dû, de laisser intacte, autant que possible, la variété historique des disciplines et des gouvernements dans les Églises particulières qui inclinent vers le symbole catholique romain et vers le rejet des doctrines condamnées par ce symbole. Ainsi entendu, ce système est un apostolat scientifique, qui élargira les études, dissipera les équivoques, étendra la charité, et rapprochera le temps où il n'y aura plus qu'un seul troupeau et un seul Pasteur. Ce communionisme a été pratiqué par l'Église catholique, et je souhaiterais qu'il prît, actuellement, plus de vigueur encore (1).

Dans notre siècle, un illustre théologien protestant, aujourd'hui catholique et cardinal de la Sainte Église romaine, est entré dans la voie du communionisme, et a provoqué par là l'Angleterre savante à étudier le catholicisme. Newman, en 1841, dans son 90e *Traité*, qui fait partie des *Tracts for*

(1) Les critères développés précisément dans les propositions négatives facilitent le communionisme.

the times, soutient que les trente-neuf articles de l'Église anglicane peuvent être interprétés dans un sens catholique. Voici ce qu'en dit l'éminent archevêque de Capoue, Mgr Capecelatro : « Ce symbole ambigu imposé par le Parlement et « juré par les Anglicans était le redoutable écueil contre lequel « se brisait toute la volonté des puséistes. Newman ne pou- « vait manquer de le voir ; il tenta une œuvre d'une con- « ception vraiment *sublime*. Interpréter catholiquement les « trente-neuf articles du symbole d'Élisabeth, et les concilier « non seulement avec les antiques définitions catholiques, « mais encore avec celles du Concile de Trente ; renouer le fil, « sans rien détruire des traditions catholiques, et faire que « d'un seul coup l'Église anglicane se trouvât d'accord avec « l'Église romaine, telle fut la pensée de l'audacieux curé « de Sainte-Marie..... Newman proclama donc que le sym- « bole d'Élisabeth n'avait pas été un écrit théologique ayant « pour but de fixer irrévocablement la croyance, mais seu- « lement une protestation contre certaines doctrines et cer- « tains abus ; qu'il fallait, par conséquent, l'interpréter d'a- « près cette règle pour en pénétrer la véritable signification. « Il priait les Anglais de se souvenir des jours lamentables « où ce symbole fut écrit, d'en comparer les paroles avec « l'état des esprits et l'obscurité des temps ; c'est seulement « ainsi qu'ils en découvriraient le sens mystérieux. Les pa- « roles qui réprouvaient les *dogmes romains* ne concernaient « que les abus existant alors en Angleterre et à Rome « même, et qui furent d'ailleurs condamnés par le Concile « de Trente (1). »

Le communionisme, dans le domaine théologique, n'est

(1) *Newman e la religione cattolica in Inghilterra*, lib. III, v. I, Napoli, 1859.

Mgr Capecelatro remarque sagement que dans ce travail de Newman « le génie brille plus souvent que la vérité, » mais il ajoute : « Je loue « la noble pensée et le zèle ardent du grand écrivain. »

autre chose que l'éclectisme dans le champ très vaste de la philosophie. « Recueillir les travaux dispersés, les réunir « en un seul corps, apaiser les litiges, modérer les préten- « tions exagérées des systèmes exclusifs, juger chacun d'eux « avec impartialité; découvrir la part de vérité et d'erreur « qu'ils renferment, faire un trésor de celle-ci et répudier « celle-là ; en un mot, mettre la philosophie en mesure de « profiter des découvertes des âges précédents, afin qu'elle « puisse reprendre l'œuvre au point où d'autres l'ont laissée, « voilà ce qu'on devrait entendre par ce nom modeste de « philosophie éclectique, ou, comme on dit aujourd'hui, « d'éclectisme (1). »

N'est-ce pas là, toute proportion gardée, la pensée du communionisme? Un théologien français a bien indiqué cette même idée : « Le Christianisme catholique est la reli- « gion centrale ayant la puissance de rallier toutes les reli- « gions passées, présentes et futures, pour constituer la « religion intégrale de l'avenir (2). »

Le communionisme, ainsi compris, sera un moyen rationnel et en harmonie avec les conditions variées de l'humanité pour atteindre le but de l'unité dans la foi et dans la morale (3).

(1) *La scienza dell' uomo interiore*, vol. II, c. IV, § 264, ediz. Napoli, 1847. L'auteur de ce travail est le P. Giuseppe Romano, de la Compagnie de Jésus, éminent philosophe et archéologue sicilien, auquel je fus attaché dès mon enfance par les liens d'une affection filiale. — Cet éclectisme des scolastiques et des Pères relativement à la philosophie antique est apprécié très favorablement par un écrivain des *Annales de philosophie chrétienne*, mai 1881.

(2) *L'Orient, l'Occident et le Nouveau Monde*, par M. Gilliot. Ce travail a été lu en partie. dans le manuscrit même, par l'abbé Le Noir, qui l'a beaucoup recommandé; je sais qu'on ne l'a pas publié.

(3) V. vol. II, *Histoire des dogmes*, c. II.

II. Proposition. *La certitude, à ses divers degrés, est acquise par le théologien au sujet d'une doctrine, dans la mesure où cette doctrine se trouve enseignée, d'une manière ou d'une autre, par le magistère ecclésiastique, ou affirmée par les fidèles, ou énoncée dans les Écritures.*

La certitude a des degrés (1). Ce dixième critère étant inventif, le théologien qui s'en servira parviendra donc peu à peu à trouver la vérité de la doctrine révélée.

Ce critère a été mis en usage par les plus grands docteurs du Christianisme dans les premiers siècles de l'Église; les théologiens de tous les siècles pourront s'en servir encore, puisqu'il est absolument certain que l'Église est la maîtresse de la Révélation, et que la Tradition et les Écritures sont les sources de cette même Révélation, à laquelle adhère l'intelligence active de tous les fidèles.

III. Proposition. *Le* minimisme *des neuf autres critères a pour complément la* pietas fidei.

Sous le nom de *minimisme* on désigne, en théologie, l'attention de l'Église à restreindre, autant qu'il est possible, son affirmation soit magistrale, soit dogmatique, et, en outre, l'application du théologien à limiter, autant qu'il est possible, l'extension de cette affirmation ecclésiastique.

Le minimisme théologique correspond au minimisme philosophique, doctrine qui nous montre la Providence

(1) Voir les philosophes.

parvenant à son but, dans le gouvernement du monde, par le plus petit moyen; sans quoi il y aurait une exubérance inutile, une activité sans but, chose indigne d'une sagesse infinie (1).

Mais il y a, pour faire contre-poids au minimisme, ce que Newman appelle, d'une expression scripturaire, la *pietas fidei* (2), c'est-à-dire la disposition d'esprit du théologien à laisser de côté toute idée, tout système adopté, aussitôt qu'on lui démontre que cette idée ou ce système sont contraires à la Révélation (3).

Le minimisme limite ainsi la doctrine qu'il faut retenir,

(1) La doctrine du minimisme philosophique est longuement développée par Antonio Rosmini dans sa Théodicée. Newman fait souvent allusion à ce système en théologie dans *A Letter,* etc. Il ne faut pas perdre de vue ces paroles de Suarez : « Quamvis *certum non sit* quæ « Ecclesia credit tantum ut pia et probabilia esse *vera*, si tamen tota « Ecclesia in aliqua hujusmodi re conspirat, tenendum est in eo non « errare, non solum practice, quod est manifestum, sed etiam specu- « lative. Ratio primæ partis est, quia non constat in his omnibus regi « Ecclesiam a Spiritu Sancto, cum ad fidem ea non pertineant, nec « sint ad salutem necessaria. Ratio vero alterius partis est, quia uni- « versa Ecclesia, etiam spectata ut humana congregatio, in qua sunt « plures viri sapientes, habet humano modo summam auctoritatem..... « sciendum est autem in his rebus esse gradus..... nam quædam illa- « rum licet non sint tam certæ, ut contrariæ sint hæreticæ, interdum « sunt erroneæ, quia proxime ad principia fidei accedunt, interdum « sunt temerariæ, propter magnum consensum Patrum, cui opponun- « tur. Interdum vero sunt tantum probabiles vel probabiliores, et *se- « cundum eosdem gradus erit magis vel minus certum Ecclesiam « in his non errare* » (*De Fide*, disp. V, sect. 6).

(2) Le savant théologien anglais emploie cette heureuse expression, *pietas fidei,* se souvenant que la piété est un don du Saint-Esprit. Et que sont les dons du Saint-Esprit ? « Quædam *habituales* animæ *dispositiones* quibus est *prompte* mobilis a Spiritu Sancto » (Th. 2. 2, q. 121, a. 1).

(3) C'est précisément à la *pietas fidei* que fait allusion la III[e] proposition positive du § IV, Inspiration, crit. IX.

afin de laisser le champ plus large à la liberté théologique, tandis que la *pietas fidei* prévient l'ombre même de l'outrage que l'esprit humain pourrait commettre envers la doctrine divine. Par l'accord harmonieux du minimisme et de la *pietas fidei*, on l'a dit, et avec raison, le théologien catholique se trouve dans les conditions les plus favorables pour parcourir courageusement le domaine entier de tout le savoir possible (1).

(1) « Avoir foi en soi-même est nécessaire en tout cas pour tenter et « accomplir de grandes choses ; mais le catholique *seul* peut le faire « avec une parfaite tranquillité de conscience, parce qu'il subordonne « ses conceptions, si bien fondées qu'elles lui paraissent, à l'autorité « de ce magistère suprême qui seul ne peut faillir » (Gioberti, *Introduzione allo studio della filosofia*, t. I, proemio).

APPENDICE.

---

§ 1. — L'Église législatrice.

I. Proposition positive. *Les autorités ecclésiastiques ont, de droit divin, le pouvoir de faire des lois dans la sphère de la discipline et du gouvernement de l'Église.*

Cette proposition ne fait aucun doute pour les catholiques, l'Église étant connue comme une société parfaite et indépendante, et démontrée telle.

La discipline et le gouvernement de l'Église sont le cercle où l'autorité ecclésiastique peut s'exercer; ce concept de la Révélation a été magnifiquement développé par le Concile du Vatican (1), et commenté par tous les docteurs de l'Église catholique (2).

(1) Sess. IV.

(2) En 1825, les évêques catholiques anglais et irlandais furent interrogés sur ce point : Jusqu'où et comment les catholiques doivent-ils obéir au Pape? Ils répondirent : « Les catholiques professent l'obéissance au Pape dans les matières qui concernent leur foi religieuse et dans les matières disciplinaires antérieurement définies par l'autorité compétente. » La *Voce della Verità,* journal qui se publie à Rome sous la surveillance ecclésiastique, écrit qu'après le Concile du Vatican cette réponse demeure complètement vraie.

Le cardinal Manning affirme nettement, dans une lettre à Gladstone, que les décrets du Concile du Vatican ne concernent point le droit civil, mais seulement la discipline spirituelle et religieuse. V. *Ateneo di Torino,* année VII, n. 1, 1875.

II. Proposition positive. *Les autorités ecclésiastiques, dans les matières mixtes, ont, de droit divin, le pouvoir de faire des lois de concert avec l'autorité de l'État.*

Les matières mixtes sont celles qui tombent sous la compétence des deux pouvoirs. Ces pouvoirs, indépendants chacun dans son genre, et institués par la divine Providence pour travailler de concert au bien de l'humanité, s'entendront sur ces matières mixtes, et l'un des deux ne fera pas de lois sans consulter l'autre (1) : tout homme de bon sens admettra ce raisonnement.

L'épiscopat prussien, en 1873, dans un *Memorandum* adressé au ministre d'État, s'appuie sur « ce principe que « dans l'État et dans l'Église il reconnaît deux pouvoirs différents institués par Dieu, lesquels, obligés par leurs rapports de se rencontrer et de se croiser, doivent, pour « régler les limites de leurs attributs respectifs, non pas « procéder d'une manière unilatérale et fixer arbitrairement « leurs limites et leurs confins, mais s'entendre auparavant « à l'amiable sur les arrangements et les dispositions qu'il « convient de prendre (2). »

Léon XIII a confirmé ces idées dans un discours aux pèlerins Allemands (3); et, dans l'Encyclique *Immortale Dei*,

(1) On suppose qu'il y a dans l'État des sujets chrétiens.

(2) *Unita cattolica di Torino,* 4 juin 1873.

(3) *Ateneo di Torino*, 5 juin 1881. Pour dissiper les malentendus qui peuvent exister entre catholiques, nous préférons citer des auteurs dont le dévouement au Saint-Siège ne saurait être suspecté. V. *Unità cattolica di Torino,* 19 janvier 1875; *Civiltà cattolica,* 4 mars 1882; *Journal de Rome*, 26, 27 août 1883. qui rapporte, en l'approuvant, un texte de la *Voce della Verità*, en faveur des idées du comte de Chambord.

Si l'État est *séparé* de l'Église, y aura-t-il des matières mixtes?

il a déclaré plus solennellement, que : « in negotiis... mixti « juris, maxime esse secundum naturam itemque secundum « Dei consilia non secessionem alterius potestatis ab altera, « multoque minus contentionem, sed plane concordiam, « eamque cum causis proximis congruentem, quæ causæ « utramque societatem genuerunt. »

III. Proposition positive. *Les lois d'immunité, dans les matières liées indissolublement à l'institution de Jésus-Christ, sont de droit divin.*

Nous ne dirons pas que ces lois d'immunité ou d'exemption sont de droit humain, autrement, nous devrions admettre que Jésus-Christ, roi du ciel et de la terre, n'a pas suffisamment pourvu à ce que son institution, qui n'est pas une œuvre humaine, se développât et s'appliquât dans le monde pour le bien de l'humanité. Comment soutenir que le choix de ceux qui doivent administrer les sacrements aux fidèles n'est pas de droit divin? L'autorité humaine pourrait donc imposer à l'Église ceux qui la gouverneront, qui enseigneront ses doctrines, qui appliqueront aux croyants les moyens divinement institués pour arriver au salut? Tous les théologiens admettent notre proposition comme irréfragable, et, au seul point de vue rationnel, cette proposition doit être acceptée (1).

La séparation de l'Église et de l'État a un sens condamnable, et alors l'Église suit une conduite en rapport avec son esprit de patience; elle a aussi un sens acceptable, et alors il y aura toujours des matières mixtes, au sujet desquelles les pouvoirs devront se concerter, selon les circonstances.

Sur les divers sens de la séparation de l'Église et de l'État, V. Moulart, *L'Église et l'État,* Louvain, 1879.

(1) Quelles sont les immunités de premier ordre? Il n'est pas facile de le dire. Ce sont probablement celles qui concernent les choses spirituelles et purement ecclésiastiques.

IV. Proposition positive. *Les lois d'immunité, dans les matières mixtes qui n'ont pas une connexion indissoluble avec l'institution de Jésus-Christ, viennent du concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité de l'État.*

Nous admettons cette proposition avec les théologiens qui croient que les immunités de second ordre viennent du droit ecclésiastique et des concessions des princes. En d'autres termes, notre proposition a pour but de réunir les vérités éparses dans les diverses écoles catholiques (1). L'Église a le droit de pourvoir à l'accomplissement de sa mission de sauver les hommes au milieu de la société civile; et, pour cela, elle aura recours non seulement aux moyens strictement nécessaires, qui exigent les immunités de premier ordre, mais elle procédera d'une façon plus large, afin d'obtenir un perfectionnement toujours croissant du genre humain, qui lui a été confié.

(1) Il y a parmi les théologiens catholiques plusieurs opinions relativement aux immunités de second ordre. Les uns regardent ces immunités comme de droit divin; d'autres pensent qu'elles sont de droit humain pontifical; d'autres enfin y voient des concessions des princes. Suarez dit que les deux premières opinions sont *valde communes* parmi les catholiques; la troisième a été embrassée par certains théologiens et par des magistrats séculiers (V. *Inst. S. Sulpitii,* t. II, art. IV).

Nous avons tenu compte, dans notre proposition, de toutes ces écoles, qui sont toutes représentées par des hommes considérables; nous nous rapprochons du professeur Da Cavagnis, du Séminaire romain : « Melior sententia media est, quæ ait fundamentum quidem esse « in ipsa rerum natura, ideoque in jure divino; insuper jure divino « Ecclesiam potestate pollere hæc sibi vindicandi, sed proxime pendere « a lege Ecclesiæ, vel sibi vindicante privilegia, vel rata habente quæ « lege civili aut consuetudine sponte inducta » (*Inst. juris publ.*, vol. II, p. 181).

Mais l'Église vit au sein de la société civile, et l'action ecclésiastique vient souvent en contact intime avec cette société même; les chefs de celle-ci, investis d'un pouvoir propre, afin de procurer le bien de la société qu'ils gouvernent, dès qu'ils observeront le contact intime de l'Église avec la société, et qu'ils auront reconnu (ce qui ne peut manquer d'avoir lieu) l'influence bienfaisante de la vie de l'Église sur la vie sociale, auront le droit et le devoir de concourir au développement plus large de l'action de l'Église : voilà la preuve rationnelle que les immunités de second ordre tirent leur origine du droit ecclésiastique et des concessions des princes.

Les Concordats, qui existent depuis des siècles entre l'Église et les États, sont une application évidente de notre proposition, et le Saint-Siège les a toujours tenus pour des lois fixées par le concours des deux autorités (1).

V. Proposition positive. *Lorsque l'autorité de l'État manque évidemment à sa mission, les autorités ecclésiastiques peuvent, pour le bien des fidèles, se substituer à l'État.*

L'Église est une institution qui doit sauver l'humanité. Mais celle-ci vit nécessairement, non pas seulement dans l'ordre religieux, mais encore dans l'ordre civil. Si la société ne sait pas se constituer et se mouvoir dans le domaine

(1) Les Concordats ont la nature d'un contrat bilatéral, et, par conséquent, ce sont les deux autorités, civile et ecclésiastique, qui les font d'un commun accord. V. crit. V, prop. IIIe négative, note 1. — Ainsi en a jugé sagement Mgr Turinaz, évêque de Nancy, dans son livre *Les Concordats et les obligations réciproques qu'ils imposent à l'Église et à l'État*, Paris, Retaux-Bray, 1888. — Mgr Freppel, évêque d'Angers, a brièvement exposé les mêmes idées au Parlement français. V. *Journal de Rome*, 20 janvier 1884.

de la vie civile, l'Église laissera-t-elle le genre humain s'égarer dans les conséquences déplorables du désordre, de l'anarchie, quand un pareil égarement entraînerait sans aucun doute la damnation éternelle? Non, surtout si l'humanité, qui a le droit et le devoir de se conserver, se tourne vers l'Église, pour y trouver la lumière, et connaître la voie à suivre.

L'Église a donc bien fait, dans le passé, et elle fera très bien dans l'avenir, de venir au secours des sociétés civiles qui, comme des navires sans pilotes, lui ont demandé ou lui demanderont une direction et un gouvernement dans l'ordre temporel même.

Notre proposition rassemble et concilie les opinions si nombreuses sur le pouvoir de l'Église relativement aux sociétés temporelles (1), et nul homme de bon sens ne la repoussera.

VI. Proposition positive. *L'obligation engendrée par les lois ecclésiastiques n'est pas seulement une obligation intérieure, elle est aussi une obligation extérieure.*

Cette doctrine est celle de tous les théologiens catholiques. Et il ne saurait en être diversement, puisque l'Église résulte d'hommes, qui doivent soumettre aux lois leur âme

(1) Pour nous borner à un seul auteur, v. Gosselin, qui les résume et les apprécie tous sagement, *Pouvoir du pape au moyen âge.* Cette remarquable étude a obtenu les éloges des *Annales de philosophie chrétienne,* mai 1843.

Arnaud de Montor (*Histoire des Souverains Pontifes*) en parle en ces termes : « Ce livre restera comme un monument de logique claire, « de discussion limpide, et comme une des meilleures réponses aux « attaques désordonnées de plusieurs écrivains politiques modernes « contre la Papauté. »

et leur corps. Les Bulles pontificales de Jean XXII (1), de Pie VI (2), de Pie IX (3), insistent sur cette idée.

VII. Proposition positive. *La coaction des lois ecclésiastiques n'est, de droit divin, qu'une coaction morale.*

Ces deux propositions VIe et VIIe achèvent de faire comprendre la valeur de la loi ecclésiastique : l'autorité de cette loi vient de Jésus-Christ; sa fin, c'est-à-dire le bien des âmes, est une fin spirituelle; l'obligation qu'elle impose affecte immédiatement l'esprit de l'homme.

Bien que cette idée de la valeur de la loi ecclésiastique ne soit pas commune parmi les théologiens catholiques, elle nous paraît cependant la seule rationnelle, et aucune définition doctrinale de l'Église ne l'a condamnée.

Le cardinal Soglia l'expose longuement en ces termes : « L'opinion d'après laquelle le pouvoir coercitif divinement « accordé à l'Église consiste dans l'infliction de peines spi- « rituelles *seulement*, et non dans l'infliction de peines tem- « porelles, semble mieux s'accorder avec la douceur de « l'Église. Conséquemment je suis de l'avis de ceux *qui « privent l'Église du glaive temporel*, qui détruit le corps ou « fait couler le sang. Le pape Nicolas a écrit : « L'Église « n'a d'autre glaive que le glaive spirituel; elle ne tue pas, « mais elle donne la vie, d'où cette sentence bien connue : « *Ecclesia abhorret a sanguine* (4). »

(1) *Dudum.*

(2) *Auctorem fidei.*

(3) *Syllab.*, prop. 24.

(4) *Inst. jur.*, p. 167, 8, Paris. Pour être sincère, ajoutons que Seglia admet que l'Église peut *jure suo* infliger de légères punitions corporelles. L'ouvrage de Soglia a été approuvé par Grégoire XVI et

Lacordaire disait, du haut de la chaire : « Le pouvoir « coercitif de l'Église... se réduit au droit d'imposer des « pénitences au for interne, et au droit d'excommunier au « for externe (1). »

La démonstration et le caractère rationnel de notre proposition prennent un aspect très remarquable sous la plume de l'abbé Bautain, et nous ne pouvons nous empêcher de reproduire un passage assez long de cet auteur : « La « discipline catholique est éminemment libérale, parce « qu'elle est toute spirituelle, toute morale, et n'emploie « que des moyens analogues à sa nature, et par consé- « quent les plus conformes à l'esprit de la vraie liberté, « qui agit sur les volontés par les lumières de l'esprit, par « la persuasion du cœur, et jamais par la violence extérieure « ou par la contrainte (2).

« La discipline, en général, a deux choses à faire, *diriger* « et *redresser*. L'Église dirige ses enfants par des règlements

par Pie IX. Le cardinal Newman (*A letter*, etc.; *The Syllabus*) approuve le passage cité, et le renforce de l'autorité de Fleury.

(1) *Septième conférence.* L'autorité de Lacordaire a beaucoup de poids, parce qu'il enseignait sous la surveillance des évêques de France, qui le comblèrent d'éloges.

Le chapitre général des Dominicains, rassemblé à Rome le 12 juin 1862, a déclaré que sa doctrine était *pure.* Il est vrai qu'en 1850 on a voulu qu'il fît une déclaration de ses doctrines, et l'on a exigé qu'il affirmât, dans cette déclaration, le pouvoir *coercitif* de l'Église; mais on n'avait en cela d'autre but que de rassurer les supérieurs de son ordre sur ses intentions, et la déclaration n'a point été publiée comme un correctif à ses doctrines; lui-même, un an plus tard, se reconnaît publiquement exempt de blâme de la part de l'autorité.

Lacordaire est resté, comme l'a dit le cardinal Donnet, une des *grandes lumières* de l'Église. V. Chocarne, *Vie intime de Lacordaire;* Ricard, *Lacordaire,* 1883; Lacointa, *Le Père Lacordaire;* Montalembert, *Le Père Lacordaire.*

(2) L'éminent écrivain exclut ici la coaction violente, mais non pas celle qui implique l'obligation *extérieure.* Cette observation s'applique à tous les autres auteurs cités.

« qu'elle impose sans coaction, et qu'elle recommande à « l'observation consciencieuse de ses fidèles. Chacun les « suit, s'il le veut et comme il le veut, aux risques et « périls de sa conscience. Elle n'y contraint personne par « des moyens extérieurs, et si jamais on les employait en « son nom, elle les désavouerait. Les violences du bras « séculier ne sont pas du fait de l'Église, et si le glaive « temporel est venu parfois s'associer au glaive de l'esprit, « sous le prétexte de ramener plus efficacement les âmes « et d'étendre plus énergiquement et plus rapidement le « royaume de Dieu, l'Église, à qui la force brutale ré« pugne et qui veut par-dessus tout gagner les âmes, « parce qu'elle est la puissance spirituelle, ne peut en être « responsable, même quand l'imprudence de quelques-uns « de ses ministres aurait amené cet excès.

« La discipline redresse ce qui a dévié, par le jugement « qui condamne et par le châtiment qui punit. Or l'Église, « comme sa nature le comporte, a toujours été infiniment « juste et douce dans ses jugements. Elle avertit d'avance, « et à plusieurs reprises, par des monitions, elle interroge « les prévenus et les écoute, elle entend les témoins, elle « fait de longues enquêtes, et dans la discussion des répon« ses, des témoignages et des renseignements, bien loin de « vouloir trouver un coupable, comme il arrive quelquefois « au tribunal des hommes, elle cherche toujours un innocent. « Quant à ses châtiments, ils sont tout moraux, tout spiri« tuels, ou quand les effets de la pénitence vont jusqu'à la « mortification du corps, ils sont toujours acceptés librement « et accomplis volontairement par ceux qui en ont besoin.

« Enfin, le but du système pénal de l'Église en montre « l'excellence et la vérité; elle ne cherche point dans le châ« timent une vindicte ou une réparation par la douleur du « coupable; elle punit toujours pour corriger, pour amender, « pour ramener au bien le malheureux qui s'en est écarté;

« elle ne veut pas que le pécheur périsse ou souffre, mais « qu'il se convertisse et vive. Tel est l'esprit du système « pénitentiaire que l'Église catholique suit et pratique depuis « dix-huit siècles, et que nos philanthropes modernes se « vantent d'avoir découvert hier (1). »

VIII. PROPOSITION POSITIVE. *S'il y a conflit entre la loi ecclésiastique et la loi civile sur une matière mixte, le conflit résultant de ce que l'une des deux autorités a empiété sur l'autre, la raison corroborée par la foi distinguera les deux domaines, et obéira à l'autorité compétente dans les limites du pouvoir qui lui appartient : cette obéissance la fera se soumettre à l'une des deux autorités, ou à toutes les deux dans leurs confins respectifs.*

Personne ne peut nier qu'il n'y ait réellement, selon les desseins de la Providence et la Révélation divine, une délimitation des pouvoirs, par suite de laquelle le domaine de l'Église n'est pas celui de l'État, et *vice versa.*

(1) *La religion et la liberté, sixième conférence,* Paris, librairie Hachette et Cie, 1865. L'ouvrage de Bautain fut approuvé par Mgr Affre, archevêque de Paris.

Le P. de Ravignan adopte les mêmes idées : « L'Église, comme « société, doit pouvoir se maintenir; elle doit pouvoir garder et s'at- « tacher ses membres. Elle n'a pas nécessairement la sanction, la coac- « tion pénale extérieure; non, elle est société spirituelle. Elle aura au « moins, mais nécessairement et comme condition nécessaire de l'exis- « tence, l'obligation, la loi intérieure de croire, le bien de la foi. Il fau- « dra bien aussi sans doute lui reconnaître le droit de la sanction « spirituelle » (*Conférences; confér. trentième,* Paris, Poussielgue, 1876). M. Icart, tome IX de l'excellent ouvrage *Cours d'instruction religieuse ou exposition complète de la doctrine catholique,* Paris, 1853, et le P. Monsabré, *Carême de 1882,* sont d'accord sur ce point avec le P. de Ravignan.

Mais qui pourrait assurer que l'un des deux pouvoirs ne dépassera jamais les limites de sa sphère propre? L'État s'est attribué mille fois une compétence qu'il n'avait pas; de même, l'autorité ecclésiastique a parfois, dans ses prescriptions, dépassé son domaine : l'État n'est pas impeccable, et l'Église n'est pas infaillible dans son gouvernement (1).

Pour ce qui concerne l'État, tout le monde admettra sans peine ce que nous venons de dire; quant à l'Église, analysons avec calme notre proposition.

Aucun théologien catholique n'admettra que les évêques, ou les Églises particulières, considérés séparément, soient infaillibles dans leur législation. Dès lors, il est possible qu'ils empiètent sur le domaine de l'État. Le Pape ou l'Église entière n'étant pas infaillibles dans le gouvernement de l'Église, il s'ensuit de même qu'un empiètement de leur part est également possible (2).

Qui sera juge dans ce conflit? Ni l'État, parce qu'il est partie; ni l'Église, parce qu'elle est partie (3); ce sera un principe supérieur à l'État et à l'Église.

(1) V. Crit. II, prop. IV négat., — Crit. III, prop. XII négat. — Les évêques suisses, dans leur Instruction pastorale sur l'infaillibilité, citée dans ce livre, disaient du Pape : « Il n'est infaillible ni comme... légis- « lateur... Il n'est infaillible ni impeccable dans sa vie... ni même dans « le gouvernement général de l'Église, etc. »

(2) Pie VII émettait ces idées : « Le Pape trouve déjà dans la nature « et l'organisation de l'Église catholique, dont il est le chef, certaines « limites qu'il *ne peut pas franchir sans trahir sa conscience* et abuser « de ce pouvoir suprême que Jésus-Christ lui a confié, pour qu'il le « fasse servir à l'édification de son Église et non à sa destruction » (*Esposizione dei sentimenti di S. Santità,* publication faite au nom de Pie VII). — V. Matignon, *La liberté de l'esprit humain,* in fine.

On trouve, dans ce savant discours du Pape, la doctrine des limites des compétences, et l'aveu que ces limites peuvent être dépassées de part et d'autre.

(3) « Utraque (potestas) est in suo genere maxima » (Léon XIII, Encyclique *Immortale Dei*). Qu'on ne dise pas que l'Église est supérieure

Quel est ce principe? La justice, telle que la conçoit la raison corroborée par la foi. Cette justice est indubitablement supérieure à l'État, parce que l'édifice tout entier de l'État repose sur les bases de la justice; elle est supérieure aussi à l'Église législatrice, car elle n'est autre que Dieu lui-même, maître souverain de l'Église et de l'État. Aucune loi de l'État n'a de valeur qu'autant qu'elle s'appuie sur la justice; aucune loi de l'Église ne peut obliger si elle n'est juste, car l'Église a reçu de Jésus-Christ la puissance législative pour l'édification et non pour la destruction des fidèles. La justice sera donc ce principe supérieur au nom duquel on devra faire le départ des compétences, accepter ou rejeter les prescriptions du pouvoir.

De grands écrivains ont soutenu l'idée que nous développons; il suffirait de citer Antonio Bianchi, qui écrit : « Si « jamais le Pontife Romain, en qui réside la plénitude de « la puissance sacerdotale, voulait (ce qu'à Dieu ne plaise) « détruire l'Église soit par des lois manifestement injustes, « soit par la violence, soit de toute autre manière; ou si, « abusant de la sainteté de son état et du respect des peu- « ples, il s'efforçait, par ce moyen, d'envahir les biens « d'autrui et d'empiéter sur les droits d'autrui, alors on de- « vrait tout d'abord le prier instamment et l'avertir de se « désister de son entreprise. Et si les prières et les admo- « nitions demeuraient inutiles, il faudrait le réprimer et le « maintenir par les *armes* et par la *force* de l'État, ou de « toute autre manière conforme au droit de défense naturelle. « Mais il faut remarquer que cette conduite ne serait per- « mise que dans le cas du droit de défense naturelle, et si « le sacerdoce violait ouvertement le droit divin et le droit « naturel, auxquels il est soumis comme tout le monde (1). »

à l'État, dans les matières mixtes : « neutra subordinatur alteri » (Zallinger, *Jus publ.*, lib. III, c. IV, publié à Rome).

(1) *Dell' esteriore polizia della Chiesa*, lib. I, c. I, § 5. L'ouvrage

Le cardinal Newman, défendant les doctrines catholiques du *Syllabus* et du Concile du Vatican, dit, entre autres choses : « Sans doute, si le parlement obligeait les catholiques à se « rendre chaque semaine aux offices protestants, et que le « Pape le défendît, il faudrait obéir au Pape et non à la loi. « Mais si j'étais soldat ou marin, et que le Pape, par impos- « sible, ordonnât à tous d'abandonner le service en cas de « guerre, je ne me croirais pas obligé de lui obéir (1). » Après ce raisonnement notre proposition ne peut plus être contestée.

De fait, il est plus que probable qu'aucun conflit ne se produira par suite d'une usurpation tentée par l'autorité ecclésiastique, car l'Église, surtout de nos jours, est beaucoup plus tolérante que ses ennemis ne le supposent (2). Un théologien de valeur écrit même que de notre temps l'Église tient particulièrement à trois choses : à sa liberté, à son influence sur l'éducation, et à ses droits sur le mariage (3). En outre, comme une mère bienveillante, elle se taît souvent,

de Bianchi fut publié à Rome sous le pontificat de Benoît XIV avec la révision du Maître du Sacré Palais. L'auteur cite, pour appuyer son sentiment, trois illustres cardinaux, Turrecremata, lib. II, c. vi; Bellarmin. *de Rom. Pont.*, lib. II, c. xxix; Sfondrati, *Sul regale Sacerdozio*, lib. II, § 14.

(1) *A letter*, etc., § 4, *Divided allegiance*, 2. V. Féret, *Le cardinal Du Perron.*

(2) Le cardinal Gousset, parlant des Articles organiques, et admettant qu'un curé puisse se conformer à une de leurs dispositions, écrit : « L'Église, plus tolérante que ceux qui l'accusent d'intolérance » (*Théol. morale*, 751).

(3) M. l'abbé Jaugey. Voici les paroles mêmes de l'auteur : « Il faut « se rappeler que dans notre siècle l'Église tient particulièrement à « trois choses : à sa liberté, à son influence sur l'éducation et à ses « droits sur le mariage. Je ne veux point dire par là qu'elle fasse bon « marché du reste; mais enfin la sagesse lui a fait une loi de céder à « peu près partout sur les autres points » (*Accord de l'Église et de l'État*, lettre troisième, Paris, 1875).

et laisse, par suite, se former une coutume contraire à ses droits.

Le jugement de la raison, dans cette collision de lois, devra prévaloir, pourvu qu'il soit le jugement d'une raison saine et développée, et ce jugement, qui n'est qu'une exacte délimitation de droits, sera clair dans son énoncé. En vertu de cet arrêt, dans la contradiction de deux lois, l'une ecclésiastique, l'autre civile, la loi ecclésiastique continuera d'être obligatoire quand il sera évident que l'État a empiété sur l'Église; la loi de l'État continuera d'être obligatoire, quand il sera évident que l'Église a empiété sur l'État; de sorte que l'homme ne sera pas obligé par la loi qui émane d'une autorité incompétente. Il ne sera pas rebelle à des ordres nuls par eux-mêmes, et qui n'avaient que les apparences de la loi (1).

Il y aura, enfin, le cas très heureux où le sujet pourra obéir aux deux autorités; il devra le faire, parce que le tra-

(1) Beaucoup de théologiens accordent la préférence, dans ce cas de collision, au jugement de l'Église; mais leurs raisonnements sont toujours compliqués et inexacts. Qu'on n'allègue pas la supériorité de l'Église sur l'État; cette supériorité, vraie sous certains rapports, ne va pas jusqu'au droit d'empiètement sur le domaine de l'État; autrement les évêques allemands, qui, en 1869, qualifièrent d'*entière* la puissance laïque, les évêques suisses, qui, en 1871, la qualifièrent de *pleine,* Devoti (*Inst. can. proleg.,* c. I, n. 7), qui la qualifie de *souveraine,* le pape Léon XIII, qui l'appelle *maxima,* auraient commis une étrange erreur.

Si cette préférence accordée, dans une hypothèse, au législateur laïque, est un objet de scandale, ce scandale est celui des *faibles,* et il cesse, comme l'enseignent les moralistes, avec les déclarations convevables.

Qu'on n'allègue pas non plus contre nous la proposition condamnée par le *Syllabus :* « In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet » (XLII). La condamnation de cette proposition (V. Critère VI, V[e] proposition négative) est suffisamment respectée par notre thèse, qui affirme que le droit ecclésiastique doit prévaloir sur le droit

vail de délimitation auquel il s'est livré ne lui a décelé aucune usurpation réelle de pouvoir, de part ni d'autre, et qu'il n'y a eu d'abus qu'en apparence.

La philosophie, corroborée par les lumières de la Révélation, démontre la proposition que nous avons énoncée, et nous soutiendrons fermement cette proposition comme un gage de paix dans les controverses qui pourraient (ce qu'à Dieu ne plaise!) s'élever en cette matière.

I. Proposition négative. *En dehors de la sphère de la discipline et du gouvernement de l'Église, chaque fois que les autorités ecclésiastiques ont édicté des lois, elles l'ont fait par délégation de la puissance civile.*

Jésus-Christ n'a fondé sur la terre que le royaume de Dieu, c'est-à-dire qu'il a associé les hommes afin qu'en suivant

civil, alors qu'il s'agit d'une matière qui relève de la compétence ecclésiastique, et qui déclare qu'on doit obéir aussi à l'autorité ecclésiastique, quand on peut obéir aux deux autorités dans leurs domaines respectifs. L'abbé Girodon (*Exposé de la doctrine catholique,* part. I, art. II, § 3, Paris, Plon, 1884), bien qu'il admette que la loi ecclésiastique doit prévaloir dans tous les cas, dit cependant que ce principe n'est pas de foi, et il ajoute que le droit civil, *sans prévaloir, peut avoir une autorité égale.*

L'année 1874, à l'Académie des sciences et des lettres de Palerme, nous avons proposé une série de règles pour tous les cas de collision des lois (de justice), et voici la teneur de la troisième de ces règles : « En cas de conflit de deux lois émanant de législateurs humains, « c'est la loi du législateur compétent qui l'emporte. »

La Scienza e la Fede, de Naples) 31 décembre 1876), dans un article bibliographique, se montre très satisfaite de ce travail.

Le même périodique (20 mai 1880) approuve une autre série de règles pour tous les cas de collision des lois de charité, complément du travail antérieur.

L'idée exprimée dans notre proposition domine dans la déclaration

ses doctrines et en vivant conformément à sa loi sur cette terre, ils parviennent à cette vie surnaturelle qui n'est autre que la possession de Lui-même dans le ciel. Il n'a pas dépouillé de leur autorité les pouvoirs humains, qui ont rapport au gouvernement temporel (1); à plus forte raison il n'a pas donné à ses représentants le droit de prendre pour eux-mêmes un pouvoir qu'ils auraient enlevé aux souverains de la terre.

Conséquemment, lorsque les autorités ecclésiastiques ont imposé des lois qui n'étaient pas de leur compétence, ou bien elles ont commis une usurpation, ou bien elles ont exercé légitimement un pouvoir qui leur avait été conféré par qui de droit.

de M. Windthorst, catholique fervent, au Parlement prussien (21 avril 1887). Cette déclaration est rapportée textuellement dans la *Sicilia cattolica*, 1er mai 1887. Léon XIII, dans l'allocution du 21 mai de la même année, a couvert d'éloges la conduite des députés catholiques au Parlement prussien.

(1) Tous les théologiens accepteront cette proposition : Jésus-Christ n'est pas roi temporel.

Maldonat (*Com. in Evang. Matth.*, XXVII), développe cette idée et dit : Jésus-Christ, comme Dieu, est certainement roi temporel; comme homme, il ne l'est pas; il n'est que roi spirituel. L'auteur ajoute qu'il a pour lui *omnes boni theologi*. Au sujet de la Judée, il écrit que Jésus-Christ ne voulut pas être roi, et, qu'en outre, il n'est pas certain que la royauté lui appartînt par droit héréditaire, car il pouvait y avoir un autre descendant plus rapproché de David. Bellarmin (*De Romano Pontifice,* lib. V, c. IV), expose longuement la même idée.

(2) Il y a sans doute des théologiens qui n'accepteront pas cette proposition, savoir, que Jésus-Christ n'a pas donné à l'Église le pouvoir de dépouiller les souverains de leur autorité, ou, au contraire, de leur conférer la royauté; cependant personne ne contestera que notre assertion soit défendue par des théologiens catholiques. Voici un texte qui le prouve :

« Alii auctores admittunt hoc jus (in temporalia) R. Pontificum, « sed *unice* ex concessione seu conventione medio ævo recepta, quæ « transivit in jus publicum; quo hodie mutato, potestas illa amplius

Quand l'usurpation sera démontrée, le théologien la réprouvera ; quand on reconnaîtra qu'il y a eu réellement une investiture de pouvoir, émanant de ceux qui le possédaient, il faudra dire que l'Église a usé d'un droit légitime, bien que toujours humain, et nullement institué par Jésus-Christ.

Au moyen âge, les Souverains Pontifes, les Conciles, tant généraux que particuliers, se sont occúpés souvent de la souveraineté temporelle, des droits des rois ou des peuples : on ne saurait dire qu'à cette époque, les autorités ecclésiastiques aient empiété sur le domaine des laïques. Elles l'auraient fait, si elles avaient prétendu exercer ce pouvoir en vertu d'une institution de Jésus-Christ (1). Mais non ; elles usaient d'attributions que le droit public leur accordait, de

« non subsistit, atque *hæc opinio nunc habet plures sectatores* » (De Angelis, *Præf.*, t. I, p. 1, lib. I, tit. II, p. 38, Romæ).

Nous embrassons cette opinion, qui devient d'autant plus acceptable qu'on l'éclaire par la cinquième proposition positive. Et notre concept coïncide parfaitement avec ces paroles de Pie IX, dans un discours adressé en août 1871 à une députation : « Grâce au droit public alors en « vigueur et à l'accord des nations chrétiennes, qui voyaient dans le « Pape le juge suprême de la chrétienté, l'autorité du Pontife romain « comprenait jusqu'au pouvoir de juger civilement les princes et les « États » (*Ateneo religioso di Torino*, 6 décembre 1874).

(1) On a coutume d'alléguer contre notre proposition le *Dictatus Papæ* de Grégoire VII (Voigt, *Vie de Grégoire VII,* cap. VIII) ; mais nous n'y ferons pas attention. Audisio écrit : « Le *Dictatus Papæ,* suite de vingt-sept sentences incohérentes, n'est pas de ce Pape » (*Storia religiosa e civile dei Papi,* t. III, Roma, 1867, p. 225).

On cite encore, et avec plus d'insistance, la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII. L'authenticité de cette Bulle est révoquée en doute par Audisio (*Rivista universale,* mars et novembre 1871, Florence). Layman (*Theol. moral.*, lib. I, tract. I, c. VI) ne voit, dans ce document que l'assertion de ce pouvoir *indirect* que l'Église exerce sur le temporel des princes par son pouvoir sur la conscience, tandis que les princes n'ont de pouvoir qu'au for extérieur.

Il est notoire que beaucoup de théologiens apprécient la Bulle *Unam sanctam* comme le font le cardinal Gerdil (*Esame dei motivi,* part. II, sess. II, art. 15, § 2, Venezia, MDCCCI) et le cardinal Hergen-

même que les souverains temporels exerçaient souvent leur juridiction dans la sphère disciplinaire et gouvernementale de l'Église, parce que l'autorité de l'Église leur avait accordé cette juridiction.

II. Proposition négative. *La coaction, dans le sens de l'intervention de la force matérielle pour l'exécution des lois ecclésiastiques, tire son origine des pouvoirs humains.*

Cette proposition ne peut plus être niée, après qu'on a démontré que la coaction des lois ecclésiastiques n'est, de droit divin, qu'une coaction morale.

rœther (*L'Église catholique et l'État chrétien,* vol. I, diss. 4, 11), c'est-à-dire qu'ils prétendent que cette Bulle ne définit autre chose que la primauté spirituelle du Pontife romain.

Ce n'est pas que nous devenions ainsi partisan de la première des quatre propositions du clergé gallican, laquelle refuse tout pouvoir au Souverain Pontife et aux évêques sur les princes, dans l'ordre des choses temporelles, car nous avons admis comme légitime le pouvoir exercé autrefois par l'autorité ecclésiastique dans l'ordre civil, et, en outre, nous admettons un pouvoir *indirect* de l'Église sur l'État. pouvoir que les Gallicans ne reconnaissaient pas. V. Bossuet (*Decl. cler. gall.*); Dupin (*Traité de la puissance ecclésiastique*) et autres.

Le pouvoir *indirect,* non pas aussi étendu que l'affirme Bellarmin (*De potestate S. Pontificis in rebus temporalibus*), mais circonscrit au droit et au devoir qu'a l'Église de se prononcer sur les cas de conscience qui peuvent se présenter par suite des lois mêmes de l'État. est fondé sur la raison et sur la Révélation. C'est pour cela que nous l'affirmons, et que nous le regardons même comme le moyen le plus efficace pour détruire la tyrannie des pouvoirs humains, et nous croyons qu'il manifeste admirablement l'harmonie des œuvres divines. Ce pouvoir *indirect,* ainsi limité, a été soutenu par Fénelon (*De l'autorité du Souverain Pontife*), par Gosselin (*Le pouvoir du Pape au moyen âge,* approuvé à Rome), par les évêques allemands et suisses après les définitions vaticanes.

Du reste, pour plus de développement, ajoutons ici une autre idée. Mgr Parisis écrivait, dans une *Instruction pastorale :* « Ce qui est sûr, c'est que les moyens tout extérieurs « de coaction ne sont pas nécessaires à la société divine, « que le Fils de Dieu a fondée. Cette société a la vie en soi ; « elle n'a besoin, au dehors, que de la liberté de son ex- « pansion pour éclairer, pour vivifier, pour régénérer le « monde (1). »

Quand les évêques, les Souverains Pontifes, les Conciles généraux ou particuliers, firent appel au bras séculier, leur appel fut légitime, parce qu'il était fondé sur les lois alors en vigueur; mais ces lois tiraient leur origine des pouvoirs humains; elles ont pu cesser, sans que les lois ecclésiastiques aient rien perdu de leur force (2).

(1) *Sur le droit divin dans l'Église,* p. 57.

(2) Je pourrais citer des autorités considérables en faveur de cette IIe proposition négative; parmi les anciens théologiens, De la Chambre *(Traité de l'Église de Jésus-Christ),* et Holden *(Analysis fidei)* s'expriment très clairement sur ce point. Parmi les modernes, l'abbé Le Noir a écrit sur la *liberté de conscience* un article fort remarquable *(Droits de la raison dans la foi),* bien que nous n'acceptions pas toutes les idées émises par l'auteur dans ce travail. L'abbé Perreyve est exact et complet dans cette matière *(Entretiens sur l'Église catholique,* t. II, c. VII, Paris, 1885). Ce livre de l'abbé Perreyve est excellent. Il est précédé d'une lettre du cardinal Donnet, et Mgr Perraud, évêque d'Autun, l'a comblé d'éloges, en 1880. V. Gratry, *H. Perreyve.*

Si l'on voulait nous opposer cette proposition condamnée du *Syllabus :* « Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam » (XXIV), nous répondrions par le commentaire qu'en a donné le cardinal Bonnechose, et qui n'est nullement en contradiction avec nos assertions *(Sur les rapports entre l'Église et l'État,* Sénat, séance du 14 mars 1865, p. 35, Paris, typ. de Ch. Lahure, imprimeur du Sénat, 1865).

III. Proposition négative. *La sanction pénale violente pour l'exécution des lois ecclésiastiques tire son origine des pouvoirs humains.*

Cette proposition n'est qu'un développement de la précédente, et s'identifie avec elle. La légitimité des peines violentes, comme l'emprisonnement, l'exil, la prison perpétuelle, la mort, se fondait uniquement sur l'autorité de la société civile, laquelle, voyant son plus grand bien dans l'unité de la foi religieuse et dans la pratique des lois divines et ecclésiastiques, prêtait volontiers main forte à l'autorité de l'Église pour l'aider à remplir sa mission. Que si l'autorité de la société civile juge plus convenable de refuser ce genre de secours à l'Église, un théologien sérieux se gardera bien de l'accuser d'avoir renoncé par là même à la religion de Jésus-Christ (1).

§ 2. — Avenir.

Proposition unique. *Vu la mutabilité et la perfectibilité des lois et des sujets, dans l'avenir, les lois ecclésiastiques diminueront, ou bien leur coaction matérielle ou morale cessera, les principes restant toujours en vigueur.*

Personne ne niera que les lois ecclésiastiques soient susceptibles de perfectionnements, ou même puissent disparaître, si elles sont devenues inopportunes ; or, nous qui

(1) V. crit. III, prop. VII négat.

avons foi dans la puissance expansive du Christianisme, nous croyons que, dans l'avenir, l'esprit chrétien pénétrera les fidèles au point que l'autorité ecclésiastique ne croira plus nécessaire d'insister sur ses lois, parce que la charité chrétienne prendra une spontanéité et un empire toujours croissants (1).

Mgr Ketteler exprime ces idées, qui vont très bien à notre sujet : « Fondée (l'unité de la foi) à son origine sans l'ap-« pui de la force physique, par la seule efficacité de la parole « et de la grâce, par les vertus des chrétiens et le sang des « martyrs, c'est ainsi qu'elle doit être rétablie et qu'elle le « sera certainement. Avant que ce temps fortuné arrive, « agissons de notre mieux, et que l'État fasse consister « son principal devoir à protéger le droit et la liberté de « tous..... »

Et plus bas : « En général l'Église..... conteste *au pou-*

(1) Que le lecteur se rappelle que la charité est le précepte fondamental du Christianisme, précepte auquel tous les autres sont subordonnés; et la charité ne se concilie que difficilement avec la coaction inhérente aux lois ecclésiastiques. Citons un texte de Segneri, qui vient ici fort à propos : « Ce précepte (celui de l'amour de Dieu) est « le premier en dignité de tous ceux qui constituent la loi. Et com-« ment en trouver un autre plus conforme à la noblesse de l'âme hu-« maine? *Le précepte le plus noble est sans contredit celui qui nous « laisse davantage notre liberté.* Ce précepte est celui-ci : *Diliges « Dominum Deum tuum,* etc.; parce que seul il n'entre pas dans le « nombre de ceux qu'on accomplit contre sa volonté. Les autres pré-« ceptes, ne pas voler, ne pas commettre d'adultère, ne pas enlever la « vie au prochain, etc., sont, de leur nature, plus serviles, parce « qu'on peut les observer par pure crainte du supplice réservé à ceux « qui les transgressent. Il n'en est pas de même de celui dont nous « parlons. Il nous ordonne d'aimer, et, par conséquent, nous ne pou-« vons l'accomplir qu'en aimant. Si tu aimes parce que tu crains, tu « n'aimes pas, et tu n'accomplis pas le précepte. Il n'y a pas d'acte « plus volontaire que l'amour, et, par suite, pas d'acte plus *seigneu-« rial.* Dès lors, qui ne voit que ce précepte est le premier de tous en « dignité? » (*Manna dell' anima,* 29 juillet.)

« *voir civil comme à l'autorité ecclésiastique le droit* de l'in-
« fluencer (la liberté intérieure) par la contrainte (1). »

Le même évêque avait écrit, dans une fameuse lettre pastorale : « Es fällt in der katholischen Kirche Niemandem « ein, dass jene Einheit durch aüssere Macht oder überhaupt « anders als durch *innere* frei Ueberzeugung wieder gewon- « nen werden könne (2). »

L'archevêque de Paris, le cardinal Guibert, parlant, dans une de ses lettres de l'unité de croyance, écrivait : « Nous « n'en demandons la réalisation qu'à la persuasion qui gagne « les âmes (3). »

M[gr] Mermillod enseignait que l'Église catholique n'aspire à la domination des âmes que « par les *seules* forces de la « conviction et du dévouement (4). »

Un savant professeur, M. Moulart, affirmait, au cours de ses discussions scientifiques, ce qui suit : « Qu'on « en soit bien persuadé et qu'on se rassure, l'unité reli- « gieuse, si elle se rétablit, se fera sans l'emploi de la « contrainte et de la violence ; elle se fera par l'exhor- « tation, la prière, la prédication, et, au besoin, par la « souffrance, l'exil, le martyre ; en un mot par les mêmes

(1) *Liberté, autorité de l'Église,* ch. XXIII, Paris, Louis Vivès, 1862.

(2) « Il ne vient à l'esprit d'aucun catholique que cette unité puisse « être obtenue par une force extérieure et qu'elle puisse être reconquise « autrement que par une libre conviction intérieure » (*Soll die Kirche allein rechtlos sein?* Mainz, 1881).

(3) Lettre aux sénateurs sur le nouveau projet de loi relatif à l'enseignement. V. la *Sicilia cattolica,* 7 août 1889.

L'autorité du cardinal Guibert est considérable, car Léon XIII, dans un Bref du 14 août 1882 (V. *Journal de Rome,* 5 septembre 1882), disait de lui : « Personne ne vous surpasse dans l'attachement au Saint-Siège. »

(4) Lettre-circulaire aux fidèles et au clergé de Genève, 26 octobre 1869, p. 9.

« moyens qui ont assuré son triomphe sur le paganisme et « l'infidélité (1). »

§ 3. — **Projets.**

Les règles du Christianisme ne permettent point au fidèle de s'adresser audacieusement aux chefs de l'Église, pour leur indiquer la voie qu'ils doivent suivre dans l'accomplissement de leur mission. A plus forte raison ne l'autorisent-elles pas à transgresser les lois des supérieurs, parce que ces lois lui déplaisent. Néanmoins « considérer l'Église (ce « sont les paroles de l'archevêque Salzano) comme une « masse inorganique, qui ne doit recevoir d'impulsion que « d'une main toute-puissante, sans que personne puisse « l'éclairer ni lui soumettre des observations humbles et

(1) *L'Église et l'État,* liv. II, ch. IV, 4e part., Louvain, 1879. Citons encore ces paroles du P. Félix : « Croyez-le bien, Messieurs, nous ne « faisons appel ni à la violence, ni à la persécution, et nous n'éprou- « vons aucun désir de ravir la liberté de personne. Pareillement, nous « ne demandons pas qu'on impose la loi du passé aux misères de notre « temps; nous savons que l'Église, notre mère, accepte les nouvelles « législations créées par le génie des hommes, d'accord avec la sa- « gesse de Dieu, pour des besoins vraiment nouveaux. Et, pour ce qui « regarde la difficile question des répressions légales, au nom de la « liberté elle-même, nous ne demandons qu'une chose : la répression « du mal dans la mesure nécessaire pour assurer l'entière liberté du « bien » (*Quatrième conférence,* 1859).

Ne perdons pas de vue cette idée que la cessation de toute coaction contre les hérétiques est liée avec la même mesure touchant les catholiques qui désobéissent aux lois ecclésiastiques, certainement très importantes, surtout quand elles ont pour but la garantie de la foi.

Le cardinal de Cheverus « avait pour principe que, en *fait de lois*, « le moins qu'on en peut faire est le mieux » (*Vie du cardinal de Cheverus, archevêque de Bordeaux,* par M. le curé de Saint-Sulpice, Paris, 1883, p. 187). De nos jours, ces idées sont celles des catholiques allemands. V. *Journal de Rome,* 15 juin 1882, 15 octobre 1882.

« dévouées, est le plus grand dommage qu'on puisse lui « faire (1). » Nous qui aimons, et qui aimons passionnément l'Église de Jésus-Christ, nous ne voulons point lui *faire ce dommage;* et, après avoir prié le Seigneur de mettre en nous son véritable esprit, nous avons esquissé quelques projets qui ont pour but de venir en aide à l'Église de notre bon Sauveur Jésus-Christ dans l'accomplissement de sa mission salutaire en ce monde. Ces projets, il appartient en propre à l'autorité suprême de les apprécier en eux-mêmes et dans leur opportunité (2). — En voici l'énumération :

1° Révision du Droit canonique général.

2° Restauration du Droit canonique particulier.

3° Diminution de la juridiction volontaire des évêques.

4° Limitation des cas réservés au Saint-Siège et aux évêques.

5° Limitation plus grande des censures.

(1) *Il cattolicismo nel secolo XIX*, cap. V. — Il y a une excellente dissertation de François-Antoine Zaccaria, *Sulla mutabilità poco intesa dai più della disciplina ecclesiastica;* je souhaiterais que tous mes lecteurs fussent à même de connaître l'article 1er de la deuxième partie, qui est un trésor de saines idées (*Dissertazioni spettanti alla storia della Chiesa*, Napoli, 1852).

On a pu louer l'ardent frère Jérôme Savonarole, non pas de sa résistance aux prohibitions pontificales, mais de la réforme qu'il voulait faire introduire dans la discipline de l'Église; et la congrégation de l'Index n'a ni jugé ni condamné ses œuvres. — V. Capecelatro, *La vita di S. Filippo Neri.* — Marchese, *Convento dei Padri Predicatori in Firenze.*

(2) Nous nous associons à l'observation de l'illustre évêque d'Autun, Mgr Perraud : « Ah! on eût bien étonné un saint Bernard, on eût bien « affligé une sainte Catherine de Sienne, si on leur eût reproché d'être « des factieux, parce que le vif sentiment des périls de l'Église leur « arrachait, comme malgré eux, des cris de douleur et de sévères re« présentations. En se taisant, ils auraient cru trahir. Et l'Église, qui « a profité de leurs pieuses audaces, n'a jamais cessé de leur en être « reconnaissante » (*Le comte de Montalembert*).

6° Abolition des censures *ipso facto.*

7° Diminution des fêtes.

8° Diminution des œuvres de pénitence.

9° Fréquence des Conciles généraux et des Conciles particuliers avec intervention des laïques.

1° *Révision du Droit canonique général.*

Le Droit canonique est le Code de l'Église. Depuis l'origine du Christianisme, il a commencé à être en vigueur, établi sur la base des lois naturelles ou divino-positives, ou sur l'autre base des lois humaines apostoliques ou ecclésiastiques, ou nées de coutumes raisonnables. Mais, avec le cours des années et la variété des lieux, il devait nécessairement recevoir des modifications dans ses parties susceptibles de changement, et il en a reçu : il suffit de lire les grands canonistes pour reconnaître la multiplicité des lois de l'Église.

De nos jours, la société civile, en Europe surtout, a subi des modifications considérables; c'est pourquoi le Droit canonique, pour ne rien perdre de son caractère de douceur et de suavité, et pour qu'on puisse l'appliquer de mieux en mieux, au grand avantage de la société civile, doit être largement modifié et mis en rapport avec le nouvel état de choses.

Le Concile du Vatican était disposé à s'occuper de la révision du Droit canonique (1), et le P. Hilaire, théolo-

(1) Si l'on considère le *Corpus juris canonici* et tous les documents de Droit canonique compris dans un grand nombre de postulats des Pères du Concile, on arrive à la conviction que le *Corpus juris* contient des lois et des prescriptions devenues, par suite du changement des temps et des circonstances, entièrement inapplicables, et dont la force obligatoire doit toujours sembler bien douteuse. On demande donc de créer une commission de canonistes et de théologiens habiles

gien de ce Concile, écrit : « Jurisdictionis *exercitium* modo « uniformi, completo, universalique determinaretur, si Conci- « lium statueret *Codicem hierarchicum vel ecclesiasticum*, in « quo canonicæ leges redigerentur per formulas simplices, « claras et brevissimas; earum vero numerus sit, in quan- « tum fieri potest, restrictus, demptis omnibus, quæ tem- « pore nostro necessaria non sunt, et coarctato veterum « censurarum reservationumque, et impedimentorum nu- « mero : quoniam hodie talia non vigent in praxi nisi ad « dispensationes elargiendas; porro leges, de quibus opor- « tet semper dispensare eo ipso convincuntur non amplius « applicari. In prædicto Codice jura, obligationes et officia « statuerentur episcoporum relative ad hierarchiæ gradus « et ad regimen cleri fidelisque populi. Sic efficetur *parvus* « *liber*, cunctis exibens summam legum ecclesiasticarum,

et experts, pour l'élucubration d'un nouveau *Corpus juris canonici*, d'où l'on devrait enlever tout ce qui ne peut plus être observé et pratiqué, eu égard aux conditions actuelles. L'on demande aussi que ce travail soit soumis à l'examen et à la sanction du Concile du Vatican ou du futur Concile œcuménique (Martin, évêque de Paderborn, *Les travaux du Concile du Vatican*, p. 121, Rome, 1873). Le Noir (*Dictionnaire des harmonies de la foi et de la raison*, art. *Église*) avait, dès 1860, exprimé les mêmes désirs.

Saint Thomas Becket écrivait à tous les cardinaux de son temps une lettre sur les innovations de la discipline dans l'Église, et cette lettre est tellement pénétrée de sainte liberté évangélique, qu'elle a suggéré à Balan cette belle observation : « Il y a toujours cette diffé- « rence entre les saints et les orgueilleux qui veulent réformer l'Église « à leur manière, que les premiers conjurent et menacent au nom de « Dieu, et les seconds injurient, vilipendent, parlent en leur propre « nom, et laissent sur chacune de leurs paroles l'empreinte de leur « orgueil » (*Histoire de saint Thomas de Cantorbéry*, vol. 2, lib. VII, *in fine*).

Nous sommes trop petit pour oser menacer au nom de Dieu, mais nous conjurons seulement, animé des mêmes intentions saintes que l'illustre martyr de l'Église.

« quas quisque tanto libentius disceret, quanto promptius « et facilius (1). »

2° *Restauration du Droit canonique particulier.*

Tous les canonistes reconnaîtront que la loi, pour avoir force obligatoire, doit être *opportune;* dans une loi universelle qui s'adresse à des peuples qui diffèrent par l'éducation, les habitudes, etc., qui n'habitent pas sous le même climat, l'inopportunité n'est pas impossible. Pourra-t-on supposer, dans ce cas, que le législateur veuille obliger ses sujets? Nous qui connaissons la douceur du gouvernement de l'Église, nous répondons négativement.

Cette doctrine est soutenue par tous les canonistes, et fournit une bonne explication de cette sentence de Gratien : « Leges instituuntur cum promulgantur, *firmantur cum mo-* « *ribus utentium approbantur* (2). »

La grande valeur que le Droit canonique accorde aux coutumes particulières, et qui est telle que ces coutumes peuvent abroger des lois pontificales, ou des lois de Conciles universels, repose tout entière sur l'importance de cette condition indispensable aux lois, l'opportunité : le Droit canonique, en ce qui regarde ces coutumes, manifeste bien clairement son caractère divin de douceur, et en même temps ouvre légitimement la porte au Droit canonique particulier.

(1) *De dogm. definit. De Concilio*, punct. II, *De Episcopis*, p. 163, Friburgi in Helvetia.

(2) Pour citer un canoniste parmi tant d'autres, le savant jésuite Layman émet à ce sujet des propositions incontestables. V. *Theol. moral., De leg. hum.*, c. III. Nous trouvons, de la sorte, un sens orthodoxe à cette doctrine du théologien Emmanuel Sa, que la loi n'oblige pas en conscience « si non est recepta a principio, etiam ignorante id legislatore. » V. *Aphorismi Confessariorum, Lex.* Nous citons l'édition expurgée par le Maître du Sacré Palais.

Les diverses Églises particulières ont toujours eu un droit spécial, lequel, bien qu'il soit inadmissible s'il blesse le droit divin, naturel ou positif, ou s'il est condamné par une loi supérieure, est cependant admissible lorsqu'il se présente fondé sur une base juridique quelconque : « In una fide, « écrivait saint Grégoire le Grand, nihil officit sanctæ Eccle- « siæ consuetudo diversa (1). »

Le Concile général d'Éphèse a décrété : « Unicuique pro- « vinciæ pura et inviolata, quæ jam ab initio habuit, sua « jura serventur (2). »

Le Saint-Siège a toujours respecté les particularités juridiques des diverses Églises, et l'on connaît la mémorable Encyclique de Pie IX aux Églises d'Orient, en 1848, où se trouve rappelée et confirmée la Bulle de Benoît XIV (26 juillet 1755) *Allatæ sunt*, sur les moyens de ramener les Grecs à l'unité romaine; or la Bulle de Benoît XIV impose aux missionnaires l'obligation de laisser aux Grecs qui se réuniraient les rites qu'ils avaient suivis jusqu'alors.

Dans tout royaume, toute cité, tout diocèse, le Droit canonique offre des modifications qui sont indiquées par les canonistes locaux; ces modifications variées, et qui reposent sur un fondement juridique, constituent le Droit particulier. Il faut que ce Droit soit reconnu et restauré, pour que les diverses Églises, toujours appuyées sur les bases inébranlables du Droit chrétien, vivent et se développent conformément aux conditions où elles se trouvent (3).

(1) *Epist.*, lib. I, epist. 41.

(2) Labbe, *Collectio Conciliorum.*

(3) Même dans les Églises de France les vraies *libertés* (non les libertés fausses et abusives) sont soutenues par les canonistes, grâce au consentement, au moins tacite, du Saint-Siège. Pour tous les savants canonistes français, je citerai l'auteur des *Prælect. Juris Canon., S. Sulpitii,* annis 1857, 1858 et 1859, t. I, p. 1, sect. III, n. 120, III. Cette œuvre a mérité les encouragements du Saint-Père et l'appro-

3° *Diminution de la juridiction volontaire des évêques.*

On ne saurait refuser aux évêques la juridiction volontaire, qui s'exerce sans les procédures canoniques, parce qu'il arrive souvent que l'autorité religieuse n'a d'autre domaine que celui de la conscience. Néanmoins il faut convenir que les évêques, n'ayant aucune responsabilité juridique qui puisse leur attirer, de la part des supérieurs, une condamnation humiliante, peuvent être trop prompts à imposer leurs volontés, et, soit par ignorance de la matière de leur juridiction, soit par l'entraînement des passions humaines, abuser de ce pouvoir auguste qui leur a été conféré seulement *in bonum fidelium*. Comme il est nécessaire que le supérieur ait le salutaire pouvoir de punir, il est également nécessaire que le sujet ait à sa disposition un bouclier qui le garantisse des vivacités d'un supérieur ignorant ou malveillant : c'est là un principe inattaquable de droit naturel, principe que, pour l'honneur du Christianisme, Jésus-Christ a fortifié et remis en honneur.

La juridiction volontaire des évêques est un champ trop vaste, dont l'étendue met le supérieur dans l'occasion de transgresser le devoir de connaître pleinement les faits, et lui permet de favoriser ses propres passions. Voilà pourquoi, pour l'honneur de Dieu, source de toute justice, et pour rendre l'Église toujours plus aimable aux yeux des hommes, l'on devrait chercher avec soin une solution qui, tout en laissant la juridiction volontaire intacte dans sa substance, la limitât de telle sorte que cette juridiction produisît tout le bien possible, et ne pût exercer aucune oppression (1).

bation des cardinaux Morlot et Billet, de l'archevêque d'Avignon, de l'évêque de Poitiers, et de beaucoup d'autres évêques français.

(1) Les suspenses *ex informata conscientia,* inconnues dans l'Église avant le Concile de Trente, bien qu'elles soient circonscrites dans leur

4° *Limitation des cas réservés au Saint-Siège et aux évêques.*

C'est un fait indéniable que, dans les premiers temps du Christianisme, les réserves n'existèrent pas, ou furent très rares. La première censure réservée au Saint-Siège est celle qu'a édictée le IIe Concile général de Latran, à propos de la violence envers les clercs. Les censures réservées aux évêques sont beaucoup plus anciennes. Mais l'histoire n'enlève rien au droit que le Souverain Pontife et les évêques ont reçu de Jésus-Christ de réserver des cas et des causes à leur jugement immédiat. Il ne faut pas oublier, toutefois, que l'exercice de ce droit divin n'a pour fin que le bien des fidèles. Or de nos jours, au milieu du tumulte des idées et des faits, il importe de donner au fidèle la plus haute idée

extension et leur application selon l'interprétation des grands canonistes, sont pourtant une arme dont on a beaucoup abusé, au grand dommage des fidèles et au grand détriment de la discipline ecclésiastique, d'autant plus qu'on les interprète toujours comme des censures, dont la violation entraîne l'irrégularité. La gravité de cette peine a poussé autrefois de savants jurisconsultes à admettre le recours au prince, et, en Sicile, les canonistes admettaient un recours de ce genre au juge de la monarchie, lorsque Pie IX, par le bref *Peculiaribus,* en 1853, a jugé à propos de l'abolir.

On connait la disposition des Pères du Concile du Vatican, telle que nous la fait voir un évêque qui faisait partie de ce Concile : « Les « Pères du Concile (du Vatican) qu'on aime à dépeindre comme de vils « adulateurs de la curie romaine, joignirent toujours à une grande « modestie le sentiment de leur dignité et une noble franchise ; et ceux « d'entre eux qui ont le plus travaillé en faveur de la définition ponti- « ficale, par exemple les évêques de Belgique, étaient cependant bien « loin de renoncer à leurs droits épiscopaux aux pieds du Pontife *ab-* « *solu,* comme on l'appelait, et de sacrifier le moindre droit légitime « particulier à leurs provinces ecclésiastiques, à leur pays, à leurs dio- « cèses, à un système fixe et inflexible de centralisation ecclésiastique » (*Les travaux du Concile du Vatican,* Introduction, Rome, 1873).

du prêtre, et, pour cela, de faciliter l'absolution aux délinquants. Toute l'histoire de la discipline ecclésiastique est une démonstration lumineuse de ce fait : l'Église est allée en adoucissant toujours l'exercice de son autorité. Ces deux buts très importants, le rehaussement de la dignité sacerdotale et la facilité de l'absolution, ne peuvent être atteints pleinement tant qu'il existera une aussi longue série de cas réservés au Saint-Siège et aux évêques.

5° *Limitation plus grande des censures.*

La censure est une peine bien grande. L'excommunication majeure prive le fidèle des biens communs de l'Église, tels que le droit de recevoir les sacrements, le droit aux suffrages, etc. Or, la peine doit s'infliger d'autant plus rarement qu'elle est plus grave; autrement les fidèles en éprouveraient les plus grands dommages, ou bien la peine deviendrait inefficace (1).

(1) La Bulle *Ad evitanda scandala* de Martin V, a tempéré la discipline de l'Église relativement aux censures, en faisant une distinction entre les *vitandi* et les *tolerati,* et les commentateurs, s'appuyant sur les coutumes, avaient déjà mitigé la rigueur des anciens canons. Les fidèles innocents pouvaient communiquer avec les *tolérés,* et ceux-ci avaient indirectement le même droit. Ceux-là seulement sur lesquels tombait une sentence étaient *vitandi;* on parle ici de ceux qui auraient frappé publiquement les clercs, et pour lesquels une sentence ne serait pas nécessaire. Mais cela aussi « videtur in desuetudinem abiisse » (Pennacchi. *Com. in Apostolicæ Sedis,* t. I, p. 89, Romæ. 1884).

La défense de communiquer avec les *vitandi* est extrêmement restreinte.

La Bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, en 1869, avait égard à ce besoin actuel d'une restriction dans les censures. En vertu de cette Bulle, l'excommunication mineure est abolie, et la censure de récidive est limitée aux censures réservées *speciali modo.* V. les canonistes après 1869, et, entre autres, la réponse de l'évêque d'Ermeland. *Unità cattolica,* 22 et 23 mai 1872.

Parmi les Pères, saint Pierre Damien s'est élevé fortement contre la facilité d'infliger des anathèmes; il ajoute : « Ni le bienheureux Grégoire, ni les autres Papes, aux « diverses époques, n'ont ainsi usé de l'anathème dans « leurs décrets concernant le gouvernement du Siège Apos- « tolique : à peine quelques-uns de leurs statuts se ter- « minent-ils par cette formule, et seulement en ce qui « regarde la foi catholique (1). »

Ma proposition, que je présente humblement à l'autorité de l'Église, serait de limiter l'excommunication à l'hérésie, et d'accorder à l'évêque le pouvoir d'absoudre de ce cas *in foro conscientiæ*, après rétractation.

6° *Abolition des censures* ipso facto.

La censure que l'on peut encourir *ipso facto*, d'après la discipline actuelle, présente deux inconvénients graves : 1° celui qu'elle atteint doit se condamner lui-même, ce qui répugne; 2° elle jette le fidèle dans des angoisses de conscience, à cause de la gravité d'une peine telle que la censure.

D'après notre proposition, l'évêque ou le Souverain Pontife, après une procédure plus ou moins longue, prononceraient leur sentence; le fidèle pourrait ainsi se défendre; l'exemple de la peine produirait son bien général; le supérieur aurait toujours le droit de condamner le fidèle contumace (2).

(1) Lib. I, epist. 12. Tout le texte italien est dans la *Storia di S. Pietro Damiano,* du card. Capecelatro, vol. II, lib. VII, Florence, Barbera, 1862. Les paroles latines qui se rapportent à notre sujet sont celles-ci : « Vix eorum aliquando statutis anathema subnectitur, nisi « cum catholicæ fidei clausula terminatur. »

(2) Il est inutile de rechercher historiquement si la censure *ipso facto* a été en usage dans l'antiquité ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, le

7° *Diminution des fêtes.*

Le développement considérable de l'activité industrielle et commerciale à notre époque fait sentir vivement le besoin d'une diminution, par l'autorité compétente, des jours fériés pendant lesquels on doit s'abstenir des œuvres serviles. Urbain VIII a très sagement conseillé aux évêques (1) de ne pas instituer de nouvelles fêtes ; Pie VII a fait une grande réduction de ces jours fériés pour la France (2) ; Pie IX pour le royaume de Sardaigne (3). Notre désir est donc en harmonie avec la réforme entreprise depuis longtemps par les Souverains Pontifes.

8° *Diminution des œuvres de pénitence.*

Le Christianisme impose le précepte de la pénitence. Après une faute commise, le fidèle doit, pour obéir au précepte divin et se réconcilier avec Dieu, faire pénitence. Ce précepte est indispensable dans l'Église de Jésus-Christ ; outre que les actes de pénitence sont encore très efficaces pour préserver du péché, et venir en aide au prochain dans ses besoins spirituels. Cependant la substance même de la pénitence consiste, selon la doctrine catholique, dans la contrition intérieure ; et personne ne contestera que les actes extérieurs, bien que très louables par eux-mêmes, ne puissent

concept évangélique de la justice a toujours, pour l'honneur de Jésus-Christ, pris une force de plus en plus grande dans l'Église avec la suite des siècles.

(1) Constit. *Universa*, 1692.

(2) Decret. *Apostolicæ Sedis*, 9 avril 1802, rendu par le cardinal Caprara au nom du Souverain Pontife.

(3) Bref *Quamquam*, 6 septembre 1853.

être, pour des raisons valables, l'objet d'une dispense. L'Église de Jésus-Christ, instituée pour éclairer et sauver les fidèles, se fait toujours l'organe de ces doctrines; aussi, tout en ordonnant des jeûnes, des abstinences, des austérités corporelles, elle dispense de ces jeûnes et de toutes les rigueurs extérieures de la pénitence.

Animée de l'esprit de son fondateur, elle étudie la situation des fidèles, et s'accommode avec une complaisance maternelle aux conditions des temps, des lieux et des personnes. Sagesse divine et prévoyance amoureuse de l'Église de Jésus-Christ! Qui le croirait, parmi ces hommes qui n'ont pas le bonheur de la connaître telle qu'elle est! Elle, la mère des fidèles, condescend jusqu'à compter avec les faiblesses et même les résistances, blâmables en elles-mêmes, de ses fils. Elle se montre ainsi remplie de cet esprit qui animait l'apôtre saint Paul et lui faisait dire : « Quis infirmatur et ego non « infirmor (1)? »

Nous vivons en des temps où il est bien difficile d'amener les fidèles à la pratique de toutes les œuvres de pénitence prescrites par l'Église; l'affaiblissement des constitutions physiques, ou la croyance générale à cet affaiblissement, l'acroissement considérable du bien-être, les relations plus fréquentes entre les familles, au sein desquelles il se trouve souvent telle personne qui a perdu la foi, la grande facilité des voyages, sont des raisons qui pourraient avoir quelque influence sur l'autorité de l'Église. Celle-ci, de même qu'elle a le pouvoir de lier, peut aussi délier, et par conséquent mitiger, abolir ou transformer les œuvres de pénitence actuellement en usage, sans cesser pour cela, jusqu'à la consommation des siècles, de commander la pénitence et d'en faire voir l'importance, conformément aux enseignements du Sauveur.

(1) II Cor., xi, 25. — Le cardinal Gousset énumère, parmi les motifs d'accorder les dispenses, la *duritics cordis*.

9° *Fréquence des Conciles généraux et des Conciles particuliers avec intervention des laïques.*

Il y a eu beaucoup de Conciles particuliers pendant les premiers siècles du Christianisme, et ces Conciles s'occupaient, non pas seulement de discipline, mais encore de questions doctrinales. Leur fréquence montre la vie puissante de l'Église, sa sagesse et sa sainteté au milieu des erreurs et des fautes des hommes. Le Concile de Trente (1) a décrété que le Concile provincial aurait lieu tous les trois ans, le synode diocésain tous les ans. Je souhaiterais que cette sage disposition fût souvent rappelée par le Souverain Pontife aux évêques du monde catholique.

Il n'est pas besoin que les Conciles généraux soient aussi fréquents. Ils sont pourtant nécessaires (2), non seulement pour définir les vérités révélées et condamner les erreurs, mais encore pour inculquer la morale chrétienne, établir ou modifier la discipline générale de l'Église (3).

(1) *De Reform.*, sess. XXIV, c. II.

(2) Le sentiment de l'Église a toujours été celui-ci : Les Conciles généraux sont utiles, parfois nécessaires, bien que seulement d'une nécessité morale. Après avoir justifié la définition de l'infaillibilité pontificale, Perrone écrivait : « Cum R. Pontificis infallibilitas non « sit per modum inspirationis ac revelationis, sed per modum assis- « tentiæ, quæ media etiam humana non excludit, *quandoque poterit* « *esse non modo utile, sed etiam necessarium* adhibere tanquam « medium maxime opportunum Concilium œcumenicum, quod sane « ex divina ordinatione medium est efficacissimum pro Ecclesiæ bono » (*De R. Pont. infall., seu Vaticana definitio,* c. VIII, art. 2, Torino, 1874).

(3) Mgr Capecelatro défendant l'infaillibilité pontificale qui allait être prochainement définie, n'hésite pas à ajouter : « Ce qui est le plus im- « portant dans l'Église, ce n'est pas de définir les dogmes catholiques, « mais c'est de les faire accepter des fidèles et de les incarner dans « leur âme et dans leur vie. Or les Conciles généraux concourent à

Le Concile de Constance (1) a décrété que le Concile général aurait lieu tous les dix ans, bien que le Souverain Pontife, de même qu'il a le droit de convoquer le Concile général, puisse incontestablement allonger ou raccourcir ce terme décennal.

Nous demandons en outre l'intervention des laïques, qui comprend celle des prêtres, dans les Conciles généraux, afin qu'ils attestent authentiquement la foi ou les besoins des Églises (2).

Il est certainement plus facile, de nos jours, de rassembler des Conciles œcuméniques, et la fréquence de ces Conciles serait très utile pour discuter les doctrines courantes, éclairer les fidèles, corriger, avec une autorité divine, la dépravation de la morale publique, condamner les législations impies ou oppressives, mettre les lois de l'Église en rapport avec les conditions nouvelles des sociétés civiles, diriger le clergé dans l'accomplissement de sa mission salutaire, recommander la science saine, qui vient de Dieu, fondateur de l'Église, pousser toujours davantage les peuples dans les voies de la bienfaisance et de la civilisation, et montrer avec une évidence toujours croissante que l'Église, avec ses doctrines, ses préceptes, son activité, son abnégation et son zèle, ne cherche que le bien des hommes, inséparable de la gloire de Dieu.

« ces deux fins avec tant de sûreté et de puissance, qu'à cause de cela « seul ils doivent vivre et vivront toujours » (*Il Concilio Vaticano,* VI, Napoli, 1870).

(1) Le Concile de Constance est œcuménique (V. *Dictionnaire de l'art de vérifier les dates,* Migne, 1854), légitime et approuvé, mais non en tout, dit Bellarmin (*De Conciliis,* lib. I, c. VII). Le décret auquel nous faisons allusion est le décret *Frequens,* dans la session 39.

(2) Thomassin (*Discipl. eccl.,* part. II, lib. III, c. LVII, prouve que les laïques ont eu un vote consultatif dans les Conciles, et Fagnani demande qu'on prenne leur avis. Jusqu'au Concile de Trente, on entendait, dans les formes voulues, les laïques délégués par les souverains. — V. Pallavicini, *Histoire du Concile de Trente, passim.*

CONCLUSION.

Nous voici au terme de ce travail. Les critères théologiques, développés en propositions positives et négatives, ne pourront, croyons-nous, engendrer aucun doute sur leur orthodoxie dans l'esprit du catholique instruit; ils aideront à dissiper les préjugés de ceux qui, n'étant pas catholiques, cherchent sincèrement la vérité.

A la lumière de ces règles, nous apprécierons le développement historique des dogmes, et nous reconnaîtrons la liberté considérable des affirmations dans le domaine théologique et dans le domaine extra-théologique. Que Dieu nous guide dans notre chemin!

FIN.

NOTES DU TRADUCTEUR.

I. P. 56. — *Le transformisme.* — Le fait allégué appuie incontestablement la thèse de l'auteur. Mais nous tenons à dire, en passant, que le livre du P. Leroy, très remarquable à certains égards, ne nous semble pas avoir le mérite de l'impartialité. — Il y a, parmi les catholiques, deux opinions dominantes relativement au transformisme. Pour les uns, cette doctrine est absolument prouvée, sauf en ce qui concerne l'homme; pour d'autres, elle est contredite sur toute la ligne par les faits. L'ouvrage du P. Leroy est un habile plaidoyer en faveur du premier sentiment. Nous sommes persuadé qu'il y a de l'exagération de part et d'autre, et nous nous associons pleinement au jugement d'un auteur très compétent dans ces matières (V. *Les sciences et l'apologétique chrétienne*, dans la *Controverse*, 1886) qui fait remarquer, avec raison, que si le transformisme peut apporter en sa faveur bon nombre de faits à peu près inexplicables dans l'hypothèse de la fixité des espèces, il faut bien reconnaître, d'un autre côté, que d'autres faits non moins nombreux et non moins importants refusent toujours de se plier à l'explication évolutioniste et tiennent en échec les nouvelles théories.

Le catholique, certain que la vérité ne saurait être en contradiction avec la vérité, et qu'aucune doctrine scientifique ne se trouvera jamais en oppositition réelle avec les données de la Révélation, peut très bien professer, à l'égard du transformisme, un scepticisme provisoire. — Cette attitude est la seule qui paraisse, jusqu'à ce jour, justifiée par les faits.

II. P. 58. — *Les faits dogmatiques.* — La doctrine formulée dans cette proposition contredit l'opinion commune. Ce n'est pas qu'elle ne puisse s'autoriser de théologiens de valeur, tels que Witasse, Contenson, Knoll, Serry, Muratori, etc. Mais elle est repoussée par la grande majorité des théologiens anciens et la presque unanimité des modernes. Les partisans de l'infaillibilité de l'Église dans les faits dogmatiques s'appuient sur des raisons fort sérieuses, que l'on peut résumer ainsi :

1° Il faut que l'Église soit infaillible dans les questions de faits dogmatiques, autrement elle en serait réduite à un pouvoir abstrait qui ne lui permettrait point de maintenir dans sa pureté et son intégrité le *depositum fidei* ;

2° De fait, l'Église a déclaré implicitement son infaillibilité dans ces questions, puisqu'elle a exigé l'assentiment *interne* à ses décisions ; et une autorité infaillible peut seule exiger un assentiment de cette nature.

III. P. 72. — *L'atomisme et le mystère de l'Eucharistie.* — Il est permis de contester que la science proprement dite puisse contribuer à rendre le mystère de l'Eucharistie moins inaccessible à l'intelligence humaine. La théorie actuellement en faveur, dans la science, sur la constitution de la matière (1), est assurément très belle, et l'on peut croire que, dans un avenir prochain, elle cessera d'être une hypothèse pour devenir une vérité scientifique. Mais, en tant que vérité scientifique, elle ne saurait, à notre avis, ni créer une difficulté ni résoudre une objection contre le mystère de l'Eucharistie. La question, en effet, n'est pas de l'ordre scientifique ; elle appartient à la métaphysique. La science, comme telle, n'a d'autre objet que les phénomènes et leurs lois ; les ques-

(1) V. Secchi, *L'unité des forces physiques;* Saigey, *La physique moderne*, etc.

tions d'essence, de nature, de substance, ne relèvent pas de sa juridiction. Par conséquent, si elle veut affirmer que l'atome est en lui-même tel qu'elle le décrit et tel qu'il nous apparaîtrait si nos sens et nos moyens d'investigation nous permettaient d'arriver jusqu'à lui, elle sort de son domaine pour entrer dans le champ de la philosophie. On ne remarque pas toujours que l'atomisme peut être envisagé soit comme une théorie scientifique soit comme une explication métaphysique. Ce serait cependant commettre une grande méprise que de confondre deux points de vue si différents.

La grande difficulté, dans le mystère de l'Eucharistie, est de savoir quelle est la nature de l'étendue. Or, toute réponse à cette question appartient exclusivement, répétons-le, à la métaphysique.

IV. P. 112. — *Le pouvoir temporel.* — On comprend que cette thèse est toute spéculative. Elle se borne à soutenir que le droit du Souverain Pontife sur le domaine temporel du Saint-Siège ne peut pas être l'objet d'une définition doctrinale infaillible. Il n'en résulte nullement, comme l'auteur le fait bien remarquer, que le Pontife romain n'ait pas le droit divin au libre exercice de son ministère, et, conséquemment, le droit divin d'exiger, dans l'ordre temporel, tout ce qui doit assurer l'indépendance de ce même ministère apostolique. La souveraineté temporelle proprement dite fait-elle partie de ces conditions extrinsèques absolument indispensables au Vicaire de Jésus-Christ pour qu'il puisse remplir la haute mission que Dieu lui a confiée? Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur cette grave question; le Souverain Pontife est le seul juge compétent. — Toutefois, ce que l'on peut affirmer sans crainte, c'est que le Pape doit jouir, au point de vue temporel, d'une indépendance entière et parfaite, et qu'il ne saurait demeurer toujours dans la situation précaire où il se trouve depuis 1870. Ce ne sont

pas les garanties dérisoires qu'on a cru devoir lui accorder qui lui assureront jamais la liberté dont il a besoin ; des faits récents sont là pour le prouver avec une triste évidence.

V. P. 175. — *La séparation de l'Église et de l'État.* — La séparation absolue de l'Église et de l'État consiste à soutenir que le gouvernement de la société civile doit être athée, c'est-à-dire indifférent à toute religion au point de se conduire absolument comme si la religion n'existait pas. Ce système, à le prendre dans sa rigueur logique, est formellement condamné. Entendu dans le sens d'une séparation seulement *relative*, de telle sorte que l'État, sans prêter un concours positif à l'Église, s'efforce pourtant de ne pas lui nuire, il est plus tolérable ; souvent même il est le seul possible. Mais ce n'est pas l'idéal.

VI. P. 179. — L'*ontologisme.* — Il est vrai que l'ontologisme n'a été l'objet d'aucune condamnation directe et formelle ; mais ce système n'en a pas moins reçu des coups assez graves de la part de l'autorité ecclésiastique. Il ne compte plus, à l'heure présente, qu'un très petit nombre de partisans. La doctrine presque universellement reçue actuellement dans le spiritualisme est l'empirisme intellectuel d'Aristote, le psychologisme rationnel. Rien d'étonnant à ce fait, si l'on ne considère que les écoles catholiques, où la philosophie scolastique a été remise en honneur par le pape Léon XIII ; mais ce qui est digne d'attention, c'est que, dans les Universités de l'État, en France du moins, beaucoup de philosophes spiritualistes en soient revenus à une théorie si longtemps décriée (V. Paul Janet, *Éléments de philosophie.* — Rabier, *Leçons de philosophie*, etc.).

VII. P. 188. — *Anot de Maizières.* — L'ouvrage indiqué ici n'a plus actuellement une grande valeur. Notre littérature

catholique est encore très pauvre en travaux sur l'origine, l'histoire et le parallèle des religions. En dehors du livre de l'abbé de Broglie, *Problèmes et conclusions de l'histoire des religions*, nous n'avons que bien peu de chose à opposer aux recherches de la critique rationaliste sur ce point. Une revue dont nous apprenons l'apparition, vient de se fonder à Paris pour combler cette lacune. Le talent de ses nombreux rédacteurs permet de prédire qu'elle remplira avec succès la tâche qu'elle s'est imposée, et qu'elle trouvera un bon accueil parmi les catholiques.

VIII. P. 424. — *L'inspiration de l'Écriture Sainte.* — On reconnaît ici les idées de l'illustre cardinal Newman. L'auteur les présente cependant avec une certaine modification. Car, tandis que, d'après le grand écrivain anglais, certains passages d'une importance minime ont pu être soustraits à l'inspiration, le chanoine S. di Bartolo étend l'inspiration jusqu'à ces détails d'ordre accessoire. Mais il ajoute qu'alors l'inspiration ne garantit plus l'infaillibilité de la coopération humaine. La différence entre les deux systèmes étant purement théorique, nous allons résumer l'argumentation du cardinal Newman; nous exposerons ensuite les raisons des adversaires. L'importance de la question nous fait un devoir de rapporter exactement les deux opinions.

Il est de foi catholique, dit le cardinal Newman (1), d'après les définitions des Conciles de Trente et du Vatican, que l'Écriture est divinement inspirée en matière de foi et de mœurs. Mais il faut remarquer : 1° que l'inspiration est un don divin; 2° que les dons divins, comme nous l'apprend l'histoire de la Révélation, ne s'étendaient pas toujours à toutes les parties du ministère divin, mais avaient pour chaque cas une application et un service particuliers; de sorte qu'il n'y aurait

(1) *Nineteenth Century*, février et mai 1884.

rien de contraire à cette loi de la Providence si l'on trouvait, relativement à l'inspiration biblique, une distribution et une limite dans l'application. Ce que saint Paul dit au sujet des grâces *gratis datæ* peut servir d'explication à ce principe. Ainsi, rien d'étonnant que les écrivains de l'Ancien et du Nouveau Testament aient reçu un don et une promesse en rapport avec la mission qu'ils avaient à remplir, et qui était relative à la foi et aux mœurs. Mais de là il ne suit pas logiquement qu'ils aient dû être inspirés par tout le reste. Aussi est-il bien remarquable que les Conciles de Trente et du Vatican insistent avec force sur l'inspiration de l'Écriture en matière de foi et de mœurs. Pourquoi cette insistance, si, après tout, la foi et les mœurs ne sont, au point de vue de l'inspiration, que les parties d'un don plus grand? Pourquoi n'a-t-on pas simplement dit, une fois pour toutes, que dans toutes matières de foi ou de fait, non seulement dans toutes ses parties, mais dans chaque sujet, quel qu'il soit, l'Écriture est inspirée?

Cela posé, le cardinal Newman ajoute qu'en vertu du principe précédemment établi, l'*Écriture doit être dite inspirée non seulement en ce qui concerne la foi et les mœurs, mais dans toutes les parties qui ont rapport à la foi et aux mœurs, en y comprenant les faits.* Car l'histoire biblique est un enseignement surnaturel que Dieu a voulu nous donner. Les pages du récit sacré nous parlent de la Providence, de la grâce, de Notre-Seigneur, du commencement jusqu'à la fin. Ce récit est une manifestation de la divine Providence, d'une part, interprétative de l'histoire universelle, sur une large échelle, et avec les applications analogiques; d'autre part, préparatoire, figurative et prophétique du don de l'Évangile.

Passant à l'examen de ce qu'il appelle les *obiter dicta*, phrases, ou sentences (qu'elles soient la narration d'un fait littéral ou non), qui n'appartiennent pas aux circonstances obligatoires pour notre foi, le cardinal Newman dit que si l'on

admet l'existence de ces *obiter dicta*, on échappe par là même à plusieurs difficultés sérieuses. — Il cite, pour prouver l'existence d'*obiter dicta*, saint Paul, qui parle du « pallium « qu'il a laissé à Troade, chez Carpus. » « Saint Timothée, à « qui il écrivait, aurait-il pensé que ce fût là une énonciation « infaillible? Supposons qu'on eût découvert avec évidence « que l'Apôtre laissa son manteau chez Eutychus et non chez « Carpus, saint Timothée aurait-il dû et les catholiques actuels « devraient-ils s'en alarmer ? »

Si l'on demande : qui décidera ce qui est important et ce qui est indifférent, *obiter dictum*, il faut répondre : l'Église, qui a la suprême interprétation de l'Écriture.

Ceux qui prétendent que cette théorie est une *restriction* à l'inspiration ne s'aperçoivent pas qu'ils encourent le reproche qu'ils adressent aux autres. Car puisque « l'Écriture est inspirée tout entière, » elle ne peut l'être que *verbalement;* or c'est là ce qu'ils ne veulent pas admettre. Ils nous reprochent de restreindre l'inspiration *ad res fidei et morum*, et ils la restreignent eux-mêmes *ad res et sententias.*

Que si le Concile du Vatican tient pour inspirés « libros *integros cum omnibus suis partibus*, » cela n'est pas une objection réelle contre nous. Car il faut distinguer entre l'extension plénière de l'inspiration et son objet défini. Ce sont deux choses qui ne se contrarient pas et ne se confondent pas. L'inspiration de l'Écriture « in omnibus suis partibus » est une chose; l'inspiration « in omnibus rebus » est une autre chose. L'inspiration pouvait être donnée aux écrivains sacrés pour la foi et les mœurs alors qu'ils n'écrivaient pas toujours, et, quand ils écrivaient, il n'était pas nécessaire que ce fût toujours sur des sujets religieux et moraux.

On ne peut pas non plus objecter que l'erreur ne saurait coexister avec l'inspiration, de même que le péché avec la grâce. Car il est certain que la grâce existe dans une âme avec les petites imperfections. Et si l'on trouve étrange que

le Saint-Esprit n'ait pas empêché les petites erreurs (en supposant qu'il y en ait), on devra aussi trouver étrange qu'il n'ait pas empêché les variations et les erreurs des copistes, qui nuisent à la perfection de son œuvre.

Voici maintenant les arguments de ceux qui combattent cette opinion nouvelle (1).

1° L'Écriture est inspirée non seulement dans les textes dogmatiques et moraux proprement dits, mais encore dans tous ceux qui ont un rapport nécessaire avec le dogme et la morale... Voilà le *minimum* de ce qu'il faut croire. Mais est-ce là *tout* ce qu'il faut croire? C'est la tradition de l'Église qu'on doit interroger à ce sujet.

2° Or, si cette question n'a jamais été l'objet d'une définition explicite, cependant on ne trouve rien dans le Concile de Trente et dans celui du Vatican qui autorise une restriction à l'étendue de l'inspiration. Ces Conciles distinguent bien dans l'Écriture les choses de la foi et des mœurs; mais cette distinction *regarde uniquement la règle d'interprétation*, nullement l'inspiration ou l'autorité divine.

Non seulement l'inspiration restreinte ne rencontre aucun appui dans ces deux Conciles, mais elle est même inconciliable avec la formule dogmatique : « Dieu est l'auteur de tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament et de toutes leurs parties. »

3° Elle est également inconciliable avec le texte de saint Paul : « Omnis scriptura divinitus inspirata. » Le texte grec prouve qu'il faut sous-entendre ici le verbe *est*. — Et par ce mot γραφὴ, les écrivains du Nouveau Testament entendent non pas seulement la Bible dans son ensemble, mais encore toute proposition contenue dans la Bible. L'Apôtre ne dit pas : πᾶσα ἡ γραφὴ θεόπνευστος (toute l'Écriture est divinement

(1) Voir la *Controverse*, 15 mai 1885, où nous avons pris cette argumentation à peu près textuellement.

inspirée), mais : πᾶσα γραφὴ θεόπνευστος (tout passage de l'Écriture est divinement inspiré). C'est en ce sens que saint Jean écrit (xix, 37) : « Et iterum alia scriptura (ἑτέρα γραφὴ) dicit : Videbunt in quem transfixerunt. » De même saint Luc (Act., viii, 35).

4° Les Pères de l'Église ont toujours compris ainsi le dogme de l'inspiration. Quand un passage de l'Écriture leur a paru difficile à expliquer ou à concilier avec d'autres endroits bibliques, il ne leur est jamais venu à l'esprit de contester l'origine divine du passage.

5° On dit : L'Écriture a seulement pour but de nous instruire des choses nécessaires au salut; donc l'inspiration ne s'étend pas au delà des choses qui tendent à ce but. Mais il est facile de répondre que tout, dans l'Écriture, tend à ce but, soit directement soit indirectement.

6° L'hypothèse des *obiter dicta*, sans être absolument condamnable en elle-même, est peu conforme au sentiment de la tradition catholique. Elle n'a été encore acceptée par aucun exégète marquant. Elle est très dangereuse. Une fois engagé dans cette voie, où s'arrêtera-t-on? Quand le texte sera embarrassant, il ne manquera jamais d'interprètes inventifs pour imaginer des raisons, bonnes ou mauvaises, afin de prouver qu'il est indifférent, *obiter dictum*. Et que l'on ne dise pas que l'Église pourra toujours décider dans le doute. Il n'est pas pratiquement possible qu'elle interpose son autorité infaillible dans tous les cas que l'hypothèse de l'inspiration restreinte ferait surgir; et, le pût-elle, en attendant que le jugement soit rendu, « que d'atteintes l'autorité du texte inspiré n'aura-t-elle pas déjà reçues, quel trouble aura été jeté dans les anciennes croyances des âmes catholiques! »

Telles sont les raisons que l'on apporte de part et d'autre. Mais entre ces deux sentiments, il y a place peut-être pour une opinion intermédiaire. Un éminent exégète, enlevé trop tôt à la science, écrivant à une personne qui l'avait consulté

sur ce même sujet, s'exprimait en ces termes, que nous sommes heureux de reproduire, parce qu'ils nous paraissent indiquer avec justesse et la nature du problème et la marche à suivre pour le résoudre :

« A mon avis, la question de l'inspiration en général est une question ouverte, et sur laquelle les réponses autoritaires du passé et les redites sans précision du présent demeurent absolument impuissantes à donner le repos aux esprits éveillés, chercheurs et inquiets. La nature et les exigences de la critique actuelle me semblent demander une solution, sinon dans un autre sens, au moins dans une autre forme que celle que l'on a employée jusqu'ici. Les procédés *a priori* ne sauraient suffire ni dans un sens ni dans l'autre. Or, à y regarder de près, on n'emploie guère que ceux-là.

« Les uns, pour maintenir les idées anciennes, en appellent à des textes de Conciles dont le sens est indécis et l'autorité insuffisante; les autres créent une théorie pour se donner du large et repousser plus facilement l'objection. Je vous avoue Monsieur et cher collègue, que ces deux façons d'agir ne me semblent pas devoir aboutir. Je rêve, pour mon compte, une démonstration plus critique et plus complète. — La nature de l'inspiration et ses limites ne sont précisées dans aucun passage de la Bible. L'Église n'a point formulé une doctrine absolument claire à ce sujet; le Concile de Trente est expliqué de façons diverses par les esprits les plus orthodoxes.

« Deux choses sont à faire : 1° Préciser le point où la liberté exégétique commence;

« 2° Prendre ensuite la Bible, et, par une étude détaillée du texte, rechercher les limites vraies de l'inspiration.

« Si, dans cette étude, on arrive à prouver par des faits que les auteurs sacrés sont restés sans garantie et sans lumière de telle façon que l'erreur *positive* a pris possession de leur esprit et s'est glissée sous leur plume, alors on aura le droit de conclure, et on devra le faire dans le sens que vous indi-

quez. Mais en vain, semble-t-il, invoquera-t-on la possibilité, la commodité de la théorie pour répondre aux adversaires. Cet argument ne donnera aucun repos à l'esprit. Il aura un autre inconvénient, celui de laisser dans un vague indéfinissable la limite de l'inspiration et la mesure de l'usage à faire du texte biblique. — On se restreindra, dites-vous, aux questions doctrinales. — Mais vous connaissez aussi bien que moi plusieurs questions doctrinales ou qu'on nomme ordinairement telles, qui ne suscitent pas moins d'embarras à l'exégète catholique que les questions scientifiques et historiques. — Le seul moyen de parvenir à une solution, c'est de procéder par l'étude de détail : on arriverait ainsi du même coup à la preuve et à la mesure de l'inspiration restreinte, supposé que celle-ci dût être admise... Il faudrait apporter à cette étude la plus extrême rigueur de logique; admettre tout ce qui est défini, d'abord; puis, se livrer à la critique, à l'analyse, et n'avancer qu'appuyé sur des preuves qui imposent le respect, sinon le silence. »

Nous croyons, en effet, que, dans une question de cette nature, il faut autre chose que des définitions et argumentations *a priori*. En l'absence d'un enseignement dogmatique vraiment clair et complet sur la nature et l'étendue de l'inspiration, c'est à des raisons positives qu'on doit demander la solution du problème. Tant que ces raisons feront défaut, (et quelle erreur réelle a-t-on trouvée dans la Bible jusqu'à ce jour) le plus sûr ne serait-il pas de s'en tenir à l'opinion commune, ou tout au moins de réserver son jugement?

IX. P. 290. — *Le minimisme.* — Le principe est incontestable. Mais la difficulté est de l'appliquer correctement.

X. P. 302. — *Les cas de conflit entre la loi ecclésiastique et la loi civile.* — Nous faisons nos réserves les plus formelles sur cette thèse, qui nous paraît difficilement conciliable avec le sentiment catholique. La doctrine la plus rationnelle,

la plus sûre, au sujet de ces conflits possibles entre la loi ecclésiastique et la loi civile se trouve, à notre avis, parfaitement exprimée dans les paroles suivantes, que nous empruntons à un théologien éminent, et qui rendent très bien notre pensée :

« La grande question est donc de savoir quelle est la sphère de l'autorité spirituelle et celle de l'autorité temporelle, et jusqu'où s'étendent leurs droits respectifs.

« Ces deux sphères et les droits des deux puissances étant déterminés conformément aux prescriptions de Dieu, qui est le Dieu de la paix, aucun conflit réel ne peut naître *en droit* entre l'Église et l'État.

« D'où peut donc venir le conflit? De ce que l'une des deux puissances empiéterait *en fait* sur l'autre. Mais l'Église est assistée spécialement de Dieu pour rester ce qu'elle est, dans l'ordre où elle a été établie par le Christ, et pour ne pas transgresser les bornes mises à sa puissance.

« L'État, lui, ne jouissant pas de cette assistance, peut, sous un prétexte ou sous un autre, envahir le domaine spirituel.

« Qui donc des deux devra céder, lorsque le débat sera posé en ces termes : Moi Église, je déclare que vous, État, vous sortez de votre sphère et que vous entrez dans la mienne, en édictant, par exemple, telle loi contraire au droit divin, naturel ou positif, ou à mes prescriptions relatives au bien des âmes; — moi, État, je prétends que c'est vous, Église, qui empiétez sur mon domaine, en m'empêchant d'édicter telle loi relative au bien temporel de mes peuples? Qui, dis-je, devra céder? Évidemment l'État, dont la fin temporelle est subordonnée à la fin spirituelle, d'après la cohésion harmonieuse établie par Dieu entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel.

« Mais, s'il en est ainsi, dira-t-on, c'est la *subordination* de l'État à l'Église.

« Si on entend par subordination du pouvoir civil au pouvoir religieux, un état de choses où le pouvoir civil n'aurait

aucun droit propre qui ne lui vînt de l'Église, aucun mouvement propre que celui qui lui serait imprimé par l'Église, aucune sphère d'activité dans laquelle s'exercerait exclusivement son action; un état de choses où le même pouvoir, dans la sphère qui lui est assignée par Dieu, serait dépendant de l'Église, une telle subordination n'existe pas. Le pouvoir temporel, dans sa sphère propre, c'est-à-dire en tout ce qui seulement est temporel et relatif au bien temporel, ne relève point de l'Église. Si les dépositaires de ce pouvoir en dépendent, ce n'est point en tant qu'ils restent et agissent dans le domaine temporel qui leur est propre; c'est à raison du péché qu'ils commettraient, ou à raison des obstacles que, dans l'exercice de leur puissance temporelle, ils susciteraient à la fin propre de l'Église.

« Si c'est là ce qu'on appelle *subordination*, cette *subordination* n'a rien de pénible, rien d'onéreux; elle est, du reste, la conséquence logique de l'existence de l'Église que Dieu a chargée de conduire les hommes à leur dernière fin. Or, les rapports des êtres se règlent suivant les rapports qui existent entre leurs fins.

« Dieu, en voulant l'Église telle qu'il l'a voulue, entend par là même qu'elle commande *souverainement* dans l'ordre surnaturel où il l'a constituée, — ordre supérieur à l'État, — et par conséquent qu'elle garde dans ses rapports avec lui sa dignité et ses droits; mais en même temps Dieu veut que l'État reste ce qu'il doit être, maître dans le domaine qui lui est assigné et où il peut exercer librement son action propre, sous sa responsabilité. Dès lors que Dieu a chargé l'Église du soin des âmes, et que leur salut est la fin suprême à laquelle la fin de l'État est subordonnée, Dieu veut par là même que l'État dépende de l'Église sous ce rapport. Quoi de plus raisonnable, de plus juste (1)? »

(1) Mgr Sauvé, *Questions de notre temps*, pages 384, 385, 386. — Paris, Palmé.

XI. P. 310. — *Le pouvoir coercitif de l'Église.* — Le sentiment commun est que l'Église possède par elle-même le droit de contrainte matérielle.

XII. P. 321. — *Le recours au prince.* — Ce déplorable abus, contraire à la discipline ecclésiastique et au simple bon sens, a été sagement aboli par l'Église. Il est évident que des prêtres ou des fidèles peuvent être l'objet d'une mesure injuste de la part de leurs chefs spirituels; mais ce fait, beaucoup plus rare d'ailleurs qu'on ne le suppose, échappe, par sa nature même, à la juridiction civile. La discipline de l'Église a statué que le prêtre ou le fidèle qui se croit lésé dans ses droits spirituels peut en appeler de l'évêque au métropolitain, et de celui-ci au Pape. On ne peut raisonnablement exiger d'autres garanties, et celles-là sont, à coup sûr, bien supérieures à celles qu'on trouverait dans l'autorité civile.

INDEX ET SOMMAIRE.

INTRODUCTION.

LES CRITÈRES THÉOLOGIQUES.

PREMIER CRITÈRE.

L'Église enseignante.

SECOND CRITÈRE.

Les Conciles généraux.

TROISIÈME CRITÈRE.

Le Pontife romain parlant ex cathedra.

QUATRIÈME CRITÈRE.

La croyance universelle.

CINQUIÈME CRITÈRE.

L'enseignement en forme positive.

SIXIÈME CRITÈRE.

L'enseignement en forme négative.

SEPTIÈME CRITÈRE.

Les préceptes doctrinaux.

HUITIÈME CRITÈRE.

La Tradition.

DIXIÈME CRITÈRE.

L'Église, la Tradition, l'Écriture.

APPENDICE.

§ 1. L'Église législatrice. — § 2. Avenir. — § 3. Projets.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES AUTEURS CITÉS.

ERRATA.

Page	*ligne*	*au lieu de :*	*lire :*
2	21	cette étincelle	cette étincelle supérieure.
26	10	c'est-à-dire évidents	évidents aussi.
28	2	*après :* dans l'adhésion à J.-C.,	*ajouter :* même ici-bas.
41	14	fidelis	fideles.
43	10	les doctrines révélées	des doctrines révélées.
45	10	*après :* vouloir enseigner,	*supprimer la virgule.*
99	20	les lois	des lois.
128	1	comme y rencontrant l'expression	comme l'expression.
130	22	nombre d'années	un certain nombre d'années.
137	11	et de s'en tenir	et s'en tenir.
144	note 1	De protest. eccl.,	2, 2, Q. 1.
Ibid.	note 2	Conc. Trid.,	Ibid. ad 3.
160 et suivantes.		texte de condamnation	texte de la condamnation.
181	12	jugeaient	jugent.
185	1	sybils	sibyls.
Ibid.	25	sybilles	sibylles.
212	3	les écrivains	des écrivains.
241	8	quelques textes dogmatiques	quelque texte dogmatique.
230	20	les sept premiers Conciles	les six premiers Conciles.
248	6	adopter	l'adopter.
Ibid.	9	l'œuvre humaine	l'élément humain.
275	37	l'interprétation	l'interpolation.
280	2	philosophique	philologique.
296	2	matières mixtes	matières.
318	14	efficetur	efficeretur.
Ibid.	15	exibens	exhibens.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

